

# UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Fondée en 1893. — Reconnue d'utilité publique  
par décret du 11 juillet 1935.

---

---

**PIERRE DE CASABIANCA**

— DOCTEUR EN DROIT —  
PRÉSIDENT DE L'UNION.  
CONSEILLER HONORAIRE  
A LA COUR DE CASSATION.

---

---

## RECUEIL DE LA LÉGISLATION

RELATIVE A L'ENFANCE MALHEUREUSE  
OU TRADUITE EN JUSTICE

Promulguée depuis 1934 jusqu'en juin 1941.



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—  
MCMXLI

Le présent ouvrage est vendu au profit  
de l'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
(reconnue d'utilité publique)

---

## PUBLICATIONS ANTÉRIEURES

---

### CODE DE L'ENFANCE TRADUITE EN JUSTICE

---

Contenant, avec l'indication sommaire de la Doctrine, de la Jurisprudence, des Règlements et des Circulaires, les articles des lois principales applicables aux mineurs de seize ans. Publié par le Comité de Défense des Enfants traduits en Justice de Paris.

Paris. Arthur ROUSSEAU, Editeur,  
14, rue Soufflot et rue Toullier. — 1914.

---

### SUPPLÉMENT AU CODE DE L'ENFANCE TRADUITE EN JUSTICE

---

Contenant, avec l'indication sommaire de la Doctrine, de la Jurisprudence, des Règlements et des Circulaires, les articles des lois applicables aux mineurs de 18 ans et promulguées de 1904 à 1921. Publié par le Comité de défense des enfants traduits en Justice de Paris, avec la collaboration de MM. Henri COUTURIER, René BONNET, Edmond LASSUS, Gustave LE POITTEVIN, FREREJOUAN DU SAINT, Ernest PASSEZ, Pierre DE CASABIANCA.

Melun. Imprimerie administrative. — 1922.

---

### NOUVEAU GUIDE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE TRADUITE EN JUSTICE

---

A l'usage des Magistrats, des Avocats et des auxiliaires des Tribunaux pour enfants et adolescents, par Pierre DE CASABIANCA, Président, Gabriel DE BARRIGUE DE MONTVALON, Vice-Président, Raoul PASCALIS, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris 1934.

Paris. Au siège de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Office central des Œuvres de bienfaisance, 175, boulevard Saint-Germain. Paris-6<sup>e</sup>. — Au siège du Comité de Défense des enfants traduits en justice, Secrétariat de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, Palais de Justice. Paris 1934. Prix : 15 francs, plus les frais d'envoi (3 fr. 50).

**RECUEIL DE LA LÉGISLATION**

RELATIVE A L'ENFANCE MALHEUREUSE

OU TRADUITE EN JUSTICE

Promulguée depuis 1934 jusqu'en juin 1941



F8 F89  
17662-1

# UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Fondée en 1893. — Reconnue d'utilité publique  
par décret du 11 juillet 1935.

---

---

**PIERRE DE CASABIANCA**

— DOCTEUR EN DROIT —  
PRÉSIDENT DE L'UNION  
CONSEILLER HONORAIRE  
A LA COUR DE CASSATION

---

---

## RECUEIL DE LA LÉGISLATION

RELATIVE A L'ENFANCE MALHEUREUSE  
OU TRADUITE EN JUSTICE

Promulguée depuis 1934 jusqu'en juin 1941.



MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

MCMXLI

## AVANT-PROPOS



Environ 1934, après avoir mené laborieusement à bonne fin son congrès tenu à Paris en 1933 — car il y avait des congrès où l'on travaillait — l'Union des Sociétés de patronage fut vivement sollicitée par ses adhérents de publier un guide pour les tribunaux d'enfants et adolescents, faisant suite au Supplément du *Code de l'Enfance*, émanant du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Les fonds faisaient défaut. Ce comité offrait de les avancer ; on se mit donc à l'ouvrage. A cette époque, j'étais assisté de mon excellent collègue à la Cour de Cassation M. DE BARRIGUE DE MONVALLON et de M. PASCALIS, le distingué Secrétaire général de l'Union.

Tous deux sont décédés et leur précieuse collaboration ne laisse pas que de me manquer plus que je ne saurais l'exprimer. Ne fût-ce que pour rappeler leur mémoire et leur faire honneur de leur dévoué concours, je voulais, je devais leur consacrer quelques lignes dans cet avant-propos.

Le guide a-t-il eu quelque utilité ? Ce n'est pas à moi de le prétendre. Quoi qu'il en soit, comme il contenait tous les textes relatifs à l'enfance traduite en justice et de multiples documents inédits, nombre de ceux qui s'intéressent aux tribunaux pour enfants lui ont fait bon accueil.

Mais, voici qu'en raison de l'intense activité législative qui devait sévir peu après, favorisée par ce déplorable système des décrets-lois mal rédigés, mal promulgués, les associés de l'Union, œuvres ou personnes, ne voyaient plus clair dans ce chaos (1). Par surcroît, les bouleversements économiques, la guerre, l'horrible défaite, le changement de régime constitutionnel venaient encore ajouter aux difficultés d'interprétation et d'application. Cependant, abandonné à mes seules forces, j'entrepris témérairement une nouvelle et brève exégèse.

Toutefois, une méthode, autre que celle du précédent ouvrage, a été suivie. Elle a consisté à grouper en une série de chapitres, les principaux éléments d'information, et de là, est né ce modeste aide-mémoire de la législation mise en vigueur pendant six ans de 1934 à 1941. Tout autre ami de l'enfance moralement abandonnée, eût mieux fait que moi, j'en conviens aisément, mais ce n'est point le résultat qui est à considérer, c'est l'effort.

Aussi bien, dans tout ouvrage de documentation, la partie la plus ingrate, est-ce la rédaction des tables et, ici, on supplie le lecteur, qui n'a pas trouvé dans le texte ce qu'il y cherchait, de se référer, avant de fermer le volume, à la table analytique qui le complète. Peut-être sera-t-il plus heureux.

(1) Ainsi le numéro du *Journal officiel* du 31 octobre 1935, contient 356 décrets-lois en application de la loi du 8 juin 1935 sur la défense du franc... et en 1936 sur 10 textes législatifs, on en comptait 8 en moyenne qui comportaient des errata, perdus dans l'une des onze mille pages des numéros postérieurs du dit journal.

Il me reste un devoir à remplir. La reconnaissance m'impose de remercier profondément le Secours national de la subvention qu'il a bien voulu accorder à l'Union des Sociétés de patronage, dans la personne de son Président, pour lui permettre de réaliser son dessein. Que soit remercié aussi le Ministère de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire) qui a autorisé l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun à composer ce petit volume, comme faisant suite au Supplément du Code de l'enfance qu'elle a imprimé en 1922.

Quant à l'auteur, il ne saurait ambitionner d'autres remerciements ou d'autre récompense — si tant est qu'il les mérite — que d'avoir, en une minime mesure, aidé dans leur rude tâche, quelques-uns de ceux auxquels tient à cœur la protection de la malheureuse et pitoyable enfance.

P. C.

## CHAPITRE PREMIER

---

### NOTIONS GÉNÉRALES

I. — Le problème de la criminalité juvénile a revêtu une forme concrète dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Notre *Code pénal* de 1810 ne l'a même pas entrevu et si la loi du 5 août 1850 l'a effleuré, la plupart de ses réformes n'ont jamais reçu le moindre commencement d'exécution.

II. — Mais comme ce phénomène s'accroissait dans de fortes proportions, signalées, soit par les statistiques, soit par les événements de chaque jour, le législateur, sous la pression de l'opinion publique, fut contraint de s'en préoccuper. La situation, d'ailleurs, n'était nullement particulière à la France: elle se manifestait, peut-on dire, dans la plupart des Etats.

III. — Quelles en sont les causes? Elles apparaissent aussi complexes que nombreuses: des facteurs individuels et des facteurs collectifs ou sociaux y interviennent: (désaffection des principes religieux ou moraux, désagrégation de la famille, négligence de la part des parents de leurs devoirs, organisation défectueuse du travail, extension des fléaux sociaux, non-fréquentation scolaire, crises économiques, etc.).

IV. — La Société est, au premier chef, intéressée à ce que l'enfant soit élevé et protégé, car il représente l'avenir. « Elle supporte une part de responsabilité beaucoup plus lourde dans la criminalité de l'enfant et de l'adolescent que dans celle de l'adulte » (1). Comme, d'autre part, la conscience de l'enfant n'est pas formée, sa responsabilité n'est pas entière; il ne saurait

---

(1) Donnedieu de Vabres — *Traité de droit criminel et de législation comparée*, p. 161.

donc être, au regard de la criminalité, traité comme l'adulte et, étant plus maniable et plus sensible que ce dernier, son redressement peut être entrepris avec plus de succès: pour l'obtenir, les méthodes préventives doivent être employées de préférence aux moyens répressifs et il importe de s'attacher autant à combattre les causes indirectes ou sociales, que les causes immédiates ou individuelles: lutte contre l'alcoolisme, le taudis, les tares héréditaires ou acquises, les maladies vénériennes, l'obligation scolaire stricte, l'organisation rationnelle du travail; la prophylaxie spéciale physique et mentale, etc.

V. — Du point de vue proprement pénal, les remèdes sont édictés dans les principales lois suivantes, qui se sont tardivement substituées au régime du *Code pénal*.

#### VI. — RÉGIME DU CODE PÉNAL

Le *Code pénal* ne fixait aucun âge au-dessous duquel l'enfant ne pouvait être pénalement poursuivi et il disposait que la minorité pénale finissait à 16 ans. Le mineur relevait, même pour les crimes, du Tribunal correctionnel, à moins qu'il n'eût pour complices des majeurs présents ou qu'il n'encourût, pour crime commis, s'il était majeur de 18 ans, la peine de mort ou une peine perpétuelle.

La question de discernement était obligatoirement posée devant toutes les juridictions et, si elle était résolue affirmativement, il bénéficiait d'une réduction de peine.

S'il était déclaré avoir agi sans discernement, il était acquitté et il pouvait être soit remis à ses parents, soit envoyé, jusqu'à sa vingtième année révolue, dans une maison de correction. Mais ces maisons, dont la dénomination n'est pas encore complètement abolie, n'ont aucunement répondu à l'œuvre de rééducation à laquelle elles étaient destinées. C'est le moins qu'on en puisse dire.

## CHAPITRE II

### VII. — CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES LOIS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

Rien de 1810 à 1850. (1)

1° Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Elle organise des maisons de relèvement où les mineurs doivent recevoir une éducation professionnelle, morale et religieuse, au lieu d'être détenus dans les prisons départementales, dans une dangereuse promiscuité avec les adultes. Elle institue aussi des Comités de patronage, la libération provisoire, etc.

Rien de 1850 à 1889, si ce n'est la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge et notamment des nourrissons, à laquelle est demeuré justement attaché le nom de Théophile Roussel.

2° Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (déchéance de la puissance paternelle) modifiée par la loi du 15 novembre 1921. La loi du 24 juillet 1889 institue la déchéance obligatoire ou facultative de la puissance paternelle contre les parents incapables ou indignes, et réglemente la remise de la garde des enfants. La loi du 15 novembre 1921 autorise le retrait partiel des droits de puissance paternelle et au regard d'un seul enfant; (ces deux lois ont été modifiées par les lois du 23 juillet 1925, 17 juillet 1927, les décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 29 juillet 1939).

3° Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté ou attentats commis contre des enfants. Elle permet, en outre, au juge d'instruction de statuer sur la garde de l'enfant, pendant l'information ou avant le jugement, puis au Tribunal.

(1) D'après Pigère, son biographe, (*La Vie et l'Œuvre de Chaptal*; édition Spes), celui-ci aurait mis sur pied un projet ayant pour objet le relèvement de l'enfance coupable. Ce projet est demeuré inconnu.

4° Loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, complétée par la loi du 23 juillet 1925 et la loi du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique.

5° Loi du 12 avril 1906 fixant la majorité pénale à 18 ans (au lieu de 16 ans).

6° Loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs.

7° Loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, modifiée par les lois du 22 février 1921 et 26 mars 1927 et complétée par le décret du 31 août 1913, en exécution de l'article 28 de la loi de 1912.

8° Loi du 7 février 1924 modifiée par la loi du 3 avril 1928, sur l'abandon de famille.

9° Décret-loi du 30 octobre 1935 (*J. O.* du 31 octobre) supprimant le délit de vagabondage au regard des mineurs de 18 ans et substituant à la peine d'emprisonnement, édictée par l'article 271 du *Code pénal*, des mesures correctives et préventives.

10° Décret-loi du 29 juillet 1939 sur la protection de la famille et de la natalité françaises (*Code de la Famille*).

## TITRE I

### VUE D'ENSEMBLE SUR LA LOI DU 22 JUILLET 1912

La loi du 22 juillet 1912 est devenue la grande charte de l'enfance délinquante en France (1); à vouloir en

(1) Un décret du 7 septembre 1936 (*J. O.* 1936, p. 9773) a porté extension à l'Algérie de la législation des Tribunaux pour enfants et adolescents et de la liberté surveillée, sous cette réserve que « toutes les attributions dévolues en France au Ministre de la Justice par le Règlement d'administration publique du 15 janvier 1929, seront exercées en Algérie par le Gouverneur général, selon la jurisprudence suivie dans la métropole ». Ce décret n'est pas appliqué, les délégations financières n'ayant pas voté les crédits nécessaires. La loi du 22 juillet 1912 n'est appliquée ni en Tunisie, ni au Maroc. Des décrets postérieurs l'ont, sous la même réserve que ci-dessus, déclarée exécutoire, aux Antilles, à la Réunion, à Madagascar (décret du 18 septembre 1936, *J. O.* du 18 septembre 1936, p. 9975).

dégager ces caractéristiques innovations, on peut les résumer ainsi:

1° Elle ne fait aucune distinction entre les sexes. Le mot « mineurs » s'applique donc aux garçons et aux filles.

2° A la différence de maintes législations étrangères, qui contiennent à la fois des dispositions relatives aux mineurs délinquants et aux mineurs de mauvaise conduite, dévoyés ou dévergondés ou moralement abandonnés, ces derniers relèvent en France d'autres lois spéciales.

3° Elle interdit absolument, à l'égard des mineurs de 18 ans délinquants, la procédure de flagrant délit (instituée par la loi du 20 mai 1863, conduite immédiate devant le Tribunal et mandat de dépôt) et la procédure sur citation directe. En cas d'emploi de l'une ou l'autre de ces procédures, on en demandera l'annulation, pour qu'un juge d'instruction soit requis par le Parquet aux fins d'une information régulière.

« Obligations du Magistrat instructeur » lit-on dans le texte. Il procédera à une enquête sur la situation morale et matérielle de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical (loi du 22 juillet 1912, art. 4, paragraphe 3). Notons que l'examen médical, au Tribunal de la Seine, tout au moins, est devenu une règle. Il serait utile qu'il se généralisât et que la pratique, à défaut de la loi, le rendît obligatoire.

4° Le mineur doit être pourvu d'un défenseur. Le Juge d'instruction le désignera ou le fera désigner d'office par le bâtonnier et il doit donner avis au Président du Comité de défense des enfants traduits en justice de l'ouverture de l'instruction (loi du 22 juillet 1912, art. 4 paragraphes 2 et 17).

5° Fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale absolue. Si le mineur est âgé de moins de 13 ans, il est tenu pour pénalement irresponsable. Mais, s'il a commis une infraction caractérisée, au lieu d'être traduit devant le

Tribunal correctionnel, il comparaitra devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil, qui ne prononcera contre lui que des mesures de protection ou d'éducation.

Les mineurs de 13 à 18 ans seront traduits devant la juridiction compétente, qui devra nécessairement résoudre la question de discernement. Une condamnation ne peut intervenir que si le mineur est reconnu pourvu de discernement.

6° La juridiction compétente pour les mineurs délinquants de 13 à 18 ans, aux termes de la loi de 1912, est le Tribunal pour enfants et adolescents, siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement, composé de trois magistrats de carrière, d'un magistrat du Ministère public et d'un greffier, les magistrats devant être, le plus possible, spécialisés (1). Il est désirable que, sous réserve de leurs droits légitimes d'avancement, leur situation soit stabilisée, car les affaires concernant les mineurs requièrent une expérience, une compréhension et une connaissance psychologique de l'enfance qui ne s'acquiert qu'à la longue. Dans nombre de pays, le Tribunal pour les mineurs comprend une ou plusieurs personnes étrangères à la magistrature (une femme, un médecin, une personne versée dans l'une des sciences annexes du droit pénal comprises dans la criminologie, ou qualifiée par sa compétence particulière).

7° Les pouvoirs du Juge d'instruction sont plus larges en cette matière qu'en droit commun.

A. — D'abord, s'il y en a plusieurs, l'un d'eux doit être spécialisé par le premier Président, sur la proposition du Procureur général.

B. — Il peut se faire assister d'un rapporteur; au début de chaque année judiciaire, la Chambre du Conseil du Tribunal dresse une liste comprenant de préférence des personnes choisies dans les catégories suivant-

(1) Par une circulaire du 16 mai 1934, M. Chéron, Garde des Sceaux, a recommandé de désigner dans chaque Tribunal et dans chaque Cour d'appel, un magistrat spécialisé, chargé de veiller à la protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée de son ressort (J. O., 18 mai 1934).

tes: magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou régulièrement agréées, ou des Comités de défense des enfants traduits en justice.

Les assistantes sociales, qui n'existaient pas légalement lorsque la loi de 1912 est intervenue, s'imposent particulièrement, par leurs études et leurs aptitudes contrôlées par l'Etat, au choix du Tribunal. Pour les Pupilles de la Nation, l'enquête peut être confiée au Président de la section permanente ou à son délégué. On admet que les rapporteurs devront remplir les mêmes conditions que les personnes déléguées par le Tribunal à la surveillance des mineurs placés en liberté surveillée. Les fonctions de rapporteurs sont gratuites; ils n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais de déplacement, égaux à ceux alloués aux Juges de Paix en matière civile (D. 1<sup>er</sup> mai 1924, art. 31, 15 février 1929).

Le rapporteur doit entendre l'enfant et toutes autres personnes, recueillir tous renseignements et procéder à toutes constatations utiles. Mais il n'a pas les pouvoirs du magistrat instructeur; s'il rencontre des obstacles, il doit en référer à ce dernier.

C. — Le Juge d'instruction doit rechercher si le mineur a participé au fait reproché et il peut s'assurer de sa personne, soit en le remettant à une personne digne de confiance, à une institution charitable qualifiée, en état ou non de liberté surveillée, ou en le faisant admettre dans un hospice ou tel autre local convenable, ou à la rigueur, pour le mineur de plus de 13 ans, à la maison d'arrêt, ou même remettre leur enfant aux parents ou aussi le confier à l'Assistance publique (art. 16). Cette faculté avait été déjà conférée au Juge d'instruction par la loi du 19 avril 1898.

Enfin, le Juge d'instruction peut renvoyer le mineur devant le Tribunal pour enfants ou le faire bénéficier d'une ordonnance de non-lieu.

D. — Devant le Tribunal, les règles de procédure ordinaires sont modifiées, notamment en ce qui touche la

publicité des audiences et l'interdiction de la reproduction des débats par la presse. Le Tribunal a plus de pouvoirs que le Juge d'instruction: acquitter simplement le mineur, le rendre à ses parents, « le confier à un tiers, le placer en liberté surveillée, ou acquitter le mineur, mais ordonner qu'il sera conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et maintenu pendant un nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint 21 ans » (art. 66 du *Code pénal* modifié par la loi de 1912 art. 21 et la loi du 25 août 1940). Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée (art. 66 du *Code pénal*, modifié par la loi du 22 février 1921).

E. — Si le Tribunal décide que le mineur a commis le fait délictueux ou criminel relevé contre lui et qu'il a agi avec discernement, il peut, suivant les modalités suivantes, prononcer contre lui une peine d'emprisonnement:

§ I. — **Mineurs de 13 à 16 ans:** ils bénéficient d'une excuse légale atténuante:

a) qui substitue aux peines criminelles encourues (un emprisonnement de un à vingt ans). La peine est subie dans une section spéciale, dite de répression, d'une Colonie correctionnelle (antérieurement Eysses);

b) abaisse de moitié le maximum de la peine jusqu'au minimum le plus bas, grâce aux circonstances atténuantes. La peine est subie jusqu'à six mois dans un quartier séparé de la maison d'arrêt, de six mois à deux ans dans une Colonie pénitentiaire de jeunes détenus et au-dessus de deux ans dans une Colonie correctionnelle (loi du 5 août 1850).

On ne saurait trop mettre en garde les Magistrats contre le danger des courtes peines pour les mineurs de 13 à 18 ans, qui, souvent, font tous leurs efforts et commettent même un autre délit, afin de n'être condamnés qu'à quelques jours ou quelques semaines de prison

et d'éviter d'être envoyés en correction pendant de longues années. Les courtes peines sont subies dans les maisons d'arrêt, où, d'ordinaire, il n'existe aucune séparation entre eux et les malfaiteurs adultes et les récidivistes. Ces courtes peines peuvent donc avoir sur le mineur un effet corrupteur et définitif. Mieux vaut, en raison de l'âge, l'impunité ou une simple amende.

§ 2. — **Mineurs de 16 à 18 ans:** Reconnus avoir agi avec discernement, ils sont assimilés aux majeurs, ne bénéficient d'aucune réduction de pénalité et subissent leur peine dans les mêmes établissements que les adultes.

Autres différences entre ces deux catégories: les mineurs condamnés, de 13 à 16 ans, ne subissent pas la contrainte par corps, à la différence des mineurs de 16 à 18 ans et, à la différence des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, en vertu de l'article 66 du *Code pénal*, ils ne sont incorporés dans l'armée qu'à l'expiration de leur peine (art. 41, loi du 31 mars 1928).

Nous en aurons terminé avec les innovations les plus remarquables de l'importante loi du 22 juillet 1912 lorsque nous aurons spécifié que la principale, aux yeux des criminalistes et des protecteurs de l'enfance, et sur laquelle nous reviendrons plus longuement, est le placement en liberté surveillée.

Aussi bien, le principe primordial qui domine toute la loi est-il celui-ci: le législateur a voulu que le Magistrat et tous ses auxiliaires se préoccupassent avant tout de l'intérêt et de l'avenir de l'enfant. Le fait qui l'a amené en justice est, en quelque sorte, secondaire: ils le doivent considérer comme un symptôme plus que comme une infraction à la loi et, de plus, la loi a voulu mettre entre leurs mains, moins des moyens de répression que des méthodes de rééducation en vue de l'amendement de l'enfant pour en faire dans l'avenir un citoyen honnête et utile à la Patrie. Ce n'est que par la collaboration de tous qu'une telle régénération peut être obtenue. Instituteurs, médecins, ecclésiastiques, assistantes sociales, administrations publiques, associa-

ties privées d'assistance, patronages, tous doivent concourir à cette tâche de rédemption ou de redressement.

Il s'agit moins de méthodes que de dévouement et d'abnégation.

Pénétrons plus avant dans l'étude de la loi du 22 juillet 1912 qui divise les mineurs en deux catégories, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus :

1° Mineurs de 13 ans;

2° Mineurs de 13 à 18 ans.

I. — Mineurs de 13 ans (crime ou délit). Comme cela a été déjà dit, l'information préalable est obligatoire et le Tribunal compétent est la Chambre du Conseil du Tribunal civil, même si l'enfant a des co-auteurs ou des complices âgés de plus de 13 ans. En ce cas, la procédure concernant ces derniers doit être disjointe, pour être déferée à la juridiction dont ils relèvent.

Aux termes de l'article 1, § 3, sont compétents :

1° Le Tribunal du lieu de l'infraction;

2° Celui où l'enfant a été trouvé;

3° Celui de la *résidence* des parents ou tuteur, cette dernière compétence étant dérogatoire au droit commun et devant être préférée aux deux autres, car l'enquête y sera plus complète et plus facile; donc, si l'un des deux autres Tribunaux est saisi, il se dessaisira de l'instance au profit du Tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Seul, le Ministère public a l'initiative de la poursuite, à l'exclusion de la partie lésée qui ne peut se porter partie civile. L'action civile sera soumise au Tribunal civil, séparément de l'action publique (art. 3, 63, 64, 182, C. I. C.).

Autres dérogations au *Code d'instruction criminelle*: si le mineur est inculpé d'une infraction dont la poursuite est réservée à une administration publique (contributions indirectes, eaux et forêts, inscription maritime), la poursuite sera exercée par le Ministère public sur la plainte de l'administration intéressée (art. 4 de la loi de 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921).

Nous avons déjà mentionné les obligations qui incombent au Juge d'instruction dès le début de l'information, et le double but de cette information :

1° Etablir la matérialité de l'infraction et la participation du mineur, qui pourra être placé en détention préventive en cas de crime seulement, et par ordonnance motivée, à la Maison d'arrêt, en le séparant des détenus adultes. Le Juge peut placer le mineur sous mandat de dépôt ou en confier la garde à un tiers, voire en liberté surveillée. Le droit d'opposition à l'ordonnance du Juge est réservé aux parents devant la Chambre du Conseil.

En cas de charges insuffisantes ou à défaut d'infraction, une ordonnance de non-lieu interviendra.

2° Procéder à une enquête soit par un rapporteur, soit par les auxiliaires de police habituels, soit personnellement, sur le mineur et son ambiance. Les ordonnances du Juge d'instruction sont susceptibles d'appel, suivant les dispositions de l'article 135 du *Code d'Instruction criminelle, modifiées par le décret-loi du 18 novembre 1939*.

La Chambre du Conseil statuera après avoir entendu l'enfant, les parents, les témoins et, le cas échéant, le rapporteur, le Ministère public et le défenseur, toutes personnes dont la présence aux débats sera mentionnée au jugement.

En cas de non-comparution, l'enfant sera jugé par défaut (art. 186, C. I. C.) et pourra faire opposition dans les cinq jours de la notification.

L'article 6 § 4 désigne les personnes qui peuvent seules assister à l'audience. Le compte rendu des débats dans les journaux et la reproduction de tout portrait, de toute illustration concernant le mineur ou les faits qui lui sont imputés, sont interdits sous peine d'amende: bien à tort, les Parquets négligent généralement d'appliquer cette disposition formelle.

La presse est autorisée à publier le jugement qui a été lu en audience publique, à la condition de n'indiquer le nom du mineur que par ses initiales.

Le jugement est notifié par *lettre recommandée* du greffier, dans les dix jours au mineur, à son *défenseur*,

aux père, mère, tuteur, gardien et au Procureur de la République (art. 7). Cette notification fait courir, pour les personnes non présentées à l'audience, le délai d'appel (art. 9, § 2).

En dehors de l'appel qu'édicté et réglemente l'article 9, il nous paraît qu'il faut admettre, pour des décisions par défaut, l'opposition dans les cinq jours de la signification.

Le pourvoi en Cassation et en révision, devant la Chambre criminelle, sont aussi recevables.

Le droit d'appel appartient au mineur, à son père, à sa mère, au tuteur, au gardien et au Procureur de la République: il s'exerce au Greffe de la Juridiction qui a prononcé la décision attaquée, dans les dix jours, délai qui court du jour du jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience ou de la remise de la lettre recommandée à ceux qui n'y ont pas été présents.

L'appel doit être porté devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel, désignée, le cas échéant, par le Premier Président: mêmes règles de procédure qu'en première instance.

L'appel a un effet suspensif, à moins que la Chambre du Conseil du Tribunal civil n'ait expressément ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel et aussi un effet dévolutif, la Cour pouvant ordonner une autre mesure que celle prononcée par les premiers juges.

Ni le Tribunal, ni la Cour d'appel, au cas où la prévention est établie, ne peuvent prononcer une peine quelconque, mais seulement « une mesure de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance »; si elle ne l'est pas, l'enfant doit être acquitté, sans que l'une des mesures de protection visées puisse intervenir.

Ces mesures peuvent consister en: remise à la famille, placement de l'enfant hors de sa famille, dans un internat approprié, désigné par le Tribunal ou la Cour, remise à l'Assistance publique. La remise à une Colonie pénitentiaire est exclue. Certains établissements de l'Administration pénitentiaire sont destinés pendant à recevoir des mineurs de 13 ans.

La décision doit déterminer les frais judiciaires d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la

charge des parents, frais qui seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Ils pourront donc être recouvrés directement par ceux au profit desquels ils sont alloués contre les parents du mineur, qui, toutefois, ne sont pas contraignables par corps. L'Etat n'est pas tenu d'en faire l'avance.

Les articles 10 et 11 organisent un recours contre la décision du Tribunal ou de la Cour improprement appelé demande en révision (prévée par l'art. 443, C. I. C.); lorsqu'il se sera écoulé un an au moins depuis que l'enfant aura été placé hors de sa famille, les parents et le tuteur pourront demander à la Chambre du Conseil que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever comme il convient.

Si la demande est formée par l'enfant lui-même, elle peut l'être à toute époque; de même, si elle est présentée par le Ministère public ou prononcée d'office par le Tribunal. Si la demande de l'enfant est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'un an après. La Chambre du Conseil rendra l'enfant ou modifiera son placement en motivant sa décision et sous réserve d'appel devant la Chambre du Conseil de la Cour: recours suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Les actes de procédure, les décisions, les contrats de placement concernant les mineurs de 13 ans sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement (art. 13). (1)

#### Mineurs de 13 ans — Contravention.

En cas de contravention, le mineur et ses parents, tuteur ou gardien, sont appelés devant le Juge de simple police qui, dans son cabinet, à huis clos, et en présence du Ministère public, ne prononcera aucune peine, mais adressera une simple réprimande à l'enfant et à ses pa-

(1) Rappelons, pour mémoire, qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 22 juillet 1912, les décisions concernant les mineurs de 13 ans ne doivent pas figurer au casier judiciaire et sont seulement mentionnées sur un répertoire central tenu au Ministère de la Justice. Par décret du 17 juin 1938 (J. O. du 29 juin 1938) le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre porté de 1 fr. 50 et de 7 fr. 50 à 9 fr. 50. Le coût actuel du bulletin n° 3 est de 12 fr. demandé au Greffe du Tribunal et de 14 fr. par correspondance.

rents, tuteur ou gardien, en les avertissant des conséquences de la récidive (art. 14 § 2). En cas de non-comparution, après citation régulière, la réprimande sera adressée par lettre recommandée aux civilement responsables, avec mention des conséquences de la récidive. L'opposition est recevable.

Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial du Greffe, afin de marquer le premier terme de la récidive.

En cas de récidive, c'est-à-dire de nouvelle contravention commise dans les douze mois de la première décision dans le ressort du même Tribunal (art. 483, *C. P.*), le mineur sera traduit devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil et assujéti à la procédure exposée ci-dessus (information régulière, enquête et modalités afférentes).

Avant d'en terminer avec les mineurs de 13 ans, M. le Doyen MAGNOL, en un appendice, examine la question de savoir quelles sont les conséquences civiles d'une infraction commise par un mineur de 13 ans, légalement irresponsable, et non justiciable d'une juridiction répressive, mais ayant été l'objet d'une poursuite pour une infraction caractérisée.

Pas de doute en ce qui touche l'inapplicabilité de la contrainte par corps à l'enfant et aux parents (art. 3 et 13, loi du 22 juillet 1867) et la prohibition de joindre l'action civile à l'action du Ministère public, déférée à la Chambre du Conseil.

Mais il y aura solidarité ou obligation *in solidum* entre le mineur de 13 ans et les autres personnes ayant participé au même fait, pour le paiement des frais (art. 55 du *Code pénal*).

La durée de la prescription de l'action civile sera celle de la prescription de l'action publique 10, 3 ou 1 an (art. 637, 638, 639, *C. I. C.*). Cependant, on a admis qu'en cas d'acquiescement avec défaut de discernement d'un mineur de 18 ans, le délai de l'action civile est de 30 ans, « le caractère délictueux du fait disparaissant ». Cette solution devrait être appliquée au mineur de 13 ans pénalement irresponsable.

Le jugement de la Chambre du Conseil sur la participation de l'enfant au fait imputé à l'autorité de la chose jugée sur l'action civile, en vertu du principe général à savoir qu'en matière répressive la chose jugée a autorité absolue *erga omnes*. Par voie de conséquence, le principe: « le criminel tient le civil en état » trouve son application en cette matière.

## II. — Mineurs de 13 à 18 ans.

C'est la seconde catégorie de mineurs que concerne la loi du 22 juillet 1912. En réalité, elle comporte une sous-distinction relative aux mineurs de 16 à 18 ans.

A. — Le principe essentiel, en ce qui touche les mineurs de 13 à 18 ans, est celui du discernement. « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans » (art. 66, *C. P.*, modifié par la loi du 22 juillet 1912 et la loi du 25 août 1940).

Cette question ayant trait au discernement doit être posée devant toute juridiction, même d'exception, ainsi devant les justices de paix, les tribunaux militaires, etc. Elle doit être posée séparément, après la question de culpabilité.

Le législateur ne définit pas le discernement. Les Italiens, dans leur nouveau Code pénal de 1930, n'emploient pas ce terme: ils l'appellent capacité de vouloir et de comprendre. C'est donc l'intelligence du bien ou du mal, la conscience de l'illégalité de l'acte, le degré de responsabilité morale: toute exégèse psychologique serait ici hors de propos, puisque c'est une question d'appréciation souveraine du juge et qu'aucun critérium préétabli ne saurait lui être imposé. Il étudiera la personnalité de l'inculpé et il statuera sous l'égide des lumières de sa conscience.

**A. — Compétence ratione materiae.** — Mineurs de 13 à 16 ans: Ils sont justiciables du Tribunal pour enfants et adolescents pour les crimes et les délits (loi de 1912, art. 18 et 68 du *Code pénal*), à moins qu'ils n'aient des co-auteurs ou des complices présents au-dessus de leur âge. L'affaire, dans ce cas, n'est pas disjointe, elle est portée devant la juridiction compétente, Tribunal correctionnel pour les délits, si les complices sont âgés de plus de 18 ans, ou Cour d'assises pour les crimes, si les complices ont plus de seize et moins de 18 ans.

**B. — Mineurs de 16 à 18 ans:** En cas de délit, Tribunal pour enfants; en cas de crime, Cour d'assises, à la différence des mineurs de seize ans.

*Compétence ratione loci.* — Lieu du délit, lieu où le mineur a été trouvé, lieu où il a sa résidence, sans prééminence de ce dernier cas.

*Procédure.* — Pas de procédure de flagrant délit, pas de citation directe, sauf si l'infraction est passible d'amende (question controversée): l'action civile peut être exercée en même temps et devant la même juridiction que l'action répressive, donc la constitution de partie civile est recevable. Information préalable ordinaire par un Juge d'instruction désigné pour instruire contre les mineurs par le Premier Président, après avis à donner au Comité de défense, au Bâtonnier, au Président de l'Office départemental des pupilles de la Nation. Possibilité de mettre le mineur en détention préventive, même à la Maison d'arrêt, en cas de délit, avec séparation. Possibilité de confier la garde de l'enfant à la famille, à un tiers ou à une institution charitable, mais non à l'Assistance publique. Mise en garde provisoire qui prend fin avec l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le Tribunal et droit de recours devant la Chambre du Conseil par voie de simple requête, conféré aux parents jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, tuteur, subrogé-tuteur et Ministère public.

*Jugement.* — Audience avec public restreint, composé des personnes désignées et plus nombreuses que s'il

s'agissait d'un enfant de moins de treize ans, chaque affaire étant jugée séparément, en l'absence des autres prévenus. Pas de compte rendu de presse, encore que les représentants de la presse soient admis à assister aux débats (sanction pénale). L'audience est publique devant le Tribunal correctionnel où comparait le mineur avec des complices majeurs. En ce cas, pas de restriction à la publicité, non plus que devant la Cour d'assises.

Le droit commun est applicable aux voies de recours: opposition, appel, pourvoi en Cassation et recours en révision.

La Cour doit juger dans les mêmes conditions que les premiers juges. Audience spéciale avec publicité réduite.

La juridiction peut surseoir à statuer pour étudier la question de discernement et, le cas échéant, prendre à l'égard du mineur, une mesure provisoire de protection avec liberté surveillée, s'il y a lieu.

Si le mineur, reconnu dénué de discernement, est acquitté, le Tribunal ou la Cour peut le remettre à ses parents, le confier à une personne ou à une institution charitable ou l'envoyer dans une Colonie pénitentiaire pour un nombre d'années à déterminer et qui ne pourra excéder la vingt et unième année. (1)

Lorsque le mineur est remis à la famille ou confié à une personne ou à une institution charitable, il peut être placé sous le régime de la liberté surveillée.

Le décret du 17 juin 1938 a étendu aux parents de mineurs de 13 à 18 ans les dispositions de l'article 6 de la loi de juillet 1912, applicables aux parents de mineurs de 13 ans, autorisant les Tribunaux, lorsqu'ils le jugent à propos, à mettre à leur charge le paiement des frais de justice et des frais judiciaires, (frais d'entretien et de placement) qui sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

(1) On ne peut plus dire « envoi en correction », mots qui ont été effacés du texte de l'art 66, ni dire « envoi dans une maison d'éducation surveillée » nom donné aux colonies pénitentiaires par le décret du 31 décembre 1927 (Cassat. 30 mai 1924, 27 juin 1925, 7 décembre 1932). L'Administration pénitentiaire se réserve le droit de désigner « l'institution publique d'éducation surveillée » qui doit recevoir le mineur.

Les Œuvres agréées par le Ministère de la Justice pour recevoir des mineurs en application de la loi de 1912 peuvent recevoir des allocations fixées par le décret du 10 septembre 1938. (1)

Au cas où le discernement est retenu, les mineurs de 13 à 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans sont condamnés aux peines édictées et atténuées par le *Code pénal* (art. 67 et 69 modifiés par la loi de 1912), comme nous l'avons indiqué plus haut.

A. — *Etablissements publics d'éducation surveillée destinés aux mineurs de 13 à 18 ans:*

I. — *Garçons:* Les Etablissements publics destinés aux garçons de 13 à 18 ans, sont actuellement les suivants: (1) (2) (3)

1° La Colonie de Saint-Maurice, installée au domaine de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher). Les efforts de l'Administration pénitentiaire, ces dernières années, se sont portés sur la transformation de cette école de réforme;

2° Aniane (Hérault);

(1) A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1938, le taux des indemnités allouées aux personnes et aux institutions charitables qui recueillent des mineurs délinquants et prévues par l'art. 28 de la loi du 22 juillet 1912, est fixé dans les conditions suivantes:

1° Si l'institution ou la personne à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité est attribuée par mineur et par jour conformément aux taux ci-après:

- a) 8 francs jusqu'à l'âge de 14 ans;
- b) 6 francs pour la période postérieure.

Si l'institution a été autorisée à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui sont attribuées:

- 2 francs par mineur et par jour pour les 50 premiers enfants;
- 1 fr. 35 par mineur et par jour du 51<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup>;
- 1 franc par mineur et par jour du 101<sup>e</sup> au 200<sup>e</sup>;
- 0 fr. 65 par mineur et par jour du 201<sup>e</sup> au 300<sup>e</sup>;
- 0 fr. 35 par mineur et par jour au-dessus de 300 enfants.

	CONTENANCE	EFFECTIF au 31 décembre 1937:
(2) Saint-Maurice .....	295	182
Aniane .....	350	193
Eysses .....	450	149
Saint-Hilaire .....	334	274
Belle-Ile .....	320	207
<b>Total .....</b>	<b>1.749</b>	<b>1.005</b>

A. Mossé, *Les Prisons*, 3<sup>e</sup> édit. 1939. V. Jean Banca, Inspecteur général des Services administratifs. Essai sur le redressement de l'enfance coupable. Librairie Sirey, Paris, 1941.

(3) Voir décret du 26 octobre 1935 (J. O., 27 octobre 1935, p. 11.322). Sur le recrutement du personnel administratif et de surveillance des établissements d'éducation surveillée.

3° Eysses (Lot-et-Garonne) avec quartier correctionnel; (1)

4° Saint-Hilaire (Vienne), école de réforme avec sa dépendance (ferme de Chanteloup), internat approprié, réservé aux mineurs de 13 ans auxquels il est fait application de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912, aux pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, remis à l'Administration pénitentiaire en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 et aux mineurs de moins de treize ans internés par voie de correction paternelle en vertu du même texte. A Chanteloup, il y a l'annexe de Bellevue, qui sert de préventorium;

5° Belle-Ile-en-Mer (Morbihan). C'est la plus saine de nos Colonies pénitentiaires. Sa section maritime forme des marins.

Jusqu'en 1912, le nombre des établissements correctifs pour garçons s'élevait à dix et même à onze, avec Haguenau retourné à la France et réinstallé, en 1918. On voit qu'il a été considérablement diminué « à raison de la tendance des Tribunaux à confier les mineurs aux patronages », a écrit M. Mossé, qui constate qu'au lendemain de la loi du 5 août 1850, il existait en France un grand nombre d'établissements privés et assez peu de colonies publiques. La plupart des établissements privés ont aujourd'hui disparu. Le nombre des établissements publics qui n'avaient cessé de progresser avant 1912, à son tour, a fortement diminué. (2)

On distingue encore ces établissements en Colonies pénitentiaires et en Colonies correctionnelles ou plutôt en Colonies pénitentiaires, ayant ou non un quartier correctionnel, et en Colonies publiques et en Colonies privées.

(1) Un décret du 15 août 1940 a créé temporairement à Eysses une maison centrale et une direction de circonscription pénitentiaire. La maison de correction est supprimée.

En remplacement, une section de fermeté, ou l'appellait naguère quartier correctionnel, a été créée par la loi du 25 août 1940, à Aniane et à Belle-Ile.

(2) A. Mossé, op. cit. p. 295. M. le Doyen Magnol fait la même constatation, encore plus fermement. « On pourrait, dit-il, diminuer grandement les charges de l'Etat, si on favorisait autrement qu'on ne le fait, la création ou même le maintien des colonies privées, en dehors de toutes préoccupations confessionnelles et surtout anticonfessionnelles ». V. Magnol, p. 247, note.

Les mineurs de 13 à 16 ans, condamnés à moins de 2 ans d'emprisonnement en vertu des articles 67 et 69 du *Code pénal*, les mineurs de 13 à 18 ans, acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans une Colonie pénitentiaire, en vertu de l'article 66 C. P. et les mineurs de 21 ans, pupilles de l'Assistance publique ayant donné de graves sujets de mécontentement et remis à l'Administration pénitentiaire, par application de la loi du 28 juin 1904, art. 2, sont reçus dans les Colonies pénitentiaires.

Les mineurs de 21 ans relégués en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 mai 1885, les mineurs de 13 à 16 ans condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement (art. 67 et 69 du *Code pénal*), et les indisciplinés des autres établissements, sont reçus dans les Colonies correctionnelles, ou plutôt dans les quartiers correctionnels des Colonies pénitentiaires (Eysses antérieurement pour les garçons, Clermont pour les filles). (1)

On sait que les mineurs de 16 à 18 ans, condamnés comme ayant agi avec discernement, sont assimilés complètement aux adultes pour l'exécution de la peine. (1)

Telle était la situation jusqu'à la loi du 25 août 1940 (2) qui, à l'occasion de la suppression de la Maison

*Ecoles de préservation pour les filles*

(1)	CONTENANCE	EFFECTIF
		au 31 décembre 1937:
Cadillac .....	200	78
Clermont .....	300	22
Doullens .....	130	72
Total .....	630	172

(2) Sur toute la matière, il importe de se reporter au Cours de droit criminel et de science pénitentiaire par Georges Vidal et Joseph Magnol, Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à cette Faculté de Droit, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Rousseau et Cie éditeurs, 1935. Voir aussi le commentaire des décrets-lois de juillet-août-octobre 1935 et autres dispositions législatives ou réglementaires, 2<sup>e</sup> supplément à la 8<sup>e</sup> édition de l'ouvrage précédent, (mêmes éditeurs, Paris, 1936) par M. le Doyen Magnol, ou au Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée par M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris et à son supplément (1940). (Librairie du Recueil Sirey, Paris). Ces deux ouvrages sont, de tous points, de la plus haute valeur scientifique.

(3) L'arrêté du 24 août 1940 déroge à cette règle dans son art. 3. « Les mineurs condamnés à être enfermés pendant plus

d'Education surveillée d'Eysses, a substitué aux dénominations de Colonies pénitentiaires, de Colonies correctionnelles et de Maisons d'Education surveillée, celle d'Institution publique d'Education surveillée et, dans ce but, a modifié une fois de plus l'article 66 du *Code pénal*, en y agrégeant des dispositions annexes. D'après les commentaires officiels qui ont accompagné cette réforme, il semble qu'elle doive animer d'un esprit nouveau les méthodes jusqu'ici suivies dans les établissements correctionnels d'Etat, destinés à la jeunesse délinquante.

**Texte de la loi du 23 août 1940: (J. O., 25 août 1940)**

L'article 66 du *Code pénal* est ainsi modifié:

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une institution publique d'éducation surveillée, pour y être élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

Dans le cas où le Tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de 21 ans, au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le Tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du Procureur de la République. Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi dans une institution publique d'éducation surveillée sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans aura été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans

de deux ans dans une colonie correctionnelle en vertu de l'art. 67 du *Code pénal* et les mineurs relégués visés par l'art. 8 § 2 de la loi du 27 mai 1885, seront maintenus dans un quartier séparé de la Maison centrale, sous le régime prévu par les articles 92 à 99 du règlement du 10 avril 1930 (J. O., 25 août 1940, p. 4.774).

une institution publique d'éducation surveillée, cette décision pourra être modifiée dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la loi du 22 juillet 1912, le Tribunal ou la Cour statuant aux lieu et place de la Chambre du Conseil, du Tribunal ou de la Cour d'appel.

Lorsque le Tribunal confie un mineur aux services de l'Education surveillée, à une institution privée ou à une personne charitable, il détermine, en outre, le montant de frais d'entretien et déplacement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle. L'allocation journalière versée par l'Etat à l'institution privée ou à la personne charitable intéressée, est de plein droit diminuée du montant de ces frais.

**B. Institutions privées.** — Ces colonies ont été créées et sont gérées par des particuliers ou des associations privées, mais placées sous la surveillance de l'Etat et subventionnées par lui.

**I. Garçons.** — Depuis la suppression de Mettray (mars 1937), il n'existe qu'une colonie privée pour les garçons à Frasnelle-le-Château (Haute-Saône), internat approprié, soumis aux dispositions de la loi du 5 août 1850, art. 6 et 11 à 14 de la loi du 10 avril 1869. Il est géré par des religieuses.

**II. — Institutions publiques. — II. Filles.** — Comme il ressort de la note page 26, les Colonies pénitentiaires publiques pour les filles ne sont plus qu'au nombre de trois: Cadillac (Gironde); Clermont (Oise), qui a un quartier correctionnel avec dispensaire prophylactique; Doullens (Somme). Les filles mineures y sont reçues sans aucune distinction entre elles.

En tant que prévenues ou accusées, elles subissent la détention préventive dans le quartier réservé aux femmes dans les Maisons d'arrêt.

**Colonies privées:** Solitude de Nazareth (Montpellier, Hérault), Maison des Diaconesses à Paris réservée aux filles protestantes. Refuge Sainte-Odile, à Bavilliers

(Belfort), Asile Sainte-Madeleine à Limoges (Haute-Vienne). (1)

Voici les principales caractéristiques des diverses institutions publiques destinées aux mineurs jusqu'à 21 ans.

1° Ces établissements ne sont pas compris dans les circonscriptions pénitentiaires. Leur personnel et leur fonctionnement relèvent directement de l'Administration pénitentiaire centrale, où a été organisé un bureau spécial dit: Services de l'Education surveillée.

2° Conseils de surveillance: La loi du 5 août 1850 avait prévu, auprès de chaque établissement, la création d'un conseil de surveillance. Cette disposition est demeurée sans application. Le règlement du 15 février 1930 y a substitué un Comité de secours de patronage.

3° Personnel: Divers décrets des 15 février 1930, 26 octobre 1935, 30 septembre 1937, ont complètement modifié le statut du personnel affecté à ces établissements, du point de vue du recrutement, de la sélection, des aptitudes techniques ou professionnelles et des qualités morales adaptées à un rôle éducatif.

Après ces tâtonnements, des progrès paraissent avoir été réalisés dans cet ordre d'idées. Au demeurant, il reste beaucoup à faire.

4° Régime des pupilles: Les pupilles sont soumis à un régime comportant une éducation tendant à leur dressement moral, à leur instruction primaire et à leur formation professionnelle. Des ateliers sont organisés, qui permettent aux garçons d'apprendre un métier et aux filles de s'initier aux travaux habituels de leur sexe et de suivre des cours d'enseignement ménager.

Le travail est un puissant moyen de réhabilitation. Il faut en donner l'habitude et le goût aux enfants. Les pupilles reçoivent une rémunération de leur activité sous forme d'un pécule, qui est obligatoirement placé à la Caisse d'épargne (Règlement de février 1930).

(1) Rien ne les distingue des autres Œuvres autorisées à recevoir des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1912. Toutes ces colonies ont été créées et sont gérées par des particuliers ou des congrégations religieuses, telles le Bon Pasteur, certaines étant placées sous la surveillance de l'Etat et subventionnées par lui.

Le régime alimentaire a été amélioré par une circulaire du 4 novembre 1937.

Les pupilles sont généralement divisés par groupes et en trois sections: (a) d'observation avec examen physique et moral, (b) d'épreuve (durée un an) et (c) de mérite. Ceux admis dans cette dernière section peuvent seuls bénéficier des libérations anticipées. Dans certains établissements est établie une section de fermeté, nous l'avons dit.

Les règlements des 15 février 1930 et 9 mars 1938 ont modifié le système des punitions et des récompenses. Les punitions graves sont prononcées ou contrôlées par l'Administration centrale. Mais des dispositions plus strictes ont été édictées par la loi du 14 janvier 1933 et le règlement d'administration publique de la loi du 14 mars 1934 sur le contrôle des établissements de bienfaisance privés. Elles imposent à ces établissements une déclaration à la Mairie du lieu de leur siège, la tenue d'un registre coté et paraphé par le Juge de Paix. Elles les obligent à assurer l'enseignement primaire et professionnel des enfants, à leur constituer un pécule et en plus un trousseau pour leur être remis à leur sortie.

Elles règlent les conditions de leurs placements extérieurs, les soumettent au contrôle de l'Inspecteur départemental de l'Assistance publique, aujourd'hui supprimée et remplacée par l'inspection de l'enfance (1) (décrets-lois des 30 octobre 1935 et 17 juin 1938) et donnent au Préfet, en cas d'infraction à leurs obligations, le droit de prononcer la fermeture, sur avis du Conseil départemental de l'Assistance publique et privée, des œuvres contrevenantes.

En outre, aux termes du décret du 15 janvier 1929, il doit être ouvert et tenu à jour un dossier au nom de

(1) Peuvent exercer le même contrôle:

1° Le Procureur général, le Procureur de la République, les Présidents de la Chambre du Conseil de la Cour ou du Tribunal, le Président du Tribunal pour enfants, les Juges d'instruction;

2° Les Inspecteurs généraux des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, et les fonctionnaires délégués par le Ministère de la Justice;

3° Le Préfet ou les fonctionnaires délégués par lui.

chaque enfant, contenant tous les renseignements sur sa conduite, sa santé, son salaire, son éducation professionnelle, les fluctuations de son avoir et ses rapports avec sa famille.

Les mineurs peuvent être envoyés en brigade hors de la Colonie, pour des travaux saisonniers, placés provisoirement ou confiés à des familles à titre de louage, avec un contrat régulier, mis en liberté d'épreuve ou provisoire (1) (art. 9 de la loi du 5 août 1850 et arrêté du 15 avril 1940), bénéficier de la libération prononcée par le Tribunal (loi du 26 mars 1927 Budget art. 86 et 87) ou enfin être autorisés, avant leur majorité civile, à s'engager dans les armées de terre et de mer. (2) (3)

*Institutions privées.* — Tout ce qui précède ne concerne que les Colonies publiques. Quant aux établissements privés, ils sont soumis aux dispositions des articles 6 de la loi du 5 août 1850, 11 à 14 du décret du 10 avril 1869 et de la loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés: ils doivent être autorisés par le Ministre appelé à approuver le règlement et à l'agrément duquel est assujettie la nomination du Directeur, le Préfet devant contresigner les nominations des employés faites par le Directeur.

Ces associations sont tenues d'observer les lois relatives à l'enseignement, au travail et aux associations en

(1) L'article 9 de la loi du 5 août 1850 est ainsi conçu: « Les jeunes détenus des Colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la Colonie ». L'arrêté du Garde des Sceaux du 15 avril s'est inspiré de cette disposition (J. O. 29 avril 1940, p. 2.850).

(2) L'envoi dans une colonie pénitentiaire, après acquittement pour défaut de discernement, prononcé en vertu de l'art. 66 du Code pénal, ne fait pas obstacle à l'engagement militaire (C. Magnol, op. cit. p. 246, note).

(3) A cet égard, la Société de protection des engagés volontaires sous la tutelle administrative, 67, rue d'Amsterdam, Paris, 8<sup>e</sup>, dite Société Voisin, du nom de son fondateur, dont le Président est M. l'Amiral Lacaze, ancien ministre, Membre de l'Académie française, rend d'éminents services.

général (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901). (1)

La plupart de ces renseignements (santé, travail, salaire, degré d'amendement) doivent être portés tous les six mois à la connaissance du Tribunal, lequel doit être informé sans délai du décès du mineur ou de son évasion. Il faut le prévenir aussi des cas d'indiscipline persistante ou des gages d'amendement qu'il aura donnés.

Le Tribunal, en l'état de ces renseignements, pourra procéder à un nouvel examen de la situation du mineur.

Avis doit lui être donné dans les 8 jours du placement de l'enfant, même avis doit être transmis au Préfet.

Une nouvelle décision judiciaire est nécessaire pour un placement dans une autre institution. Les institutions doivent tenir une comptabilité de recettes et de dépenses et adresser annuellement au Préfet un rapport moral et financier.

Tout placement à gages d'enfant doit faire l'objet d'un contrat dont le produit est décomposé en trois parts: la première affectée à la vêtue, la deuxième placée à la Caisse d'épargne, la troisième allouée comme argent de poche.

On observera que certaines de ces dispositions sont incompatibles avec les dispositions précédentes, notamment celles du décret du 15 janvier 1929 (qui avait remplacé celui du 31 août 1913), et l'on se demande si elles sont applicables aux établissements, visés dans la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et qui n'ont pas été, d'ailleurs, invités à s'y conformer. M. Mossé constate que la question est controversée. Cela tient à la législation confuse des décrets-lois; nous y reviendrons plus loin.

---

(1) Parmi les Colonies privées de garçons les plus importantes de France, on comptait la Colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire) qui, depuis le 20 février 1911, avait été autorisée à recevoir les pupilles vicieux de l'Assistance publique. Cette autorisation lui a été retirée par arrêté ministériel du 9 avril 1937 (J. O. 1937, p. 4.842). Aucun motif n'a été donné de cette mesure qui a frappé aussi, par arrêté du 31 mai 1937 (J. O. 1937, p. 6.133) un autre établissement sis à Toulouse.

### Régime de la liberté surveillée.

C'est l'objet « le plus original de la loi du 22 juillet 1912 ». « Lorsque l'enfant est remis à sa famille ou confié à une personne ou à une institution charitable, il peut être placé sous la surveillance d'une personne déléguée par le Tribunal qui veille à sa bonne conduite et à son éducation et qui provoque toutes mesures nouvelles que comporte la situation de l'enfant. Celui-ci demeure sous l'autorité de la justice, qui peut statuer à nouveau sur lui, sans qu'il ait commis un nouveau délit ». (Magnol, op. cit. p. 249).

L'institution est d'origine américaine et aux Etats-Unis, comme en Angleterre, ce système inspire une confiance illimitée dans la rééducation de la jeunesse délinquante ou dévoyée. A vrai dire, elle y est organisée plus minutieusement qu'en France, sous le nom de *probation* (épreuve).

D'après la loi de 1912, la liberté surveillée est applicable à tous les mineurs, même au-dessous de 13 ans; elle peut être ordonnée par le Juge d'instruction, par la Chambre du Conseil du Tribunal ou de la Cour, par le Tribunal pour enfants ou adolescents ou la Cour d'appel (Chambre spéciale) ou par la Cour d'assises, soit provisoirement, comme mesure d'observation pour les mineurs de 13 à 18 ans, soit comme mesure définitive ou susceptible d'être révisée (art. 23).

Cette surveillance s'exerce par l'intermédiaire de délégués de l'un ou l'autre sexe, connus des magistrats, possédant leur confiance. Ils ne figurent sur aucune liste à la différence des rapporteurs près les Juges d'instruction, mais ils doivent remplir les mêmes conditions d'âge, d'honorabilité, de nationalité que ces derniers (Circulaire du 30 janvier 1914). Ils relèvent du contrôle du Tribunal, dont ils sont simplement les mandataires et qui peut les révoquer *ad nutum*. Leurs fonctions sont gratuites.

Le décret du 15 février 1929 autorise seulement le remboursement de leurs frais de déplacement.

Au Tribunal de la Seine et dans la région du Nord, ils se sont constitués en Association et par suite, d'une part, le Tribunal trouve plus de facilités dans ses rapports avec eux et eux-mêmes sont formés, guidés et conseillés par leurs dirigeants.

Le Tribunal, quel qu'il soit, ne saurait apporter trop de conscience scrupuleuse dans le choix de ces mandataires chargés de le seconder.

La mission de ces derniers est on ne peut plus délicate au regard des parents et de l'enfant. (1)

Si les parents ont conservé leur droit de garde, leur autorité sur l'enfant est, dans une certaine mesure, diminuée et il est d'autant plus nécessaire de gagner leur confiance ainsi que celle de l'enfant. Celui-ci doit être suivi de près, dans ses fréquentations, dans son assiduité scolaire, et, s'il a une profession, dans son ardeur et son bon vouloir au travail, enfin dans sa conduite générale et dans le détail intime de sa vie familiale et sociale. Cette intervention implique beaucoup de tact et de discrétion. En cas d'écarts de conduite, de danger moral, ou d'entraves persistantes dans l'accomplissement de sa tâche, le délégué prévient le Président du Tribunal, qui fait assigner les parents, l'enfant, le délégué, à comparaître devant le Tribunal pour enfants pour être statué à nouveau (art. 23), de même si l'enfant a donné des gages certains d'amendement, pour modifier la situation et rendre l'enfant à sa famille, s'il lui avait été enlevé, ou supprimer la surveillance (loi du 26 mars 1927, complétant l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1912, V. Dall. Pér. 1928. 4. 73).

#### Incidents de la mise en liberté surveillée.

Divers incidents peuvent se produire au cours de la liberté surveillée: maladie, changement de résidence de l'enfant, remplacement du délégué, mauvaise conduite ou amendement de l'enfant. La loi de 1912 n'avait pas

(1) Circulaire de la Chancellerie du 5 juin 1926, sur la mission du délégué.

songé à ces difficultés et surtout n'avait pas réglé les conflits de compétence qui, dans la pratique, entravaient l'application de la loi. La loi du 22 février 1921 a complété, à cet égard, les articles 23 et 25 de la loi de 1912.

Le Président d'office, ou saisi d'une requête aux fins de décharge de garde ou de surveillance, peut ordonner toutes mesures utiles à l'effet de s'assurer du mineur, notamment, par ordonnance motivée, son internement dans la Maison d'arrêt, en le séparant des autres détenus; interroger le mineur dans les 24 heures, faire venir l'affaire devant le Tribunal et prescrire l'exécution provisoire de toutes les mesures ordonnées.

En principe, le Tribunal compétent est celui qui a statué sur la prévention et prescrit la mise en liberté surveillée. Mais, si des inconvénients graves s'y opposent, le Tribunal peut déléguer ses pouvoirs, soit au Tribunal du domicile des parents, de la personne ou de l'œuvre charitable auxquels le mineur a été confié, soit au Tribunal du lieu où le mineur se trouve placé. Ce Tribunal, dans certains cas, est compétent à défaut de toute délégation, notamment pour prendre les mesures provisoires urgentes.

Pour les mineurs de moins de treize ans, le Tribunal compétent est l'un de ceux désignés ci-dessus et s'ils ont dépassé l'âge de 13 ans, ils seront traduits devant le Tribunal pour enfants, qui peut les envoyer dans une Colonie pénitentiaire, mais non les confier à l'Assistance publique.

La mise en liberté surveillée n'est pas applicable au cas de remise de l'enfant à l'Assistance publique, au cas où il est placé dans un internat approprié (mineurs de 13 ans) ou aux mineurs de 13 à 18 ans confiés à l'Administration pénitentiaire (Cir. du 24 février 1937).

« La liberté surveillée a donc pour but de donner aux mineurs rendus à leur famille ou confiés à une personne ou à une œuvre charitable, une sorte de tuteur moral et elle offre cet avantage de parer aux conséquences du caractère irrévocable des décisions prises ». (1)

(1) V. Mossé, op. cit. p. 227.

### Libération d'épreuve.

On a vu que la liberté surveillée ne peut être accordée qu'aux mineurs de 18 ans et uniquement par les magistrats, Juges d'instruction, Tribunaux correctionnels ou Tribunaux pour enfants et adolescents et Cours d'appel (2). Il ne faut pas la confondre avec la libération conditionnelle, qui, jusqu'ici, avait plutôt le caractère d'une mesure administrative ressortissant au Ministère de l'Intérieur. Mais, récemment, elle a été définitivement rattachée au Ministère de la Justice (Administration pénitentiaire). Elle est octroyée par le Ministre de la Justice, sur l'avis d'un Comité qui siège auprès de lui et sous la présidence du Directeur de l'Administration pénitentiaire. La libération conditionnelle ne s'applique qu'à la réclusion et à l'emprisonnement. Elle ne s'adapte pas aux travaux forcés.

Aussi bien, depuis le 15 avril 1940, existe-t-il une troisième libération qui a été dénommée « libération d'épreuve ». Elle concerne exclusivement les mineurs placés dans les Maisons d'Education surveillée.

Comme la mise en liberté surveillée prononcée en faveur des mineurs condamnés à l'emprisonnement, ceux bien plus nombreux internés dans une Maison d'Education surveillée, ou comme la libération conditionnelle dont bénéficient les condamnés à la réclusion ou à plus de six mois d'emprisonnement, elle met en œuvre cette aspiration instinctive vers la liberté dont sont animés tous les détenus et qui constitue le levier le plus puissant de leur reclassement.

Le principe de la libération d'épreuve est inscrit formellement dans la loi de 1850. En voici les éléments: « Avoir tenu pendant une année entière une conduite irréprochable, justifier d'un travail ou de moyens d'existence à la sortie. Etre placé sous la garde d'une personne offrant toutes garanties pour le maintien de leur amendement ».

(2) En Grande-Bretagne, sous la dénomination de *protection Officer*, la liberté surveillée peut être prononcée même en faveur des adultes. Il en va de même en Italie; le nouveau Code pénal de 1930 a institué, en outre, le pardon judiciaire réservé aux mineurs.

La proposition d'admission est faite par le Directeur de l'Etablissement et est accompagnée de l'avis du Maire de la Commune où doit résider le mineur, du Préfet du département dont dépend la localité et de l'avis du Procureur général ou du Procureur de la République près la Cour d'appel ou le Tribunal qui a prononcé l'envoi en Colonie pénitentiaire.

Les autorités consultées doivent s'assurer que la garde du mineur soit assurée par un délégué à la liberté surveillée, par une assistante sociale, par les parents ou par une personne prenant l'engagement d'exercer consciencieusement cette surveillance et de rendre compte tous les six mois au Maire, qui transmettra au Préfet et celui-ci au Ministre de la Justice, de qui émane la décision, de la conduite et du travail du pupille.

A sa sortie, le pupille est muni d'un titre de congé qui contient l'avertissement à lui donné au sujet des conditions de la faveur qui lui a été concédée.

En cas de mauvaise conduite ou de nouvelle infraction, le Ministre de la Justice peut révoquer la libération et le pupille ne peut être proposé de nouveau qu'après deux années d'une conduite exemplaire.

Celui qui exerce les droits de puissance paternelle supporte les frais de retour du mineur dans sa famille, à moins qu'il ne justifie de son indigence; en ce cas, les frais demeurent à la charge de l'Etat.

L'engagement militaire met fin à la libération d'épreuve.

Les articles 14, 16 et 17 de l'arrêté du 9 mars 1938 sont abrogés.

L'arrêté est suivi au *Journal officiel* d'une circulaire explicite du Gard des Sceaux sur sa portée morale et l'esprit dans lequel il doit être appliqué. Il a été aussi commenté par deux notices parues dans la Gazette du Palais, l'une par M. CAMBOULIVES, Directeur de l'Administration pénitentiaire, l'autre par M. HENRI DUFOUR, Directeur honoraire des Institutions pénitentiaires.

Nous en avons fini avec la loi du 22 juillet 1912 dont il nous a paru utile de rappeler les dispositions essentielles.

## TITRE II

---

### AUTRES CATÉGORIES DE MINEURS

Aussi bien est-il d'autres catégories de mineurs que concernent les lois protectrices de l'enfance de la période envisagée. Nous nous occuperons successivement des :

- 1° Enfants assistés (loi du 27 juin 1904 et décret-loi du 9 septembre 1939);
- 2° Pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique (loi du 28 juin 1904 et décret-loi du 30 octobre 1935);
- 3° Mineurs vagabonds (art. 376 et suivants du *Code civil* et décret-loi du 30 octobre 1935);
- 4° Enfants maltraités ou moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et décret-loi du 30 octobre 1935);
- 5° Enfants placés sous le nouveau régime de la correction paternelle (art. 389 et suivants du *Code civil* et décret-loi du 30 octobre 1935);
- 6° Mineurs s'adonnant à la prostitution (loi du 11 avril 1908);
- 7° Enfants anormaux et arriérés (loi du 15 avril 1909);
- 8° Enfants naturels (Tutelle) (loi du 2 juillet 1907 et décret-loi du 29 juillet 1939, *Code de la famille*);
- 9° Enfants placés hors du domicile de leurs parents (décret-loi du 17 juin 1938);
- 10° Enfants adoptifs et légitimés adoptifs (art. 379 et suivants du *Code civil* et décret-loi du 29 juillet 1939, *Code de la famille*);
- 11° Orientation professionnelle;
- 12° Apprentissage;
- 13° Prophylaxie des maladies vénériennes;

- 14° Répression de l'avortement;
- 15° Outrages aux bonnes mœurs;
- 16° Alcoolisme;
- 17° Trafic des stupéfiants.

Ainsi nous aurons analysé les principales mesures législatives concernant directement ou indirectement les mineurs, notamment celles intervenues depuis 1934 et qui complètent ou élargissent les textes législatifs publiés dans notre Guide. (1)

---

(1) Nouveau Guide pour la protection de l'enfance traduite en Justice, édité par l'Union des Sociétés de patronage de France, imprimé aux frais du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, Secrétariat de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, Palais de Justice. (Prix 15 fr., plus les frais de port.)

## CHAPITRE PREMIER

---

### Enfants assistés.

Leur protection était assurée par les lois du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés et du 28 juin 1904, dite aussi loi Strauss, sur l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

1° La loi du 27 juin 1904, modifiée par les lois des 28 décembre 1906, 13 juillet 1915, 10 mars 1917, 20 juillet 1923 et 23 juillet 1925, a organisé le service départemental des enfants assistés, dirigé, sous l'autorité du Préfet, par un inspecteur de l'Assistance publique.

Ce service comprend:

a) Les enfants dits secourus et en dépôt qui sont placés sous la protection de l'autorité publique;

b) Les enfants en garde;

c) Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, moralement abandonnés ou délaissés, placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'Assistance publique.

L'article 4 de la loi du 27 juin 1904 avait été modifié par un décret-loi du 30 octobre 1935 (*J. O.* du 31 octobre p. 11.626).

Cette dernière disposition a été abrogée et remplacée par le décret-loi du 9 septembre 1939 (*J. O.* du 20 septembre), ainsi conçu: « Est dit enfant en dépôt, l'enfant qui, laissé sans protection, ni moyen d'existence par suite du rappel sous les drapeaux pour une période indéterminée du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses

père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans les services des enfants assistés ». (1)

Une circulaire du 15 septembre 1937 du Ministère de la Santé publique contient notamment les dispositions suivantes sur les enfants assistés. Au moment de leur admission dans un foyer d'enfants, ils seront soumis à un examen médical complet destiné à dépister les affections héréditaires. Cet examen pourra être accompagné d'autres examens effectués par des spécialistes en pédiatrie, syphiligraphie et psychiatrie et par des expériences de laboratoire. Toutes les observations seront consignées dans un dossier médical, désormais obligatoire. En même temps on procédera à une enquête sur les antécédents de l'enfant, sur ses conditions de vie et sur celles de sa famille et on poursuivra le dépistage qui implique le concours de l'infirmière visiteuse et du médecin. (2)

\*\*

## CHAPITRE II

---

### Pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

La loi du 28 juin 1904 qui concerne les pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique, a été modifiée par un décret-loi du 30 octobre 1935, *J. O.* du 31 oc-

(1) Ce décret-loi contient en outre les deux dispositions suivantes: art. 21 (de la loi du 27 juin 1904). Rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article: « les pupilles âgés de moins de 13 ans sont, suivant les nécessités de leur élevage et de leur éducation, confiés à des familles habitant la campagne, placés dans des centres d'élevage et dans des établissements et œuvres contrôlés par le Ministère de la Santé publique ».

Art. 26 (même loi). Rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article: « Le pupille qui n'est plus astreint à des obligations scolaires et dont le Préfet n'aura pas jugé nécessaire de prolonger la scolarité, est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles ou placé dans une école d'apprentissage (le reste sans changement). »

(2) Par suite du changement de régime constitutionnel, le ministère de la Santé publique a été supprimé, et une organisation nouvelle a été récemment substituée à l'ancienne. V. plus loin.

tobre, p. 11.629), aux termes duquel lorsqu'un pupille de l'Assistance par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves, le Tribunal civil en Chambre du Conseil peut, sur le rapport de l'Inspecteur des enfants assistés (1) et sur la demande du Préfet dans les départements ou du Directeur de l'Assistance publique de Paris, dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié pour une durée de six mois à une œuvre ou à un établissement qualifié pour le recevoir, ou à défaut à l'Administration pénitentiaire. Si, à l'expiration du délai de six mois, le pupille ne s'est pas amendé, il pourra rester confié à l'Œuvre, à l'Établissement ou à l'Administration pénitentiaire par une nouvelle décision du Tribunal prise en la même forme.

Ainsi, sous l'empire de la loi du 28 juin 1904, les pupilles vicieux ou méchants étaient confiés par le Tribunal obligatoirement à l'Administration pénitentiaire jusqu'à leur majorité, le Préfet restant maître de mettre fin à cette mesure: tandis que le décret du 30 octobre 1935 permet au Tribunal, en Chambre du Conseil, de les confier à une œuvre ou à un établissement qualifié et, à défaut seulement, à l'Administration pénitentiaire pour six mois au maximum, sous condition, à l'expiration de ce délai, de statuer de nouveau et de maintenir cette mesure. Donc, la situation du pupille sera examinée tous les semestres.

Pour les pupilles indisciplinés, rien n'est innové: on continue à les envoyer dans des écoles professionnelles n'ayant aucun caractère pénitentiaire (art. 1).

La circulaire du Ministre de la Santé publique du 15 septembre 1937 prescrit de discerner avec soin les enfants simplement difficiles de ceux qui sont violents, immoraux ou vicieux, la même méthode ne pouvant être employée vis-à-vis des deux catégories « sans risquer de compromettre l'amendement des uns et des autres ».

(1) Le titre des inspecteurs des enfants assistés a été changé en celui d'inspecteur départemental de l'Assistance publique, qui lui-même est devenu un inspecteur de l'Assistance ou un inspecteur de l'enfance.

Les établissements pour pupilles difficiles devront donc être réservés exclusivement aux instables dont le caractère impropre au placement familial exige le régime de l'internat et un régime ferme. Ce seront soit des établissements départementaux, soit à défaut des œuvres privées autorisées. La circulaire indique que des transformations ont été ou seront réalisées dans différents établissements départementaux, par exemple à l'École d'Aumale (Seine-Inférieure), à l'École Théophile Roussel à Montesson (Seine-et-Oise), à l'École de Plaisir-Grignon (Seine-et-Oise) et à l'École départementale de la Faye, en vue d'améliorer le fonctionnement ou d'augmenter le nombre de places et de permettre d'élargir les limites d'admission. Les établissements privés non autorisés régulièrement ne devront plus recevoir d'enfants.

Les enfants à leur entrée, par application du décret du 4 novembre 1909, devront être placés en observation pendant une période d'un mois au moins. Les inspecteurs devront rester en liaison avec eux.

Les dispositions qui précèdent relatives aux pupilles vicieux ont été complétées, sinon refondues, par le décret du 6 mai 1938 (publié au *Journal officiel* du 16 juin 1938, p. 6.328). Nous jugeons à propos, dans un appendice, d'en publier le texte qui, par inadvertance, n'a pas été, malgré son importance, publié dans le Bulletin de l'Union.

L'Assistance publique a fait tous ses efforts pour refuser de recevoir des mineurs de 13 à 18 ans de mauvaise conduite ou pour s'en débarrasser. Elle n'était pas outillée pour une tâche de correction et d'autre part, non sans raison, elle appréhendait qu'un contact, malaisé peut-être à éviter, ne fût un danger de contamination pour les autres pupilles dont elle était la tutrice.

Le décret du 17 juin 1938 (*J. O.* du 29 juin 1938, p. 7.520) relatif aux mesures concernant les enfants vagabonds et le domicile de secours des enfants assistés dispose:

1° Que les enfants visés à l'article 2 de la loi du 27 juin 1904 continuent à avoir leur domicile de secours dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1911;

2° Que l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, est complété comme suit: « Ces dispositions ne sont pas applicables aux mineurs bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés (enfants en garde, enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, enfants maltraités ou moralement abandonnés, enfants en dépôt). Ceux-ci, s'ils se trouvent en état de vagabondage, seront remis de plein droit au service des enfants assistés ».

\*\*

### CHAPITRE III

#### Mineurs vagabonds.

C'est à la législation touffue d'octobre 1935 que nous devons le décret-loi du 30 octobre sur la protection de l'enfance et le vagabondage (*J. O.* du 31 octobre, p. 11.465).

Les dispositions du *Code pénal*, relatives au vagabondage puni d'emprisonnement et de la surveillance de la haute police, ont été successivement modifiées, quant aux mineurs de 16 ans par la loi du 28 avril 1832 (emprisonnement et même surveillance) et par la loi du 24 mars 1921 qui, tout en maintenant la faculté de les condamner à l'emprisonnement, (1) autorisait leur remise à leur famille, à une institution ou à une personne charitable ou leur envoi dans une école de réforme ou de préservation ou dans une Colonie pénitentiaire ou correctionnelle jusqu'à 21 ans ou jusqu'à leur engagement militaire.

Le vagabondage des mineurs demeurait donc un délit, passible de détention préventive, d'une peine de droit commun et de l'inscription au Casier judiciaire (contre

(1) Les mineurs étaient auparavant détenus à Paris à la prison de la Petite-Roquette, qui méritait sa triste réputation.

quoi on a protesté); mais les décrets des 30 octobre 1935 et 17 octobre 1938 l'ont dépouillé de tout caractère délicieux: ils ont assimilé les vagabonds aux enfants orphelins, moralement abandonnés par leurs parents, n'ayant ni travail ni domicile, dès lors, devant non seulement échapper à toute répression ou à leur envoi en correction, mais encore spécialement dignes de protection et d'assistance. Le décret de 1935 a donc institué une catégorie nouvelle de mineurs protégés (1) de 18 ans et, en leur faveur, une procédure et un régime particuliers.

En vertu de l'article 2, ils peuvent être confiés préventivement, soit sur leur demande, soit d'office, à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'Assistance publique. Le placement peut être ordonné par le Préfet, le Procureur de la République ou le Président du Tribunal pour enfants.

Après enquête sociale et familiale, sur l'enfant et sa famille, son milieu et après un examen médical, mesures obligatoires, le Président du Tribunal pour enfants, en Chambre du Conseil, le Ministère public, le mineur et son défenseur entendus, prend les mesures appropriées pour la protection de ce mineur. Il peut le remettre à ses parents, à un particulier ou à une institution charitable ou l'envoyer dans un établissement « où lui seront donnés les soins que réclame son état »: il peut le placer sous le régime de la liberté surveillée, sauf s'il le confie à l'Assistance publique (2). La décision n'est pas inscrite au Casier judiciaire et peut être rapportée lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. L'appel est recevable devant le Président de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel.

(1) C'est-à-dire « ceux qui ayant quitté leurs parents ou ayant été abandonnés par eux ou étant orphelins, n'ayant d'autre part ni travail, ni domicile ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés ».

(2) L'une des causes les plus fréquentes du vagabondage est la non-fréquentation scolaire. Aussi, à l'exemple du décret du 30 octobre 1935, la loi du 11 août 1936 sur l'obligation scolaire, art. 8, confère-t-elle au Président du Tribunal le pouvoir de prescrire des mesures éducatives au regard des enfants qui, d'une façon persistante, ont manqué à leur devoir d'assiduité à l'école. La durée du placement ne peut, dans ce cas, excéder une année. Il est à peine besoin de signaler aussi les bouleversements économiques et les guerres internationales qui privent les familles de leur chef (*V. Magnol, op. cit. p. 191, (J. O., 13 août 1936).*

Si le mineur enfreint la décision dont il a été l'objet, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et il sera renvoyé devant le Président du Tribunal pour enfants qui prendra telle mesure que lui paraîtra imposer l'intérêt du mineur, en prévenant le Parquet et l'Assistance publique du placement provisoire du mineur ou transmettra le dossier au Procureur de la République pour que le mineur soit déféré au Tribunal pour enfants et jugé conformément à la loi du 22 juillet 1912 et par application des articles 66 et 69 du *Code pénal*, s'il y a lieu, soit envoyé dans une Colonie pénitentiaire (1). (C'est par erreur que l'article 69 a été mentionné [2]). Le texte soulève d'autres difficultés de procédure que la pratique pourra résoudre, mais il encourt d'autres reproches plus sérieux. D'abord, il confond les enfants malheureux et abandonnés avec les mineurs déjà pervertis, et les jeunes mineurs avec les prostituées précoces. « Cette confusion, dit M. Magnol, à la base de la conception nouvelle, est ce qu'il y a de plus critiquable dans la réforme. En outre, le décret prévoit « des établissements spécialement habilités, des dépôts spéciaux ». Or, ces établissements n'existent pas (3). « C'est pourquoi, dit M. Mossé, la circulaire du 29 juin 1936 dispose que, lorsque la réalisation matérielle est impossible, il convient de recourir provisoirement à l'Administration pénitentiaire ». L'esprit et le texte du décret seraient donc entièrement méconnus.

(1) Aux termes du décret-loi du 17 juin 1938 (*J. O.* du 29 juin 1938) le domicile de secours des mineurs vagabonds confiés au service des enfants assistés, est fixé dans les mêmes conditions que celui des enfants assistés visés à l'art. 2 de la loi du 27 juin 1904.

(2) D'autre part, aux termes du décret-loi sus-visé, l'art. 3 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance est complété ainsi qu'il suit: après les mots « sous le régime de la liberté surveillée » ajouter « la décision devra obligatoirement mentionner la date à laquelle le vagabondage a été constaté ». Le reste sans changement.

(3) Un pavillon de l'Ecole départementale Théophile Roussel à Montesson avait été transformé pour être affecté à ces mineurs. Il contenait une soixantaine de places. La guerre en a entraîné la fermeture. C'était le seul établissement en France répondant aux dispositions du décret-loi. Les mineurs ex-vagabonds sont internés à Fresnes où leur a été réservé un quartier. Fresnes est une prison cellulaire, qui n'est nullement adaptée à recevoir cette catégorie de mineurs non délinquants. Il ne suffit pas d'une simple dénomination pour justifier une telle affectation absolument abusive.

Ces mineurs (vagabonds) relèvent du Ministère de la Santé publique. (1) C'est donc à lui que les particuliers ou les Œuvres doivent s'adresser pour obtenir le paiement des frais d'entretien, de transfèrement ou autres. Les œuvres agréées sont celles figurant sur la liste du Ministère de la Justice; le taux des frais à rembourser aux œuvres est le même que celui de ce dernier ministère et les états à produire ont été indiqués par la circulaire du 6 mars 1939 du Ministère de la Santé publique (*Bulletin de l'Union* n° 3 de 1939 p. 220). (2)

\*\*

#### CHAPITRE IV

##### Enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Il ne saurait être dans mon intention de commenter la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. Cette loi modifiée par les lois des 15 novembre 1921 et 23 juillet 1925 a été corrigée par deux décrets-lois, l'un du 30 octobre 1935, l'autre du 29 juillet 1939 (*Code de la Famille*). (*J. O.* du 30 juillet, p. 9.607).

Le premier (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.467) complète l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

Dans certains cas, la déchéance de la puissance paternelle est simplement facultative et, à cet égard, le pouvoir des Tribunaux a été singulièrement élargi par le dernier paragraphe de l'article 2: « Peuvent être déchus les père et mère qui, en dehors de toute condamnation, compromettent par de mauvais traitements, par des

(1) Ou de la nouvelle administration qui en tient lieu.

(2) En l'état actuel des textes, il ne semble pas que les parents des enfants vagabonds puissent être condamnés, même au cas où ils auraient des ressources suffisantes, aux frais d'entretien, de placement ou de justice; on sait que le Tribunal peut, s'il le juge à propos, mettre ces frais à la charge des parents ou tuteurs ou gardiens des mineurs **délinquants** sans distinction.

exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers » (loi du 15 novembre 1921).

Mais il est tel cas où la conduite des parents envers les enfants, encore que très blâmable, ne semble pas comporter une mesure aussi grave que le retrait, fût-ce partiel, des droits de puissance paternelle. Cependant, il importe de sauvegarder les enfants tombés en danger moral par leur faute. « Leur indignité n'est pas suffisamment établie: ils ont manqué surtout d'expérience ou de savoir-faire » lit-on dans le rapport qui précède le décret.

Le décret dispose que, dans ce cas, le Président du Tribunal, à la requête du Ministère public, peut prendre une mesure de surveillance ou d'assistance éducative qui sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou par le Tribunal ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance.

Ces collaborateurs du Président auront donc pour mission d'aider les parents, de les conseiller dans la pratique de leur devoir d'éducation de leurs enfants. Le décret ne contient pas d'autres indications au sujet de cette coopération. C'est une sorte de mesure de juridiction gracieuse pour laquelle le décret-loi s'en remet au tact et à l'autorité du Magistrat. La tâche à accomplir est analogue, semble-t-il, à celle des délégués du Tribunal pour enfants, en cas de liberté surveillée.

Le décret n'indique pas de sanction, mais M. le Doyen Magnol déclare que, si les parents opposent une résistance systématique à cette mesure, toute de bienveillance et d'assistance, le Ministère public pourra requérir ou menacer de requérir la déchéance des parents récalcitrants « pour manque de direction nécessaire » et cette menace les ramènera, sans doute, à une plus exacte notion de leurs devoirs.

Le deuxième décret du 30 octobre 1935 (*J. O.* du 31 octobre, p. 11.466) modifie le dernier alinéa de l'article 1 de la loi du 24 juillet 1889 et décide que, sous réserve

d'une décision judiciaire contraire, la déchéance de la puissance paternelle dispense les enfants à l'égard desquels elle a été prononcée, de l'obligation alimentaire due aux ascendants édictée par les articles 205, 206 et 207 du *Code civil*. « Il paraît anormal, dit le rapport, que des parents indignes qui se sont parfois laissé aller à commettre des crimes sur la personne de leurs enfants, puissent, un jour, exiger d'eux le versement d'une pension. L'obligation alimentaire est, en quelque sorte, la contre-partie des bons soins que l'enfant a reçus de ses parents et des frais nécessités par son éducation. Elle ne se justifie plus, si la cause a disparu ». Il appartient aux Tribunaux de déroger, dans des cas exceptionnels, à cette règle.

#### Code de la Famille.

Un décret du 29 juillet 1939, publié le 30 au *Journal officiel* et intitulé « Décret relatif à la famille et à la natalité françaises », communément dénommé « *Code de la Famille* », contient de nombreuses et importantes dispositions destinées à renforcer la natalité en France. Il transforme, notamment, les règles de l'adoption, institue la légitimation adoptive, bouleverse la tutelle des enfants naturels qui, en vertu de la loi du 2 juillet 1907, était exercée par le Tribunal et est désormais remise à des conseils cantonaux de tutelle. Les nouvelles dispositions sont, à l'exception des articles 394, 402, 403, 404, 406 à 416, applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs. (*J. O.*, p. 6.907).

Les articles 113 et 114 sont ainsi conçus:

Article 113: L'article 3 de la loi du 24 juillet 1889 est complété ainsi qu'il suit « s'il s'agit d'un enfant naturel, l'action en déchéance peut être intentée par le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du *Code civil*, représenté par le délégué ou tout autre de ses membres par lui désigné ».

Article 114: L'article 23 de la loi du 24 juillet 1889 est complété ainsi qu'il suit: « Les droits conférés au

Préfet par le présent article appartiennent également à l'Assistance publique et aussi au Conseil de tutelle institué par le nouvel article 389 du *Code civil* ».

Il semble que les dispositions du *Code de la Famille* aient rendu caduc un décret du 30 octobre 1935 relatif à la tutelle des enfants naturels (*J. O.* du 31, p. 11.464)

(1). Ce décret, modifiant l'article 389 du *Code civil*, autorisait le Tribunal à nommer à tout enfant naturel non reconnu et n'étant pas pupille de l'Assistance publique, même si la tutelle a été régulièrement organisée, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux intérêts matériels ou moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur, au Procureur de la République qui, s'il y a lieu, présentera requête au Tribunal en vue de leur application ». Ce délégué pourra être choisi dans les catégories de personnes ou d'œuvres désignées dans le décret-loi relatif aux mesures d'assistance éducative destinées aux parents qui ont compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant. (*J. O.*, 31 oct. p. 1.467).

La loi du 11 octobre 1940 dispense des droits de timbre et d'enregistrement la plupart des actes ayant pour objet l'assistance à la famille. (*J. O.*, 1<sup>er</sup> novembre 1940).

(1) La circulaire de la Chancellerie du 19 février 1940 ayant trait à l'organisation de la tutelle des enfants naturels s'exprime ainsi: « Le Conseil de tutelle se voit conférer une nouvelle attribution que ne possédait pas le Tribunal: celle de nommer un délégué, choisi ou non parmi ses membres, pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin. Le rôle du délégué est défini par les art. 7, 13 et 14 du paragraphe 2 du nouvel art. 389 et par l'art. 446 modifié du *Code civil*. Son devoir primordial est d'exercer une surveillance active sur la façon dont l'enfant est élevé et d'apporter son appui aux personnes qui l'élèvent. La nomination d'un délégué est obligatoire, sauf si la tutelle est régulièrement organisée ». (*Gazette du Palais*, 1940, p. 649). Le décret-loi du 30 octobre 1935, permettait au Tribunal de nommer un délégué à l'enfant naturel non reconnu. (*J. O.*, 31 octobre 1935, p. 11.464).

## CHAPITRE V

### Enfants soumis à la Correction paternelle.

Un autre décret-loi du 30 octobre 1935 (*J. O.* du 31, p. 11.466) modifie le régime de la correction, tel que le *Code civil* l'avait institué dans les articles 376 et suivants, modifiés par les lois des 21 février 1906, 2 juillet 1907 et 18 février 1938. Il conférerait au père le droit d'exiger ou de solliciter l'incarcération pendant un mois de son enfant âgé de moins de seize ans et pendant six mois s'il était âgé de plus de seize ans, lorsqu'il aurait contre lui de très graves sujets de mécontentement. Une telle mesure, d'après le rapport, est « à la fois trop rigoureuse et inefficace, l'emprisonnement de l'enfant, loin de favoriser son amendement, n'est guère capable que d'aigrir son caractère et de provoquer chez lui les plus fâcheuses réactions ». A ce régime, le nouveau texte substitue un placement éducatif pouvant durer jusqu'à la majorité, soit dans une maison d'éducation surveillée (1), soit dans une institution charitable, soit chez une personne agréée par l'autorité administrative ou par les Tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

Le père n'aura plus, comme auparavant, la faculté de révoquer la mesure qu'il avait sollicitée: cette révocation sera prononcée par le Président du Tribunal, à sa demande ou à la requête du Procureur de la République ou à la demande de la personne qui a provoqué la mesure. Le décret-loi modifie sur d'autres points les articles 379, 380, 382, 468 du *Code civil*. L'article 382 notamment maintient en faveur de l'enfant frappé son recours auprès du Procureur général.

Notons que l'article 4 du décret modificatif de l'article 381 du *Code civil* régleme le droit de correction de la

(1) Le prix de journée est fixé à 15 francs par l'Administration pénitentiaire, mais des remises totales ou partielles peuvent être octroyées.

mère survivante remariée ou non remariée. L'article 381 a été expressément abrogé par la loi du 18 février 1938 sur le statut légal de la femme mariée. Il suit de là que les droits de correction de la mère survivante à l'égard de son enfant, sont absolument identiques à ceux du père et échappent aux formalités spéciales qui, auparavant, en conditionnaient l'exercice.



## CHAPITRE VI

### Mineurs se livrant à la prostitution.

Les mineures prostituées n'étaient soumises qu'à des mesures ou à des incarcérations administratives du ressort des Préfets et des Maires en province, et à Paris, de la Préfecture de Police. Ce régime a donné lieu à des discussions ou à des polémiques interminables. Comme le nombre des prostituées mineures ne cessait de croître, quoique la prostitution en France ne soit pas tenue pour un délit, on s'était avisé de l'assimiler au vagabondage en vue de pouvoir traduire les mineures devant le Tribunal correctionnel, qui acquittait les prévenues comme ayant agi sans discernement et les remettait à une œuvre ou à un établissement charitable en vue de leur relèvement moral: de nouvelles critiques se sont élevées contre cette assimilation et, de toutes parts, on a demandé que leur situation légale fût légalement réglementée. Tel fut l'objet de la loi du 11 avril 1908, qui a lamentablement échoué et s'est ajoutée aux lois inappliquées, malgré la longue préparation qui a précédé son élaboration. Comme elle n'est pas abrogée, une courte analyse s'impose.

Elle s'étend à trois catégories de mineurs de 18 ans:

1° Mineurs se livrant habituellement à la prostitution pour une rémunération en argent (art. 1);

2° Mineurs se livrant habituellement à la débauche sans prostitution (art. 2);

3° Mineurs provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public (art. 3).

Pour ces trois catégories, un élément essentiel est exigé: l'habitude.

Le mineur *prostitué* peut être poursuivi devant le Tribunal civil par les personnes exerçant la puissance paternelle, la tutelle ou le droit de garde et par le Procureur de la République. La durée de l'internement dans un établissement spécialement habilité peut s'étendre jusqu'à la majorité ou au mariage. Le mineur *débauché* ne peut pas être traduit par le Procureur de la République, mais seulement par les personnes qualifiées ci-dessus: la durée de l'internement est fixée par le Tribunal. Ces deux catégories doivent être séparées dans l'établissement où elles sont retenues.

La mineure racoleuse ne peut être arrêtée pour racolage. Elle est l'objet de trois procès-verbaux, avec avertissements, conduite au Parquet, internement provisoire dans un établissement spécial de cinq jours au plus. Le Tribunal civil, en Chambre du Conseil, ordonne l'internement de la mineure dans un établissement spécial public ou privé ou la confie à un particulier jusqu'à la majorité civile, au mariage ou à la révocation de sa décision par le Tribunal. La mineure peut être mise en liberté provisoire. Un règlement d'administration publique du 13 juin 1910 précise les conditions d'application.

Les formalités inextricables de procédure et le défaut d'établissements spéciaux ont à ce point entravé l'application que la loi est, comme on l'a dit plus haut, en quelque sorte devenue lettre morte. Les mineures prostituées ou racoleuses n'étant plus arrêtées sur la voie publique, ont plus de liberté qu'auparavant, ce qui a accru leur nombre, à Paris du moins (d'après les statistiques mêmes de la Préfecture de Police), d'autant que leur précocité est de plus en plus marquée.

## CHAPITRE VII

### Enfants anormaux et arriérés.

Il s'agit ici de la réadaptation sociale des enfants que certaines anomalies placent en marge de la Société. Qu'est-ce que l'anomalie ? C'est la tare en quelque sorte structurale, l'infirmité constitutive de l'être (Professeur Régis) « L'enfant mentalement anormal est celui qui, sous l'influence de tares morbides héréditaires ou acquises, présente des difficultés constitutionnelles, d'ordre intellectuel, caractériel ou moral, associées le plus souvent à des déficiences corporelles, capables de diminuer le pouvoir d'adaptation au milieu dans lequel il doit vivre régulièrement » (Dr. Paul-Boncour).

On peut diviser les anormaux en trois groupes: les anormaux mentaux, les anormaux sensoriels, les anormaux physiques.

Les anormaux mentaux sont les plus nombreux et les plus difficiles à déceler. En 1936, on en comptait en France cent mille environ. L'assistance qui leur est nécessaire, est à la fois médicale, pédagogique et sociale; elle exige la collaboration du médecin, de l'éducateur et du service social.

La charte actuelle des anormaux est la loi du 15 avril 1909 qui a créé des classes de perfectionnement et des écoles autonomes, avec internats et externats pour pré-apprentissage et formation professionnelle: l'arrêté du 25 août 1909 a fixé le programme d'enseignement et du certificat d'études pour les instituteurs d'arriérés.

Vaut-il la peine de redresser par la rééducation les anomalies ? Cette rééducation, terme pris dans son sens le plus large, est un service d'hygiène et de prévention sociale. Pourrait-on objecter qu'elle est une lourde charge financière, que les tares ne s'effacent jamais complètement et que les résultats de cette récupération sont médiocres ? Sans doute, mais c'est une question d'humanité.

En outre, beaucoup de ces anormaux deviennent des délinquants, qui se livrent à des déprédations et sont à la charge de l'Etat (Dr. Paul-Boncour); l'anormal dont on ne s'occupe pas, risque de devenir un danger social. D'autre part, la France étant un pays de faible natalité, ne doit se priver d'aucun élément utile.

*Classification des anormaux* (1). — On les divise en:

#### A) Intellectuels:

- 1° Idiots, ne dépassant pas l'intelligence d'un enfant de trois ans;
- 2° Imbéciles, ne dépassant pas l'intelligence d'un enfant de sept ans;
- 3° Arriérés dont le retard varie entre 18 mois et quatre ans.

B) Caractériels: émotifs, intermittents, déprimés, asthéniques, paranoïaques, pervers, pervers, épileptiques.

On les subdivise en adaptables et inadaptables.

Deux conditions essentielles permettent d'établir le minimum d'adaptation:

- 1° L'indépendance économique de l'individu;
- 2° Sa non-nocivité.

1° Certains seront toujours incapables d'atteindre le niveau d'adaptation minimum. Ce sont les idiots qui relèvent de l'Asile;

2° Les imbéciles, dont quelques-uns sont utilisables, mais qui, par prudence, doivent être constamment surveillés et internés;

3° Les grands pervers, dont les réactions antisociales constituent un danger pour la Société;

4° Les arriérés dont l'état physique nécessite une hospitalisation définitive.

(1) V. décrets du 17 mars 1937 J. O. 1937, p. 3.356 et J. O. 1939, p. 2.472, relatifs à l'examen pour certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

*Le dépistage:* Le dépistage consiste à rechercher les causes des tares psychiques. Les principales causes des tares psychiques se décomposent en deux éléments, le terrain et le milieu.

A. — Causes héréditaires: syphilis, alcoolisme, maladies, misère physiologique, consanguinité;

B. — Accidents de conception;

C. — Accidents de grossesse;

D. — Accidents d'accouchement;

E. — Accidents de première enfance, chutes, infection, mauvaise alimentation, misère, etc.

La meilleure période pour procéder au dépistage est celle de l'école primaire, plutôt que celle de l'école maternelle. C'est là que l'on découvre de nombreux enfants qui ne peuvent pas suivre l'enseignement normal: arriérés, instables, rebelles, émotifs, etc.

La plupart d'entre eux proviennent des quartiers populaires et pauvres. Comme souvent les troubles des déficients mentaux sont peu apparents, la tâche des dépisteurs, assistantes sociales ou autres, est plus délicate et il leur faudra user de beaucoup de persuasion pour amener la famille à consentir à faire visiter l'enfant. Tout enfant qui ne travaille pas devrait être présenté à la consultation, par les maîtres, les médecins, les assistantes scolaires qui doivent les signaler. On les examine à l'aide des tests Binet-Simon dont l'interprétation requiert beaucoup de tact.

*Examen des enfants délinquants ou abandonnés.* — A la consultation sont aussi conduits les « enfants de justice »: délinquants, vagabonds, enfants en danger moral. Des enquêtes suivies à Fresnes et à la Petite-Roquette en 1927 ont démontré que sur cent enfants 71 étaient des anormaux (1). Ils ont maintes fois atteint un

(1) Autre statistique sur 100 anormaux on en a trouvé:

45 % caractériels; 20 % grands débiles; 5 % pervers; 30 % débiles arriérés.

pourcentage de 80%. L'examen a lieu avant ou après le délit: mieux vaudrait faire œuvre préventive. Avec ses services divers, ses fichiers, son centre d'observation, le service de neuro-psychiatrie infantile dépendant de la Faculté de Médecine de Paris, installé au Patronage de l'enfance, 379, rue de Vaugirard, sous l'éminente direction de M. le Dr. HEUYER, chef de service, a donné une vive impulsion à l'examen médico-psychiatrique, qui accompagne toute procédure suivie par le Parquet de la Seine contre un mineur de 18 ans.

*Loi de 1909.* — C'est dans le but d'organiser l'enseignement destiné aux arriérés que fut votée la loi du 15 avril 1909, dite aussi loi Strauss. Malheureusement, son application était facultative, donc négligée, et Mlle le Docteur Serin a écrit que « pratiquement elle est restée sans effet ».

Les efforts faits pour la rendre obligatoire ont échoué jusqu'ici.

Cette loi prévoit trois sortes d'enseignement pour les arriérés seulement et de nombreux cas débordent son cadre:

1° Classes de perfectionnement. On y envoie les enfants légèrement atteints (1). Les profondément atteints ne peuvent être soignés que dans des internats que les classes ne comportent pas. La classe est gratuite, l'enfant n'est pas enlevé à sa famille, mais il faut faire la liaison entre la famille et l'école. Si l'enfant a besoin de soins, l'assistante sociale y veillera. Malheureusement, aucun apprentissage n'y est donné. Il faudrait annexer aux classes des ateliers d'apprentissage et y faire entrer l'enfant dès qu'il a quitté l'école à 14 ans.

2° Les écoles autonomes sous forme d'internats ou d'externats: l'internat est plus favorable, car on sur-

(1) Les épileptiques relèvent de l'asile, lorsqu'ils sont gravement atteints, ainsi que les idiots.

D'après M. Mossé, aux termes de la circulaire ministérielle du 11 mars 1937, il y avait quatorze quartiers d'asiles affectés à cette catégorie d'enfants.

veille constamment les anormaux, on les soigne, on les forme professionnellement, mais on les éloigne de la famille qui, souvent, se désintéresse d'eux. Ils sont pour la plupart curables et capables d'apprendre un métier.

*Comment se fait le placement dans les établissements appropriés ?* Par la famille ou d'office. Si la famille est aisée, elle peut choisir l'établissement public ou privé, à charge de payer le prix de pension. Si elle est indigente, elle peut obtenir une bourse ou des fractions de bourse du département où l'enfant a son domicile de secours et obtenir aussi, sous certaines conditions, des allocations des Assurances sociales ou des subventions en vertu des lois du 27 juin et du 28 juin 1904.

*Différents types d'internats :*

**A)** Internats officiels prévus par la loi de 1909: trois formes:

1° Ecoles indépendantes (Chancepoix, Seine-et-Marne);

2° Ecoles annexées aux Instituts de sourds-muets et d'aveugles (Asnières, Yvetot, Lyon, Villeurbanne, Nantes, etc.);

3° Ecoles annexées à des Asiles d'aliénés (Fleury-les-Aubrais, Loiret).

Toutes ces Maisons ont un enseignement spécial, pratique le préapprentissage et la formation professionnelle; un Comité de patronage est prévu pour chaque école.

*Ecole Théophile Roussel:* A Montesson (Seine-et-Oise). Elle tient le milieu entre les écoles de perfectionnement et les Maisons d'Education surveillée: enseignement scolaire, éducation physique, formation professionnelle. Etablissement départemental de la Seine et dont les résultats méritent d'être signalés. (1)

(1) L'Ecole Théophile Roussel accueille les caractériels sans arriération.

*Maisons d'Education surveillée pour garçons et de préservation pour filles* dépendant de l'Administration pénitentiaire, où sont envoyés par les Tribunaux beaucoup d'anormaux du caractère et de moralité, triés parmi les mineurs délinquants. Le régime éducatif y a été substitué au régime répressif. Les anormaux sont placés dans les internats appropriés de la Ferme de Chanteloup et de Frasne-le-Château.

*Etablissements privés:* Se classent d'après les anomalies des enfants à placer et d'après leur situation matérielle, les uns bâtis suivant le type de grande école, les autres de villa, selon le caractère dominant de leur régime médical, pédagogique ou disciplinaire, selon leur nature, établissements charitables ou payants. (1)

*Méthodes de rééducation:* La rééducation doit être:

**A.** — Individualisée;

**B.** — Utilitaire;

**C.** — Prolongée.

Les classes ne devraient pas contenir plus de 15 à 20 élèves et la formation professionnelle devrait commencer le plus tôt possible.

(1) En voici quelques-uns:

1° Institut Clamageran à Limours; reçoit tous les récupérables avec Maison des tout petits à Orsay et institut agricole à Arnouville pour enfants de 6 à 13 ans;

2° Institut départemental à Vitry-sur-Seine. Système pavillonnaire prend des éducables et des non éducables;

3° Foyer de Soullins fondé par le Service social de l'enfance en danger moral près le Tribunal de la Seine; repris par le département de la Seine; prend les enfants des deux sexes; caractère familial;

4° Institution du Raincy reçoit les jeunes filles arriérées;

5° Asile John Bost à la Force (Dordogne) reçoit les anormaux, infirmes et les épileptiques;

6° La Teppe, centre d'épileptiques;

7° De nombreuses maisons du Bon Pasteur et la Tutélaire à Paris-Issy poursuivent un but de relèvement moral;

8° Château Saint-Ange, Montfavet (Vaucluse). Dans son émouvante biographie de l'Abbé Fouque, M. Henri Bordeaux, de l'Académie française, a tracé un tableau des plus impressionnants de ce dernier établissement. (L'abbé Fouque, librairie Flammarion, Paris, 1930).

L'enfant passe généralement par trois stades: initiation, observation, enseignement proprement dit, selon les méthodes Froebel, Montessori, Decroly, Debray, etc. L'éducation est généralement lente et les éducateurs doivent user de patience et de leur influence personnelle, employer la bienveillance, la fermeté, la vigilance.

*Préapprentissage et orientation professionnelle:* Le travail manuel, l'adaptation à la vie pratique doivent avoir dans l'enseignement une place prépondérante. Le choix de la profession ne peut être fait qu'après avoir envisagé le facteur social et le facteur individuel, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte du milieu où l'enfant doit vivre et de ses aptitudes personnelles. Le métier doit répondre aux capacités mentales, aux aptitudes motrices: choisir de préférence un métier facile, sans contact avec le public (artisanat, horticulture, par exemple), telle est la règle.

Des institutions publiques ou privées réalisent ce programme, selon des modalités diverses:

A. — Assistance publique, Bicêtre, Salpêtrière à Paris et à Lyon; dispensaire de l'Aide aux enfants paralyés 1, rue de la Croix-Faubin à Paris; Hôpital Sainte-Isabelle à Neuilly-sur-Seine; Colonie Saint-Fargeau (Seine-et-Marne); Frères Saint-Jean-de-Dieu, rue Lecourbe à Paris avec annexe du Croisic; Toulon, Villetertre; Hôpital suburbain de Bordeaux; Hôpital Stéphanie à Strasbourg; Institut départemental d'Yvetot, etc.

B. — Asile Sainte-Mathilde à Neuilly; Asile Sainte-Germaine à Paris; Asile John Bost à la Force; Centre de la Folie à Berck, etc. La plupart de ces maisons procurent du travail à leurs élèves et c'est le service social qui s'assure que l'exercice du métier pratiqué n'aggrave pas leur état.

Faute de place, nous laissons hors de notre étude:

1° Les anormaux sensoriels, c'est-à-dire les enfants qu'une défectuosité sensorielle retranche de la vie normale (aveugles, amblyopes [déficients de la vue], sourds-muets, sourds, muets, déficients de l'ouïe, enfants atteints des troubles de la parole;

2° Les anormaux physiques, savoir: les estropiés souffrant d'une déformation congénitale ou acquise, et qui deviennent des inadaptés, alors qu'une assistance hâtive et appropriée aurait pu remédier aux imperfections de la nature.

Il nous faut conclure. Les enfants anormaux sont actuellement insuffisamment traités en France. La loi de 1909, excellente dans son principe, devrait devenir obligatoire et être complétée. Le nombre des établissements pour arriérés est minime dans notre pays et la formation professionnelle est trop peu répandue.

Pour les anormaux du caractère, il n'y a que peu de moyens éducatifs: d'ordinaire la rééducation n'intervient qu'après le délit et partant, elle est souvent inefficace. Il faudrait créer des établissements spéciaux, multiplier les patronages, améliorer les Offices de placement. Les enfants qui ne s'occupent pas et tombent dans l'oisiveté se découragent; le travail est le moteur essentiel de la personnalité humaine. Les œuvres charitables ont montré la voie, mais la tâche est trop vaste. L'Etat doit largement leur venir en aide. Ce n'est que par cette collaboration intime et confiante de l'initiative privée avec l'action officielle, par le concours de toutes les bonnes volontés, des dévouements, des générosités privées augmentées des subventions gouvernementales, et soumises à un strict contrôle, que ce redoutable problème sera résolu et que l'enfant déshérité pourra acquérir une vie indépendante dans la Société. (Marguerite Wiener).

\*\*

## CHAPITRE VIII

### Enfants naturels (Tutelle des)

Le décret-loi du 29 juillet 1939 (*J. O.* du 31 juillet 1939), dit *Code de la Famille*, a modifié de fond en comble le régime de la tutelle des enfants naturels, tel qu'il était établi soit par le *Code civil*, soit par la loi du

2 juillet 1907 qui avait substitué le Tribunal civil au Conseil de famille, soit par le décret-loi du 30 octobre 1935 qui, aux organes existants, avait ajouté un délégué spécial.

Les nouvelles règles sont tracées par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 389 du *Code civil* qui contient dix-huit alinéas: elles s'ajoutent à d'autres dispositions du *Code civil* concernant la tutelle des enfants légitimes, à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, déjà exclus par l'ancien article 389, aux règles de la loi du 27 juin 1904 concernant les enfants assistés et à la loi du 27 juillet 1917 ayant trait aux pupilles de la Nation.

La réforme a pour objet de remplacer le Conseil de famille des enfants naturels, rôle que remplissait le Tribunal civil, comme on sait, par un Conseil de tutelle.

Ce Conseil cantonal s'occupe de tous les enfants naturels du Canton. Il se compose du Juge de Paix, Président, de six membres titulaires et six membres suppléants, choisis au début de chaque année judiciaire par le Tribunal sur une liste présentée par le Procureur de la République, de personnes compétentes, remplissant les conditions exigées pour faire partie d'un Conseil de famille, « étant dignes de confiance et particulièrement désignées pour cette mission si délicate et si profondément humaine par leur expérience et dévouement » (voir Circulaire du Garde des Sceaux). Lorsqu'il s'agit des enfants naturels reconnus, le Conseil de tutelle peut être composé pour moitié de parents ou d'amis des père et mère, désignés dans l'ordre de leurs demandes respectives.

Est compétent le Conseil de tutelle du lieu de naissance ou du lieu de la résidence, et il change de siège selon la résidence du mineur.

Le Juge de Paix a voix délibérative et prépondérante en cas de partage et la délibération n'est valable que si quatre membres du Conseil au moins y participent. Ils ne peuvent se faire remplacer: ils sont convoqués par voie administrative et sans frais. La délibération est régie par les articles 882 à 889 du *Code de procédure civile*. Le Conseil peut inviter à y assister et faire citer à comparaître les tuteur, père et mère, ou toute autre personne qui élève l'enfant.

*Fonctionnement:* Aussitôt que naît un enfant naturel dans le canton, le Conseil se réunit. Dans le mois de la naissance, l'officier de l'état civil en donne avis au Juge de Paix (art. 108 du décret-loi complétant l'art. 37 du *Code civil*, 109 et 110, complétant les art. 82 et 331 du même Code, prescrivant à l'officier de l'état civil d'informer le Juge de Paix des légitimations et reconnaissances et de lui adresser l'acte de naissance).

Le Conseil est seul compétent, pour intenter une action en déchéance de puissance paternelle en se faisant remplacer par un délégué, s'il y a lieu (art. 113), pour appeler devant le Tribunal civil l'institution ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, en vue de son dessaisissement et faire remettre ce dernier à l'Assistance publique (art. 23 loi du 24 juillet 1889, art. 114), pour l'émanicipation, etc.

*Tuteur:* Le Conseil est aussi seul compétent pour désigner le tuteur et pour le destituer.

Donc, la tutelle dative est déferée par lui. Elle n'est pas obligatoire. Elle ne sera instituée que si la situation économique du mineur l'impose ou en fait ressortir l'utilité. Dans ce cas, l'hypothèque légale ne frappe le patrimoine du tuteur que dans la limite déterminée par le Conseil.

Toute désignation de tuteur implique nécessairement la nomination d'un subrogé-tuteur. Elle dépend aussi du Conseil de tutelle. Le subrogé-tuteur doit surveiller la gestion du tuteur et représenter le mineur lorsque, dans certains cas, ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. Il est aussi chargé de veiller à l'éducation et à l'instruction du mineur.

Il servira de délégué à la surveillance du mineur lorsque le Conseil instituera ce dernier. En dehors donc des fonctions dont il était naguère investi et qu'il continue d'exercer, il devra, aux termes de la circulaire précitée du Garde des Sceaux, assister la personne ou l'œuvre qui élève l'enfant et veiller à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon.

Telle était la mission que le décret du 30 octobre 1935 confiait au délégué, qui était chargé de veiller aux besoins moraux ou matériels de l'enfant naturel non reconnu, même si la tutelle était régulièrement organisée: le décret-loi le dispense de cette désignation, si la tutelle fonctionne normalement. Il semble donc que, de ce chef, le décret-loi du 29 juillet 1939 ait abrogé le décret-loi du 30 octobre 1935. C'est douteux toutefois.

La désignation du délégué est obligatoire si, en l'absence de toute tutelle, l'enfant est reconnu par un seul de ses parents ou est orphelin. Les fonctions du délégué cessent, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par la nomination du subrogé-tuteur ou par la reconnaissance des deux parents.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 n'a nullement privé le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du pouvoir d'homologuer ou non certaines décisions du Conseil de tutelle, on sait que ce pouvoir permet à l'autorité judiciaire de ratifier ou de refuser l'homologation, mais non de modifier les décisions prises par un Conseil de famille (Cour de Paris, 1<sup>re</sup> Chambre, 23 décembre 1939, Dalloz, Recueil hebdomadaire 1940, p. 30).

L'avenir dira si le fait de substituer, dans la tutelle de l'enfant naturel « à l'indifférence sentimentale du Tribunal civil, les préoccupations plus paternelles d'un Conseil de tutelle formé de personnes compétentes » (1) assurera d'une manière plus efficace sa protection morale et matérielle.

Une loi du 16 août 1940 dispose que pourront être admis dans les administrations françaises:

1° Les personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française, à dater du 11 novembre 1918, lorsqu'elles descendent en ligne paternelle, s'il s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle, s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou s'ils sont nés en Alsace-Lorraine avant le 11 no-

(1) Voir rapport au Président de la République précédant le décret-loi du 29 juillet 1939.

vembre 1918 de parents inconnus, ainsi que les personnes qui auraient eu droit à cette réintégration, si elles n'avaient déjà acquis ou reconquis la nationalité française, antérieurement au 11 novembre 1918.

2° Les enfants naturels, nés en France de parents *non dénommés ou de mère française ou de père inconnu*, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger.

\*

\*\*

## CHAPITRE IX

### Enfants placés hors du domicile de leurs parents

Par un décret du 17 juin 1938, (*J. O.* du 29 juin 1938, p. 759), qu'il faut se garder de confondre avec d'autres décrets de même date, publiés le même jour, (tel celui concernant les mineurs vagabonds et leur domicile de secours), le législateur a voulu étendre sa protection aux enfants placés hors du domicile de leurs parents, notamment dans les colonies de vacances, où des abus graves ont été commis par des gens de mauvais aloi qui font de ces placements d'enfants des spéculations éhontées. Le scandale récent de La Pommeraye est présent à toutes les mémoires.

Aussi bien, ces mesures protectrices ne couvrent que les enfants âgés de 3 à 14 ans et hébergés moyennant salaire pendant plus de deux semaines, soit isolément, soit collectivement, loin du domicile de leurs ascendants, de leur tuteur ou de leur parent au 4<sup>e</sup> degré.

Dans de telles circonstances, la surveillance instituée par le décret sur les conditions morales et matérielles de l'organisme, est confiée au Préfet. Tout intermédiaire qui, à titre personnel ou au nom d'une collectivité, veut héberger un enfant protégé, doit être autorisé par arrêté préfectoral, sur avis des inspecteurs départementaux de

l'Assistance publique et de l'hygiène (1) et du Conseil départemental de la protection de l'enfance. Avant de pratiquer l'hébergement dans un immeuble ou dans un camp provisoire, une déclaration, assortie de diverses pièces, doit être faite au Préfet de leur domicile ou de leur siège social, s'il s'agit d'une association, par les intéressés.

Dans chaque département, il est créé un comité départemental de surveillance des enfants placés hors du foyer familial et des colonies de vacances, sous la présidence du Préfet ou de son délégué. Les infractions aux dispositions du décret seront punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, la peine étant prononcée pour chaque cas de placement ou d'hébergement irrégulier. Enfin, aucune contribution ou subvention sur des fonds publics, à quelque titre que ce soit, ne pourra être attribuée aux organismes dont le fonctionnement ne serait pas conforme aux dispositions du décret.

Ajoutons qu'une circulaire ministérielle du 15 février 1939 relative à l'application de ce décret (*J. O.*, 18 février 1939, p. 2.250) le commente. Il élargit le contrôle déjà institué par la loi du 14 janvier 1933. Les intermédiaires devront être autorisés chaque année par le Préfet, à moins que le placement n'ait lieu dans un centre familial déjà autorisé: de même la déclaration est indispensable avant tout placement collectif.

Les organisations recevant des enfants de plus de 14 ans sont tenues de se conformer aux conditions du décret, sous peine d'être privées de toute subvention.

En dehors de sa mission de surveillance protectrice, le comité est appelé à donner son avis sur toute demande d'autorisation ou de reconnaissance d'utilité publique formulée par toute organisation visée dans le décret-loi.

---

(1) Remplacés par les inspecteurs de l'assistance ou de l'enfance.

## CHAPITRE X

### Enfants adoptifs et légitimés adoptifs.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (*J. O.*, 30 juillet 1939, p. 9.607) a intégralement abrogé le titre huitième du livre 1<sup>er</sup> du *Code civil*, ayant trait à l'adoption, « institution de caractère exceptionnel » a écrit M. le Doyen Ripert, qui avait été déjà lui-même remanié par la loi du 19 juin 1923. Aux termes du rapport qui précède le décret-loi, les auteurs du nouveau texte « se sont proposé de donner aux parents et aux enfants adoptifs les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux membres de la famille légitime ». Voici le résumé des nouvelles dispositions:

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Elle n'est permise qu'aux personnes ayant plus de quarante ans, n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes et ayant au moins quinze ans de plus que l'adopté, sauf si l'adopté est l'enfant d'un des époux; dans ce cas, la différence d'âge est réduite à dix ans et peut même être abaissée par dispense du Chef de l'Etat. Un Français peut adopter un étranger, mais l'adoption est sans effet sur la nationalité.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux, et nul ne peut adopter, ni être adopté sans le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou séparé de corps. Si l'adopté est mineur, le consentement de ses père et mère est nécessaire, à moins que l'un des deux ne soit dans l'impossibilité de témoigner de son vouloir.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation a été prononcé et auquel la garde des enfants a été confiée, suffit. Dans le cas où l'autre époux n'a pas consenti, l'acte d'adoption devra lui être signifié

et l'homologation ne peut intervenir que trois mois après la signification et, si l'opposition a été notifiée au greffe, le Tribunal devra entendre l'opposant avant de statuer.

Le consentement est donné dans l'acte même d'adoption ou par acte séparé, devant notaire ou devant le Juge de Paix ou devant un agent diplomatique français à l'étranger. Si le mineur est orphelin, ou enfant naturel non reconnu ou si le père et la mère ne peuvent exprimer leur volonté, le consentement est donné par le Conseil de Tutelle.

Si l'enfant a été confié à une association de bienfaisance ou à un particulier, le consentement est donné par le Tribunal compétent aux fins d'homologation, après avis de l'œuvre ou du particulier gardien.

L'adoption a pour effet de conférer à l'adopté le nom de l'adoptant qui s'ajoute à son propre nom. Si l'adopté a moins de seize ans, l'adoption peut lui conférer simplement le nom de l'adoptant. Si l'adoptante est une femme mariée, le Tribunal décide si le nom du mari de l'adoptante doit être conféré à l'adopté. Si le mari est décédé, le nom n'est attribué par le jugement d'homologation qu'après avis des héritiers ou successibles le plus proches du mari.

L'adopté reste dans sa famille naturelle, c'est-à-dire la famille génératrice des liens du sang et y conserve tous ses droits; cependant, l'adoptant est investi de tous les droits de puissance paternelle et du droit de consentir au mariage de l'adopté.

Le décret du 29 juillet 1939 a voulu mieux assurer que la loi de 1923 (qui s'était bornée à transférer à l'adoptant la puissance paternelle) la protection des enfants adoptifs. S'il y a adoption par les deux époux, le père a le droit d'administration légale. S'il y a adoption par une seule personne ou si l'un des deux conjoints adoptants est décédé, l'enfant est en tutelle, l'adoptant est le tuteur légal et il exerce la tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime, avec un conseil de famille et un subrogé-tuteur.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il exerce concurremment avec lui les droits de puissance paternelle. L'adoptant, si le mineur est âgé de moins de 21 ans, peut demander qu'il cesse d'appartenir à sa famille naturelle. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise (1) et l'adoptant pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, entre les enfants adoptifs du même individu et entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant. Des dispenses pour causes graves peuvent intervenir.

L'obligation alimentaire est réciproque entre l'adoptant et l'adopté et maintenue entre l'adopté et ses parents naturels.

L'adopté et ses descendants ont vocation à la succession de l'adoptant, comme s'ils étaient enfants légitimes, mais il n'ont aucun droit sur la succession des parents de l'adoptant. L'adoptant a un droit de retour sur les biens qu'il a donnés à l'adopté décédé, et qu'il retrouve à son décès, à charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents.

*Formes de l'adoption:* L'adoptant et le futur adopté, s'il est âgé de plus de seize ans (s'il est âgé de moins de seize ans son représentant légal) se présentent devant le Juge de Paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y faire dresser l'acte d'adoption.

Cet acte doit être homologué par le Tribunal, saisi sur requête de l'avoué de la partie la plus diligente.

---

(1) L'art. 352 interdit la reconnaissance postérieure à l'adoption: «cette interdiction avait été demandée par les directeurs des Œuvres protectrices de l'enfance, qui signalaient les dangers de reconnaissances intéressées et parfois fausses, intervenant uniquement pour abuser de la générosité des parents adoptifs». (V. Ripert: *Dall. périod.* 1940, *Chronique* p. 3).

Après enquête et réquisition du Procureur de la République, le Tribunal prononce sa décision, non motivée à savoir « qu'il y a lieu ou non à adoption », il statue sur la question du nom de l'adopté et sur le fait de rompre sa parenté avec sa famille naturelle. Il y a droit d'appel des parties en cas de rejet et du Ministère public en cas d'admission, la Cour statue de même et le recours en Cassation, pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation, est recevable (art. 361 à 363). Un extrait du jugement ou de l'arrêt admettant l'adoption est inséré dans un journal d'annonces légales. C'est l'unique mesure de publicité exigée, remplaçant l'affichage de portée toute problématique de naguère.

Dans les trois mois de la décision, le dispositif du jugement ou de l'arrêt d'adoption est, à la requête de l'avoué qui l'a obtenu, transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, avec la mention du nouveau nom de ce dernier. L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à dater de la transcription (art. 364 à 366).

Si l'adoptant vient à mourir après qu'a été dressé l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption, et après que la requête à fin d'adoption a été présentée au Tribunal, l'instruction est continuée et l'adoption est admise, s'il y a lieu, et prend effet au moment du décès de l'adoptant. S'ils eroient l'adoption inadmissible, les héritiers de l'adoptant peuvent soumettre tous mémoires et observations à ce sujet au Procureur de la République, ce qui implique un droit d'opposition.

*Révocation de l'adoption:* L'adoption peut être révoquée par le Tribunal pour motifs graves (à moins que l'adopté ne soit âgé de moins de treize ans) suivant jugement motivé, lequel peut être attaqué par toutes voies de recours. Le dispositif du jugement de révocation est transcrit, comme ci-dessus. La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption. Toutefois, l'adoptant et ses héritiers conservent leur droit de retour sur les biens donnés à l'ex-adopté.

« Les lois sur la protection des enfants malheureux ou moralement abandonnés, sont applicables aux mi-

neurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle, dans les conditions prévues par les dites lois ».

**Légitimation adoptive:** Nouveau chapitre ajouté au titre de l'adoption: c'est une adoption qui légitime, créée par le décret-loi du 29 juillet 1939, et qui, selon M. le Doyen Ripert, témoigne, par endroits, d'une rare incohérence; au cas où elle est accordée pour de justes motifs, elle confère à l'enfant les avantages et les droits de l'enfant légitime. (1)

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux ascendants des père et mère de l'adoptant, à leurs frères et sœurs, et à leurs descendants, que s'ils ont eu connaissance de la légitimation ou s'ils ont traité l'enfant comme légitime.

Dans le cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, les articles 913 à 919 inclus du *Code civil* qui sont relatifs à la quotité disponible et à la réserve, ne sont pas applicables. Les conditions exigées sont les suivantes: de la part des adoptants: il faut qu'ils soient conjoints, d'accord pour adopter, non séparés de corps, âgés de plus de quarante ans et n'avoir ni enfants, ni descendants légitimes; de la part des adoptés: être nés de parents inconnus, être âgés de moins de cinq ans ou de moins de seize ans au 30 juillet 1940 et adoptés antérieurement; être enfants abandonnés ou pupilles de l'Assistance publique.

La requête à fin de légitimation adoptive est soumise au Tribunal civil qui procède à une enquête, l'examine en Chambre du Conseil, consulte obligatoirement l'administration, l'association ou la personne charitable qui élève l'enfant et homologue l'adoption ou la rejette, par un jugement non motivé prononcé en audience publique.

---

(1) Ripert, Bulletin hebdom. Dalloz, 1940, Chronique p. 3.

## CHAPITRE XI

### Orientation et formation professionnelles.

Le décret-loi du 24 mai 1938 (*J. O.* du 25 mai 1938, p. 5.904) institue, dans chaque département ou groupe de départements, un centre et un secrétariat d'orientation professionnelle relevant du Ministère de l'Éducation nationale, placés sous l'autorité du Préfet, de l'Inspecteur d'Académie, et le contrôle d'inspecteurs chargés de surveiller le fonctionnement des centres obligatoires et facultatifs d'orientation professionnelle.

Le Secrétaire est assisté d'une commission dont la composition est fixée par le Ministère ou la direction de l'enseignement technique.

Le décret du 18 février 1939 (*J. O.*, 14 avril 1939, p. 4.808) régleme le fonctionnement des centres facultatifs.

Le centre public obligatoire est institué au chef-lieu du département ou dans la ville la plus importante.

Le centre privé facultatif est institué dans tout autre lieu, par décision du Conseil municipal ou des groupements professionnels.

Le Secrétaire départemental peut confier des missions d'orientation professionnelle à des médecins, collaborant avec des personnalités compétentes. Le but de l'institution est de munir chaque enfant de moins de dix-sept ans d'un certificat délivré par le Secrétariat, sur l'attestation des centres publics ou privés, concernant son instruction professionnelle, ou tout au moins l'indication des métiers reconnus dangereux pour la santé de l'enfant. Après 1941, aucun enfant ne pourra être employé dans une entreprise commerciale ou industrielle, s'il n'est muni de ce certificat.

Tout enfant de 14 à 17 ans, employé dans une entreprise commerciale ou industrielle ou dans une société concessionnaire de services publics, doit recevoir une édu-

cation professionnelle pratique et théorique, sans préjudice d'un complément de culture générale, excepté les « inaptes » déclarés tels par le Secrétariat départemental, après avis des centres d'orientation, ou par la Commission locale ou par un médecin chargé d'un service public.

Tout enfant de 14 à 17 ans, même non employé actuellement, doit fréquenter les cours professionnels, à moins qu'il ne soit affecté à des travaux agricoles, qu'il ne poursuive ses études scolaires ou que, jeune fille, elle ne soit occupée à des tâches ménagères ou familiales.

Les chefs d'entreprises qui ne ressortissent pas à une Chambre des métiers ou qui emploient plus de cinq ouvriers ou employés, sont tenus d'engager les enfants de 14 à 17 ans, dans des proportions déterminées, sous peine d'une contribution annuelle de 2.000 francs par enfant non engagé, à moins qu'ils ne justifient de l'impossibilité de recruter des enfants. Ces engagements résultent d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions du *Code du travail* (chapitre 2, 3, 4, 5, titre 1).

Les chefs d'entreprises sont tenus de présenter les apprentis aux examens prévus par la loi du 25 juillet 1919 (dite loi Astier).

Des ateliers-écoles ont été institués par divers décrets, dans un certain nombre de villes. Des arrêtés autorisent la délivrance de brevets professionnels dans les départements des Basses-Pyrénées, de Meurthe-et-Moselle et de la Seine. D'autres départements ont suivi.

La surveillance et le contrôle relèvent des Comités départementaux de l'enseignement technique, des inspecteurs de l'apprentissage et des inspecteurs du travail compétents pour constater les contraventions.

On a prévu une période de trois ans pour l'application de cette législation nouvelle.

### Formation professionnelle agricole.

Elle est rendue obligatoire par le décret-loi du 17 juin 1938, après avis du Conseil général et de la Chambre départementale d'agriculture, pendant trois ans,

pour tous les jeunes gens, garçons ou filles de 17 ans. Cette organisation relève du Ministère de l'Agriculture, auprès duquel a été instituée une Commission centrale permanente, de la Commission départementale d'agriculture, du directeur départemental d'agriculture assisté de deux professeurs, l'un chargé de l'enseignement agricole proprement dit, l'autre des questions de crédit, de coopération, de mutualité, et de l'office national du blé.

Le personnel enseignant se compose :

1° De maîtres ou maîtresses titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole ou à l'enseignement agricole ménager ou d'instituteurs et d'institutrices de l'enseignement public, munis de ces brevets, certificats, ou diplômes d'enseignement agricole ou ménager ;

2° Pour les travaux pratiques ou les cours annexes, d'agriculteurs spécialistes ou artisans, nommés par arrêtés préfectoraux et de moniteurs agricoles et techniques.

L'enseignement qui se fait par des cours oraux (exercices pratiques, visites d'exploitations, travaux) ou par correspondance, a pour sanction obligatoire un certificat d'études agricoles ou agricoles ménagères.

Les dépenses de l'organisme sont supportées pour les deux tiers par le budget de l'Office national du blé et pour un tiers par la Caisse nationale du Crédit agricole.

\*\*

## CHAPITRE XII

### Apprentissage.

I. — *Apprentissage artisanal*: Cette matière est quelque peu connexe avec celle qui précède. On en trouve les éléments dans le *Code du travail*, qui régleme le contrat (art. 1 à 18), dans le décret du 31 mai 1930 et dans la loi du 10 mars 1937. (*J. O.* du 12 mars 1937, *Gaz. Pal.* 1937, p. 1.212).

Ce sont les Chambres de métiers qui ont mission d'organiser et de surveiller l'apprentissage qui se fait dans l'atelier, sous la responsabilité d'un artisan et qui est complété par des cours professionnels.

Ne peuvent devenir apprentis que les enfants de 14 à 17 ans, ayant accompli leurs obligations scolaires et subi au centre d'orientation professionnelle compétent un examen médical et d'orientation.

Pour être autorisé à former des apprentis, il faut être âgé de 24 ans et avoir acquis le titre de Maître par un examen de capacité institué et organisé par la Chambre des métiers, ou être un ancien élève diplômé des écoles ou ateliers professionnels désignés par le Ministre de l'enseignement technique ou être un artisan établi au moment de la promulgation de la loi ou être autorisé, en tant qu'artisan, à enseigner par une décision du Préfet, sur avis de la Chambre des métiers ou de l'organisme professionnel compétent.

La Chambre des métiers organise l'apprentissage, notamment: quant à sa durée minima, après consultation des organisations artisanales de son ressort: quant au nombre des apprentis, sous réserve de l'approbation du Ministre dont dépend l'enseignement technique: quant aux modalités de l'examen de fin d'apprentissage destiné à établir que l'apprenti possède les qualités requises pour exercer son métier comme compagnon.

Tout apprenti de 14 à 17 ans doit suivre assidûment les cours professionnels organisés dans la localité ou, à défaut, l'enseignement du maître, être muni d'un livret d'apprentissage où sont portées les absences aux cours et qui, chaque mois, doit être visé par le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti. Ce représentant doit avoir préalablement conclu, par acte authentique ou seing privé, exempt de tous droits, sur papier libre, dans la quinzaine de l'entrée en apprentissage et en trois exemplaires, un contrat régulier au nom de l'apprenti avec le maître d'apprentissage.

Faute de ce contrat écrit et régulier, le contrat verbal, régi par les usages de la Chambre syndicale du métier pratiqué, est valable, pourvu qu'il soit corroboré par le

livret individuel, l'état nominatif obligatoirement déclaré par l'employeur et le livre de paie, sur lequel figurent les salaires des ouvriers ou employés, le salaire des apprentis devant toujours être inférieur à celui des adultes. Ce salaire ne peut excéder cinq francs par jour ou cinquante francs par mois si l'apprenti est nourri. (1)

Les deux premiers mois sont une période d'essai, au cours de laquelle le contrat peut être résolu sans indemnité, au gré de l'une des parties contractantes: postérieurement, résolution par décision de justice; les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution du contrat, sont de la compétence du Conseil de prud'hommes ou du juge de paix et en appel, du Tribunal de première instance.

Chaque trimestre, un état doit être adressé au Maire, certifiant que l'apprentissage se poursuit normalement et indiquant le salaire de l'apprenti.

Les Chambres des métiers peuvent subventionner les écoles professionnelles et les cours, imposer à leurs ressortissants une taxe qui peut comporter des exonérations et accorder des bourses aux apprentis ou des primes aux maîtres méritants.

II. — *Apprentissage agricole*: (Loi du 18 janvier 1929, arrêté du 30 janvier 1930) (2). Toutes les règles qui précèdent s'appliquent à l'apprentissage agricole. Aussi bien, le rôle des Chambres de métiers incombe-t-il aux Chambres d'agriculture et les contestations relèvent-elles en première instance de la juridiction du juge de

(1) Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation 5 novembre 1940, Gaz. du Palais, 1940 2-207) a décidé que si la loi du 20 mars 1928 dispose que le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, elle ne subordonne pas la validité de ce contrat à la rédaction d'un écrit; la loi du 20 mars 1928 n'exige pas davantage que la durée de l'apprentissage soit fixée au jour du contrat et, en l'absence de stipulations expresses, les parties sont réputées s'en être référées aux usages de la profession et des lieux.

(2) Voir aussi la loi du 27 août 1940 organisant la formation professionnelle et l'utilisation des équipes de jeunes gens dans l'agriculture (J. O. 30 août 1940) et la loi du 9 décembre 1940 portant création d'un commissariat au chômage des jeunes (J. O. du 20 décembre 1940).

paix (à l'exclusion du conseil des prud'hommes). Le contrat d'apprentissage, écrit, est reçu par un notaire, le Juge de Paix ou la Chambre d'agriculture. Le livret d'apprentissage est ici aussi obligatoire.

Un décret-loi a été publié le 29 février 1940 (J. O., 1940, p. 1.516) qui est relatif à la protection de l'apprentissage. Comme son application était limitée à la durée des hostilités, nous jugeons inutile de l'analyser.

Le nouveau Gouvernement du Maréchal Pétain se préoccupe de faire travailler tous les jeunes gens de 15 à 20 ans « que la guerre a jetés sur les chemins de France et qui errent désemparés et sans travail ». Cette organisation avait été mise au point par M. Ybarnegaray, Ministre secrétaire d'Etat à la Jeunesse et à la Famille, sous le nom des « Compagnons de France ». La direction du service de la Jeunesse, à laquelle a été appelé M. Goutet, a marqué sa résolution de créer pour la jeunesse les institutions qui lui manquent, « de trouver les clefs pour ouvrir son avenir, ses futurs métiers, ses prochains foyers, son honneur et de promulguer une charte qui mettra chacun à sa place et à laquelle chacun devra se rallier ». (1)

(1) A l'organisation à peine ébauchée des Compagnons ont succédé les camps de jeunesse. M. Goutet a eu lui-même pour successeur le général d'Harcourt, M. Lafont, M. Georges Lamirand. A côté ou en remplacement des Compagnons, ont été organisés des camps ou des groupements de jeunesse, d'abord pour les jeunes gens incorporés dans l'armée les 8 et 9 juin 1940 et relevés de leurs obligations militaires par la loi du 30 juillet 1940 (J. O. du 1<sup>er</sup> août 1940) placés sous l'autorité du Secrétaire général de la Jeunesse, requis conformément à la loi du 11 juillet 1938 et astreints aux prescriptions déterminées par cette loi (voir aussi le décret du 16 septembre 1940, J. O. du 17 septembre 1940, relatif aux missions de contrôle de la formation professionnelle et de l'utilisation des équipes de jeunes gens dans l'agriculture). Postérieurement, la loi du 18 janvier 1941 (J. O. du 8 février 1941), a institué un stage obligatoire dans les chantiers de la Jeunesse pour l'ensemble de la jeunesse. Voici le texte: « Tout citoyen français du sexe masculin doit accomplir, au cours de sa vingtième année, un stage de huit mois dans un chantier de la Jeunesse. Les convocations sont effectuées par série trois fois par an. Dispenses possibles pour jeunes gens physiquement inaptes. A l'occasion de leur convocation, les jeunes sont répartis entre les divers groupements, suivant leurs capacités physiques. Ils peuvent, pour des raisons d'ordre moral, être groupés dans des chantiers de redressement par décision du Commissaire général aux chantiers. Ces dispositions ne seront applicables aux territoires occupés qu'aux dates fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

## CHAPITRE XIII

### Maladies vénériennes (Prophylaxie des)

Le décret du 29 novembre 1939 (*J. O.*, 5 décembre 1939, p. 13.748) relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes, accompagné du décret portant règlement d'administration publique pour son application du 19 mars 1940 (*J. O.* du 20 mars 1940, p. 2.103), se flatte d'aboutir là où la loi du 11 avril 1908 a déplorablement manqué son but. Nous résumons ses dispositions essentielles.

Tout médecin appelé à soigner une personne de l'un ou l'autre sexe, atteinte d'accidents vénériens contagieux ou susceptibles de le devenir, doit lui remettre avec son ordonnance un avertissement écrit concernant le carac-

Elles ne pourront être appliquées aux jeunes gens nés après le 1<sup>er</sup> avril 1920, âgés de plus de 21 ans, qui n'auraient pas été l'objet de convocations antérieures, suivant des conditions fixées par arrêté ministériel ». La loi du 18 janvier 1941 a créé le Commissariat général des chantiers de la Jeunesse (*J. O.* du 8 février 1941).

Ces camps, ateliers de jeunesse, ou centres d'accueil sont les uns organisés dans les villes (Paris, banlieue de Paris et quelques autres villes) : ce sont des centres urbains; les autres à la campagne, centres ruraux; les uns destinés aux garçons, les autres plus nombreux aux filles; les uns dans la zone occupée, les autres dans la zone libre. L'organisation dépend par-dessus tout de la valeur du chef qui dirige le groupement. Dans certains, les chefs d'équipe sont d'anciens officiers ayant quitté l'armée, ou des maîtres professionnels ayant les aptitudes nécessaires pour savoir enseigner et maintenir la discipline. Dans d'autres, les chefs d'équipe laissent parfois à désirer. Aussi, dans les premiers travaille-t-on ferme, les jeunes se forment du point de vue moralité, patriotisme et métier (forge, menuiserie, mécanique, tailleur, cordonnier, etc. puériculture, travaux féminins, modes, enseignement ménager, etc.). Dans les autres, au contraire, on flâne, on désobéit, on a mauvais esprit, bref, on perd son temps. L'essentiel est de donner à cette jeunesse l'enthousiasme, le goût et l'habitude du travail bien fait, et les moyens de gagner honorablement sa vie, en servant la Patrie qui a fait appel à elle, pour aider à sa reconstruction.

Le Maréchal Pétain qui, depuis qu'il est devenu le Chef de l'Etat, n'a cessé de s'intéresser de toute son âme aux jeunes Français et Françaises, suit avec la plus vive sollicitude cette organisation nouvelle et met son espérance dans ses féconds résultats. Il leur a fait de fréquentes visites et reçu leur serment de fidélité à la France.

tère contagieux de la maladie et les prescriptions du décret. Il est autorisé à prévenir par écrit l'inspecteur départemental d'hygiène, autorité sanitaire compétente, du danger de contagion que présente ce malade. Le médecin, par une disposition expresse, échappe au délit de violation du secret professionnel (art. 378 du *Code pénal*, modifié en conséquence) et ne peut être mis en cause, ni appelé en justice (art. 1, 2, 3).

Toute personne qui, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, doit être considérée comme atteinte d'une affection vénérienne, peut être contrainte verbalement par une assistante sociale assermentée, ou par lettre recommandée, de présenter un certificat délivré par un médecin choisi par l'intéressé, sur une liste de médecins agréés par l'autorité sanitaire, après avis de l'organisation professionnelle qualifiée, et aussi de présenter de nouveaux certificats à intervalles fixes, avec obligation de faire connaître ses changements d'adresse, faute de quoi, poursuites devant le Tribunal de simple police, à la requête de cette autorité et peine d'amende de 11 à 15 francs, à titre de sanction pénale.

Ce Tribunal, ou le Tribunal de première instance, saisi contre une personne se livrant à la prostitution, d'une poursuite par application de l'article 334 du *Code pénal*, peut ordonner qu'elle soit soumise d'urgence à une visite clinique dans un établissement spécial désigné par l'autorité préfectorale, où elle ne pourra être retenue plus de douze heures (art. 9).

La personne atteinte d'une maladie vénérienne, constatée par la visite susvisée, peut être citée à comparaître d'urgence devant le Tribunal civil en Chambre du Conseil et le Tribunal, huis clos prononcé, après avoir entendu le représentant de l'autorité sanitaire, le malade et son conseil, ordonnera que le malade soit soumis à un traitement approprié dans un service agréé par l'autorité, soit par un médecin choisi par le malade ou dans un établissement public qui consentirait à le recevoir, et qu'après sa sortie, il soit assujéti à des examens périodiques et, s'il y a lieu, à un nouveau traitement, sous peine, en cas de désobéissance, d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Sont en outre passibles des peines prévues aux articles 479 et 480 du *Code pénal*, sauf application des peines existantes plus fortes, ceux qui, par gestes ou paroles ou par tous autres moyens, pratiqueraient publiquement ou tenteraient de pratiquer publiquement le racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche. La récidive, dans les douze mois de la condamnation précédente, tombe sous l'application de l'article 484 du même code.

La publication des comptes rendus des débats et des décisions intervenues dans les poursuites pénales et les instances civiles, en raison de faits dommageables, suivies en application du décret, sauf s'ils sont insérés dans des publications émanant de l'autorité sanitaire et de telle sorte que l'identité des parties en cause demeure cachée, est interdite, sous peine d'une amende de mille à cinq mille francs.

Toute publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la prophylaxie des maladies vénériennes, est interdite, excepté en faveur des établissements publics, ainsi que dans les publications exclusivement réservées au corps médical (art. 22).

Les examens et les traitements prévus sont obligatoires pour les détenus condamnés de l'un et l'autre sexes, lorsque l'autorité sanitaire et l'Administration pénitentiaire les considèrent, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, comme atteints de maladies vénériennes, (art. 17).

Les étudiants en médecine sont tenus de justifier d'un stage dans un service de vénériens, qui devra être validé par un examen spécial.

Les médicaments spécifiques vendus au public, les laboratoires autorisés à effectuer les examens nécessaires pour le diagnostic de la syphilis, sont assujettis à l'agrément et au contrôle du Ministère de la Santé publique, et passibles en cas d'infraction des pénalités prévues par le texte.

Sont enfin punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent à trois mille francs:

1° Toute femme qui, se sachant atteinte de syphilis, nourrit au sein un enfant autre que le sien;

2° Toute personne, qui laisse nourrir au sein par une autre personne que la mère, un enfant syphilitique dont elle a la garde, sans avoir fait préalablement prévenir cette dernière par un médecin des précautions à prendre;

3° Toute personne qui, sciemment, donne un enfant syphilitique en nourrice, sans prévenir les nourriciers de la maladie.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante à mille francs:

1° Toute nourrice qui nourrit un enfant autre que le sien, sans être en possession du certificat délivré avant l'allaitement et constatant qu'elle n'est pas syphilitique;

2° Toute personne qui confie un enfant, dont elle a la garde, à une nourrice, sans s'être assurée que celle-ci est munie du dit certificat;

3° Toute personne qui, en dehors des cas de force majeure, laisse nourrir par une autre personne que la mère, l'enfant dont elle a la garde, sans s'être assurée par un certificat médical qu'il n'existe aucun danger pour la nourrice.

Les textes ci-dessus reproduits donnent une idée, assez précise de la nature et de la portée des mesures adoptées pour restreindre ce fléau social qu'est la syphilis.

Le décret du 19 mars 1940 les complète par nombre de détails, notamment en ce qui touche les médicaments spécifiques et les laboratoires.

Si mon propos était de faire œuvre de critique, au lieu de simple documentation, je montrerais combien certaines dispositions de ce décret-loi sont dangereuses. La dénonciation secrète d'un médecin, qui ne peut être démenti, alors que, par hypothèse, elle est peut-être calomnieuse, est une dérogation au principe primordial du secret professionnel en faveur d'un praticien que ne régissait nulle discipline d'un ordre professionnel.

(1), le fait de confier à une autre autorité que le Ministère public l'initiative de poursuites devant la juridiction répressive, cette compétence dévolue à un Tribunal qui aura à répondre à des questions purement spécifiques ou exclusivement médicales, ce pouvoir d'investigation attribué à des inspecteurs des mœurs, délégués d'un inspecteur départemental d'hygiène et échappant à tout contrôle judiciaire, ces poursuites fondées sur des soupçons, des présomptions, bases vraiment fragiles lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la réputation des personnes, imposent de formelles réserves et d'irréfutables objections.

\*

\*\*

## CHAPITRE XIV

### Avortement.

La diminution progressive et constante de la natalité dans la plupart des Etats où elle est constatée, est attribuée, non sans raison, à la multiplicité des avortements qui demeurent cachés et impunis. Aussi

(1) Cette situation a pris fin grâce à la loi du 7 octobre 1940 (J. O., 26 octobre) qui crée un Ordre des médecins, venant compléter les mesures déjà prises, en vue d'obtenir des garanties d'ordre national, moral et professionnel de la part du corps médical français. Le Titre I précise la composition du Conseil; le titre II traite de la discipline; le titre III dispose dans l'article 17 que les médecins n'auront plus le droit de se grouper en Associations syndicales. Les syndicats existants sont déclarés dissous.

En raison des circonstances, le premier Conseil supérieur sera nommé par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Ultérieurement, il sera élu par les médecins eux-mêmes. Il établira un code de déontologie, qui deviendra la charte des médecins; il comprendra des conseils départementaux qui en assureront la stricte application et fera disparaître les pratiques corruptrices de la profession. (rapport ministériel.)

Bien que la structure de l'Ordre des Médecins diffère quelque peu de celle de l'Ordre des Avocats, à laquelle cependant elle a emprunté la confection d'un tableau, le serment professionnel, etc., elle paraît, sauf à être complétée par des décrets postérieurs, très judicieusement conçue. Il ne reste plus qu'à l'appliquer fermement. Cette institution était depuis longtemps réclamée par les médecins eux-mêmes.

diverses législations pénales se sont-elles efforcées de les atteindre par une répression renforcée.

C'est à ce but qu'a obéi le décret du 29 juillet 1939 (sur la protection de la famille et de la natalité françaises, *Code de la Famille*) qui a consacré à cet ordre d'idées trois sections dont les principales dispositions sont ainsi conçues:

Section 1<sup>re</sup>, article 82: Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du *Code pénal* sont modifiés ainsi qu'il suit: « Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, etc., ou tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer un avortement à une femme enceinte, qu'elle y consente ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs. Ces peines sont aggravées s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'article précédent ».

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs, la femme qui se sera procuré ou aura tenté de se procurer l'avortement à elle-même ou aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, étudiants en médecine ou en pharmacie, etc., qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué tous actes, seront suspendus de l'exercice de leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Les conséquences légales des condamnations sus-visées s'accompagnent en outre, suivant les cas, de relégation, d'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur, d'interdiction de toute fonction publique, de la profession médicale, etc.

Il est accordé aux syndicats médicaux et de sages-femmes, à l'Administration de l'Assistance publique, aux établissements publics d'assistance, un droit de citation directe et de constitution de partie civile devant les Tribunaux judiciaires pour les poursuites de cette nature. Il est ajouté à l'article 378 du *Code pénal* (violation du secret professionnel) une disposition spéciale relative aux personnes qui dénoncent les avortements criminels.

Il est interdit d'exposer, d'offrir, de distribuer, etc., des remèdes, substances et tous autres objets susceptibles de provoquer des avortements. Les pharmaciens pourront les vendre sur prescriptions médicales seulement et à transcrire sur un registre coté et paraphé (infraction punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs et de la confiscation des objets incriminés).

Les deux autres sections réglementent la surveillance des établissements d'accouchement et des maisons maternelles. (1)

\*  
\*\*

## CHAPITRE XV

### Outrages aux bonnes mœurs.

La littérature et les spectacles obscènes sont au nombre des facteurs les plus actifs de l'immoralité publique.

« Contre les publications pornographiques qui constituent des insultes à la dignité familiale, il n'est pas assez de sanctions », dit le rapport qui précède le décret-loi du 29 juillet 1939 (*Code de la Famille*); on en trouvera ci-dessous les principales dispositions qui devront être combinées avec les textes de la convention internationale signée à Genève le 12 septembre 1923 pour la répression et la circulation des publications obscènes, publiés en France le 22 mars 1940 (*J. O.*, 22 mars 1940). (Voir Bulletin de l'Union n° 2 de 1940).

(1) « Nous avons résolu, lit-on dans le rapport qui précède le décret, d'organiser la protection de la maternité. Nous pourchasserons l'avortement, qui a exercé tant de ravages en France, nous prévoyons un accroissement des peines contre les avorteurs professionnels; nous lutterons contre les établissements d'accouchement suspects. Le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre subordonne à des conditions de capacité ou d'hygiène

*Code de la famille.* — Article 119:

### Protection de la race

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs, quiconque aura fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment, aux mêmes fins, affiché, exposé ou projeté aux regards du public, vendu, loué, mis en vente ou en location même non publiquement, offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné, distribué ou remis, en vue de leur distribution, par un moyen quelconque, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou élichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

### Article 120:

Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs.

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

### Article 121:

Quand ces délits seront commis par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront pour le fait seul de la publication passibles, comme auteurs principaux, des peines portées ci-dessus. A leur défaut, l'auteur, à

l'ouverture et le fonctionnement de maisons d'accouchement. Nous prévoyons l'institution de maisons départementales, sous la forme d'établissements publics ou d'établissements privés liés aux départements par des contrats soumis au contrôle des Conseils généraux et où les mères pourront s'installer pendant leur grossesse et bénéficieront éventuellement du secret qu'elles réclameront ».

défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs ou afficheurs, seront poursuivis comme auteurs principaux, ainsi que les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse. Seront poursuivies comme complices toutes personnes auxquelles l'article 60 du *Code pénal* serait applicable.

Article 122:

Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

Article 124:

Elles pourront être prononcées, alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction, auraient été accomplis dans des pays différents.

L'article 123 fixe les règles de la récidive.

Article 125: Quand l'infraction aura été commise par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Les associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles ont été agréées, à cet effet, par le Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur, exercer, pour poursuivre les infractions prévues, les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du *Code d'Instruction criminelle*.

Article 126: Les écrits ou imprimés (autres que les livres) exposés aux regards du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique, pourront être saisis par les officiers de police judiciaire, avant toute poursuite, même à la frontière. Le Tribunal, d'autre part, pourra ordonner la saisie et la confiscation, à moins que le caractère artistique de l'ouvrage ne mérite qu'il soit conservé dans les archives de l'Etat.

Article 128: L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété en ce sens que la peine qu'il édicte sera appliquée en cas de publication ou reproduction de tout ou

partie d'un des crimes ou délits prévus aux sections 1 à 4 du Chapitre 1 du Titre 11 du Livre III du *Code pénal*, sauf si cette publication avait été faite sur demande écrite du Juge d'instruction.

Les textes ci-dessus abrogent notamment l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908.

Notons qu'à la séance du 30 mars 1939, le Sénat, après déclaration d'urgence, adopta intégralement un projet de loi relatif à la répression des outrages aux bonnes mœurs, qui ne fut pas soumis à la Chambre des Députés.

D'autre part, l'article 125, alinéa 2 du « *Code de la Famille* », (décret-loi du 29 juillet 1939) disposait que « lorsque l'infraction aura été commise par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret ». Cette commission placée sous la présidence de M. Le March'adour, président honoraire à la Cour de Cassation, a, en effet, été nommée.

Mais la loi du 21 novembre 1940 (*J. O.*, 11 décembre 1940) a suspendu l'application de cette disposition jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Cette même loi décide aussi que les infractions énumérées à l'article 119 du décret-loi susvisé, commises par la voie du livre, relèveraient du Tribunal correctionnel. Naguère, elles étaient de la compétence de la Cour d'assises.

\*\*

## CHAPITRE XVI

### Stupéfiants (Trafic des)

Le décret-loi du 29 juillet 1939 contient certaines dispositions destinées à rendre plus rigoureuses les pénalités qui frappaient le trafic des substances vénéneuses, classées sous le nom de stupéfiants.

La loi du 24 Germinal an XI, l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845, modifié par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, sont remplacés par les dispositions suivantes: « Seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire. La tentative, l'entente, l'association seront punies comme le délit consommé ».

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Interdiction facultative des droits civiques pendant un à cinq ans et interdiction obligatoire de séjour pendant une durée de cinq à dix ans, selon les cas. Les locaux où l'on use en société de stupéfiants sont considérés comme lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou comme lieux de débauche (art. 10 du décret des 19 et 21 juillet 1791).

\*

\*\*

## CHAPITRE XVII

### Alcoolisme (Lutte contre)

L'article 131 du décret du 29 juillet 1939 aggrave les peines atteignant ceux qui ouvrent des débits de boissons, sans se conformer aux nouvelles dispositions légales, modificatives des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 9 novembre 1915. La fermeture provisoire ou définitive de l'établissement est prévue, dans certains cas, à titre obligatoire, dans d'autres à titre facultatif, sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur.

« Les ligues antialcooliques, reconnues d'utilité publique, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile pour la poursuite des faits contraires aux prescrip-

tions des lois des 16 mars 1915, 17 juillet 1922 et du présent décret, ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du *Code civil*.

Aussi bien, ce qui contribuera, mieux que les mesures ci-dessus, à combattre le fléau de l'alcoolisme, (1) c'est la décision prise par le nouveau Gouvernement du Maréchal Pétain (décret du 22 juillet 1940) ainsi conçu: « à partir du 1<sup>er</sup> août 1940 est interdite la distillation à domicile par les bouilleurs de cru ». Ainsi a pris fin ce scandaleux privilège, aussi dommageable au Trésor qu'à la moralité et à la santé publiques, qui tolérait que les gens de la même famille, vivant sous le même toit, s'abreuvaissent d'alcool et empoisonnassent la race française.

Une nouvelle loi contre l'alcoolisme, promulguée au *Journal officiel* du 25 août 1940, a interdit (art. 1), la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit de certaines boissons spiritueuses ou à base de vin, dites apéritives.

Article 2: Celles qui ne sont pas interdites, ne peuvent être consommées dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public que les mardi, jeudi et samedi.

La vente et l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de vingt ans dans ces mêmes lieux, sont prohibées.

Article 3: Si un crime ou un délit a été commis en état d'ivresse, les juges ne pourront, en aucun cas, faire application de l'article 463 du *Code pénal* (circonstances atténuantes): disposition extrêmement importante.

Article 4: La publicité par l'affiche, le journal, les panneaux-réclames, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit, en faveur des boissons visées aux articles 1 et 2, est interdite.

(1) De 1919 à 1935 le nombre des débits de boissons passait en France de 410.000 à 505.000; au mois d'août 1939, on comptait un débit pour 80 habitants, alors qu'il n'en existait qu'un pour 270 en Allemagne, un pour 430 en Angleterre, un pour 770 en Suisse, un pour 3.000 en Suède et un pour 5.400 en Finlande.

Les infractions à ces dispositions, conformément à l'article 135 du *Code de la Famille*, sont punies d'amendes de mille à cinq mille ou à dix mille francs et toute infraction à la réglementation des débits de boissons sera punie obligatoirement de la fermeture de l'établissement et facultativement de la suppression de l'exercice de la profession et de la privation des droits civiques, pendant un à cinq ans ou à titre définitif.

Un décret déterminera les conditions auxquelles les ligues antialcooliques, reconnues d'utilité publique, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile, relativement aux faits contraires à la présente loi ou recourir à l'action civile fondée sur l'article 1382 du *Code civil*.

\*\*\*

Nous avons ainsi passé en revue les dispositions relatives à l'avortement, aux outrages aux bonnes mœurs, à la lutte contre l'alcoolisme et au trafic des stupéfiants que contient, sous le titre de « protection de la famille » le décret-loi du 29 juillet 1939; de ce chef, elles s'intègrent à notre législation pénale. On pourrait les grouper sous la dénomination de « protection répressive de l'enfance ». (Mlle Suzanne Fouché). (1)

(1) Divers arrêtés ou décrets ont modifié le décret-loi du 29 juillet 1939 concernant la famille et la natalité françaises: .

1° Arrêté du 25 janvier 1940 relatif à la Commission consultative prévue par l'article 125 du dit décret. (*J. O.*, 26 janvier, p. 723);

2° Décret du 3 mars 1940, *J. O.*, p. 1568;

3° Décret du 24 mars 1940, *J. O.*, p. 2203;

4° Décret du 2 avril 1940, *J. O.*, 15 mai, p. 3591;

Ces deux derniers ayant trait aux allocations familiales ou aux primes à la première naissance et commentés par des circulaires ministérielles;

5° Loi du 11 octobre 1940 dispensant de la formalité du timbre et de l'enregistrement certains actes faits pour l'application du dit décret (*J. O.* du 1<sup>er</sup> novembre);

6° Décret du 11 octobre 1940 relatif à l'assistance à la famille (*J. O.* du 13 octobre 1940);

7° Loi du 18 novembre 1940 modifiant et complétant le dit décret (*J. O.* du 19 novembre 1940);

8° Loi du 21 novembre 1940 suspendant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 du dit décret (*J. O.* du 11 décembre 1940). Cette énumération est forcément incomplète, le *Code de la Famille* subira d'autres remaniements.

On notera que pour les trois premiers ordres d'idées: avortement, pornographie, alcoolisme, le décret-loi accorde, sous de nécessaires garanties et diverses conditions, aux syndicats professionnels et aux associations ou ligues reconnues d'utilité publique, agréés ou habilités, le droit de poursuite directe et de constitution de partie civile, si longtemps et si ardemment revendiqué, comme un moyen complémentaire d'auto-défense sociale ou professionnelle. A cet égard, le décret-loi constitue un véritable progrès, qui mérite d'être loué comme étant susceptible de suppléer à certaines carences. (1)

---

(1) La Cour de Cassation avait toujours fait obstacle à la collaboration des associations avec l'autorité judiciaire dans la poursuite des outrages aux bonnes mœurs. Par un arrêt du 20 février 1937, elle avait déclaré non recevable l'intervention de l'Association dauphinoise d'hygiène morale, dans une affaire de ce genre. M. le Professeur Cuhe, Doyen de la Faculté de Droit de Grenoble, Vice-Président de cette Association, dans un article publié dans la Revue critique de Législation et de Jurisprudence, avait justement signalé la gravité de cette décision et exposé les arguments juridiques et d'utilité pratique qui pouvaient être opposés à la solution de la Cour suprême.

Il n'est pas inutile de relever aussi l'opposition qui existait à ce sujet entre la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Voici les faits: le Maire de Laval avait pris un arrêté interdisant l'exposition publique et la vente ou l'offre sur la voie publique du journal *D.*. La Société éditrice de cette publication avait attaqué cet arrêté comme illégal devant le Conseil d'Etat. Trois associations catholiques étaient intervenues dans l'instance pour le faire maintenir et rejeter le pourvoi formé contre lui.

Par arrêté en date du 29 janvier 1937 (*Dall.* 1938, p. 8), le Conseil d'Etat a non seulement rejeté la requête, mais déclaré recevable l'intervention des associations, par ce motif qu'elles avaient intérêt au maintien de l'arrêté attaqué.

« Entre ces deux solutions, écrivait M. le Doyen Cuhe, ne cherchons pas une formule conciliatrice: il s'agit très évidemment d'un conflit de tendances ».

Il faut se féliciter de ce que ce conflit ait disparu, grâce à la législation nouvelle.

## CHAPITRE XVIII

### Le bagne.

Le *Journal officiel* du 29 juin 1938 (p. 7.497) contient le texte du décret du 17 juin du même mois relatif au bagne (1). Il est précédé d'un rapport qui en expose ainsi les motifs:

« Depuis longtemps des critiques sévères ont été dirigées contre l'organisation du bagne à « la Guyane » qui ne paraît pas exercer une intimidation efficace sur les criminels et ne leur offre aucun moyen de réformation morale et de relèvement ».

« La présence, dans la seule colonie continentale française d'Amérique, d'un établissement pénitentiaire de transportation, exerce dans les Etats de l'Amérique latine et même du Nord, l'influence la plus fâcheuse pour le renom de la France. Les condamnés évadés se répandent au Brésil, au Venezuela, en Colombie, où ils forment des centres malsains et dangereux, entourés d'une suspicion qui rejaillit sur nos compatriotes. Une telle situation ne saurait se prolonger, sans porter atteinte au prestige de la France ».

« Au surplus, pour être moralisatrice, la peine doit assujettir les condamnés à un travail régulier. Or, l'expérience a montré que la main-d'œuvre pénale ne peut constituer, sous le climat de la Guyane, une force pour la colonisation. Il semble donc vain d'attendre un amendement des condamnés par leur labeur dans la Colonie pénitentiaire »

S'inspirant d'un projet déposé en décembre 1936 qui portait la suppression du bagne de la Guyane, l'Admi-

(1) Le décret du 13 mars 1940 (J. O., p. 1.863) organise en Algérie le nouveau système pénitentiaire réformant le régime des travaux forcés et supprimant la transportation, avec les modifications ci-après:

Les maisons de force destinées à l'exécution en Algérie de la peine des travaux forcés, sont désignées par le Gouverneur général, qui exerce les attributions dévolues en France au Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

nistration suspendit tout convoi pour la Colonie. Donc, le bagne disparaîtra par extinction; ceux qui y ont été transportés y demeureront sous le régime inauguré par la loi du 30 mai 1854, mais avec suppression du « double » c'est-à-dire de la résidence temporaire ou à vie, après l'exécution de la peine principale des travaux forcés. Ceux qui rentreront en France y seront de plein droit soumis à l'interdiction de séjour. Le décret prévoit aussi l'application de la relégation dans certains cas.

Voici quelques indications sur le nouveau régime des travaux forcés.

La peine sera subie dans une maison de force avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve cellulaire de jour et de nuit (pendant trois ans pour les condamnés à perpétuité, deux ans pour les condamnés à dix ans et plus, un an pour les condamnés à moins de dix ans, sauf réduction par mesure administrative pour raison de santé ou à titre de récompense). L'isolement de nuit est toujours applicable.

Nous répétons que la libération conditionnelle ne s'applique pas aux travaux forcés.

Pour tous les transportés en cours de peine ou libérés, l'obligation de résidence temporaire est remplacée par l'interdiction de séjour d'une durée égale ou, en cas de résidence à vie, pendant vingt ans. Cette interdiction de séjour est indépendante et distincte de celle prévue par l'article 46 du *Code pénal*.

Les juridictions du lieu d'arrestation en France seront compétentes pour connaître de tous crimes ou délits commis dans la colonie par les condamnés ou les libérés.

Tout condamné aux travaux forcés qui, pendant sa détention ou son évasion, aura été condamné pour fait qualifié crime ou à plus de trois mois de prison pour vol, esroquerie, abus de confiance, abus de blanc seing, recel, vagabondage, mendicité, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, assistance à la prostitution d'autrui, trafic de stupéfiants, extorsion de fonds, violences envers magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, vio-

lencees prévues par l'art. 309 du *Code pénal*, évasion (art. 245, même Code), violation d'interdiction de séjour ou d'interdiction de séjour après condamnation pour crime ou à plus de six mois de prison pour l'un des délits ci-dessus, sera relégué. Certaines peines encourues par les condamnés aux travaux forcés seront subies dans la maison de force même et avec obligation au travail.

Le règlement d'administration publique du 28 avril 1939 (*J. O.* du 3 mai 1939, p. 5.606) est relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés dans les maisons de force, qui sont désignées par le Ministre de la Justice et soumises, d'ailleurs, pour le statut et les attributions du personnel, la tenue des locaux, l'hygiène et la discipline générale, aux dispositions réglementaires applicables aux maisons centrales, sous réserve des dispositions suivantes:

\*\*

## TITRE PREMIER

ISOLEMENT CELLULAIRE. — Silence obligatoire, interdiction de toute communication entre condamnés, visite quotidienne d'un surveillant, bihebdomadaire du Directeur, hebdomadaire du médecin, visite facultative du Ministre du culte sur demande du condamné.

Rapport et état mensuel des condamnés en cellule proposés pour la réduction de l'encellulement. Cette réduction est accordée ou rejetée par le Comité de libération conditionnelle siégeant auprès de l'Administration pénitentiaire, réduction qui peut être révoquée par le Ministre, si « le condamné cesse d'en mériter la faveur ». En cas de maladie, la suspension provisoire peut être ordonnée par le Directeur, sur demande écrite du médecin et sur rapport au Ministre.

## TITRE II

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONDAMNÉS EN CELLULE ET A CEUX SOUMIS AU RÉGIME EN COMMUN

Promenade d'une heure au moins, obligatoire pour tous les condamnés, excepté ceux dispensés sur proposition du médecin.

Punitions: privation de cantine; privation de correspondance, de lecture et de conférence; amendes; mise au pain et à l'eau pendant trois jours consécutifs (le sursis est applicable aux amendes); salle de discipline et cellule de punition (90 jours au maximum). L'exécution des deux dernières peines est déterminée par des arrêtés ministériels, ainsi que les atténuations au régime. Sur avis du médecin, cette sanction peut être suspendue, si elle est de nature à compromettre la santé du condamné.

\*\*

## CHAPITRE II

### SERVICE DE SANTÉ

Sont soumis obligatoirement à la visite médicale:

- 1° Les détenus à leur arrivée;
- 2° Les détenus signalés comme malades;
- 3° Les détenus en cellule de punition;
- 4° Les détenus, demandant en raison de leur état physique l'exemption ou le changement de travail.

### CHAPITRE III

#### TRAVAIL DES CONDAMNÉS

Le travail est obligatoire, sauf en cas de maladie ou d'incapacité reconnues par le médecin.

Une partie du produit du travail est réservée aux condamnés:

A. — Aux condamnés à perpétuité, deux dixièmes, à moins qu'ils n'aient été condamnés précédemment aux travaux forcés, à la réclusion ou à un emprisonnement de plus d'un an; dans ces divers cas, un dixième seulement.

B. — Aux condamnés à temps, trois dixièmes, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas spécifiés ci-dessus; dans ces cas, deux dixièmes seulement. Les condamnés placés en première ou en deuxième catégorie ont droit à quatre dixièmes ou à un dixième en plus. D'autres augmentations peuvent être accordées sur le salaire moyen mensuel de l'atelier, aux condamnés qui « donnent satisfaction par leur travail et leur conduite ».

Le travail est organisé en régie directe. (1)

\*\*

### CHAPITRE IV

#### CLASSEMENT DES CONDAMNÉS EN CATÉGORIES NOTES D'AMENDEMENT

Il est constitué pour tout condamné un dossier divisé en trois parties: judiciaire, pénitentiaire et sanitaire, contenant toutes les indications de ces divers chefs. Les

(1) Dans beaucoup de pays étrangers, les condamnés à de longues peines sont affectés à des travaux publics, all'aperto, c'est-à-dire en dehors des établissements. En Espagne, il existe même un office du rachat de la peine par le travail où s'inscrivent les condamnés désireux de coopérer aux travaux de reconstruction. Le principe du travail des détenus, employés aux travaux publics en dehors des établissements, paraît s'introduire dans notre législation. (V. Loi du 4 juin 1941 (J. O., 19 juin 1941) relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires. Les conditions en seront fixées ultérieurement).

condamnés sont divisés en trois catégories; à cet effet, des notes d'amendement, chiffrées de 1 à 10, leur sont données par le Directeur de l'établissement. Le passage des condamnés à une catégorie supérieure est prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la proposition du Directeur de l'établissement. Il en est de même pour le renvoi à une catégorie inférieure.

Les condamnés classés dans la 1<sup>re</sup> catégorie peuvent seuls être compris dans les propositions de réduction de peine.

On ne peut passer d'une catégorie à l'autre, qu'après avoir subi une partie de la peine prononcée, obtenu une note déterminée et l'avoir conservée pendant une période fixée par le décret et qui varie suivant la gravité de la peine.

\*\*

### CHAPITRE XIX

#### Interdiction de séjour.

L'interdiction de séjour prononcée par le décret du 17 juin 1938, est subie dans les conditions fixées par le décret du 18 avril 1936.

Ce décret (J. O., 22 avril 1936, p. 4.282) est particulièrement important, en ce qu'il remanie, conformément au décret-loi du 30 octobre 1935, (J. O., 31 octobre, p. 11.488) le régime de l'interdiction de séjour. Il vaut d'être résumé, car ce régime n'avait pas été modifié depuis la loi du 27 mai 1885, qui instituait cette peine complémentaire.

Dans son article 1, il énumère les lieux « où défense est faite de paraître à tous les individus frappés d'interdiction de séjour (départements de la Seine et de Seine-et-Oise, Lyon et certaines localités du Rhône, les arrondissements de Marseille, Aix, Saint-Etienne, Lille, Wissembourg, Sarreguemines, Forbach, Boulay, Thionville, Briey, la ville de Strasbourg et certaines localités d'Alsace). Telle était l'énumération avant la guerre.

Auparavant, la liste des lieux interdits était démesurément longue et il suffisait de la demande d'un politicien pour que sa circonscription ou partie de sa circonscription y fût ajoutée, aucune municipalité ne se souciant d'y voir venir des résidents indésirables et dangereux, si bien que les interdits de séjour ne savaient plus où se rendre pour trouver du travail, violaient l'arrêté d'interdiction, étaient éeroués pour rupture de ban et en-couraient de nouvelles condamnations qui, généralement, les exposaient à la relégation.

En dehors de la liste générale et restreinte que nous avons rapportée ci-dessus, est signifiée à chaque condamné, avant sa libération, une liste spéciale des lieux qui lui sont interdits, en raison des circonstances du crime ou du délit qui a entraîné l'interdiction. Cette liste particulière est dressée, après avis du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et d'une commission composée d'un magistrat et de quelques fonctionnaires, siégeant au Ministère de l'Intérieur.

En cas de circonstances impérieuses et urgentes, des autorisations de séjour provisoire peuvent être accordées pour une durée de quinze jours par les Préfets et pour une durée supérieure par le Ministre de l'Intérieur, sur avis de la dite commission. Cet avis est demandé aussi pour les suspensions d'interdiction.

Tout individu frappé d'interdiction reçoit un carnet anthropométrique d'identité portant: son état civil, son signalement et les particularités physiques apparentes, copie de l'arrêté d'interdiction et du procès-verbal de notification, sa photographie, ses empreintes digitales, le visa des autorités, le rappel des obligations imposées au condamné et l'émargement de ce dernier.

Ce carnet doit être présenté à toutes réquisitions, notamment au commissaire de police, au commandant de gendarmerie dans chaque localité où le condamné établit sa résidence. Ce visa n'est valable que pour deux mois et doit être renouvelé à l'expiration du délai.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines visées par l'article 45 du *Code pénal* et qui comprennent, dans certaines conditions, pour la relégation.

Le condamné autorisé à séjourner dans les localités qui lui étaient interdites, doit s'y soumettre au contrôle des autorités de police.

Le condamné doit toujours être porteur de son carnet: s'il le perd, il doit en faire aussitôt la déclaration verbale aux autorités de police qui lui en donnent récépissé et réclament un duplicata à la préfecture. L'interdit de séjour qui encourt une condamnation à une même peine, n'est pas muni d'un nouveau carnet, mais le carnet dont il est porteur est complété d'un feuillet additionnel, indiquant la date nouvelle d'expiration de la peine.

Si le condamné interdit de séjour encourt une nouvelle condamnation sans interdiction, avis en est donné par le Chef de l'établissement où il subit sa peine, au Préfet. Mention de la nouvelle condamnation est faite sur le carnet. Mais, dans chaque cas individuel, toutes précautions doivent être prises pour que la situation de l'interdit ne soit pas connue du public.

« Grâce au nouveau régime envisagé, lit-on dans le rapport qui sert de préface au décret-loi du 30 octobre 1935, qui laisserait aux interdits de séjour, sous la réserve d'un contrôle périodique des autorités de police, la faculté de choisir librement leur résidence, en dehors de quelques villes très peu nombreuses qui leur seraient définitivement fermées, ces condamnés pourront s'employer soit à la campagne, soit à la ville. Les obstacles à leur reclassement pourraient ainsi disparaître. Il en résulterait la tranquillité et la sécurité publique, sur lesquelles sont fondées la vie économique du pays et la sécurité du franc (1) ».

---

(1) Le règlement d'administration publique du 18 avril 1936 accordait aux individus soumis à l'interdiction de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet 1936, la faculté de demeurer sous le régime ancien ou de demander à être assujettis au nouveau régime, sous les conditions qu'il comporte (carnet d'identité, visa tous les deux mois, etc.). Un interdit de séjour prétendant qu'il avait été arbitrairement privé de ce choix, s'étant pourvu, le Conseil d'Etat, par arrêté du 24 février 1939 (Dall. Hebd. 1939, p. 216), a déclaré le pourvoi recevable, mais l'a rejeté comme non justifié au fond. Il ressort de cette décision que la juridiction administrative est compétente en matière d'exécution de l'interdiction de séjour, encore que celle-ci soit juridiquement une peine, et relève de la

Revenons au décret-loi sur le bagne. Dans nombre d'Etats, les travaux forcés sont subis dans l'intérieur même du pays. En raison des multiples inconvénients que présentait le bagne à la Guyane — non moins qu'à la Nouvelle Calédonie, où il dut être supprimé aussi — il se peut que l'exécution de cette peine puisse être organisée en France. Mais alors pourquoi a-t-on maintenu la relégation dans la colonie ?

Aussi bien, cette loi, comme la plupart de celles qui ont été votées depuis quarante ans (1), prévoit la création d'établissements appropriés ou de constructions nouvelles. Or, le Parlement a toujours refusé ou négligé de voter les crédits nécessaires. L'Administration s'est donc trouvée dans l'obligation d'utiliser les bâtiments existants. Aux condamnés aux travaux forcés retenus en France elle s'est bornée à affecter les maisons centrales de Caen, de Riom (en tout ou partie et tant bien que mal) qui ne pourront bientôt plus recevoir de condamnés, étant surpeuplées. Internera-t-on les condamnés dans les

---

juridiction ordinaire. Quant au régime applicable, le nouveau régime, étant entré en vigueur avant la libération du condamné, devait lui être imposé, sans avoir à tenir compte de la date des infractions, en raison de son caractère de mesure de sûreté, « les mesures de sûreté étant destinées à parer au danger que présentent certains libérés, sont toujours rétroactives ». (Voir la chronique de jurisprudence par M. le Doyen Magnol — Revue de science criminelle et de droit pénal comparé — n° 2 avril-juin 1940, page 232.

(1) Des établissements spéciaux étaient prévus notamment :

1° Par la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs (maisons de réforme) ;

2° Par la loi du 15 avril 1909 sur les arriérés (classes de perfectionnement et écoles autonomes avec internats et externats) ; ils sont en trop petit nombre et les classes qui ne devraient contenir que 15 à 20 élèves, en comptent, à Paris principalement, de 40 à 50 ;

3° Par la loi du 22 juillet 1912 sur les Tritunax pour enfants et la liberté surveillée (internats appropriés pour les mineurs délinquants, de moins de 13 ans, colonies pénitentiaires et correctionnelles d'éducation surveillée et maisons pour les délinquants mineurs de 13 à 18 ans) ;

4° Par le décret du 30 octobre 1935 sur les mineurs vagabonds où des établissements spécialement habilités ou maisons d'accueil étaient prévus. Cette énumération est certainement incomplète.

maisons départementales où l'encellulement est impraticable, où les détenus vivent trois ou quatre dans la même cellule, où la discipline est plus relâchée, et où les précautions contre les évasions sont insuffisantes ? (1)

\*

\*\*

### TITRE III

---

CONSEILS, COMMISSIONS, COMITÉS SUPPRIMÉS  
OU MAINTENUS DEPUIS 1934

#### Services d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants

Premier arrêté du 12 janvier 1935,

Du temps qu'il était Garde des Sceaux, M. Georges Pernot institua au Ministère de la Justice un service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants. Ce service avait pour mission d'étudier toutes les questions concernant les enfants traduits en justice, de renseigner les magistrats spécialisés dans les questions relatives à l'enfance et à l'adolescence, de susciter et d'encourager les initiatives des magistrats et des Œuvres et de coordonner leurs efforts.

Le Président était le Directeur de l'Administration pénitentiaire, assisté de Mlle Chaptal, l'éminente déléguée de la France à la Société des Nations, et de trois magistrats.

---

(1) Encore qu'il n'y ait d'autre rapport direct entre le bagne, élément constitutif de la peine des travaux forcés, et la peine de mort, si ce n'est d'être, à la suite d'un décret de grâce, substitué généralement à l'expiation suprême, est-ce peut-être le lieu de mentionner ici le décret-loi du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales (J. O., 1939 p. 7.985), mettant fin ainsi à un spectacle de dépravation sanguinaire ou à une occasion de scandale. Désormais, l'exécution aura lieu dans l'intérieur de l'une des maisons centrales ou de force, désignées par le Garde des Sceaux, en présence de peu de personnes spécifiées par le décret-loi et avec certaines formalités simplifiées. Cette réforme a été unanimement approuvée.

Par un autre arrêté du 29 novembre 1935, M. Léon Bérard, Garde des Sceaux, nomma deux autres membres.

Dès que M. Georges Pernot et Léon Bérard eurent quitté la Chancellerie, cette Commission fut considérée comme inexistante. Entre temps, un ancien Préfet fut nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire et ses idées n'étaient plus celles de son prédécesseur, magistrat de carrière, au sujet de l'utilité de cette Commission. Un arrêté du 4 septembre 1940 l'a supprimée.

\*\*

### Conseil supérieur de prophylaxie criminelle

Le décret du 9 février 1939 (*J. O.*, 1939, p. 1938 [1]) a trait à la reconstitution du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, sous la présidence du Garde des Sceaux. Il comprend trois vice-présidents et soixante-trois membres, dont vingt-quatre membres de droit nommés par lui. Des rapporteurs ayant voix délibérative sur les questions qu'ils ont rapportées, sont désignés de même. Un secrétariat, composé d'un secrétaire général et de deux secrétaires, et une section permanente assurent le fonctionnement du Conseil. Ces deux organismes sont rattachés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, avec lesquels ils ont de nombreux points de contact.

La Commission permanente étudie les questions qui doivent être soumises au Conseil et prépare les rapports qui lui sont présentés: elle veille à l'exécution de ses délibérations, elle délibère sur les affaires pour lesquelles le Conseil lui a donné délégation en vue d'émettre un avis.

La Commission permanente comprend seize membres avec six membres de droit: le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée et le vice-président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

(1) Ce Conseil supérieur a été institué par décret du 22 mai 1936 (*J. O.*, p. 5.467). Des arrêtés l'ont plusieurs fois modifié, notamment: 28 juin 1938 (*J. O.*, 1938, p. 7.581); 9 février 1939 (*J. O.*, 1939, p. 1939); 18 décembre 1939 (*J. O.*, p. 14.043).

Ce Conseil supérieur français (1) était une section autonome de l'Association internationale de prophylaxie criminelle dont le siège central est à Rome et qui est issue du Congrès international de criminologie tenu à Rome en octobre 1938. Il faut le tenir pour dissous par le décret du 4 septembre 1940 (*J. O.* du 7 septembre 1940, p. 4.919).

\*\*

### Conseil supérieur de la protection de l'enfance

Un décret du 30 septembre 1937 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1937, p. 11.153) avait institué auprès du Ministre de la Santé publique et sous sa présidence, un Conseil supérieur de la protection de l'enfance composé de trois vice-présidents, et de trente-cinq membres nommés en raison de leur compétence ou de leurs fonctions. (2)

Des rapporteurs leur sont adjoints. Le Conseil comprenait une section permanente composée de dix membres et un secrétariat général permanent placé sous les ordres du secrétaire général et composé de trois conseillers techniques et d'une secrétaire administrative.

Ce Conseil était chargé d'assurer la coordination des divers services, organismes, institutions et œuvres publiques ou privés, ayant pour objet la protection ou la surveillance de l'enfance, la liaison permanente entre les différents organismes nationaux et internationaux, entre les services des divers Ministères et les Commissions compétentes de la Société des Nations, l'étude de toutes les questions touchant la protection de l'enfance qui lui étaient renvoyées par les divers ministères. Le Secrétariat général est chargé de préparer les travaux du

(1) Aux termes d'un décret du 4 septembre 1940 (*J. O.*, 7 septembre, p. 4.919) relatif à la réorganisation du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, il semble que le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle ait été supprimé. La dissolution est formelle. Cependant, ce décret ne contient aucune disposition à cet égard et parmi les textes nommément rappelés et déclarés abrogés, ne figurent que des textes concernant exclusivement le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Les deux organismes sont absolument distincts.

(2) V. décret du 23 novembre 1937 (*J. O.*, 1937, p. 12.854).

Conseil et de veiller à l'exécution de ses délibérations. Le Conseil devrait se réunir au moins deux fois par an. Nous ne croyons pas que cette organisation ait donné souvent des signes manifestes de son activité et de son utilité. Le Conseil a été supprimé par décret du 15 octobre 1940.

\*\*

### Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire

L'ancien Conseil supérieur des prisons (1) a été réorganisé sous la dénomination de Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (V. décret du 6 novembre 1937, *J. O.*, 7 novembre 1937, p. 12.320). Il est rattaché au Ministère de la Justice et il est consulté sur toutes les questions relatives au régime pénitentiaire qui doivent lui être soumises en vertu de lois et décrets ou qui lui sont renvoyées pour examen par le Ministre.

Il est présidé par le Garde des Sceaux et comprend 27 membres, dont douze membres de droit. Les membres nommés demeurent en fonctions quatre ans et sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Certains membres sont nommés par élection de leurs collègues. Il comprend une section permanente de dix membres, présidée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et un Secrétariat. Le Ministre peut nommer des rapporteurs.

Le Conseil supérieur se réunit en une session annuelle. Chaque année, il adresse un rapport au Ministre sur l'état de ses travaux et mentionnant son avis sur les réformes à réaliser et les améliorations à introduire dans le service.

(1) Institué par la loi du 5 juin 1875, (art. 9), il avait pour organe habituel la Revue pénitentiaire et de Droit pénal, qui, pendant de longues années, a joui dans le monde savant d'un grand renom en tant que Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle. Cette société était en voie de reconstitution sous la présidence de M. le Doyen Cuche, lorsque la guerre a éclaté.

Un décret du 4 septembre 1940, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1940, p. 4.919, a remanié cette organisation, aboli l'ancien Conseil supérieur et abrogé expressément tous les textes ci-dessous qui le concernaient. (1)

Le nouveau Conseil se divise en deux sections, l'une d'Administration pénitentiaire, l'autre d'éducation surveillée, respectivement chargées d'étudier les questions concernant l'une et l'autre de ces organisations. Il comprend un Président qui est le Secrétaire général au Mi-

(1) Article 9: sont abrogés:

1° Le décret du 6 novembre 1937 (organisation du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire par transformation de l'ancien Conseil supérieur pénitentiaire;

2° L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1937;

3° Le décret du 13 janvier 1938 (modifiant celui du 6 novembre 1937) fixant les dispositions financières relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

4° L'arrêté du 13 janvier 1938 nommant les membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

5° L'arrêté du 23 mars 1938 instituant les Commissions au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

6° Les arrêtés du 23 mars 1938 portant nomination de rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

7° Le décret du 4 avril 1938 portant à trois le nombre des Conseillers techniques du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

8° L'arrêté du 4 avril 1938 portant nomination du premier Conseiller technique et fixant ses attributions;

9° Le décret du 5 avril 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938, et fixant les indemnités allouées aux Conseillers techniques et aux rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

10° L'arrêté du 7 avril 1938 nommant un rapporteur devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

11° Le décret du 18 mai 1938 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de la section permanente du dit Conseil;

12° L'arrêté du 18 mai 1938 nommant le vice-président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Ainsi que toutes les dispositions contraires aux présents décrets.

Les dispositions énumérées ci-dessus marquent les étapes de la courte existence du précédent Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Un arrêté du Garde des Sceaux du 4 septembre 1940 a nommé les membres du nouveau Conseil supérieur.

nistère de la Justice, un Vice-Président qui est le Directeur de l'Administration pénitentiaire, vingt-quatre membres de droit et douze membres nommés par le Garde des Sceaux, divisés en deux sections et deux secrétaires qui assurent le service.

Le Conseil supérieur se réunit une fois par an en Assemblée générale et chaque fois que son Président le juge opportun.

\*\*

### Conseil départemental de l'Assistance publique et privée

L'article 26 de la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés est ainsi conçu: Il est constitué dans chaque département un Conseil départemental de l'Assistance publique et privée, chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises, pour avis, par le Préfet et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant lui, conformément à la loi.

Il sera fait appel à son concours pour faciliter la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées. Il peut émettre des vœux qui seront soumis au Ministre et, par son intermédiaire, au Conseil supérieur.

Ce Conseil est composé de quinze membres de l'un ou l'autre sexe, savoir: le Préfet, Président de droit, etc., trois membres élus par les Présidents des œuvres de bienfaisance du département reconnues comme établissements d'utilité publique; deux membres élus par les Présidents des œuvres de bienfaisance déclarées, ayant au moins deux ans d'existence, etc.

Les pouvoirs des Conseils départementaux d'assistance ont une durée de quatre ans. Ils se réunissent deux fois par an, dans les mois qui précèdent les séances du Conseil supérieur de l'Assistance publique et toutes les fois qu'il plaît au Préfet de les convoquer. Ils élisent annuellement leur bureau composé avec le Préfet, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Il existait auparavant dans chaque département, sauf dans le département de la Seine, une Commission départementale d'assistance créée par un simple décret (28 février 1919) qui, en attribuant la présidence au Préfet, lui imprimait un caractère nettement administratif. Il en allait de même dans le nouveau Conseil départemental. Il exerçait les mêmes fonctions, sous la même autorité, que les anciennes Commissions, où l'assistance publique et la bienfaisance privée avaient trouvé « un terrain de rapprochement profitable aux malheureux », a dit le rapporteur du projet à la Chambre, M. Lefas, député (J. O. du 11 octobre 1928, p. 962).

Principalement, dans cet ordre d'idées, c'est de cette loi fondamentale du 14 janvier 1933 (1), de la nécessité du contrôle des Œuvres privées et de la coordination des efforts des initiatives particulières et de l'action des pouvoirs publics en matière d'assistance, que dérivent plusieurs dispositions législatives intervenues entre 1934 et 1940.

\*

### Organisation du Contrôle sur place des lois d'assistance. Décret du 30 octobre 1935. (J. O., 31 octobre, p. 11.614)

Ce décret institue dans chaque département un contrôle sur place de l'application des lois d'assistance obligatoire visées dans la loi du 9 avril 1925 et en général de toutes les lois ouvrant un droit à l'aide ou aux secours des pouvoirs publics.

Auparavant, ce contrôle était exercé sur pièces, par le personnel des préfectures. Puis, il fut confié aux inspecteurs de l'Assistance publique, sous l'autorité du Ministre de la Santé publique. Le nombre des inspecteurs était fixé à 90 et celui des sous-inspecteurs porté à 100.

(1) Complétée par le décret du 16 mars 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi, notamment les articles 16 et 26.

Les contrôleurs fonctionnaires départementaux pourraient être intégrés dans les cadres, sous certaines conditions. La contribution des départements aux dépenses du service du contrôle était fixée à 20 %.

\*\*

Organisation sur place des lois d'assistance.

Décret du 10 avril 1937.

(*J. O.* du 11 avril, p. 4.157)

Ce contrôle était assuré, du point de vue administratif, par l'inspection de l'Assistance publique et du point de vue médico-social par l'inspection d'hygiène. Les services administratifs d'application ressortissaient aux Préfectures.

Etaient soumis à ce contrôle institué par le décret du 30 octobre 1935, les établissements publics ou privés ayant bénéficié d'un appui financier dû à l'intervention des pouvoirs publics (obligation pour les œuvres de tenir une comptabilité, des registres pour les préfectures, un fichier des institutions, etc. des dossiers réglementaires, etc.).

Des contrôleurs administratifs pouvaient être adjoints par les Conseils généraux, en cas de besoin, à l'inspecteur de l'Assistance publique. La loi du 22 septembre 1940 a remanié intégralement cette organisation.

\*\*

Comité de coordination sanitaire et sociale.

Circulaire ministérielle du 16 septembre 1937.

(*J. O.* du 18 septembre 1937, p. 1.215)

Chaque département devait créer un Comité de coordination sanitaire et sociale. Il avait pour but de recenser tous les organismes publics et privés concernant la défense de la Santé publique; d'établir un plan départemental de lutte contre les fléaux sociaux; de donner son avis sur les demandes de subventions, de présenter

un rapport annuel sur la prophylaxie et la protection sanitaires.

Le nombre de ses membres n'était pas fixé. Ils devaient être désignés par le Conseil général, les Commissions administratives des hospices, les caisses d'Assurances sociales, les représentants des œuvres publiques et des œuvres privées.

Une Commission permanente de 8 à 16 membres présidée par le Préfet préparait ses travaux. Les fonctions de secrétaire général étaient remplies par l'inspecteur départemental d'hygiène.

\*\*

Ministère de la Justice, Service de législation étrangère et de droit international.

Depuis longtemps existait au Ministère de la Justice un service de la collection des lois étrangères. Par la loi de finances du 26 décembre 1908, (D. P. 1909 4° 1, art. 46) sur la proposition et le rapport à la Chambre des députés de M. Charles Dumont, il fut transformé en « Office de législation étrangère et de droit international » et investi de la personnalité civile. Son statut originel fut successivement modifié par les décrets des 21 mars et 31 décembre 1935, 24 mars 1937 et 31 décembre 1937 (Budget général de 1938 art. 83 et 84).

Lorsque, en vue d'alléger le budget de l'Etat, nombre d'offices furent supprimés, il fut compris dans cette mesure générale, puis rétabli, ayant perdu, entre temps, la dénomination d'Office, sous le nom de « Service » et définitivement réorganisé par les décret et arrêté des 10 et 11 janvier 1939 (*J. O.* du 13 janvier 1939).

Il constitue un service extérieur du Ministère de la Justice et son personnel se compose d'un Secrétaire-bibliothécaire, d'un secrétaire-bibliothécaire-adjoint, et d'un agent auxiliaire de bureau, nommés par le Garde des Sceaux, les deux premiers sur titres ou au concours, après présentation du Conseil d'administration ou Comité de législation étrangère et de droit international,

dont les membres sont désignés par le Garde des Sceaux. Les décrets et arrêtés du 10 et 11 janvier 1939 déterminent les conditions que doivent remplir les deux bibliothécaires, leurs appointements, leur statut, etc.

L'office de législation étrangère a publié une collection des principaux codes étrangers. Il est en rapport avec les organismes analogues des autres Etats et est officiellement chargé d'un service de traductions de documents. Il possède, au Ministère de la Justice, une bibliothèque particulière où le public trouve une abondante documentation internationale.

\*\*

#### Comité de libération conditionnelle.

C'est en vertu de l'arrêté ministériel du 16 février 1888 modifié par l'arrêté du 21 juillet 1923, par application de la loi du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle, que fut instituée au Ministère de l'Intérieur la Commission chargée d'examiner les demandes de cette nature.

Ces dispositions ont été remaniées par l'arrêté du 15 décembre 1939 (*J. O.*, 18 décembre 1939) du Ministre de la Justice, substitué de ce chef au Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Ce dernier arrêté détermine la composition du Comité qui comprend un inspecteur général des services administratifs, des magistrats, des fonctionnaires de diverses administrations, un représentant de l'Union des Sociétés de Patronage, sous la présidence du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

En dehors des demandes de libération, le Comité statue sur les demandes de réduction d'encellulement des condamnés aux travaux forcés (Décret-loi du 17 juin 1938 et règlement d'administration publique du 28 avril 1939).

L'ensemble de ces nouvelles dispositions accentue le caractère judiciaire, plutôt qu'administratif, du Comité. Dans une circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1940 aux directeurs des Etablissements, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a protesté contre cette allégation à savoir que la libération conditionnelle était trop parcimonieusement accordée, à preuve que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, sur

554 dossiers examinés 122 admissions, soit 22 %, ont été prononcées.

L'Administration peut charger les Sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine (art. 6, loi du 14 août 1885).

\*\*

#### Secrétariat général de la Famille et de la Santé

7, rue de Tilsitt, Paris, (XVII<sup>e</sup>)

Le Secrétariat général de la Famille et de la Santé relève du Secrétariat d'Etat au Ministère de l'Intérieur. La loi du 10 septembre 1940 en a déterminé l'organisation. Il est chargé, sous la direction du Secrétaire général, M. le Docteur Serge Huard, chirurgien des Hôpitaux, d'établir les programmes d'assistance sociale et de coordonner l'action du personnel de l'assistance.

#### I. — Organisation centrale

Un bureau de service social est attaché au Cabinet. Le Secrétariat général est divisé en deux Directions:  
1° Santé — Hygiène: Directeur: Docteur Codvelle;  
2° Famille: Directeur M. Lafont et d'une Sous-Direction: Personnel et Comptabilité.

#### A. — DIRECTION SANTÉ — HYGIÈNE (Loi du 18 septembre 1940)

Attributions: Hygiène sociale, Salubrité publique, Hygiène générale, Défense sanitaire, Prophylaxie des épidémies, Assistance aux adultes, Protection médicale maternelle et infantile, Distribution des subventions correspondantes.

Trois inspecteurs généraux: Attributions: Contrôle des Services et Etablissements d'hygiène, de protection de la Santé publique et d'Assistance, relevant du Minis-

tère de l'Intérieur et des Associations de même nature déclarées conformément à la loi de 1901 (loi du 7 octobre 1940).

*6 Bureaux:*

- 1° Etablissements publics nationaux;
- 2° Infirmières, protection médicale infantile;
- 3° Hôpitaux, Vieillards, Infirmes, Incurables;
- 4° Alcoolisme, Tuberculose, Maladies vénériennes, Cancer;
- 5° Hygiène générale, Thermalisme;
- 6° Prophylaxie des épidémies.

B. — DIRECTION FAMILLE  
Directeur, M. LAFONT (1)

Attributions: Questions relatives à la famille, Législation familiale, Protection maternelle et infantile, (questions non médicales, Enfants assistés, Colonies de vacances, Logement familial, Aide financière et matérielle aux familles (loi du 18 septembre 1940).

*Trois inspecteurs généraux:* Attributions: Contrôle des inspecteurs de l'Enfance.

*5 Bureaux:*

- 1° Législation;
- 2° Action et propagande;
- 3° Enfance;
- 4° Logement familial;
- 5° Allocations, aide matérielle et financière.

II. — Organisation régionale.

L'Etat français sera divisé en vingt régions, et à la tête de chaque région sera placé un Directeur régional à la Santé publique et à la Famille (Loi du 15 octobre 1940).

(1) A la fin du mois de janvier 1941, M. LAFONT a donné sa démission. Son successeur médiat, en juin 1941, était M. Georges Lamirand.

Attributions du Directeur régional:

1° Il est le chef des services d'hygiène publique et sociale, des services d'assistance, des services de protection de l'enfance et d'aide à la famille dans les départements qui composent la région;

2° Il est chargé de la préparation et de la réalisation d'un plan d'équipement sanitaire et hospitalier dans l'ensemble de la région;

3° Il est le chef des services médicaux-sociaux et des services d'assistance sociale de la région;

4° Il doit instituer une liaison active avec les organismes corporatifs de médecine, pharmacie, herboristerie, art dentaire et, d'une façon générale, de toute profession qui se rattache à l'activité médicale et paramédicale.

Il est assisté: 1° D'un personnel d'inspection et de contrôle placé sous son autorité directe, et qui comprend:

a) *Hygiène — Santé.* — Un ou plusieurs médecins inspecteurs et inspecteurs adjoints qui exercent, dans le cadre régional et sous son autorité, les fonctions dévolues aux inspecteurs départementaux d'hygiène. Ils sont chargés de la surveillance médicale et du contrôle technique de tous les services: Etablissements, Instituts et Œuvres, qui concourent, à un titre quelconque, à la protection de l'Enfance.

b) *Famille.* — Un ou plusieurs délégués régionaux à la famille, un ou plusieurs inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Enfance.

c) *Assistance.* — Un ou plusieurs inspecteurs administratifs d'assistance.

2° D'un personnel mis à sa disposition par le Préfet et qui comprend une assistante sociale.

Le Directeur régional a sa résidence au siège de la région, mais il a un bureau dans chaque Préfecture.

*Préfectures où ce service était organisé à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1940:* Paris, Versailles, Le Mans, Laval, Tours, Poitiers, Niort, La Roche-sur-Yon, Angoulême, Rennes, Vannes, Quimper, Saint-Brieuc.

Le service comprendra, en outre, trente délégués régionaux à l'enfance, 96 médecins-inspecteurs de la santé, 190 inspecteurs-adjoints de la santé, 50 inspecteurs administratifs de l'assistance, 50 inspecteurs administratifs adjoints de l'assistance, 50 inspecteurs de l'enfance, 50 inspecteurs-adjoints de l'enfance.

Sont supprimés:

- 1° Les services d'inspection départementale d'hygiène;
- 2° Les services des bureaux municipaux d'hygiène;
- 3° Les services sanitaires maritimes et aériens et les postes frontières;

4° Les services de l'inspection de l'Assistance publique.

Un décret ultérieur fixera les conditions dans lesquelles pourront être reclassés, dans les services prévus à la présente loi, les fonctionnaires énumérés ci-dessus. (1)

\*\*

## COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE DE FRANCE

*Conseil supérieur d'hygiène sociale:* Un Conseil supérieur d'hygiène sociale avait été institué par le décret du 12 janvier 1938. Il comprenait une section d'hygiène mentale, composée de médecins spécialistes (V. *J. O.*, 1938, p. 595). Il a été successivement modifié par les arrêtés des 7 avril 1938 (*J. O.*, p. 4.351), 24 juin 1938 (*J. O.*, 1938, p. 7.408), 13 novembre 1938 (*J. O.*, p. 13.019). Il est remplacé par un Comité consultatif d'hygiène de France.

Le Comité consultatif d'hygiène de France délibérant sur toutes les questions intéressant la protection de la

(1) Des décrets du 12 décembre 1940 ont précisé le statut des fonctionnaires du service du contrôle et des services extérieurs du Secrétariat général de la Famille et de la Santé, en ce qui concerne notamment les inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Enfance (*J. O.* du 26 décembre, p. 6.280) et par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 26 décembre 1940 (*J. O.*, p. 6.333) ont été affectés au corps de l'Inspection administrative de l'assistance et au corps de l'Inspection de l'Enfance un certain nombre d'inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices de l'ancienne Assistance publique.

santé et un Comité d'assistance en France chargé de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement, et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'assistance et de l'administration hospitalière en France, ont été institués. Ces deux Comités relèvent du Secrétariat général de la Famille et de la Santé.

*Section de l'Enfance du Comité consultatif d'hygiène de France.* Par décrets du 2 décembre 1940 ont été nommés membres de la Section de l'Enfance du Comité consultatif d'hygiène de France: MM. les Docteurs ou Professeurs: Pierre BLANQUIS, BOUCEMENT, Jean CATHALA, Robert CLEMENT, Georges HEUYER, Julien HUBER, LESNÉ, R. MARQUEZY, Professeur MOURIQUAND, Jean RAVINA, Paul ROHMER (*J. O.* du 4 décembre 1940, p. 5.960).

## Suppression de Conseils, Commissions et Comités.

Le décret du 15 octobre 1940 (*J. O.* du 20 novembre, p. 5.743) a supprimé un certain nombre de Conseils, Commissions et Comités, notamment les Conseils supérieurs: d'hygiène publique de France, d'hygiène sociale, de l'Assistance publique, de la natalité, de la protection des enfants du premier âge, de la protection de l'enfance, le comité consultatif des colonies de vacances, la commission supérieure de protection de la vieillesse, le comité consultatif chargé d'étudier les questions intéressant les aveugles, la commission chargée de préparer le projet pour la codification des lois et règlements d'assistance, la commission chargée de préparer le projet de codification des lois et règlements intéressant l'hygiène publique, la commission chargée de la préparation des traités internationaux d'assistance, la commission centrale d'assistance, la commission d'attribution de bourses aux élèves infirmières et assistants sociales. (1)

(1) En juin 1941, le Gouvernement a créé dans le cadre du Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé, dont le titulaire est M. Chevalier, un Comité consultatif de la famille française qui remplace les organismes dissous du Conseil supérieur de la natalité, du Conseil supérieur des enfants du premier âge, du haut Comité de la population et de la section de l'enfance du Comité de l'assistance en France. Le nouveau Comité comprend une cinquantaine de membres.

SERVICES SOCIAUX DE L'ASSOCIATION DES  
DÉLÉGUÉS A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE PRÈS  
LE TRIBUNAL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS  
DE LA SEINE

---

L'Association des délégués à la Liberté surveillée près le Tribunal de la Seine (dont M. le Conseiller BAFROS et M. le Président PERRIER sont les Présidents d'honneur, M. BOULARD, membre et ancien vice-Président du Conseil général de la Seine, le Président, et M<sup>e</sup> Georges BOUDIER, avocat à la Cour, était, récemment encore, le dévoué Secrétaire Général-Trésorier) (1) a considérablement amélioré ses méthodes et intensifié son action pendant ces dernières années.

Il n'est pas aussi facile qu'on le croit généralement, d'être un bon délégué à la Liberté surveillée; aussi a-t-il besoin de réelles aptitudes et d'une sérieuse formation professionnelle pour répondre à la confiance du Tribunal. L'association a pour objet d'y pourvoir.

*Conférences.* — Les dirigeants ont organisé en 1939 trente conférences de réception et de pratique qui leur ont été données par diverses personnes compétentes: MM. GRENET, vice-Président à la Cour d'appel de Paris, DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, MARMIER, substitut au Tribunal, Clément CHARPENTIER, BOUDIER, DUBOIS-MEILLAERT, CHADEFaux, Juge au Tribunal, etc., sur les sujets ayant trait à la mission des délégués, tels que les services intérieurs de l'Association, leur instruction spécialisée, la législation relative à la protection de l'enfance, leurs devoirs. De nombreux délégués assistèrent à ces conférences, placées sous la présidence de personnalités éminentes.

---

(1) Vice-Présidents MM. Donnedieu de Vabres et Durnerin. Secrétaire général-adjoint M. Dubois-Meillaert. Trésorier M. Guillemain.

*Organisation intérieure.* — Les archives ont été remises en ordre, la bibliothèque reconstituée, ainsi que des fichiers minutieusement tenus à jour, l'un concernant toutes les institutions publiques ou privées avec lesquelles le Tribunal et l'Association sont en rapport, l'autre concernant les mineurs dont s'est occupée l'Association: chômeurs placés, mobilisés envoyés dans des groupements de jeunesse, engagés volontaires (200 depuis mars 1939), dossiers dont les éléments sont fournis par le rapport initial, les fiches d'audience, fiches de placement, d'assistance morale et sociale, conférences de Saint-Vincent-de-Paul, de sorte que les renseignements les plus complets soient rassemblés sur le mineur, les parents (aptitude à l'éducation familiale, milieu, ressources, protecteurs, assistantes sociales, etc., avec les conclusions du délégué). Un troisième fichier a trait aux délégués, avec photographie.

Les délégués sont au nombre de 600 et ils assument la surveillance d'environ 3.000 mineurs. L'Association ne vit que grâce aux cotisations, aux dons des délégués (budget de 1939: 60.000 fr., de 1940: 106.000 fr.), et à la générosité publique. Les frais sont considérables. En raison des événements, l'Association a dû procéder aux recensements de ses pupilles et des délégués, elle a tenu à envoyer des colis aux mineurs auxquels elle s'intéresse, recueilli certains d'entre eux, qui sont abandonnés, constitué un vestiaire, (car certains mineurs en loques, ne peuvent prendre conscience de leur dignité, ni trouver du travail ou un emploi). Je laisse à penser, et on se le figure aisément, combien la mise en œuvre de l'activité d'un tel groupement comporte de démarches, de lettres, de pas, d'entretiens (l'Association rayonne aussi en province et même à l'étranger). D'autant que sa mission, si elle doit s'assujettir à quelque formalisme, ne peut être qu'une tâche exclusivement individuelle.

De même qu'il n'y a pas dans la nature deux êtres semblables, il n'y a pas deux âmes d'enfants qui soient identiques; chacune d'elles a son secret ou ses recoins ignorés, sa physionomie propre. « Sait-on ce que peut

deviner et comprendre un enfant » s'est demandé quel que part M. Daniel HALEVY. Donc, pas de règle fixe, générale, absolue, rien que des cas concrets, personnels, des questions de tact, de psychologie, d'intuition, de dévouement aux enfants, d'interventions multiples; dès lors, nécessité de conseils, d'encouragements, de méthodes d'expérience.

Ainsi, dans les rapports entre le délégué et les parents auxquels l'enfant a été rendu, certains délégués, sous prétexte qu'ils sont mandatés par des magistrats, ont tendance à se substituer aux parents pour redresser l'éducation de l'enfant. Or, l'éducation d'un enfant doit demeurer au pouvoir de ses père et mère, excepté s'ils sont incapables, négligents ou indignes: des conflits surgissent souvent, et c'est aux dirigeants de l'Association qu'il appartient de les résoudre, sans qu'il soit nécessaire de soulever un incident à la liberté surveillée de la compétence du Tribunal.

Done, il faut gagner la confiance des parents et l'affection et l'obéissance de l'enfant; trouver du travail à celui-ci, un travail sauveur: exercer une action morale, faire des rapports précis, périodiques sur lui, dans le but de faire de lui un honnête homme et un citoyen utile, telle est la tâche immense qui incombe au délégué et il semble que l'Association l'y aide de son mieux et réalise cette maxime: « il ne faut pas mesurer nos travaux sur notre faiblesse, mais nos efforts sur nos travaux ! ».

## PATRONAGES

### Société de Patronage des E. M. A. de la Région du Nord (1)

Cette Société de Patronage a été fondée le 11 novembre 1895 et a été reconnue d'utilité publique par décret présidentiel du 2 juillet 1923.

Elle est présidée par son Eminence le Cardinal LIENART, M. FREMICOURT, Premier Président de la Cour de Cassation, et M. Omer BIGO, industriel.

Son animateur et secrétaire général, homme d'un dévouement admirable, est M. l'abbé STHAL, avocat au Barreau de Lille, qui consacre au Patronage toute son activité.

Il était assisté par un secrétaire général adjoint, M. Georges BOUDIER, qui a résigné ses fonctions, une secrétaire générale adjointe, Mlle Marguerite LEROY, et des secrétaires administratifs, aumôniers, directeurs de Maisons d'accueil, inspecteurs, conférenciers et moniteurs qui, tous, ont reçu une formation d'enseignement secondaire ou supérieur (bacheliers ou licenciés) et qui joignent à une bonne culture générale, l'esprit d'une discipline collaboration, l'idéal de l'apostolat et le stimulant de leur foi chrétienne.

Le but de la Société de Patronage est de recueillir et de redresser ou élever les mineurs (garçons et filles) moralement abandonnés, délinquants ou vagabonds et les pupilles de la Nation (lois des 24 juillet 1889, 22 juillet 1912, 27 juillet 1917 et décret-loi du 30 octobre 1935). La garde lui en est confiée par une décision généralement judiciaire, parfois administrative.

(1) Nous croyons devoir insérer cette notice complète sur le grand Patronage du Nord qui, étant certainement le plus considérable de France et le mieux organisé, peut servir de modèle. Nous y ajoutons quelques indications sur les dommages que lui a causés la guerre.

Son action s'étend aux départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Seine, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord.

Dans le ressort de chaque Tribunal, le Patronage est représenté par un magistrat, un avocat et la Directrice d'un Service social.

La Société s'était occupée, depuis son origine jusqu'au 2 août 1914, de 2.520 enfants.

Depuis l'année 1919 — époque de la reprise de son activité interrompue par la guerre — elle a accepté la charge de 6.603 enfants. Au total, depuis sa fondation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1940, elle a exercé son action sur 9.123 enfants.

La Société reçoit les enfants et adolescents des diverses catégories qui lui sont confiés, dans quatre établissements appelés « Maisons familiales » et situés dans les environs immédiats de Lille.

- 1° « Le Buisson » — Marcq-lez-Lille: garçons de 15 à 21 ans ..... 90 lits
- 2° Bouvines: garçons de moins de 15 ans, y effectuant leur scolarité ..... 60 à 70 lits
- 3° Lambersart-lez-Lille: filles de 15 à 21 ans. 150 lits
- 4° Marcq-lez-Lille: filles de moins de 15 à 21 ans, y effectuant leur scolarité ..... 160 lits

Tous les pupilles, selon leurs sexe et âge, font un stage dans une des quatre Maisons d'accueil, afin d'y être étudiés et afin, surtout, qu'un courant de sympathie et une atmosphère de confiance s'établissent entre le pupille et les collaborateurs du Patronage, de telle façon que le pupille se rende compte qu'il a trouvé auprès d'eux l'appui affectueux et spirituel auquel il a droit.

Ce séjour à la Maison familiale est indispensable; il permet à l'enfant de faire la connaissance de ceux qui sont moralement devenus ses tuteurs et il donne à ces

derniers la possibilité de connaître le nouveau venu, du point de vue psychologique, de découvrir son caractère, quelquefois ses anomalies et, en tout cas, ses qualités et ses défauts, ses goûts et ses aptitudes.

Le point de vue physique ou somatique n'est pas négligé à la Maison familiale. Le pupille y est, dès son entrée, l'objet d'un examen médical sérieux, effectué par trois professeurs de la Faculté de Médecine de Lille et un spécialiste de l'orientation professionnelle. Cet examen révèle, le cas échéant, les déficiences physiques ou psychiques dont il y a lieu de tenir compte, soit pour y porter remède tout de suite, soit pour permettre de diriger plus judicieusement dans la vie le nouvel arrivant.

A la Maison familiale, on s'adresse au cœur et à l'esprit: conférences, classes primaires élémentaires, cours de morale et d'instruction religieuse, sport, quelques légers travaux matériels, récréations et distractions (cinéma, cirque et foires à Lille, théâtre et cinéma à la Maison familiale organisés par les étudiants de l'Université catholique).

On enseigne la lecture et l'écriture aux illettrés, assez nombreux parmi les jeunes délinquants ou les enfants vraiment abandonnés.

Après cette période d'observation, qui durera de 3 à 6 mois, suivant les caractères et les tempéraments, les pupilles font l'objet ou d'une mise en apprentissage, ou d'un placement familial à Lille ou, plus généralement, aux environs de Lille, mais sans dépasser un rayon de 50 kilomètres, afin qu'ils puissent être fréquemment visités par les cinq inspecteurs et les quatre inspectrices du Patronage qui disposent de voitures automobiles.

Avant la guerre, le Patronage effectuait ses placements dans 27 corps de métiers différents.

Le Patronage se tourne vers ses pupilles pendant leur service militaire et il continue à veiller sur eux après leur majorité, leur service militaire ou leur mariage. Il est ainsi en rapport avec plus de 2.000 anciens pupilles.

Le Patronage publie un journal « Le Bon Camarade », qui est adressé à tous les pupilles, aux 2.000 anciens pupilles, à tous les collaborateurs (aumôniers, directeurs,

inspecteurs, conférenciers, moniteurs) des quatre maisons d'accueil, aux patrons qui emploient les pupilles, aux correspondants locaux du Patronage dans chaque commune où se trouvent placés des pupilles et aux représentants judiciaires du Patronage près les Tribunaux des départements énumérés ci-dessus.

Ce journal trimestriel (huit ou douze grandes pages) est un trait d'union qui tient chacun au courant de l'activité du Patronage. Il donne aussi des nouvelles sur les anciens pupilles (notamment à l'occasion de leur mariage, de leur décès, de la naissance, de la première communion de leurs enfants). Il publie aussi le tableau d'honneur des pupilles, dont certains sont dans le même placement depuis sept ans.

Le Patronage publie encore un petit journal réservé aux pupilles que leur esprit de dévouement et de sacrifice, leur goût du travail, leur bonne conduite et leur sens de l'idéal ont fait nommer « chefs ».

Nombreux sont les anciens pupilles qui, à leur sortie du régiment, viennent reprendre leur place chez leur ancien patron; certains sont devenus fonctionnaires, beaucoup ont réussi à s'établir commerçants.

Chaque pupille a un livret de pécule et un livret de Caisse d'épargne.

Les services du Secrétariat général sont au siège social du Patronage: 21, rue de Courtrai à Lille. Il y a un service de secrétariat particulier pour les filles: 16, rue Marais à Lille, et un service de Secrétariat particulier pour les garçons, à Marcq-les-Lille, 69, Boulevard du Buisson.

A Paris, se trouve le service de liaison du Patronage avec les Ministères, les Administrations, les Tribunaux de la zone au sud de la Somme: le couvent de Montbareil à Saint-Brieuc qui abrite une centaine de filles de Lambersart. Prière d'y adresser dons et correspondance.

Plus de 500 pupilles du Patronage ont été mobilisés.

Aussi régulièrement que ses ressources le lui permettaient, le Patronage a adressé à ses pupilles mobilisés colis et mandats ainsi qu'un petit journal « Unis au

front comme au Buisson ». (Le Buisson est l'établissement des grands garçons de 18, 19 et 20 ans).

Le Patronage du Nord est le plus important des Patronages de mineurs traduits en justice ou moralement abandonnés; il s'efforce de vivre par ses propres moyens: les 2/3 de ses budgets ordinaire et extraordinaire sont alimentés par les dons de ses membres et amis. Les comptes rendus annuels des Patronages similaires indiquent que ceux-ci vivent presque uniquement des prix des journées remis par l'Etat pour l'entretien des pupilles.

Le Patronage du Nord a réussi à construire, par ses moyens, ses quatre Maisons d'accueil.

\*\*

## RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS A CHAQUE MAISON D'ACCUEIL

### A. — Maison d'accueil des garçons de 15 à 21 ans, à Marcq-les-Lille, 90 lits:

Généralement, les pupilles y demeurent 4 à 6 mois, afin de s'accoutumer à l'atmosphère de confiance et de bonne tenue morale et physique du patronage.

Ils y suivent chaque jour des cours d'instruction et d'éducation et, en outre, des conférences récréatives avec projections et cinéma, qui leur sont donnés par un personnel laïque, appartenant exclusivement à l'enseignement secondaire.

Les pupilles en placement et anciens pupilles viennent les samedis et dimanches participer aux distractions du Patronage qui sont dirigées par de jeunes étudiants, généralement scouts.

Enfin, le Patronage conduit en ville les pupilles, sur les terrains de jeux, dans les salles de cinéma, de théâtre, au cirque, aux expositions, leur procurant ainsi de sains et nécessaires délassements.

Les agrandissements et la chapelle ont été inaugurés le 16 octobre 1938 par M. FREMICOURT, Premier Président de la Cour de Cassation, Son éminence le Cardinal LIENART et Madame BRUNSCHVICG, ancien Ministre.

Cette Maison s'est trouvée, dans les derniers jours de mai, dans la zone de bombardements par avions (bombes et torpilles tombées autour de l'établissement). Les dégâts ont été sérieux.

**B. — Maison d'accueil et pensionnat de Bouvines:**  
60 à 70 lits.

Cet établissement est réservé aux enfants d'âge scolaire qui y effectuent leurs études primaires, de 8 à 15 ans. Il est situé à dix kilomètres de Lille.

La Directrice est une cheftaine appartenant à la formation laïque universitaire scout des Eclaireurs de France; les institutrices et les surveillantes sont des cheftaines des scouts catholiques de France.

M. CAREZ, inspecteur principal de la maison de Mareq-les-Lille (garçons de 15 à 21 ans), qui est lui-même chef des scouts catholiques de France, assure la liaison entre la maison de Bouvines et la maison de Mareq-les-Lille et, en quelque sorte, le contrôle de la maison de Bouvines.

Le système d'éducation en vigueur est le régime du scoutisme, auquel les enfants sont soumis régulièrement, portant comme uniforme, à l'intérieur même de la maison, les tenues des louveteaux ou des scouts, etc.

Cette organisation a commencé à fonctionner en 1936 avec un personnel religieux; depuis octobre 1938, elle fonctionne avec le personnel laïque ci-dessus et les résultats constatés ont été extrêmement satisfaisants. L'atmosphère de la maison a été complètement changée par l'effet du régime scout.

La réorganisation de la maison, avec le personnel laïque scout, a été inaugurée le 16 octobre 1938 par M. FREMICOURT, Son Eminence le Cardinal LIENART et Mme BRUNSCHVICG, ancien Ministre.

La maison a été épargnée par les bombes d'avions, mais les troupes anglaises dans leur retraite et les réfugiés belges dans leur cohue, l'ont mise à sac et les dégâts mobiliers ont été fort importants.

**C. — Maison d'accueil des filles de 15 à 21 ans,**  
à Lambersart-lez-Lille: 150 lits.

Cette maison est dirigée par la Secrétaire générale adjointe elle-même de la Société (Mlle LEROY), assistée d'une inspectrice principale, Mlle MENU, de deux inspectrices et de neuf religieuses de l'Ordre des Sœurs de l'Enfant Jésus.

Les ateliers d'apprentissage (couture, broderie mécanique avec machines à moteur électrique et moteur à pied, blanchissage, repassage et cuisine) sont installés dans les locaux spacieux et aérés d'un immeuble que l'abbé STHAL a fait construire en 1930 avec tout le confort moderne et un très grand souci de l'hygiène (salles de bains, salles de douches, salles de bains de pieds, de siège, salle de gymnastique, grands lavabos). Cet établissement est d'une propreté et d'un confort remarquables.

Les pupilles y suivent aussi chaque jour des cours d'instruction et d'éducation et des conférences récréatives, avec projections et cinéma, qui leur sont donnés par les Inspectrices et, parfois, par les Inspecteurs de la Maison de Mareq-les-Lille.

Les distractions sont variées: sport en plein air, terrain de jeux, jardin, théâtre, cinéma, tombola, visite en ville des expositions, des cirques, etc.

La formation des jeunes filles y est donc complète; leur état de santé, comme leur état d'esprit, y est excellent.

Cette maison s'est trouvée aussi dans la zone des bombardements; des obus ont principalement détérioré la toiture. Au cours des combats qui ont duré quatre jours, elle a été pillée par les troupes des deux belligérants. Les dommages de ce chef ont été très considérables. Rien n'a été laissé des installations qui en faisaient une école ménagère des mieux agencées.

D. — Maison d'accueil et pensionnat des filles  
de Marcq-en-Bareuil: 160 lits.

Cet établissement est réservé aux fillettes d'âge scolaire et aux tout petits garçons qui ne pourraient pas suivre le régime scout de Bouvines; ils y effectuent leurs études primaires jusqu'à l'âge de 14 ans: trois classes, des ateliers de couture, broderie mécanique avec douze machines à moteur électrique et à moteur à pied, blanchissage et repassage.

C'est aussi la Secrétaire générale adjointe, Mlle LE-ROY et l'Inspectrice principale, Mlle MENU, qui assurent la direction de cette maison, avec la collaboration de religieuses et de leur Supérieure.

La maison a été complètement épargnée par les faits de guerre.

Le Patronage heureusement n'a eu à déplorer ni perte de vie humaine, ni blessures parmi les occupants de ces quatre établissements.

Les dégâts immobiliers ont déjà été réparés le mieux possible et sont à peu près effacés, à l'aide des ressources existantes, devenues insuffisantes à la suite de cette grande dépense; elles n'ont pas pu combler les pertes mobilières en raison de la pénurie et du coût fort élevé des objets mobiliers nécessaires. Si l'on y ajoute la cherté croissante du coût de la vie, au point de vue du ravitaillement alimentaire — les jeunes gens ont bon appétit — la situation du Patronage est devenue inquiétante et il est grandement temps que l'Etat, par l'augmentation de l'indemnité d'entretien, ainsi que le Secours national, par sa générosité, aillent sans tarder à son aide.

A titre documentaire, indiquons qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1941, l'effectif des mineurs placés sous le contrôle du Patronage se décomposait ainsi:

Garçons .....	796
Filles .....	658
Total .....	1.454

AIDE MORALE DE LA JEUNESSE TRADUITE  
EN JUSTICE

(Siège: Office central des Œuvres de bienfaisance,  
175, boulevard Saint-Germain, Paris [6<sup>e</sup>])

Secrétaire générale fondatrice: Mlle E. DE LOUSTAL.

Cette Association déclarée n'a pas cessé son action, malgré les circonstances, et, depuis cinq ans, elle s'est occupée de quelque trois mille enfants ou adolescents. Jusqu'ici elle faisait exclusivement appel à la générosité publique (ventes de charité, séances artistiques, etc.) Elle a un Comité d'honneur présidé par Mme la Maréchale FOCH, composé de hautes personnalités et auquel appartient aussi Mme la Maréchale LYAUTEY et un Conseil d'administration présidé par le Comte FÉLIX DE VOGUÉ. Lors de sa fondation, le Comité publia une notice ainsi conçue qui expose le but et la portée de l'œuvre:

« Pénétré du principe qui a fait établir le Tribunal pour enfants et adolescents, dans un but de redressement encore plus que de répression, le Service social, dénommé « l'Aide morale de la Jeunesse traduite en Justice » s'efforce de collaborer au relèvement des mineurs traduits en Justice ou en danger moral ».

« Suivre aux séances du Tribunal les enfants confiés à ses soins par M. le Président ou par les Juges d'instruction, les visiter à la prison de Fresnes et dans les œuvres où ils attendent leur jugement, tout en poursuivant l'enquête officielle, faire naître la confiance qui permet d'éveiller ou de réveiller l'horreur du mal dans une conscience atrophiée, voilà une première tâche ».

« Faire aussi l'enquête sociale dans la famille auprès des instituteurs, des patrons, de toutes personnes pouvant éclairer sur le passé et les antécédents du jeune délinquant, en voilà une deuxième d'importance. C'est cette enquête qui, classée au dossier, éclairera les Magistrats sur l'opportunité ou de rendre l'enfant à une famille capable de le maintenir, ou de le confier à une œuvre de relèvement ».

Enfin, troisième tâche, peut-être la plus intéressante et de plus longue durée: suivre l'enfant rendu à sa famille en liberté surveillée jusqu'à 21 ans, en acceptant les délégations confiées par le Tribunal. Par des visites assez fréquentes, savoir comment le mineur se comporte chez lui, à son travail, l'aider, au besoin, à se reprendre, le stimuler, l'orienter, l'encourager et tenir le Tribunal au courant de la situation, s'appuyant sur son autorité et recourant à son intervention en cas de fléchissement ou de récidive ».

« Ceci, non pas seulement à Paris, mais en province.

Déjà, dans plusieurs départements (Calvados, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Meurthe-et-Moselle, Maine-et-Loire, Sarthe), nous avons des correspondants qui veulent bien se charger des enquêtes dans les familles et de la surveillance des mineurs rendus à leurs parents ».

Tel est le triple but poursuivi par « L'aide morale de la Jeunesse traduite en Justice ».

Est-il besoin de dire que l'œuvre est éminemment morale et sociale; qu'à l'heure actuelle, plus que jamais, elle s'impose comme de première nécessité.

En effet, combien d'adolescents ou adolescentes sont incités au mal par la publicité donnée aux doctrines corruptrices, aux scandales, aux crimes, en y ajoutant le chômage, la misère et aussi tous les entraînements de la capitale qui leur offrent parfois un moyen trop facile de gagner leur vie.

« Manquant, la plupart du temps, d'une éducation sérieuse qui leur aurait donné la force de résistance nécessaire, ils tombent, et parfois bien lourdement ».

« Lorsqu'ils sentent le poids de leur chute et qu'à l'abri des murs de la prison ou d'une œuvre de préservation, ils sont capables de réfléchir, le moment est propice pour prendre sur eux une grande influence et les aider à se relever.

« Il serait facile de citer ici des traits émouvants.

« L'influence sur la famille peut être grande aussi; les enquêtes, soutenues par l'autorité du Tribunal, pénètrent facilement dans tous les milieux et ont pres-

que toujours la confiance. Les pauvres parents sont souvent si angoissés au sujet de leurs enfants, qu'ils accueillent avec reconnaissance les personnes dévouées qui se proposent de les aider, en ces circonstances douloureuses, et souvent, ils témoignent leur gratitude de façon aussi simple que touchante.

« L'accueil si bienveillant que notre œuvre a reçu, tant auprès des Magistrats que des personnalités éminentes qui ont bien voulu participer à sa fondation, lui est un grand encouragement.

« Mais la tâche est lourde, le travail intense. Pour se développer, pour étendre son action, elle fait appel à toutes les bonnes volontés, car elle a besoin de beaucoup de secours de tous genres: secours actif de personnes dévouées pouvant disposer de quelques heures par semaine; secours matériel que lui fournissent d'abord les cotisations annuelles de ses membres.

« L'Association se compose: de membres *adhérents*, de membres *titulaires*, de membres *bienfaiteurs* et de membres *d'honneur*. Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration.

« La cotisation annuelle des membres adhérents est de 20 francs; celle des membres titulaires de 50 francs. La cotisation des membres bienfaiteurs est de 100 francs au moins ».

Téléphone: Littré 99-33, Compte chèques postaux: Paris, c. e. 959-36.

Voici un résumé succinct de l'activité de l'Œuvre:

1° **Enquêtes sociales:** 2.510 visites, démarches 15.000 environ.

Les enquêtes, ordonnées par le Président du Tribunal pour enfants et adolescents, concernent les mineurs, garçons ou filles, délinquants ou vagabonds, prostituées, filles-mères, moralement abandonnés, etc. détenus ou libres. Les enquêtes sont faites par des assistantes sociales diplômées par l'Etat. (1)

(1) Le Ministère de la Justice alloue 20 francs par enquête et 25 francs pour frais de déplacement ou de transport, sommes absolument insuffisantes.

2° Examens médicaux de tous les mineurs libres ou détenus par deux médecins spécialisés, agrées par le Tribunal. Les détenus sont examinés à Fresnes: 375 à 400 par an.

3° Mineurs placés en liberté surveillée: 70 rendus à leur famille par le Tribunal ou la Cour d'appel.

4° Autres activités: Placement de jeunes mères avec leur enfant. Placement des mineurs sans travail; visites à domicile de toutes les familles des mineurs à Paris et dans la banlieue. Conduite des mineurs dans les divers établissements ou institutions auxquels le Tribunal les a confiés. Formation comme stagiaires des élèves des écoles de service social. Permanence pour entr'aide et tous autres renseignements: 175, Bd. Saint-Germain — Paris (6°).

Comme les chiffres ont leur éloquence propre, il suffit de considérer ceux qui précèdent pour se convaincre que cette œuvre, dont Mlle de LOUSTAL est l'animatrice, non seulement est bien partie, mais encore est susceptible d'un grand développement avec un personnel d'assistantes sociales plus important. Le Tribunal des enfants de la Seine lui est, d'ailleurs, bienveillant pour la surcharger de travail.

\*\*

## FONDATION D'HEUCQUEVILLE

La fondation d'Heucqueville, reconnue d'utilité publique, est l'œuvre personnelle du Président Charles D'HEUCQUEVILLE, apôtre en France de l'adoption des enfants sans famille.

L'adoption, institution fondamentale que nous a léguée le Droit romain, ne s'est jamais intégrée complètement dans nos mœurs, ni dans notre législation. Organisée par le *Code civil*, elle a été successivement amendée par les lois des 13 février 1909, 29 juin 1923 et le décret-loi du 29 juillet 1939 (dit *Code de la Famille*)

sur la famille et la natalité françaises qui l'a considérablement élargie et y a joint la légitimation adoptive; il est encore question de la modifier, paraît-il.

L'Œuvre a son siège 81-85, Boulevard Montmorency, à Paris. Son Conseil d'administration est présidé par le Dr. RAOUL D'HEUCQUEVILLE; son Directeur est le Dr. GEORGES D'HEUCQUEVILLE, médecin des Hôpitaux psychiatriques, expert-psychiatre réputé. Dans le Conseil, on relève les noms de M. le Premier Président BOULOCHE et de M. le Président de Chambre de GALLARDO-MARINO, ce dernier comme Trésorier.

Le but de l'Œuvre est de développer en France l'adoption des enfants abandonnés. Elle comprend notamment:

1° *Un centre d'études et de propagande*, rassemblant tous éléments d'information dans l'ordre biologique et dans l'ordre juridique et social, et qui se traduit notamment par un enseignement à l'aide de conférences et par un stage d'un an à la Pouponnière pour des élèves externes et internes (62 élèves en décembre 1939). Pour le logement de celles-ci, a été construit dans l'enceinte de l'Etablissement un coquet pavillon.

A cet enseignement oral et pratique a été ajouté un enseignement écrit qui le diffusera et dégagera la doctrine de l'École relative à l'hygiène prénatale, postnatale et raciale française (hérédité biologique, puériculture, assistance aux enfants abandonnés, etc.).

Le Centre d'études comprend aussi une bibliothèque, des laboratoires et d'autres moyens d'action, tels que des publications qui servent à la formation professionnelle des assistantes sociales, infirmières, sages-femmes et des futures mères de famille avides d'une culture générale.

L'enseignement est sanctionné par un certificat d'études attestant le stage annuel théorique et pratique et l'obtention de notes satisfaisantes.

2° *Pouponnière modèle*. — Complément nécessaire et école d'application, pourrait-on dire, du Centre d'études. Elle occupe deux étages où sont installés soixante et onze berceaux, suivant les derniers perfectionne-

ments de la science et les plans du savant Président de l'Œuvre (boxes individuels avec fenêtre à guillotine entièrement vitrés, pharmacie et baignoires individuelles). En 1938, 9.727 journées, en 1939, (année interrompue en août), 10.948 journées. C'est là que sont appliqués les méthodes, soins et traitements facilités grâce à des dégagements et annexes, tels que salles de change, de bains-douches, de pansements, de rayons, solariums, etc.

3° *Œuvres des pupilles.* — Service d'importance essentielle qui consiste à recruter, par l'intermédiaire des déléguées des sections régionales, après une sélection rigoureuse, les nourrissons sans famille, susceptibles d'être adoptés plus tard.

Ces déléguées effectuent une enquête héréditaire complète en vue de déterminer les antécédents éliminatoires chez le père et chez la mère et soumettent le nouveau-né à un premier examen auquel procède un médecin ou une sage-femme, examen qui est renouvelé lors de l'admission au dépôt central, accompagné d'une observation plus ou moins longue et d'une nouvelle enquête, car les conditions biologiques, fussent-elles remplies, il se peut que des raisons d'ordre social s'opposent à l'abandon des enfants par leurs père et mère.

C'est donc une élite d'enfants qui est recrutée. L'Œuvre, au moyen d'une assurance, dont les annuités incombent aux parents adoptifs à partir de l'adoption, constitue à ses pupilles une dot de dix mille francs payable à la majorité. Parfois, à cette assurance est substituée une assurance contractée par les futurs adoptants eux-mêmes guidés par leur affection pour l'enfant que la Fondation leur confie, souvent pendant plusieurs années avant les formalités de l'adoption.

C'est, nous l'avons dit, par l'intermédiaire des déléguées de l'Œuvre que les pupilles sont choisis. A cet effet, l'Œuvre a créé trois sections régionales: Nord (Arras), Normandie (Rouen), région parisienne (Paris, Siège social).

En dehors du service d'enquêtes, les déléguées assistent les mères par des secours pécuniaires et leur appui

moral, sans que cette aide perde son caractère préventif d'abandon ou puisse être considérée comme une prime à l'abandon.

La fondation projette de créer un service d'accueil (œuvre prénatale et service obstétrical) pour les mères.

*Placements en vue d'adoption.* — Il y a, en moyenne, dix demandes d'adoption par pupille. L'Œuvre peut donc exercer son choix avec une grande latitude sur les futurs parents adoptifs et ne leur confier les enfants à adopter qu'après avoir pris toutes les garanties juridiques et toutes les précautions médicales ou autres.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 a élargi les effets de l'adoption et simplifié la procédure. Ainsi, le jugement d'homologation peut décider que le mineur de 21 ans adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle et qu'il ne pourra être reconnu après l'adoption. Le même décret institue la légitimation adoptive en faveur des enfants de moins de cinq ans de parents inconnus et leur accorde tous les droits des enfants légitimes. Ce nouveau régime, avantageux aux enfants naturels, est soumis au contrôle des Tribunaux. La Fondation se propose de l'appliquer à ses pupilles.

Par les indications qui précèdent, il est facile de constater la haute portée d'une œuvre dont le but est de perpétuer les familles, et de voir comment a été mise en œuvre sa réalisation, grâce au sens social, à l'intelligence et à la générosité d'un magistrat, assisté de praticiens dévoués et expérimentés, pour le plus grand profit de notre Patrie meurtrie et de notre race en déclin.

\*\*

## ÉCOLES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE

L'Institut de la Borde.

C'est au cours de la période que nous étudions (1934-1941), qu'a été créée une nouvelle institution d'assis-

tance aux mineurs, l'Institut départemental de la Borde, annexe de l'Ecole Théophile Roussel à Montesson. Voici sa courte et singulière histoire.

On sait qu'un décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel*, 31 octobre, p. 11.465) relatif à « la protection de l'enfance », en supprimant le délit de vagabondage pour les mineurs « considérés jusque-là comme des délinquants et déferés aux juridictions répressives », a voulu substituer aux dispositions en vigueur, un régime nouveau comportant « un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation ». Il a donc décidé que « les mineurs de 18 ans ayant quitté leurs parents, ou abandonnés par eux, ou orphelins, ou n'ayant ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés » seront préventivement, soit sur leur demande, soit d'office, confiés provisoirement, ou jusqu'à ce que la mesure soit rapportée, ou jusqu'à la majorité, à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'Assistance publique.

L'Assistance publique, dans un but fort compréhensible de sauvegarde de ses pupilles, ne s'est guère souciée d'accueillir ce nouveau contingent et ne lui a affecté aucune partie de ses services. D'autre part, le décret-loi, à l'exemple de tous ceux si légèrement publiés à cette époque, n'a nullement prévu les moyens d'exécution et aucun établissement spécial n'a été, croyons-nous, créé en France pour obéir aux prescriptions légales.

Il est vraiment par trop simple d'installer ces mineurs dans un quartier particulier d'une maison centrale, voire cellulaire, destinée aux adultes, en se bornant à mettre sur la porte une enseigne, telle que « Maison d'Education surveillée, Etablissement pour vagabonds, Ecole de préservation », etc., ce qui a été fait à Fresnes, prison cellulaire pour adultes. C'est tourner la loi ou plutôt la violer délibérément. (1)

---

(1) A la fin de novembre 1940, le nombre des mineurs délinquants, vagabonds, détenus, était de 330. Ils cohabitaient à trois ou quatre par cellule. On peut concevoir les suites lamentables de cette vie en commun. D'autre part, il n'existe pas à Fresnes de locaux où le travail en ateliers puisse être organisé. Dès lors, la plupart des pupilles sont dans l'oisiveté, ou bien

Une autre solution intervint dont l'auteur fut M. SELLIER, alors Ministre de la Santé publique. Il enjoignit au Conseil général de la Seine de voter, sans délai, les fonds nécessaires à l'installation, comme établissement pour mineurs vagabonds, d'un pavillon libre de l'Ecole Théophile Roussel à Montesson, le Ministère susvisé prenant, d'ailleurs, l'engagement de subvenir à la moitié de la dépense.

Quelques timides observations essayèrent vainement de se faire entendre. Les opposants affirmaient que l'école de Montesson avait le caractère particulier d'un internat pour les enfants jeunes, difficiles, paresseux, remis par leurs familles ou confiés, après un choix minutieux, par le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, qu'il serait dangereux de les exposer à un contact avec des vagabonds, dont certains s'étaient adonnés à la prostitution. Ils exprimaient la crainte que la séparation stricte ne fût pas réalisable, etc. L'ordre était impératif, formel, immédiat. Le Conseil général, sur des apaisements de pure forme, fut contraint de s'incliner et les crédits furent votés.

---

se livrent à de menus travaux qui ne peuvent être efficacement surveillés. C'est une autre cause d'immoralité que cette oisiveté. On ne peut que protester contre cette politique de l'Administration qui dispose cependant des locaux de la Petite-Roquette, modernisée, pourvue d'électricité et de vastes ateliers, où les mineurs pourraient être sélectionnés, répartis pour les travaux généraux et séparés pendant la nuit; à l'appui de mon opinion je citerai la lettre ci-jointe que nous a adressée en avril 1939 le Secrétaire général d'un Patronage, dans lequel on peut avoir une entière confiance « Je vous adresse ci-joint le texte d'un vœu que je serais heureux de voir soumettre à l'approbation de l'Union des Sociétés de Patronage de France. Ce vœu est motivé par le fait d'incidents graves dont j'ai eu connaissance par des mineurs venant de diverses maisons d'arrêt de province et qui ont été soumis, avant d'être envoyés à notre patronage, à un emprisonnement en commun avec d'autres jeunes détenus. Je ne désire pas faire connaître l'origine de ces renseignements, mais j'estime que c'est un devoir de faire cesser dans toutes les prisons de France un régime qui, à tous les points de vue et notamment au point de vue moral, est très préjudiciable aux jeunes détenus et peut avoir des conséquences graves comme celles que j'ai été appelé à constater. Veuillez, etc. ».

Ce qui serait peut-être difficile à réaliser dans les maisons d'arrêt, peut et doit être fait dans les maisons d'éducation surveillée, réservées aux mineurs de 18 ans.

Les architectes du département se mirent aussitôt à l'œuvre et l'un des pavillons les plus proches de la route d'accès, avec deux cours de récréation contiguës, furent transformés. On peut dire que les travaux ont été remarquables et tous ceux qui ont visité l'établissement l'ont jugé admirablement adapté à sa nouvelle destination, peut-être avec un peu trop de luxe. Il contient 62 places et tout a été prévu soit pour les études, soit pour la vie quotidienne des occupants. Chacun d'eux a, non pas le compartiment d'un dortoir, mais une petite chambre séparée.

Au lieu de commettre la faute lourde, qui a tant nui à l'organisation de la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, où les premiers surveillants furent de jeunes hommes, candidats à l'enseignement public, désignés sans le moindre discernement par le Ministère de l'Éducation nationale, qui seraient, disait-on, des camarades pour les internés, à l'Institut de La Borde, on a choisi des instituteurs de l'école voisine, mûris par l'âge et l'expérience, pères de famille, connaissant bien les adolescents et pouvant exercer sur eux une bienfaisante influence.

L'enseignement, à la fois primaire et professionnel, devait avoir lieu à mi-temps. Les mineurs étaient divisés en deux sections, d'après leur âge et leur degré d'instruction.

La Direction de l'Institut demeurait la même que celle de l'École Théophile Roussel, confiée depuis 15 ans au même Directeur, et le règlement intérieur s'accordait avec le but exact de l'institution.

L'Établissement fut solennellement inauguré le 18 octobre 1938.

Des jeunes gens y furent admis (47 sur 62 places), mais en trop petit nombre et pendant trop peu de temps pour pouvoir tirer une conclusion quelconque de cet essai. Puis, l'établissement fut fermé sous la pression des événements tragiques qui sont survenus.

Ajoutons que des difficultés se sont produites entre le département de la Seine et le Ministère de la Santé

publique qui a refusé de tenir les engagements qu'il avait contractés pour la transformation et les frais d'entretien de l'Institut. (1)

Ces difficultés ont abouti à la suppression du placement des mineurs vagabonds et à la fermeture de l'Institut de La Borde en tant qu'établissement destiné à ce placement. Il représente désormais deux sections de l'École Théophile Roussel, augmentée de 62 places, et pouvant ainsi, à l'extrême limite, recevoir 400 élèves. Je ne crois pas qu'il existe en France aucune autre Maison d'accueil pour les mineurs vagabonds.

Des efforts sporadiques avaient été faits dans certains grands centres, en vue de réaliser le vœu du décret-loi du 30 octobre 1935, en instaurant une de ces maisons d'accueil. Ils étaient tout à l'honneur de l'initiative privée, abandonnée à ses propres ressources par l'État. Les désastres qui ont accablé notre malheureuse Patrie y ont mis fin.

\*\*

### ÉCOLE THÉOPHILE ROUSSEL

(Montesson — Seine-et-Oise)

L'École Théophile Roussel, comme on sait, est une fondation du département de la Seine, qui procède de la transformation en 1902 de l'ancienne colonie pénitentiaire Le Pelletier de Saint-Farjeau, ouverte en 1895 à Montesson.

Dans son statut actuel, défini par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1912, remanié en son article 15 par un autre arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1922, elle tend à l'amendement moral de trois catégories d'enfants, âgés de 7 ans au minimum à 14 ans au

(1) Le Ministère de la Santé publique s'était obligé à payer la moitié des frais de la nouvelle installation. En outre, alors que le prix de la journée revenait à 21 francs, le Ministère offrait 8 francs; on aurait pu recruter en France un nombre plus important de pensionnaires, mais l'établissement n'était accessible qu'aux mineurs originaires du département de la Seine.

maximum, et qui sont : ou bien des indisciplinés des établissements d'enseignement du département de la Seine, ou des pupilles difficiles ou vicieux envoyés par l'Assistance publique de Paris, ou les enfants confiés par le Tribunal des enfants et adolescents de la Seine.

Il serait fort intéressant d'étudier l'évolution de l'Œuvre depuis sa fondation. Je n'en ai ni la place, ni le loisir. Quelques chiffres seulement, dans leur éloquence, démontreront que, dans la période 1934-1940, l'École atteignit son plein développement.

Lorsque, en août 1925, M. JOURNET prit la Direction, l'École comptait 170 élèves. Aujourd'hui l'effectif avoisine 300 élèves, (il s'élevait à 380 élèves il n'y a pas longtemps), parmi lesquels 141 ont été confiés par le Tribunal pour enfants. (1)

Le nombre de ceux qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'études primaires, avec des notes d'année en année plus favorables, ne cesse de s'accroître ainsi que le nombre de ceux qui ont été placés par les soins de l'École en fin de scolarité et parmi lesquels dominant, suivant la tradition, les horticulteurs ou jardiniers. Un orateur, enthousiaste de la nature, leur disait un jour « Vous exercez le roi des métiers ».

Le niveau scolaire atteste des progrès continus, marqués par la cote ascendante des compositions de l'examen du certificat d'études.

Les ateliers du bois et du fer fonctionnent à souhait.

Il ne s'agit pas seulement de la culture intellectuelle et morale, et professionnelle de cette jeune population, mais aussi de sa santé physique et de son état sanitaire, suivis de très près par les docteurs Paul-Boncour, médecin biologiste et Grenier, médecin-traitant, qui en prennent souci avec la plus louable diligence et un vif succès.

(1) Beaucoup d'enfants y sont admis aussi sur la demande de parents négligents ou impuissants à les élever, qui paient une rétribution scolaire.

Lorsque les élèves, à la fin des classes, sont placés par les soins de l'école, un contrat de placement intervient entre le Directeur et le futur patron dans le but d'assurer l'avenir et de sauvegarder les intérêts du mineur. L'école reçoit les « anormaux caractériels » sans arriération mentale, disent les médecins-psychiatres, comme nous l'avons indiqué plus haut. Mais dans leur très grande majorité les élèves sont absolument sains du point de vue psychiatrique.

Bien plus, le domaine, d'une étendue de 32 hectares, sur près d'un kilomètre de long et 450 mètres de large entre le chemin allant du Pecq à Sartrouville et les rives de la Seine, comporte :

Une exploitation agricole et horticole importante (jardins potagers et marais, qui fournissent à l'École des ressources alimentaires considérables, en fruits et légumes);

Une ferme produisant des céréales;

Une porcherie pour utiliser les déchets de la cuisine, de la ferme et des jardins;

Des terrains d'enseignement pour la culture potagère et fruitière, des pelouses, des plates-bandes, des haies, des massifs floraux, des serres, un rucher, auxquels s'appliquent les élèves.

On voit donc combien sont complexes les détails d'une administration aussi vaste que variée et destinée à l'instruction et à l'éducation des trois cents pupilles de l'Établissement, tout en contribuant à son réel agrément.

Que dire aussi de son budget de plus de deux millions auquel pourvoit généreusement le Conseil général de la Seine, assisté d'un Conseil de surveillance, composé de fonctionnaires dévoués et de membres nommés par l'Administration préfectorale, dont plusieurs s'occupent de l'Établissement depuis de très nombreuses années, gage de prospérité que semblait corroborer la stabilité de la Direction, la même depuis quelque quinze ans :

On ne peut énumérer tous les progrès réalisés durant ces dernières années. Ainsi, elle a organisé *le camping*, des colonies de vacances à la colonie Tharon-plage et au camp de Varangeville; à la dernière session du certificat d'études sur 46 candidats, 41 ont été reçus (dont le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> de l'Institut de La Borde). L'uniforme a été heureusement transformé et leur col bleu fait ressembler les élèves à de petits marins.

Le Conseil a perdu, voici peu de temps, son Président, M. Ambroise RENDU, Doyen et ancien Président du Conseil municipal, qui, pendant sa longue existence

vouée à la pratique la plus élevée de la bienfaisance, n'a cessé d'apporter à l'Ecole des trésors de bonté et de sollicitude éclairée. Aussi son buste a-t-il été posé dans la salle des fêtes, et son nom donné à l'un des pavillons de l'Ecole. Son souvenir méritait d'être rappelé ici. Son successeur, M. R. FAILLOT, ancien et brillant Président du Conseil municipal de Paris, s'inspire de ces traditions.

On peut affirmer que de 1934 à 1940 l'Ecole Théophile Roussel est parvenue au plus haut degré de son renom et de sa prospérité. (1)

Comme la plupart des événements humains, sont imprévisibles, une cruelle épreuve lui était réservée. Vers le mois de mai 1940, une certaine agitation se manifestait à l'école et en voici l'une des principales causes. En temps normal et surtout en raison de la guerre et de la mobilisation d'une partie du personnel d'enseignement et de surveillance, la Direction se trouvait dans l'obligation de recruter un personnel auxiliaire de surveillance qu'elle choisissait parmi les étudiants étrangers sans s'assurer, peut-être suffisamment, de leurs antécédents, de leur moralité et de leurs aptitudes. Un de ces auxiliaires dut être congédié et une campagne de presse fut aussitôt dirigée contre le Directeur, M. JOURNET. Entre temps, les Allemands survinrent qui occupèrent l'Ecole pendant quelques jours et les enfants durent être évacués soudainement et envoyés à Préfailles (Loire-Inférieure) où avait été précédemment orga-

(1) L'école a été évacuée du 23 mai au 20 juillet 1940. Au 1<sup>er</sup> novembre 1940, son effectif était de 260 élèves. Nul doute qu'il n'atteigne son maximum en peu de temps (de 380 à 400). Sa population se composera désormais exclusivement des pupilles de l'Assistance publique, des placements volontaires par les familles et des mineurs confiés par le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, en vertu des lois du 5 août 1850, 19 avril 1898, 22 juillet 1912 et de l'article 66 du Code pénal (modifié par la loi du 23 août 1940).

L'école Théophile Roussel n'est ni une institution charitable, ni une institution publique d'éducation surveillée. Elle est un internat approprié, un établissement gardien de l'enfant, où le plus souvent le mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée et où il demeure à la fois sous la dépendance du Tribunal des enfants et adolescents de la Seine ou de la Cour d'appel de Paris et de la direction de l'Ecole. Téléphone: Maisons-Lafitte: 22.

nisée une colonie de vacances de l'Ecole. Pendant plusieurs semaines, on demeura sans nouvelles de l'Ecole et on ne sait exactement ce qui s'y passa: quoiqu'il en soit, lorsque les enfants revinrent, la campagne reprit. On reprochait au Directeur d'avoir procédé maladroitement à l'évacuation et au personnel d'avoir commis des actes de violence ou même des faits plus graves. Au lieu de faire front à ces attaques, fortement ému par les événements, M. JOURNET alla se jeter dans l'eau glacée de la Seine qui coule au fond du domaine. Retiré à grand'peine, cette tentative de suicide fit grand bruit à l'époque: l'Administration ordonna une enquête, releva le Directeur de ses fonctions et nomma un remplaçant intérimaire. Complètement affolé par cette décision et acharné à mourir, M. JOURNET, tout en protestant de son innocence, tenta de nouveau de se donner la mort et finalement à la troisième tentative réussit à se suicider.

Cette fin tragique du chef de l'Etablissement a eu sur l'esprit de la population de l'Ecole des conséquences déplorables.

Destinée à la formation morale et professionnelle de la jeunesse, l'Ecole de Montesson devrait être un asile inviolé de laborieuse émulation, de calme et de discipline. Il est à souhaiter qu'elle les retrouve au plus tôt, avec plus d'attachement aux principes religieux ou spirituels. Je ne connais pas les résultats des enquêtes entreprises et je ne les rechercherai pas. Paix aux morts!

\*

\*\*

## INSTITUT DÉPARTEMENTAL DES SOURDS-MUETS ET DES SOURDES-MUETTES à Asnières (Seine) 35, rue de Nanterre.

Si, en dehors des anormaux mentaux, j'avais pu consacrer quelques pages ou quelques lignes aux anormaux sensoriels et physiques, c'est-à-dire aux mineurs qu'une défectuosité sensorielle retranche de la vie normale (aveugles) ou à ceux qui, estropiés, souffrent de déformations congénitales ou acquises, inadaptés ou in-

firmes gênés dans l'utilisation de leurs membres, de leurs muscles, de leurs nerfs, de leurs os, et ont besoin d'une aide spéciale pour atteindre à l'indépendance économique, dit Mlle Suzanne FOUCHÉ, ou pour remédier, grâce à cette assistance appropriée, aux imperfections de la nature, si j'avais pu élargir mon étude, dis-je, j'aurais certainement rencontré sur mon chemin l'Institut des sourds-muets et des sourdes-muettes d'Asnières, relevant du département de la Seine.

On s'occupe depuis plusieurs siècles des sourds-muets. Chacun sait que l'Abbé de l'Épée inventa la méthode des signes combinés et une mimique spéciale.

Il faut dépister le plus tôt possible les anomalies de l'ouïe. Deux cas se peuvent présenter: l'enfant peut être né sourd: dans ce premier cas, la tare est héréditaire: ou bien il peut l'être devenu avant l'âge de l'acquisition du langage courant. Dans ce second cas, c'est une maladie, conséquence de convulsions, d'otite, de méningite, etc. L'examen accompli, on entreprend immédiatement l'action médico-pédagogique pour provoquer la voix, développer l'adresse manuelle, discipliner le caractère. L'enfant arrive progressivement à la parole et à la lecture sur les lèvres; il passe ensuite à la période d'initiation, puis à la période scolaire. Il faut découvrir ses aptitudes et ses dispositions.

Ainsi, l'Etablissement d'Asnières, qui reçoit des enfants, même des étrangers, depuis l'âge de quatre ans, comprend trois écoles: l'école maternelle, l'école des filles et l'école des garçons; l'enseignement comprend la parole articulée et la lecture sur les lèvres, l'apprentissage d'une profession et l'instruction primaire.

Aux garçons sont enseignés les métiers de mécanicien-ajusteur, menuisier, tailleur, cordonnier, peintre, etc.

Les filles, outre l'enseignement ménager, apprennent les professions de couturière, gilette-culottière, rentre-trayeuse et repasseuse, etc.

L'apprentissage commence à 14 ans et dure jusqu'à 18 ans. Pendant cette période, une partie du temps est consacrée au perfectionnement de l'instruction primaire. A la fin de leurs études, les élèves sont admis

à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme de fin d'études professionnelles. Un Comité de patronage s'occupe de faciliter leur placement à leur sortie de l'établissement.

Il y a à Asnières un internat dont le prix de pension est fort élevé, comme dans la plupart des internats officiels (1). Les familles peuvent solliciter des bourses ou fractions de bourses. L'externat est gratuit pour les enfants originaires de la Seine.

Dans les autres internats, on enseigne aux garçons un plus grand nombre de métiers qu'à Asnières: la typographie, la reliure, la broserie, la culture maraîchère et l'horticulture, par exemple.

Les filles s'y adonnent à la couture, à la lingerie, à la broderie et au dessin. Leur travail est particulièrement soigné, car leur état favorise la concentration intérieure et la réflexion. Ceux dont l'éducation a été poussée, ne souffrent pas d'arriération mentale et arrivent à une démutisation qui les rapproche des entendants. Les autres subissent un complexe d'infériorité qui les détermine à une grande réserve.

Il faut encourager les sociétés d'assistance qui leur apportent l'aide matérielle ou morale dont ils ont besoin, leur vie durant. Les assistantes sociales peuvent leur être d'une grande et bienfaisante utilité comme agents de liaison.

Le règlement intérieur de l'Etablissement d'Asnières a été établi de telle sorte que, grâce à des sorties hebdomadaires, du samedi soir à 18 heures jusqu'au dimanche soir à 18 heures, le contact des enfants avec leur famille soit largement maintenu.

Il va de soi que l'hygiène, la propreté, l'état sanitaire sont l'objet de soins minutieux et constants d'une direction et d'un corps médical avisés. « L'enfant infirme, a-t-on écrit, est peut-être plus désavantagé que l'anormal mental, car aucune loi n'envisage son instruction et sa récupération sociale. Cependant, les tares

(1) Internats nationaux: Paris, Chambéry, Metz, Bordeaux. Internats départementaux ou municipaux: Asnières, Yvetot, Clermont, Lyon, Villeurbanne.

qui l'empêchent de se frayer un chemin, cachent souvent des facultés intellectuelles et morales dont la société sera privée, si on ne lui donne pas les moyens de les mettre en valeur. Les sourds-muets et les aveugles sont encore trop négligés. L'Etat a créé pour eux des institutions, mais ceux qui peuvent en profiter sont trop peu nombreux ». (Mlle Marg. Wiener).

#### Section de perfectionnement pour enfants instables et arriérés.

Une section de perfectionnement pour enfants instables et arriérés est annexée à l'Institut départemental de Sourds-Muets d'Asnières.

Quatre classes de garçons et deux de filles reçoivent les enfants de 8 à 14 ans, de nationalité française, domiciliés dans le département de la Seine et admis par la Commission pédagogique.

Les élèves âgés de plus de quatorze ans complètent leur instruction primaire en classe et sont admis, s'il y a des places et suivant leurs aptitudes, dans les ateliers de l'Institut départemental où on leur enseigne les mêmes métiers qu'aux élèves de l'Institut. Les élèves paient une rétribution annuelle et doivent contribuer aux frais de trousseau. Des bourses ou fractions de bourses peuvent leur être accordées. Tél.: Grésillons 37-33.

\*

\*\*

### ÉCOLE DÉPARTEMENTALE A. CHERIOUX A VITRY-SUR-SEINE

Créée en vertu de diverses délibérations du Conseil général antérieures à la guerre de 1914, l'École A. Chérioux a été ouverte le 20 avril 1925 à Vitry, 5, route de Fontainebleau, au milieu de vastes terrains où se

réalisent les meilleures conditions de grand air, d'isolement et d'agrément, avec une seule école pour les jeunes garçons. Elle a été complétée par la suite.

Elle reçoit les enfants des deux sexes, pupilles de la Nation ou boursiers d'internat primaire. Pour obtenir cette dernière qualité, les enfants doivent être orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux seulement, ou être privés de l'un d'eux pour une autre cause que le décès (abandon, divorce, etc.) ou encore appartenir à une famille comptant au moins trois enfants vivants. Avant leur entrée, les postulants sont soumis à une visite médicale et ne sont admis que si le résultat en est favorable, tant au point de vue physique que moral. L'établissement est donc destiné aux enfants des classes laborieuses et non aux anormaux, ni aux enfants difficiles nécessitant un redressement comme ceux que reçoit l'école Théophile Roussel à Montesson. D'autre part, tandis que celle-ci n'admet pas d'enfants au-dessous de 7 ans, l'École A. Chérioux reçoit les enfants à partir de 2 ans.

Elle comprend cinq internats auxquels sont annexées les écoles correspondantes: un pour les enfants de 2 à 6 ans, avec école maternelle; deux pour les enfants de 6 à 13 ans, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles; deux pour les élèves des écoles professionnelles, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

Les enfants peuvent donc y être recueillis dès le premier âge et poursuivre le cycle complet de leurs études, jusqu'à ce qu'ils aient terminé l'apprentissage d'un métier qui leur permette de gagner leur vie.

Lorsque la nouvelle installation matérielle, dont la construction en décembre 1940 allait être achevée, sera complètement terminée, l'École A. Chérioux pourra recevoir 1.700 élèves. En raison des circonstances, à l'époque susvisée où était rédigée cette notice, l'effectif était réduit à 700 élèves, après avoir été fermée lors des graves événements de juin 1940. Le prix de la pension est fixé à 600 francs par an au minimum et à 1.200 francs au maximum, suivant la situation des familles.

Les méthodes d'enseignement sont conformes aux programmes en vigueur dans toutes les écoles publiques. Un Directeur ou une Directrice est, dans chacune des cinq écoles, chargé des questions d'ordre pédagogique. L'enseignement professionnel est assuré par des maîtres ou maîtresses spécialistes.

A la tête de l'Ecole est placé un Directeur qui a autorité sur tout le personnel de l'Etablissement: administratif, enseignant, ouvrier et de service.

Lorsque l'Ecole A. Chérioux fonctionne en plein, elle est susceptible de rendre aux familles et aux enfants du département de la Seine, désireux de s'instruire, d'incontestables services (Tél.: Italie 23-85).

## TABLEAU CHRONOLOGIQUE

des principaux textes législatifs et réglementaires  
ayant trait à la protection de l'enfance, promulgués  
de janvier 1934 à juin 1941 (1).

- 1934 Loi du 4 janvier 1934 abrogeant la disposition finale du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 155 et modifiant l'article 157 du Code civil (dissentiment des père et mère du futur époux mineur). [*J. O.* du 6 février 1934.]
- DÉCRET du 15 mars 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienveillance privés. (*J. O.* du 21 mars 1934.)
- Loi du 12 avril 1934 tendant à l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée aux Antilles et à la Réunion. (*J. O.* du 22 avril 1934.)
- DÉCRETS du 28 avril 1934 portant réorganisation du service médical des prisons de la Seine. (*J. O.* du 29 avril 1934.)
- DÉCRETS du 28 avril 1934 portant suppression d'établissements pénitentiaires, d'une circonscription pénitentiaire et de maisons d'arrêt. (*J. O.* du 29 avril 1934.)
- DÉCRET du 28 avril 1934 portant répartition des prisons départementales. (*J. O.* du 29 avril 1934.)
- DÉCRET du 28 avril 1934 portant réduction du taux d'allocation journalière. (*J. O.* du 29 avril 1934.)

(1) La plupart de ces références indiquent la date et la page du *Journal officiel* qui contient les textes indiqués.

- 1934** CIRCULAIRE du 16 mai 1934 relative à la protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée. (*J. O.* du 18 mai 1934.)
- DÉCRET du 29 mai 1934 relatif à l'attribution du pécule. (*J. O.* du 6 juin 1934.)
- DÉCRET du 20 juin 1934 relatif aux demandes d'admission au bénéfice des lois sur l'assistance. (*J. O.* du 19 juillet 1934.)
- DÉCRET du 18 septembre 1934 modifiant les taux et conditions d'attribution des indemnités pour frais de déplacement aux magistrats, fonctionnaires et agents des services judiciaires. (*J. O.* du 21 septembre 1934.)
- ARRÊTÉ du 19 décembre 1934 relatif au contrôle des subventions aux sociétés privées. (*J. O.* du 20 décembre 1934.)
- 1935** ARRÊTÉ du 12 janvier 1935 instituant au Ministère de la Justice un service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou traduits en justice et fixant la composition de ce service. (*J. O.* du 20 janvier 1934.)
- DÉCRET du 18 février 1935 affectant un quartier de la maison centrale de Melun à l'exécution de la peine de la détention pour hommes. (*J. O.* du 2 mars 1935.)
- Loi du 25 mars 1935 tendant à modifier les articles 113 à 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89, 90 du *Code d'Instruction criminelle* et à rétablir les articles 421 et 10 du même *Code*. (*J. O.* du 26 mars 1935.)
- Loi du 26 juin 1935 rendant applicables aux Antilles et à la Réunion diverses lois métropolitaines sur la protection de l'Enfance. (*J. O.* du 29 juin 1935.)
- DÉCRET du 8 août 1935 modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 375 et 416 du *Code d'Instruction criminelle*. (*J. O.* du 9 août 1935.)
- DÉCRET du 11 août 1935 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés dans les colonies affectées à la transportation. (*J. O.* du 20 août 1935.)

- 1935** DÉCRET du 30 août 1935 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants. (*J. O.* du 4 septembre 1935.)
- DÉCRET du 26 octobre 1935 relatif au recrutement du personnel administratif et du personnel de surveillance des établissements d'éducation surveillée. (*J. O.* du 27 octobre 1935.)
- DÉCRET du 30 octobre 1935 portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.614.)
- DÉCRET-LOI du 30 octobre 1935 portant modification des articles 376 et suivants du *Code civil*. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.466.)
- DÉCRET-LOI du 30 octobre 1935 modifiant l'article 340 du *Code civil* et autorisant la nomination par le Tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.464.)
- DÉCRET-LOI du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. (Déchéance de la puissance paternelle.) [*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.467.]
- DÉCRET-LOI du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.630.)
- DÉCRET-LOI du 30 octobre 1935 portant réorganisation des services pénitentiaires. (Dénomination. Budget annexe. Agence comptable.) [*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.457.]
- DÉCRET-LOI du 30 octobre 1935 organisant les services antivénéériens. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.626.)
- DÉCRET-LOI du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.612.)
- DÉCRET du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 28 juin 1904 concernant les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.629.)

1935 DÉCRET du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.465).

DÉCRET du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.626.)

DÉCRET du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (*J. O.* du 31 octobre 1935, p. 11.488.)

ARRÊTÉ du 28 novembre 1935 relatif au service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou traduits en justice. (*J. O.* du 30 novembre 1935.)

DÉCRET du 30 novembre 1935 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité pour services pénibles du personnel de l'Administration pénitentiaire. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1935.)

Loi du 31 décembre 1935 (art. 55) abrogeant les articles 2 et 5 du décret du 30 octobre 1935 réorganisant les services pénitentiaires.

1936 Loi du 31 décembre 1935 (Budget) abrogeant les articles 2 et 5 du décret du 30 octobre 1935 portant réorganisation des services pénitentiaires. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> janvier 1936.)

DÉCRET du 18 avril 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (*J. O.* du 22 avril 1936.)

DÉCRET du 22 mai 1936 instituant un conseil supérieur de prophylaxie criminelle chargé d'étudier les mesures et les méthodes susceptibles de développer la prévention contre le crime (*J. O.* du 25 mai 1936.)

DÉCRET du 31 mai 1936 portant création d'un service d'examen et d'observations psychiatriques dans les prisons du département de la Seine et fixant les indemnités allouées aux médecins psychiatres. (*J. O.* du 3 juin 1936.)

1936 CIRCULAIRE du 7 juillet 1936 relative à la protection de l'enfance (aux préfets). [*J. O.* du 11 juillet 1936, p. 7.778.] (Secours préventifs d'abandon, quotité, périodicité et durée des secours. Centres de placement d'enfants secourus Remise d'enfants. Adoption. Orientation professionnelle. Comité de patronage. Création de nouveaux dépôts d'enfants assistés.)

DÉCRET du 31 juillet 1936 relatif à la protection de l'enfance à Madagascar et dépendances. (*J. O.* du 7 août 1936.)

DÉCRET du 11 août 1936 modifiant les dispositions réglementaires applicables au personnel administratif des établissements et circonscriptions pénitentiaires et au recrutement du personnel de direction des établissements d'éducation surveillée. (*J. O.* du 12 août 1936.) (1).

DÉCRET du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman. (*J. O.* du 21 août 1936.)

DÉCRET du 7 septembre 1936 portant application à l'Algérie de la réglementation métropolitaine sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. (*J. O.* du 13 septembre 1936.)

DÉCRET du 18 septembre 1936 fixant les conditions d'application de la législation sur les Tribunaux pour enfants et la liberté surveillée aux Antilles et à la Réunion. (*J. O.* du 20 septembre 1936.)

CIRCULAIRE du 20 novembre 1936. (Enfants abandonnés ou assistés. — Obligation scolaire. — Sanction. — Congés payés. — Lois des 20 juin, 9 et 11 août 1936, application. — Prolongation de scolarité. — Mode de placement pendant la période de vacances. — Précisions à apporter aux contrats de travail pour l'application des congés payés. — Mode de détermination des avantages en nature. — Mode de récupération sur l'employeur.) [*J. O.* du 20 novembre 1936, p. 12.125.]

CIRCULAIRE du 10 décembre 1936 relative à la prophylaxie des maladies vénériennes. (*J. O.* du 24 décembre 1936.)

(1) Le décret du 31 août 1930 a suspendu temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée (*J. O.* du 3 septembre 1940.)

1936 CIRCULAIRE du 13 décembre 1936 (aux préfets) relative à la protection de l'enfance déficiente. — Sur l'éducation, l'assistance, le reclassement de l'enfance déficiente. — Commission instituée pour étudier dans son ensemble le problème. — Questionnaire. — Déficience de l'intelligence et du caractère. (*J. O.* du 13 décembre 1936, p. 12.818.)

CIRCULAIRE du 23 décembre 1936 relative à la lutte contre la diffusion des maladies vénériennes par la prostitution libre ou réglementée. (*J. O.* du 10 janvier 1937.)

DÉCRET du 31 décembre 1936 organisant les services de prophylaxie des maladies vénériennes. (*J. O.* du 8 janvier 1937.)

1937 DÉCRET du 2 janvier 1937 portant organisation de l'inspection générale des services de l'enfance. (*J. O.* du 9 janvier 1937, p. 429.)

CIRCULAIRE du 12 janvier 1937 relative au dépistage et au traitement des maladies vénériennes. (*J. O.* du 14 janvier 1937.)

LOI du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du *Code pénal* qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineur (1). [*J. O.* du 15 janvier 1937, p. 594.] [Rectific. *J. O.* du 16 janvier 1937, p. 642.]

CIRCULAIRE du 10 février 1937 relative aux conditions de nomination des infirmières visiteuses et des assistantes sociales. (*J. O.* du 17 février 1937.)

CIRCULAIRE du 19 mars 1937 relative à l'organisation du contrôle sur place des lois d'assistance. (*J. O.* du 24 mars 1937.)

(1) Loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du *Code pénal* qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineur. « L'article 355 du *Code pénal* est modifié ainsi qu'il suit : Art. 355 « Si le mineur, ainsi enlevé et détourné, est âgé de moins de 15 ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. — La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé. Toutefois dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation. L'enlèvement comportera la peine de mort, s'il a été suivi de la mort du mineur. »

1937 CIRCULAIRES du 26 février et du 26 avril 1937 relatives à la coordination sanitaire et sociale. (*J. O.* du 8 avril 1937.)

DÉCRET du 10 avril 1937 portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance. (*J. O.* du 11 avril 1937, Rectific. du 18 avril 1937.)

CIRCULAIRE du 10 avril 1937 relative au service de prophylaxie des maladies vénériennes.

ARRÊTÉ du 30 avril 1937 relatif à la propagande contre les maladies vénériennes. (*J. O.* du 2 mai 1937.)

DÉCRET du 6 mai 1937 relatif au recrutement du personnel des établissements d'éducation surveillée. (*J. O.* du 8 mai 1937.)

DÉCRET du 19 juin 1937 et arrêté du 3 juillet 1937 modifiant le décret du 27 juin 1904 relatif aux enfants abandonnés ou aux enfants assistés. — Etablissements dépositaires des œuvres d'assistance. — Agrément des œuvres par le préfet. — La durée du séjour dans les établissements ne doit pas excéder trois mois. (*J. O.* du 8 juillet 1937.)

LOI du 12 juillet 1937 portant amnistie. (*J. O.* du 13 juillet. Rectific. du 27 juillet 1937.)

CIRCULAIRE du 15 septembre 1937 (aux préfets) relative à la protection de l'enfance. (Surveillance médicale des pupilles. — Surveillance à l'admission. — Surveillance périodique. — Infirmières visiteuses. — Pupilles difficiles ou vicieux. — Etablissements pour pupilles difficiles. — Période d'observation. Humanisation du service. — Décret du placement. — Dérogation. — Choix des placements. — Congés payés. — Dette alimentaire. — Layettes et vêtements. Convention d'assistance. — Organisation du bureau de l'inspection.) [*J. O.* du 21 septembre 1937. Rectific. *J. O.* du 11 novembre 1937.]

CIRCULAIRE du 18 septembre 1937 relative à la coordination sanitaire et sociale. (*J. O.* du 18 septembre 1937.)

DÉCRET du 30 septembre 1937 instituant un Conseil supérieur de la protection de l'enfance. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> octobre 1937, p. 11.152. Rectific. du 2 octobre 1937, p. 11.225.)

1937 DÉCRET du 16 octobre 1937 relatif au rapatriement d'anciens condamnés transportés dégagés de toute obligation pénale. (*J. O.* du 19 octobre 1937. Rectific. *J. O.* du 7 novembre 1937.)

ARRÊTÉ ministériel du 25 octobre 1937 relatif à l'alimentation des mineurs des maisons d'éducation surveillée.

DÉCRET du 6 novembre 1937 organisant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire par transformation du Conseil supérieur des prisons. (*J. O.* du 7 novembre 1937. Rectific. du 10 novembre 1937.)

ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> décembre 1937 fixant le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et relatif à l'élection des représentants du personnel. (*J. O.* du 4 décembre 1937)

DÉCRET du 19 décembre 1937 promulguant dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère, le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle. (*J. O.* du 22 décembre 1937.)

DÉCRET du 19 décembre 1937 portant extension aux Colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. (*J. O.* du 22 décembre 1937.)

Lor du 31 décembre relative à l'emprisonnement cellulaire. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> janvier 1938.)

1938 DÉCRET du 13 janvier 1938 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (*J. O.* du 15 janvier 1938.)

DÉCRET du 13 janvier 1938 fixant les indemnités allouées aux conseillers techniques et aux rapporteurs du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (*J. O.* du 16 janvier 1933.)

1938 DÉCRET du 17 janvier 1938 portant organisation du Secrétariat général administratif du Conseil supérieur de la Protection de l'enfance. (*J. O.* du 19 janvier 1938.)

ARRÊTÉ du 3 mars 1938 relatif à l'internat approprié de Chanteloup et à l'institution d'un comité de patronage.

DÉCRET du 22 mars 1938 portant suppression de la Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française et organisation des services pénitentiaires coloniaux. (*J. O.* du 24 mars 1938.)

DÉCRET du 2 mai 1938 sur la police des étrangers. (*J. O.* du 3 mai 1938.)

DÉCRET du 6 mai 1938 relatif aux pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique (1). (*J. O.* du 16 juin 1938, p. 6 828. Rectific. *J. O.* du 21 juin 1938, p. 7.031.)

DÉCRET du 14 mai 1938 réglant les conditions de séjour des étrangers en France. (*J. O.* du 15 mai 1938.)

DÉCRET du 18 mai 1938 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 7 du décret du 6 novembre 1937, modifié par le décret du 13 janvier 1938, relatif au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (*J. O.* du 20 mai 1938.)

DÉCRET du 24 mai 1938 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles. (*J. O.* du 25 mai 1938. Rectific. du 7 juillet 1938.)

ARRÊTÉS du 13 juin 1938 relatifs aux diplômés d'Etat d'assistants ou d'assistantes de service social. (*J. O.* du 16 juin 1938.)

ARRÊTÉ du 14 juin 1938 relatif aux œuvres ou établissements qui sollicitent l'autorisation de recevoir des pupilles vicieux. (*J. O.* du 16 juin 1938.)

DÉCRET du 17 juin 1938 portant extension aux mineurs de treize à dix huit ans des dispositions relatives aux frais d'entretien et de placement à la charge des familles. (*J. O.* du 29 juin 1938, p. 7.494.)

(1) Voir le texte du décret à l'appendice.

1938 DÉCRET du 17 juin 1938 relatif au baigne. (*J. O.* du 29 juin 1938.)

DÉCRET du 17 juin 1938 portant modification de l'article 215 du *Code du Timbre* modifié par le décret du 8 août 1935 (casier judiciaire). (*J. O.* du 29 juin 1938.)

DÉCRET du 17 juin 1938 relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (*J. O.* du 29 juin 1938.) (1)

DÉCRET du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents. (*J. O.* du 29 juin 1938, p. 7.519. Rectific. *J. O.* du 5 juillet 1938, p. 7.852.)

DÉCRET du 17 juin 1938 relatif aux mesures concernant les mineurs vagabonds et le domicile de secours des enfant assistés (*J. O.* du 29 juin 1938, p. 7.520. Rectific. *J. O.* du 14 juillet 1938, p. 8.403.)

DÉCRET du 21 juin 1938 tendant à instituer en Indochine des tribunaux pour enfants et le régime de la liberté surveillée. (*J. O.* du 26 juin 1938.)

LOI du 1<sup>er</sup> juillet 1938 appliquant à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Martinique, la loi du 14 janvier 1937 modifiant l'article 355 du *Code pénal* (enlèvement ou détournement de mineurs.) [*J. O.* du 5 juillet 1938.]

LOI du 1<sup>er</sup> juillet 1938 étendant à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion les dispositions des deux décrets-lois du 30 octobre 1935 qui ont modifié, l'un, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, l'autre, l'article 2 de cette même loi. (*J. O.* du 5 juillet 1938.)

DÉCRET du 2 juillet 1938 créant à la Maison centrale de Loos un quartier pour l'exécution de la peine de la réclusion. (*J. O.* du 6 juillet 1938.)

DÉCRET du 4 août 1938 organisant le service des transfèrements pénitentiaires et le service de la conduite des mineurs soumis au régime de l'éducation surveillée et instituant les centres d'éducation surveillée en vue de l'orientation professionnelle. (*J. O.* du 6 août 1938.)

(1) V. le texte à l'appendice.

DÉCRET du 17 août 1938 modifiant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée. (*J. O.* du 20 août 1938.)

ARRÊTÉ du 20 août 1938 concernant le modèle de contrat de placement prévu par le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (*J. O.* du 3 septembre 1938.)

DÉCRET du 10 septembre 1938 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables recevant des mineurs délinquants en vertu de la loi du 22 juillet 1912. (1). (*J. O.* du 14 septembre 1938, p. 10.810.)

ARRÊTÉ du 10 septembre 1938 relatif aux établissements agréés pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière et d'assistante sociale. (*J. O.* du 11 septembre 1938.)

ARRÊTÉ du 13 septembre 1938 relatif à la composition du jury pour les examens d'entrée dans les écoles d'infirmières et d'assistantes sociales agréées pour la préparation du diplôme ci-dessus. (*J. O.* du 16 septembre 1938.)

(1) Décret du 10 septembre 1938 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux personnes, institutions charitables recevant des mineurs délinquants en vertu de la loi du 22 juillet 1912. (*J. O.* du 14 septembre 1938, p. 10.810.)

*Article premier.* — L'article 23 du décret du 15 janvier 1929 est modifié ainsi qu'il suit: « à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1938 le taux des indemnités allouées aux personnes et aux institutions charitables qui reçoivent des mineurs délinquants et prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1912, est fixé dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Si l'institution ou la personne à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité est attribuée par mineur et par jour conformément aux taux ci-après :

a) 8 francs jusqu'à l'âge de 14 ans ;

b) 6 francs pendant la période postérieure.

2<sup>o</sup> Si l'institution a été autorisée à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui sont allouées :

2 francs par mineur et par jour pour les 30 premiers enfants ;

1 fr. 35 par mineur et par jour du 51<sup>o</sup> au 100<sup>o</sup> ;

1 franc par mineur et par jour du 101<sup>o</sup> au 200<sup>o</sup> ;

0 fr. 65 par mineur et par jour du 201<sup>o</sup> au 300<sup>o</sup> ;

0 fr. 35 par mineur et par jour au-dessus de 300 enfants. »

1938 DÉCRET du 21 septembre 1938 tendant à réprimer la remise illicite de correspondance ou de fonds par l'intermédiaire de personnes libres ou d'agents des services pénitentiaires coloniaux à des condamnés aux travaux forcés, relégués collectifs ou déportés détenus dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française. (*J. O.* du 29 septembre 1938.)

DÉCRET du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers. (*J. O.* du 13 novembre 1938.)

DÉCRET du 21 décembre 1938 relatif à l'article 12 du décret du 24 mai 1938 (ce dernier décret est relatif à l'orientation et à la formation professionnelles). [*J. O.* du 25 mai 1938, p. 5.404.] Le décret du 21 décembre dispose que « les rapports minimum et maximum entre les enfants de 14 à 17 ans employés pour chaque entreprise dans les métiers qui ne comportent pas un apprentissage méthodique et complet et celui des adultes de plus de 18 ans, sont fixés et révisés dans les mêmes conditions. (*J. O.* du 31 décembre 1938, p. 14.863.)

1939 DÉCRET du 1<sup>er</sup> février 1939 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (*J. O.* du 11 février 1939, p. 1.938.)

DÉCRET du 9 février 1939 relatif au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle. (*J. O.* du 11 février 1939, p. 1.938.)

CIRCULAIRE du 15 février 1939 (aux préfets) pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents. (*J. O.* du 18 février 1939, p. 2.250.) Cette circulaire a trait au contrôle à exercer sur les intermédiaires pour les différentes sortes de placement collectif ou familial. L'article 6 du décret-loi institue dans chaque département un comité de surveillance des enfants placés en colonies de vacances ou en dehors du foyer familial. Ce comité, dont le préfet est le président, se compose surtout de fonctionnaires.

CIRCULAIRE du Ministre de la Santé publique, du 6 mars 1939 relative aux mineurs vagabonds remis à l'Assistance publique ou confiés aux œuvres ou personnes charitables. Etats à fournir. — Rapatriement. — Convention franco belge.

1939 Loi du 8 avril 1939. Amnistie, grâce amnistiante. (*J. O.* du 12 avril 1939.)

DÉCRET du 28 avril 1939. Peine des travaux forcés. Exécution, réglementation. (*J. O.* du 3 mai 1939.)

DÉCRET du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales. (*J. O.* du 25 juin 1939.)

DÉCRET du 29 juillet 1939, relatif à la Famille et à la natalité françaises (*Code de la Famille*). [*J. O.* du 30 juillet 1939.]

CIRCULAIRE du 31 août 1939 du Ministre de la Santé publique sur la coordination dans le cadre départemental complétant la coordination d'information. (*J. O.* du 15 septembre 1939, p. 11.444.)

DÉCRET du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la suspension des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale. (*J. O.* du 2 septembre 1939, p. 10.974. Rectific. du 3 septembre 1939, p. 11.029.)

DÉCRET du 9 septembre 1939 relatif à la protection des enfants abandonnés. (*J. O.* du 20 septembre 1939, p. 11.600.)

DÉCRET du 20 septembre 1939 déferant à l'Administration centrale du Ministère de la Santé publique les attributions contentieuses de la Commission centrale d'assistance. (*J. O.* du 26 septembre 1939, p. 11.755.)

ARRÊTÉ du 21 septembre 1939 portant création d'un Comité de service social dans le département de la Seine. (*J. O.* du 21 octobre 1939, p. 12.522. Rectific. du 26 octobre 1939, p. 13.697.)

DÉCRET du 19 octobre 1939 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. (*J. O.* du 27 octobre 1939, p. 12.662.)

CIRCULAIRE du 23 octobre 1939 du Ministère de la Justice relative aux procédures concernant les militaires présents sous les drapeaux et ayant pour objet des questions d'état, filiation, légitimation, adoption, séparation de corps et divorce; aux demandes d'assistance judiciaire et à l'évacuation rapide de toutes les affaires présentant un caractère alimentaire, accidents du travail ou de la voie publique, demandes de pension en toutes matières. (*J. O.* du 25 octobre 1939, p. 12.629.)

**1939** DÉCRET du 3 novembre 1939 relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage. (*J. O.* du 8 novembre 1939, p. 12.943. Rectific. du 15 novembre, p. 13.120.)

DÉCRET du 3 novembre 1939 portant modification des articles 99 et 150 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (*J. O.* du 17 novembre 1939, p. 13.164. Rectific. du 27 novembre 1939, p. 13.443, *Gazette du Palais*, p. 329.)

DÉCRET du 17 novembre 1939 relatif au recrutement du personnel auxiliaire de l'Administration pénitentiaire. (*J. O.* du 19 novembre 1939, p. 13.219.)

DÉCRET du 18 novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. (*J. O.* du 19 novembre 1939, p. 13.218.)

DÉCRET du 18 novembre 1939 modifiant les articles 113 à 119 inclus 123, 125 et 135 du *Code d'Instruction criminelle*. (*J. O.* du 21 novembre 1939, p. 13.266, *G. P.* 326.)

INSTRUCTION du 26 novembre 1939 relative à l'application de l'article 81 du *Code pénal* concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. (*J. O.* du 30 novembre 1939, p. 13.528, *G. P.* 339.)

DÉCRET du 29 novembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 du décret du 18 novembre 1939 sur les mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. (*J. O.* du 30 novembre 1939, p. 13.516, *G. P.* 335.)

DÉCRET du 29 novembre 1939 relatif aux œuvres de guerre faisant appel à la générosité publique. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1939, p. 13.540. Rectific. des 5 et 9 décembre 1939, p. 13.810.)

**1939** DÉCRET du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes. (*J. O.* du 7 décembre 1939, p. 13.748. Rectific. du 21 décembre 1939, p. 14.110, et 31 décembre 1939, p. 14.311, *G. P.* 363.)

ARRÊTÉ du 15 décembre 1939 relatif à la composition du Comité de libération conditionnelle. (*J. O.* du 18 décembre 1939, p. 14.029.)

DÉCRET du 16 décembre 1939 concernant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (*J. O.* du 18 décembre 1939, p. 14.026, Rectific. du 30 décembre 1939, p. 14.285, *G. P.* 354.)

**1940** ARRÊTÉ du 16 janvier 1940 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1939 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales. (*J. O.* du 17 janvier 1940.)

ARRÊTÉ du 20 janvier 1940 relatif à la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants. (*J. O.* du 26 janvier 1940.)

CIRCULAIRE du 23 janvier 1940 sur la constitution des Commissions de surveillance auprès des maisons centrales.

DÉCRET du 25 janvier 1940 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la famille et de la natalité françaises. (*J. O.* du 26 janvier 1940, p. 723.)

ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> février 1940 du Garde des Sceaux nommant des vice-présidents, des membres titulaires et des membres suppléants du Comité de libération conditionnelle. (*J. O.* du 3 février 1940, p. 394.)

ARRÊTÉ du 7 février 1940 portant approbation du projet de règlement-type, relatif à l'organisation dans les départements du service médico-légal de la protection de la maternité et de l'enfance, adopté par le Conseil d'Etat. (*J. O.* du 21 février 1940.)

- 1940 DÉCRET du 19 février 1940 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatives à la tutelle des enfants naturels. (*J. O.* du 21 février 1940, p. 1.298.)
- CIRCULAIRE du 19 février 1940, relative à l'organisation de la tutelle des enfants naturels. (*J. O.* du 21 février 1940, p. 1.298. Rectific. du 23 février 1940, p. 1.342.)
- DÉCRET du 28 février 1940 tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> mars 1940.)
- DÉCRET du 29 février 1940 relatif à la protection de l'apprentissage pendant la durée des hostilités. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> mars 1940, p. 1.516. Rectific. du 3 mars 1940, p. 1.567 et du 9 mars 1940, p. 1.738.)
- CIRCULAIRE du 5 mars 1940 relative au *Code de la famille*. (*J. O.* 24 mars 1940, p. 2.203.)
- ARRÊTÉ du 5 mars 1940 constituant la commission interministérielle relative à la famille et à la natalité françaises. (*J. O.* du 17 mars 1940, p. 1.970.)
- DÉCRET du 12 mars 1940 promulguant en France la Convention internationale de Genève du 12 septembre 1923 pour la répression et la circulation des publications obscènes (*J. O.* du 22 mars 1940, p. 2.138.)
- ARRÊTÉ du 19 mars 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 29 novembre 1939, relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes. (*J. O.* du 21 mars 1941.)
- DÉCRET du 20 mars 1940 instituant l'attestation médicale de maternité. (*J. O.* du 28 mars 1940, p. 2.259.)
- CIRCULAIRE du 1<sup>er</sup> avril 1940 sur la libération conditionnelle.
- ARRÊTÉ et CIRCULAIRE ministériels du 15 avril 1940 relatifs à la libération d'épreuve. (*J. O.* du 29 avril 1940, p. 2.859.)

- 1940 DÉCRET du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (articles, 1, 11, 14, 25, 31, 34, 38, 42, 43). [Sanctions, fonctionnaires, agents des services publics.]
- DÉCRET du 4 mai 1940 relatif aux pénalités à appliquer aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires. (*J. O.* du 23 mai 1940.)
- INSTRUCTION du 23 mai 1940 pour l'application du *Code de la famille* (fonctionnaires).
- DÉCRET du 31 mai 1940 relatif à l'exécution pendant la durée des hostilités des peines d'emprisonnement supérieures à un an et un jour. (*J. O.* du 4 juin 1940.)
- Loi du 29 juillet 1940 modifiant la loi du 27 mai 1882 réprimant l'exercice du métier de souteneur. (*J. O.* du 21 juillet 1940.)
- Loi du 20 juillet 1940 relative au régime des bouilleurs de cru. (*J. O.* du 22 juillet 1940.)
- DÉCRET du 15 août 1940 créant à titre temporaire une maison centrale de correction et une direction de circonscription à Eysses. (*J. O.* du 15 août 1940, p. 4.701.)
- Loi du 23 août 1940 modifiant l'article 66 du *Code pénal*. (*J. O.* du 25 août 1940, p. 4.773.)
- ARRÊTÉ ministériel du 24 août 1940 sur les maisons d'éducation surveillée. (*J. O.* du 25 août 1940, p. 4.774.)
- Loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme. (*J. O.* du 24 août 1940, p. 4.765.)
- DÉCRET du 31 août 1940 modifiant à titre provisoire la composition de certaines circonscriptions pénitentiaires. (*J. O.* du 3 septembre 1940.)
- DÉCRET du 31 août 1940 suspendant provisoirement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée. (*J. O.* du 3 septembre 1940.)

**1940** DÉCRET du 4 septembre 1940. Reconstitution du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (*J. O.* du 7 septembre 1940, p. 4.919.)

Loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur (Secrétariat général à la Famille et à la Santé.) [*J. O.* du 19 septembre 1940, p. 5.060.]

Loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins. (*J. O.* du 26 octobre 1940.)

DÉCRET du 11 octobre 1940 relatif à l'assistance à la famille. (Formalités, demandes.) [*J. O.* du 13 octobre 1940, p. 5.275.]

DÉCRET du 11 octobre 1940 dispensant de la formalité du timbre et de l'enregistrement certains actes faits pour l'application du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (*J. O.* du 1<sup>er</sup> novembre 1940.)

Loi du 15 octobre 1940 fixant les attributions des Directeurs régionaux à la famille et à la Santé. — Suppression de Conseils, Commissions et Comités. (*J. O.* du 9 novembre 1940, p. 5.619.)

DÉCRET du 15 octobre 1940. Secrétariat général à la famille et à la Santé. (*J. O.* p. 5.743.)

Loi du 28 octobre 1940 modifiant les articles 162, 194 et 368 du *Code d'Instruction criminelle*. (*J. O.* du 15 novembre 1940.)

Loi du 6 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons. (*J. O.* du 6 novembre 1940, p. 5.577.)

Loi du 18 novembre 1940 modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises. (*J. O.* du 19 novembre 1940, p. 5.715.)

Loi du 20 novembre 1940 suspendant l'application de l'alinéa 2 de l'article 125 du décret du 29 juillet 1939. (*Code de la Famille*). [*J. O.* du 15 décembre 1940.]

**1940** Loi du 29 novembre 1940 confiant au Secrétariat d'Etat de la Présidence du Conseil l'organisation de la lutte contre le chômage des jeunes gens de 14 à 21 ans. (*J. O.* du 29 novembre 1940, p. 5.874.)

DÉCRET du 12 décembre 1940 relatif à l'organisation et au statut de l'Inspection générale de l'enfance. (*J. O.* du 14 décembre 1940.)

DÉCRETS (trois) du 12 décembre 1940 relatifs aux attributions et au statut des délégués généraux à la famille ; des inspecteurs et inspecteurs adjoints administratifs de l'assistance ; des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enfance. (*J. O.* du 26 décembre 1940.)

DÉCRET du 24 décembre 1940. Un quartier de la maison d'arrêt de Riom est constitué en maison de détention. (*J. O.* du 24 décembre 1940, p. 6.259.)

**1941** Loi du 6 janvier 1941 permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées ayant un but éducatif. (*J. O.* du 20 janvier 1941, p. 458.)

Loi du 5 février 1941 relative aux associations reconnues d'utilité publique. Cette loi permet de transférer le siège dans tout autre lieu que celui fixé par les statuts, déclare valables les assemblées générales prises à la majorité des membres présents ou représentés, ajourne les élections des membres des Conseils d'administration et proroge les pouvoirs des administrateurs en fonctions, valide les décisions des Conseils d'administration prises à la majorité des administrateurs en fonctions. (*J. O.* du 10 février 1941.) V. loi du 4 mars 1941. (*J. O.* du 6 mars 1941.)

Un décret, après la fin des hostilités, fixera la date à laquelle les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables. (*J. O.* du 10 février 1941, p. 666.)

Loi du 7 février 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse. (*J. O.* du 8 février 1941, p. 618.)

1941 DÉCRET du 9 février 1941, aux termes duquel les inspecteurs départementaux d'hygiène pourront être nommés dans le cadre des médecins-inspecteurs de la santé. (*J. O.* du 25 février 1941.)

DÉCRET du 14 février 1941 nommant M. DE LA PORTE DU THEIL commissaire général des chantiers de la jeunesse. (*J. O.* du 4 mars 1941, p. 1.005.)

LOI du 15 février 1941 modifiant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (*J. O.* du 9 avril 1941.)

LOI du 26 février 1941 relative à l'instruction religieuse, abrogeant l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 : l'instruction religieuse sera comprise comme matière à option dans les horaires scolaires et les écoles primaires vaqueront une matinée par semaine en dehors du dimanche pour permettre aux parents, s'ils le désirent, de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. (*J. O.* du 26 février 1940, p. 918.)

En raison de son importance, nous reproduisons ci-après le texte suivant.

#### L'activité des associations en zone occupée.

L'ordonnance du chef de l'administration militaire allemande du 28 août 1940 prescrit que l'activité de toutes les unions, sociétés et autres associations est interdite en zone occupée.

Toutefois, certaines exceptions sont apportées à ce principe.

Peuvent continuer à fonctionner de plein droit :

1° Les associations « fondées sur le droit public » (syndicats de communes ou de départements, associations de propriétaires en vue de l'exécution de travaux d'intérêt collectif) ;

2° Les associations « dont les buts statutaires sont purement économiques et uniquement dans le cadre de cette activité » (entreprises industrielles ou commerciales, syndicats professionnels, coopératives de consommation, associations agricoles d'achat ou de vente).

En outre, des exemptions spéciales peuvent être accordées par les Feldkommandants si l'activité de l'association ne s'étend que sur le territoire du département, soit par les chefs de districts de l'administration militaire, si son activité s'étend sur plusieurs départements.

Ces exemptions visent notamment les associations qui poursuivent des buts artistiques, scientifiques, de bienfaisance, de récréation ou de relations sociales.

Les demandes d'exemption doivent être déposées pour Paris à la Préfecture de la Seine, 2, rue Lobau, pour les associations reconnues d'utilité publique et à la Préfecture de Police (Bureau des associations, Bureau 41) pour les associations déclarées aux termes de la loi de 1901 : pour les départements, dans les mairies où toutes explications seront données et où seront délivrées aux œuvres des formules à remplir en quatre exemplaires (deux en français et deux en allemand). Ces demandes devront être accompagnées des statuts, également deux exemplaires en français et deux traduits en allemand, et de la liste des membres avec indication de leur domicile si le nombre ne dépasse pas 250. Si le nombre dépasse 250, il suffira de fournir la liste des membres du bureau avec l'indication du nombre des membres de l'association. (*Publié le 25 février 1941.*)

1941 DÉCRET du 15 mars 1941 relatif à l'administration des chantiers de la jeunesse. (*J. O.* du 20 mars 1941, p. 1.245.)

DÉCRET du 18 mars 1941 relatif au statut et aux appointements des secrétaires d'orientation professionnelle. (*J. O.* du 20 mars 1941, p. 1.244.)

LOI du 29 mars 1941 Centre de la Jeunesse. (Dépenses, couverture.) (*J. O.* du 2 avril 1941.)

LOI du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps. (*J. O.* du 13 avril 1941.)

LOI du 5 avril 1941 complétant la loi du 18 janvier 1941, instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la Jeunesse. (*J. O.* du 13 avril 1941.)

DÉCRET du 15 mai 1941 accordant le bénéfice des allocations de soutien de famille aux familles nécessiteuses des jeunes gens appelés à accomplir leur stage de service national dans les chantiers de la Jeunesse. (*J. O.* du 18 mai 1941, p. 2.101.)

Loi du 16 mai 1941 relative à la composition de la commission prévue par l'article 444 du *Code d'Instruction criminelle*. (*J. O.* du 9 juin 1941 p. 2.389.)

DÉCRET du 1<sup>er</sup> juin 1941 nommant M. Serge Gas, directeur général de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris, tout en conservant ses fonctions actuelles, directeur régional de la famille et de la santé pour la Seine et Seine-et-Oise, à Paris. (*J. O.* du 15 juin 1941, p. 2.510.)

Loi du 4 juin 1941 relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires. (*J. O.* du 19 juin 1941.)

DÉCRET du 5 juin 1941 portant organisation du comité consultatif de la famille française, (*J. O.* du 9 juin 1941, p. 2.370.)

Loi du 5 juin 1941 étendant aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 26 février 1941, sur l'instruction religieuse. (*J. O.* du 11 juin 1941, p. 2.423.)

ARRÊTÉ du Secrétaire d'Etat à la famille et à la santé du 7 juin 1941, fixant les indemnités pour frais de missions et de tournées au personnel des services régionaux. (*J. O.* du 13 juin 1941, p. 2.409.)

DÉCRET du 11 juin 1941 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières hospitalières, d'assistants ou d'assistantes du service social. (*J. O.* du 13 juin 1941), et arrêté nommant une commission chargée d'étudier la refonte des programmes d'enseignement et l'organisation des études dans les écoles d'assistantes du service social en vue d'en renforcer le caractère familial.

## LISTE DES ŒUVRES

autorisées à recevoir des mineurs en application  
de la Loi du 22 juillet 1912

RÉPERTOIRE MIS A JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1941

Les Œuvres suivies de la lettre (F) possèdent des établissements fermés et des locaux pour hébergement éducatif: elles ne pratiquent le placement familial qu'à titre de récompense pour les pupilles méritants et ayant donné des gages d'amendement.

Les Œuvres suivies de la lettre (O) sont des Œuvres ouvertes, c'est-à-dire pratiquant le placement familial et possédant seulement un asile temporaire pour l'hébergement des pupilles en instance de placement.

L'âge des mineurs que les Œuvres peuvent recevoir a été indiqué, mais naturellement, sans indications contraires, les Œuvres conservent jusqu'à 21 ans les mineurs qui leur sont confiés.

### AISNE

ASILE ÉVANGÉLIQUE, à Lemé (F), reçoit des garçons de 6 à 12 ans et de confession protestante; les garde jusqu'à 16 ans. Enseignement agricole pratique.

### ALLIER

BON PASTEUR, à Moulins, 37, rue Decize (F), reçoit des filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers.

### ALPES-MARITIMES

BON PASTEUR, à Cannes, avenue Montrose (F), filles de 13 à 18 ans. Travaux ménagers.

ŒUVRE DES ENFANTS ABANDONNÉS ET TRADUITS EN JUSTICE, à Nice-Cimiez, villa Lubonis, chemin des Pins (F), reçoit des garçons mineurs de 18 ans. Jardinage.

FOYER DE L'ADOLESCENCE, à Nice (F). Garçons. Atelier, jardinage. Quartier de Fabron. Lanterne de Caucade.

L'ACCUEIL CENTRAL SAINTE-ANNE, avenue du Capitaine-Scott à Nice. Reçoit garçons et filles.

ENFANCE MALHEUREUSE ET COUPABLE, à Grasse.

### AUBE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE COUPABLE OU ABANDONNÉE, à Troyes (O), garçons et filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Placement familial chez des agriculteurs ou des artisans.

COLONIE VITICOLE de Bar-sur-Aube (F), garçons de plus de 13 ans. Viticulture, agriculture, horticulture.

### BELFORT

REFUGE SAINTE-ODILE, à Bavilliers (F), filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Travaux agricoles et ménagers.

### BOUCHES-DU-RHONE

ŒUVRE DE L'ENFANCE DÉLAISSÉE ou « Œuvre de l'Abbé Fouque » à Marseille, 144, chemin de Mazargues (F). Garçons. Vannerie, sparterie, imprimerie, travaux agricoles, jardinage et cuisine.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE CONTRE LE DANGER MORAL, à Marseille, 42, rue des Vertus. Garçons. Reçoit les garçons mineurs de 18 ans. Les « petits » suivent des classes à la Maison d'accueil de la rue des Vertus, jusqu'au certificat d'études; pour les « grands », régime du demi-internat; ils prennent leurs repas et couchent à la Maison d'accueil; ils travaillent au dehors. La Maison agricole d'Aubagne reçoit les mineurs qui désirent s'orienter vers l'agriculture.

BON PASTEUR, à Arles (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers et agricoles.

ŒUVRE DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ, au Cabot (F), près Marseille. Filles mineures de 18 ans. Couture, broderie, enseignement ménager.

ŒUVRE DU REFUGE SAINT-MICHEL, à Marseille, 145, Bd. Baille (F). Lingerie, broderie et travaux ménagers. Service de prophylaxie et de traitement des maladies vénériennes.

### CALVADOS

MONASTÈRE NOTRE-DAME DE CHARITÉ, à Caen, 12, quai Vandœuvre (F), reçoit les filles mineures confiées par les Tribunaux. Lingerie, broderie, cordonnerie et travaux ménagers.

### CANTAL

BON PASTEUR, à Aurillac, 3, rue du Pont-Rouge (F), filles de plus de 13 ans. Couture, lingerie, broderie, travaux ménagers et jardinage.

### CHARENTE

PATRONAGE DES ENFANTS DE LA CHARENTE, au Mas, commune de Saint-Amand-de-Montmoreau (O), garçons. Placement familial agricole.

BON PASTEUR, à Angoulême, 93, rue de Paris (F), filles de plus de 13 ans. Lingerie, broderie, lavage et cuisine.

ŒUVRE DES ATELIERS FÉMININS « A JEANNE D'ARC » et du FOYER DU BON CONSEIL, à Cognac (F), filles mineures de 18 ans. Tricotage à la machine, jardinage, couture et cuisine.

### CHARENTE-INFÉRIEURE

LA PROTECTRICE, à Rochefort-sur-Mer, 42, rue Du-laurens (O), garçons et filles. Placement familial agricole.

### CHER

BON PASTEUR, à Bourges, 33, avenue Jean-Jaurès (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers, couture, broderie et jardinage.

### CORSE

NOTRE-DAME DE CHARITÉ DU BON PASTEUR, à Bastia (F), filles. Couture, broderie, travaux ménagers.

### COTE-D'OR

BON PASTEUR, à Dijon (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers, couture et jardinage.

SOCIÉTÉ BEAUNOISE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, cadre local, c'est-à-dire ne reçoit que les enfants étant originaires de la région. (O).

### COTES-DU-NORD

REFUGE MONTBAREIL, à Saint-Brieuc, 14, rue Notre-Dame (F), filles. Couture, broderie, confections, repassage, buanderie et stoppage.

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DES CÔTES-DU-NORD, à Dinan. Maisons d'accueil consistant en fermes agricoles, destinées à recevoir les jeunes personnes se destinant à l'agriculture.

### DORDOGNE

ORPHELINAT SAINT-JOSEPH, à Bergerac (F), filles mineures de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Travaux ménagers, couture, broderie et lingerie.

### DOUBS

REFUGE DU BON PASTEUR, à Besançon, 10, rue de la Vieille-Monnaie (F), filles mineures de 18 ans. Ecole ménagère, couture, broderie, lingerie, blanchisserie et matelasserie.

### DROME

NOTRE-DAME DE LA CHARITÉ DU REFUGE DU BON PASTEUR, à Valence, 7, rue Paul-Bert (F), filles. Couture, broderie, travaux ménagers et jardinage.

### GARD

ASILES ÉVANGÉLIQUES, à Nîmes, 28, rue Pasteur (F), filles. Couture, broderie et lingerie.

ŒUVRE DU REFUGE MARIE-THÉRÈSE, à Nîmes, 7, rue Rouget-de-l'Isle (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers, couture, broderie et lingerie.

### HAUTE-GARONNE

NOTRE-DAME DE CHARITÉ DU REFUGE, à Toulouse, 61, rue des Récollets (F), filles de plus de 13 ans. Lavage, repassage, broderie, couture, travaux ménagers et jardinage.

ACCUEIL TOULOUSAIN, à Toulouse (F). Garçons. Culture, vigne, jardinage. 1, rue d'Astorg, domaine de Lalande aux portes de Toulouse.

### GIRONDE

ŒUVRE DES ENFANTS ABANDONNÉS OU DÉLAISSÉS DE LA GIRONDE, à Bordeaux, 21, rue Dueau (F), garçons:

a) Colonie agricole de Saint-Louis, à Villenave-d'Ornon, pour garçons de 13 à 18 ans. Agriculture et jardinage;

b) Colonie infantine Lecoq, à Léognan, pour garçons de moins de 13 ans. Instruction primaire.

ŒUVRE DE RELÈVEMENT MORAL DES PRISONNIÈRES LIBÉRÉES, à Bordeaux, 97, rue Malbec (O), filles. Asile temporaire, placement familial.

MISÉRICORDE, à Bordeaux, 64, rue Paul-Louis-Lande (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, blanchisserie et travaux ménagers.

REFUGE DE NAZARETH, à Bordeaux, 239, rue Saint-Genès (F), filles de 13 à 18 ans. Lingerie, repassage, lavage et cuisine.

### HÉRAULT

LIGUE DE LA MORALITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, à Béziers (O), garçons et filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Placement familial agricole.

SOLITUDE DE NAZARETH, à Montpellier (F), filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Lingerie, broderie, blanchissage et travaux agricoles.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION MORALE DE L'ENFANCE, à Montpellier.

### ILLE-ET-VILAINE

MONASTÈRE SAINT-CYR, à Rennes (F), filles mineures de 13 ans et de 13 à 18 ans. Couture, bonneterie, blanchissage et jardinage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS DE RENNES (O), garçons et filles. Placement familial.

### ISÈRE

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE, à Grenoble, 19, rue du Docteur-Mazet, garçons et filles. La Société pratique le placement familial agricole et possède un centre d'hébergement éducatif pour garçons: l'Asile du Chevallon, où l'on assure, outre l'enseignement primaire, l'apprentissage de l'agriculture, de l'horticulture, du charronnage, de la menuiserie, de la vannerie et de la cordonnerie. (F)

BON PASTEUR, à Saint-Martin d'Hères (F), filles de plus de 13 ans. Couture, broderie, travaux ménagers et jardinage.

### JURA

BON PASTEUR, à Dôle, (F), filles de plus de 13 ans. Couture, broderie, repassage et enseignement ménager.

### LOIRE

COMITÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS DÉLINQUANTS ET EN DANGER MORAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, à Saint-Etienne (O). Placement familial.

### LOIR-ET-CHER

NOTRE-DAME DU REFUGE, à Blois, 11 bis, rue de la Paix (F), filles de plus de 13 ans. Couture, broderie, jardinage et travaux ménagers.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MINEURS DE LOIR-ET-CHER TRADUITS EN JUSTICE, à Blois (O), garçons et filles. Placement agricole.

### LOIRE-INFÉRIEURE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DES ENFANTS MALHEUREUX, à Nantes (O), garçons mineurs de 18 ans. Placement familial agricole.

ŒUVRE DE SURVEILLANCE ET DE RELÈVEMENT DE LA JEUNE FILLE, à Nantes, avenue du Calvaire-Grillaud (F), filles de plus de 13 ans. Couture, jardinage et travaux ménagers.

MONASTÈRE NOTRE-DAME DE LA CHARITÉ, à Nantes, 13, rue de Gigant (F), filles mineures de 13 ans et de 13 à 18 ans. Travaux ménagers, couture, broderie et lingerie.

ŒUVRE DE LA PRÉSERVATION, à Nantes, 80, rue du Général-Buat (F), filles. Couture, lingerie, travaux ménagers et jardinage.

### HAUTE-LOIRE

BON PASTEUR, au Puy, 8, chemin de Vienne (F), filles de plus de 13 ans. Lingerie, confection de couvre-pieds, repassage, jardinage et cuisine.

PETITS BERGERS DES CÉVENNES, au Puy (O).

## LOIRET

SOCIÉTÉ DE DÉFENSE ET DE PATRONAGE DES ENFANTS MINEURS DE DIX-HUIT ANS TRADUITS EN JUSTICE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS, à Orléans, 2, impasse Saint-Aignan (O), garçons. Placement familial agricole.

SOCIÉTÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS (O), garçons et filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Placement familial agricole.

BON PASTEUR, à Orléans, 30, faubourg de Bourgogne (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers, couture, lingerie et jardinage.

BON PASTEUR, à Orléans, 61, Faubourg Madeleine (F), filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Travaux ménagers, couture, broderie et jardinage.

## LOT

MISÉRICORDE DU REFUGE, à Cahors, 8, cours de la Chartreuse (F), filles de plus de 13 ans. Couture, lingerie et travaux ménagers.

## MAINE-ET-LOIRE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, à Angers (O), garçons et filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Placement familial agricole.

BON PASTEUR, à Angers, 3, rue Brault (F), filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans. Lingerie et travaux ménagers.

BON PASTEUR, à Cholet (F), filles. Lingerie, travaux ménagers et jardinage.

BON PASTEUR, à Saint-Hilaire-Saint-Florent (F), filles. Couture, confection de couvre-pieds et matelas, travaux ménagers et jardinage.

## MANCHE

MONASTÈRE DU REFUGE, à Valognes, 63, rue Thiers (F), filles de 13 à 18 ans. Lingerie, jardinage, travaux agricoles, broderie et blanchissage.

## MARNE

BON PASTEUR, à Reims, 20, rue Gambetta (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers, lavage, repassage et couture.

## MEURTHE-ET-MOSELLE

COMITÉ NANCÉEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, à Nancy.

## MOSELLE

ŒUVRE DES ORPHELINS APPRENTIS, à Guénange (F), garçons de religion catholique seulement. Imprimerie, brochage, reliure, serrurerie, cordonnerie, menuiserie, tailleurs, jardinage et culture.

Après trois ans d'apprentissage, les pupilles peuvent obtenir leur diplôme de compagnon devant la Chambre des Métiers de la Moselle.

ORPHELINAT PROTESTANT DE SAINT-JEAN, aux Bordes, commune de Borny, près Metz (F), garçons et filles de moins de 13 ans; les garde seulement jusqu'à l'âge de 15 ans. Enseignement primaire.

MAISON D'ÉDUCATION DE PÉPINVILLE, à Richemont (F), filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans (de religion catholique). Travaux ménagers, buanderie, lingerie, repassage, couture, cuisine et jardinage.

MONASTÈRE DU BON PASTEUR, à Metz, rue de Paradis (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers, couture et lingerie.

REFUGE SAINTE-MARIE, à Metz-Queuleu, maison d'accouchement pour filles-mères.

## NORD

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DE LA RÉGION DU NORD, à Lille, 21, rue de Courtrai (O), reçoit des garçons et des filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans.

Cette Œuvre pratique le placement dans toute la région du Nord et dispose de maisons familiales où sont gardés les mineurs (garçons ou filles) qui ne présentent pas les garanties suffisantes pour bénéficier d'un placement.

ETABLISSEMENT DU BON PASTEUR, à Lille, 8, rue Pharaon-de-Winter (F), filles de 13 à 18 ans. Travaux ménagers, couture, confection, lavage et repassage.

INSTITUT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE DE L'ASILE D'ARMENIÈRES (Nord), garçons et filles anormaux ou arriérés de moins de 16 ans.

## OISE

COMITÉ DE VIGILANCE ET D'ACTION POUR LA DÉFENSE DE L'ENFANCE, à Compiègne.

## ORNE

SOLITUDE DES PETITS CHATELETS, à Alençon, route des Petits-Châtelets (F), filles mineures de 13 ans et de 13 à 18 ans. Lingerie, broderie, bonneterie, blanchissage, repassage, travaux agricoles et enseignement ménager.

## PAS-DE-CALAIS

BON PASTEUR, à Arras, 10, rue du Bloc (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, blanchissage, repassage et travaux ménagers.

BON PASTEUR, à Saint-Omer (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, blanchissage, repassage et travaux ménagers.

ORPHELINAT HALLUIN, à Arras, 10, rue de Beaufort (F), garçons de moins de 13 ans seulement. Enseignement primaire, ateliers de reliure, menuiserie et tailleurs.

## PUY-DE-DOME

REFUGE DU BON PASTEUR, à Clermont-Ferrand, 43, rue Sainte-Claire (F), filles de 13 à 18 ans. Lingerie, broderie et travaux ménagers.

## BAS-RHIN

PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE, à Strasbourg, 17, place Saint-Etienne (O). Garçons. Placement artisanal et agricole.

MAISON D'ÉDUCATION POUR GARÇONS CATHOLIQUES, à Zelsheim, près Diebolsheim, garçons mineurs de 13 ans et garçons âgés de 13 à 18 ans. Apprentissage des métiers de menuisier, tailleur, cordonnier, peintre, serrurier, jardinier et boulanger. Après trois ans d'apprentissage, les pupilles peuvent obtenir le diplôme de compagnon devant la Chambre des Métiers de Strasbourg.

L'Œuvre possède la ferme-école de Riedhof et pratique, en outre, le placement familial, agricole ou artisanal.

ETABLISSEMENT OBERLIN, à Schirmeck-Labroque, œuvre protestante, reçoit des garçons entre 6 et 16 ans. Apprentissage des métiers de menuisier, relieur, tailleur, cuisinier, cordonnier, jardinier et secrétaire-comptable.

L'Œuvre possède un « laboratoire psychologique d'orientation professionnelle ».

Les mineurs sont répartis en groupes de 10 ou 15 sous la surveillance d'un éducateur.

ŒUVRE DU PASTEUR WILLY-MULLER, à Strasbourg, 13, rue de l'Arc-en-Ciel, reçoit des garçons mineurs de 13 ans et âgés de 13 à 18 ans, mais seulement en garde provisoire par application des articles 3 et 16 de la loi du 22 juillet 1912.

L'Œuvre possède un atelier de menuiserie et un de reliure.

ORPHELINAT PROTESTANT DE NEUHOF, à Strasbourg-Neuhof, 83, route d'Altenheim (F), garçons et filles de moins de 13 ans. Cuisine, jardinage, travaux agricoles et lingerie.

REFUGE POUR JEUNES FILLES PROTESTANTES, à Neuhof, 4, rue Welsch (F). Travaux ménagers, lingerie, blanchissage et jardinage.

Cette Œuvre possède, dans le Haut-Rhin, une annexe: le Refuge d'Illzach.

MAISON D'EDUCATION POUR JEUNES FILLES CATHOLIQUES, à Strasbourg-Neuhof, 80, route de Neuhof (F), filles mineures de 13 ans et 13 à 18 ans. Lingerie, blanchissage, cuisine et travaux ménagers.

BON PASTEUR, à Strasbourg, 1, rue du Bon-Pasteur (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, lingerie, blanchissage, travaux agricoles et école ménagère.

ASILE SONNENHOF, à Bischwiller (F), filles et garçons. Etablissement pour arriérés, débiles, imbeciles, idiots et épileptiques.

#### HAUT-RHIN

BON PASTEUR, à Mulhouse-Modenheim (F), filles. Lingerie, blanchissage, agriculture, horticulture et travaux ménagers.

ORPHELINAT PROTESTANT SAINT-JACQUES, à Illzach, près Mulhouse (F), garçons mineurs de 13 ans. Enseignement primaire et jardinage.

#### BASSES-PYRÉNÉES

BON PASTEUR, à Pau, 24, rue J.-J. de Monnaix (F). Enseignement ménager. Filles de 18 ans.

#### HAUTES-PYRÉNÉES

MONASTÈRE DU BON PASTEUR, à Lourdes (F). Couture, broderie, lavage, repassage, cuisine, jardin, ferme 15 hectares pour les inaptes. Placement familial. Pécule de 0 fr. 50 par jour durant l'apprentissage, ensuite augmenté.

#### PYRÉNÉES-ORIENTALES

BON PASTEUR, à Perpignan.

#### RHONE

SOCIÉTÉ LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE, à Lyon, 16, rue du Plat (F), garçons et filles de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans.

Pour les garçons, école professionnelle de Sacuny-Bri-gnais: ateliers d'imprimerie (typographie-lithographie), papeterie, machines, cordonnerie, lingerie, tailleurs et menuiserie, culture maraîchère et fruitière, viticulture, grande culture; cours d'agriculture et préparation au brevet officiel d'apprentissage agricole.

Pour les filles, placement familial.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE PATRONAGE ET DE RELÈVEMENT, à Lyon, 16, rue du Plat (O), garçons et filles. Placements agricoles.

BON PASTEUR, à Ecully, 4, chemin de Villeneuve (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, lingerie, tricotage à la machine, lavage, ménage, jardinage et travaux agricoles.

REFUGE DE LA COMPASSION, à Lyon, 8, rue de L'An-tiquaille.

REFUGE DE SAINT-MICHEL, à Lyon, 69, rue des Mac-chabées.

#### HAUTE-SAONE

ECOLE DE RÉFORME DE SAINT-JOSEPH, à Frasnelle-Château (F), garçons mineurs de 15 ans. Ateliers de tailleurs, boulangers, cordonniers, fabrication de tapis, tricotage, travaux agricoles et jardinage.

#### SARTHE

BON PASTEUR, au Mans, 30, rue de la Blanchisserie (F), filles de 13 à 18 ans. Travaux ménagers, lingerie, blanchissage, jardinage et travaux agricoles.

#### SAVOIE

BON PASTEUR, à Chambéry (F), filles de 13 à 18 ans. Travaux ménagers, école ménagère.

## SEINE-INFÉRIEURE

COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, au Havre (siège social au Palais de Justice) (O), garçons et filles. Placement familial agricole.

COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, à Rouen (siège social au Palais de Justice) (O), garçons et filles, placement familial agricole, industriel et commercial.

MAISON DU BON PASTEUR, à Rouen.

MAISON DE LA PROVIDENCE, dite BON PASTEUR, à Sanvie, 52, rue de Châteaudun (F). Confection, blanchissage, lingerie et tricotage à la machine.

COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE MALHEUREUSE, à Dieppe.

INTERNAT D'YVETOT (non habilité).

## SEINE

PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE, à Paris, 379, rue de Vaugirard (O).

Asile temporaire au siège de l'Œuvre, rue de Vaugirard. Nombreux groupes départementaux de placements agricoles, industriels et commerciaux.

L'Œuvre possède une clinique de neuro-psychiatrie infantile.

PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS EN DANGER MORAL, à Paris, 36, rue Fessart (O).

Asile temporaire. Placement rural. Quelques centres de placements en province, notamment dans la Drôme, l'Ardèche et la Corrèze.

SOCIÉTÉ DE REFUGE ET DE PATRONAGE PROFESSIONNEL DE JEUNES GENS, à Paris, 1, rue de Castiglione, reçoit des mineurs de confession israélite seulement, âgés de moins de 15 ans et habitant Paris ou la région parisienne.

ARMÉE DU SALUT, à Paris, 76, rue de Rome (F), filles. L'Œuvre possède trois maisons de relèvement où sont reçues les mineures délinquantes:

Villa Florence, 70, avenue Péreire à Asnières (Seine);

L'Oasis, à Caissargues (Gard);

Béthanie, 45, rue Baldner, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin). Couture, lingerie, blanchissage et cuisine.

ASSOCIATION DES DIACONESSES, à Paris, 95, rue de Reuilly (F), reçoit les filles de religion protestante. Couture, lingerie, broderie et blanchissage.

BON PASTEUR, à Conflans-Charenton, 6, rue Camille-Mouquet (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, blanchissage, travaux ménagers et jardinage.

ŒUVRE LIBÉRATRICE, à Paris, (F), reçoit des mineures de toutes religions. Travaux ménagers, couture et lingerie. Reçoit les filles atteintes de maladies vénériennes.

L'Œuvre possède une école professionnelle et de rééducation à Sèvres et une ferme-école à Epernon en Eure-et-Loir.

ŒUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION POUR LES JEUNES FILLES, à Clichy, 80, Bd. de Lorraine (F), reçoit les jeunes filles de religion catholique âgées de plus de 13 ans. Couture, broderie, lingerie et blanchissage.

MONASTÈRE NOTRE-DAME DE LA CHARITÉ, dit SAINT-MICHEL, à Chevilly, 12, Grande-Rue (F), filles de plus de 13 ans. Couture, travaux ménagers, blanchissage et tricotage à la machine.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE ET DE PRÉSERVATION DE LA JEUNESSE FÉMININE, à Paris, 21, avenue du Général-Michel-Bizot, filles sans distinction de cultes.

Asile Michel-Bizot et Ecole ménagère, 234, rue de Tolbiac. Blanchissage, couture et cuisine.

LA TUTÉLAIRE, à Issy-les-Moulineaux, 70, route de Clamart. Enseignement ménager, couture et lingerie à l'Asile. Placements agricoles et industriels (filatures), en province.

### SEINE-ET-OISE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS DÉLAISSÉS ET DES LIBÉRÉS DE SEINE-ET-OISE, à Versailles (siège social au Palais de Justice) (O), garçons et filles. Placements dans l'agriculture et dans les établissements industriels.

Maison d'assistance par le travail pour l'hébergement des garçons en instance de placement.

ECOLE THÉOPHILE ROUSSEL, à Montesson (F), garçons mineurs de 14 ans. Enseignement scolaire et professionnel; culture maraîchère, horticulture, floriculture, menuiserie, mécanique et plomberie.

NOTRE-DAME DE LA CHARITÉ DU REFUGE, à Versailles.

### SOMME

BON PASTEUR, à Amiens (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, lingerie et travaux ménagers.

SOLITUDE MARIE-JOSEPH, à Doullens (F). Lingerie, broderie et blanchissage.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS DE LA SOMME, à Amiens (Siège social au Palais de Justice), garçons et filles. Placements familiaux.

### TARN

REFUGE DU COUVENT BLEU, à Castres, rue des Porches (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, broderie, lingerie et travaux ménagers.

### TARN-ET-GARONNE

REFUGE DE NOTRE-DAME DE CHARITÉ, à Montauban, 105, côte de Sapiac (F), filles mineures de 13 ans et de 13 à 18 ans. Couture, broderie, blanchissage et jardinage.

### VAR

SOCIÉTÉ TOULONNAISE DE PATRONAGE CONTRE LE DANGER MORAL, à Toulon, garçons et filles.

Ceuvre suspendue jusqu'à nouvel ordre par décision ministérielle du 27 septembre 1935.

BON PASTEUR, à Toulon, 23, chemin de Plaisance (F), filles de plus de 13 ans. Couture, lingerie, blanchissage et travaux ménagers.

### VAUCLUSE

BON PASTEUR, à Avignon (F), filles de plus de 13 ans. Travaux ménagers, couture, blanchissage, confection de vêtements et jardinage.

### VIENNE

BON PASTEUR, à Poitiers, 32, rue des Feuillants (F), filles de plus de 13 ans. Couture, lingerie, broderie, confection de vêtements, cordonnerie, travaux ménagers, travaux de ferme et cuisine.

### HAUTE-VIENNE

ECOLE PROFESSIONNELLE DE LA FAYE, par Saint-Yrieix (F), reçoit les filles mineures de 13 ans et de 13 à 18 ans. Travaux de culture, de ménage, de cuisine, de buanderie, de jardinage, de ferme et de basse-cour.

ASILE SAINTE-MADELEINE, à Limoges, 1, rue Croix-Verte (F), reçoit les filles mineures de 13 ans et de 13 à 18 ans. Enseignement ménager, couture et confection.

BON PASTEUR, à Limoges.

### YONNE

BON PASTEUR, à Sens, 131, rue d'Alsace-Lorraine (F), filles de 13 à 18 ans. Couture, lingerie, broderie, lavage, cuisine, boulangerie, basse-cour, jardinage et cordonnerie.

\*\*

Ceuvres qui assurent habituellement la garde des mineures syphilitiques et leur donnent les soins spéciaux que comporte leur état:

CEUVRE LIBÉRATRICE, à Paris, 94, rue Boileau et à Sèvres.

SOLITUDE DE NAZARETH, à Montpellier;

SOLITUDE DES PETITS CHATELETS, à Alençon.

Ouvres qui reçoivent des mineurs délinquants arriérés ou anormaux:

INSTITUT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE DE L'ASILE D'ARMENIÈRES (Nord);

ASILE PROTESTANT DU SONNENHOF, à Bischwiller (Bas-Rhin).

Maison d'accouchement pour les mineures délinquantes:

REFUGE SAINTE-MARIE, à Metz-Queuleu (Moselle).

## APPENDICES

### Décret du 6 Mai 1938 relatif aux pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

(Journal officiel du 16 Juin 1938). (1)

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance publique par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, a donné des sujets très graves de mécontentement, le préfet tuteur saisit le Tribunal compétent en application de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935. En cas d'urgence, le droit de saisir le Tribunal appartient également au préfet du département où est située l'école où le pupille aurait été placé précédemment en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1904.

ART. 2 — Pour tout pupille à déférer au Tribunal, il doit être constitué un dossier complémentaire composé des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une notice individuelle contenant les renseignements recueillis sur le passé de l'enfant, sur le milieu où il a vécu avant son admission à l'Assistance publique, sur son état de santé.

(1) Le préambule du décret énumère toute la législation antérieure. Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 28 juin 1904 et notamment l'article 2. — Vu la loi du 27 juin 1904 modifiée par les lois du 22 avril 1905, 18 décembre 1906, 13 juillet 1911, 19 mars 1917, 23 juillet 1905. — Vu la loi du 23 juin 1904. — Vu le règlement du 19 mai 1909 sur les deniers pupillaires. — Vu le décret du 4 novembre 1909. — Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. — Vu les règlements d'administration publique des 16 juin 1900 et 4 février 1906. — Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. — Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Le Conseil d'Etat entendu.

2° La liste des différents placements dont il a été l'objet avant son admission à l'Assistance, avec l'indication de leur durée et efficacité morale ;

3° Un exposé des faits de nature à justifier le classement du pupille dans la catégorie des enfants vicieux ;

4° Une note indiquant les aptitudes professionnelles de l'enfant, en tenant compte, au besoin, des préférences exprimées par lui ;

5° Un certificat médical constatant l'état physique et mental de l'enfant.

Ce dossier est transmis par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, qui y joint ses propositions, au préfet tuteur de l'enfant. Sur le vu des pièces, le préfet décide, s'il y a lieu, le placement provisoire dans un établissement qualifié. Pendant l'instance, si la discipline l'exige, l'enfant pourra être isolé. S'il y a encellulement, il ne pourra dépasser 48 heures.

Une copie du dossier doit être transmise au directeur de l'établissement auquel l'enfant pourra être confié par le Tribunal. Le dossier sera mis à jour tous les trimestres et portera mention de tous les incidents concernant sa santé, sa conduite, son instruction et son éducation professionnelle.

ART. 3. — Le Tribunal statue et confie l'enfant pour une période de six mois au plus soit à une œuvre ou à un établissement d'éducation qualifié, soit à l'Administration pénitentiaire. Après chaque période de six mois, si le pupille ne s'est pas amendé, le Tribunal, sur la demande du préfet et le rapport de l'inspecteur de l'Assistance publique, appuyé de l'avis du directeur et du médecin de l'établissement, statue dans la même forme et les mêmes conditions sur le placement.

Il appartient au préfet tuteur, d'après les résultats et sur la proposition de l'inspecteur de l'Assistance publique, d'opérer à tout moment le retrait du pupille, même avant l'expiration de la période fixée par le Tribunal.

## TITRE II

### PUPILLES CONFIÉS A DES OUVRES ET ÉTABLISSEMENTS QUALIFIÉS.

ART. 4. — Les Oeuvres et Établissements qualifiés sont constitués soit par des écoles départementales, créées spécialement pour l'éducation des pupilles vicieux, soit par d'autres établissements

publics ou des œuvres privées autorisées par le Ministre de la Santé publique à recevoir ces pupilles.

Un arrêté ministériel indiquera les conditions de l'autorisation et les pièces et justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation. Les prix de journée, dans ces établissements ou œuvres, doivent être approuvés par le Ministre de la Santé publique.

ART. 5. — Ces établissements sont sous la surveillance permanente du préfet et de ses délégués.

ART. 6. — Chaque année, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, le ministre arrête la liste des établissements autorisés. Cette liste est publiée au *Journal officiel* ainsi que tout retrait d'autorisation.

ART. 7. — Dans les écoles départementales, le directeur, le médecin, le personnel administratif, le personnel enseignant et le personnel comptable sont nommés par le préfet. Le personnel secondaire est nommé par le directeur. Le directeur est choisi dans le personnel de l'enseignement de l'Assistance publique ou dans le Corps médical. La nomination du directeur et du médecin est soumise à l'agrément du ministre. Les lois et règlements de la comptabilité publique sont applicables à ces écoles.

ART. 8. — Les établissements publics ou privés autorisés en vertu de l'article premier de la loi du 28 juin 1904 à recevoir des pupilles difficiles, peuvent demander l'autorisation de recevoir des pupilles vicieux, à condition de justifier de l'existence de locaux entièrement distincts, permettant la séparation rigoureuse des deux catégories d'enfants.

ART. 9. — L'effectif de chaque établissement ne peut dépasser 50 élèves à moins qu'il n'existe dans le même établissement des quartiers différents complètement séparés les uns des autres. Il est interdit de recevoir dans le même établissement des mineurs de sexes différents.

ART. 10. — Les conditions dans lesquelles les enfants seront examinés, traités et élevés seront établies dans un règlement intérieur, qui doit être soumis à l'approbation du ministre de la Santé publique et du ministre de l'Éducation nationale.

ART. 11. — Au point de vue de leur instruction, les enfants sont répartis en groupes dont le nombre et la nature sont fixés par le règlement intérieur, les sélections tenant compte de l'âge des enfants et de leur caractère.

Pour leur redressement moral, les enfants sont répartis en groupes de dix au plus, sous la surveillance d'un maître qui, pour les établissements publics, est pris dans le personnel de l'enseignement primaire. Des surveillants présentant des garanties de capacité, qui seront déterminées par arrêtés ministériels, peuvent être adjoints au personnel enseignant.

ART. 12. — Le Ministre de l'Education nationale met à la disposition du Ministre de la Santé publique le personnel enseignant nécessaire aux établissements publics, et si les directeurs en font la demande, aux établissements privés. Ces instituteurs et ces institutrices, choisis en raison de leurs aptitudes particulières, sont détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

ART. 13. — Les maîtres qui ne sont pas des instituteurs ou institutrices et qui sont employés dans des établissements privés, doivent être pourvus de brevets et certificats exigés des instituteurs ou institutrices de l'enseignement primaire dans les établissements de l'Assistance publique.

ART. 14. — Il est établi, au profit de chaque enfant, un pécule dont les règles de gestion sont fixées par le règlement intérieur dans les conditions prévues par la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. Le montant de ce pécule est versé au compte de l'enfant, conformément aux prescriptions du règlement relatif à la comptabilité des deniers pupillaires.

ART. 15. — Le préfet du département où se trouve l'école transmet aux préfets tuteurs, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport du directeur de l'école sur les progrès de leurs pupilles. Il propose, s'il y a lieu, le placement de ceux qui lui en paraissent dignes.

ART. 16. — Dans les départements qui possèdent une Ecole professionnelle publique ou privée, les préfets doivent constituer un comité de patronage destiné à faciliter le placement soit des pupilles sortis de l'école, soit des anciens pupilles ou s'entendre avec une société de patronage à cet effet. Un magistrat et le directeur de l'école professionnelle font de droit partie du comité de patronage.

ART. 17. — Le règlement intérieur, prévu à l'article 9, détermine le régime d'éducation et de soins auquel sont soumis les pupilles, ainsi que le système des sanctions, à l'exclusion des châtimens corporels qui sont interdits.

### TITRE III

---

#### DES PUPILLES REMIS A L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ART. 18. — Lorsque le Tribunal compétent décide la remise d'un pupille à l'Administration pénitentiaire, le ministre de la Justice désigne l'établissement destiné à recevoir le pupille. Le transport a lieu par les soins du préfet du département où est le siège de l'école et aux frais du département du domicile de secours. Le prix de journée est fixé par le ministre de la Justice.

ART. 19. — A l'expiration de chaque trimestre, la direction de la circonscription pénitentiaire adresse aux préfets des départements intéressés l'état nominatif des pupilles entretenus dans les établissements pénitentiaires aux frais des départements. Cet état mentionne la date de l'entrée, le nombre des journées de présence, le prix des journées et la somme due. Le préfet mandate les sommes à rembourser.

### TITRE IV

---

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

ART. 20. — Les œuvres et établissements autorisés à recevoir les pupilles difficiles, par application de l'article premier de la loi du 28 juin 1904, pourront recevoir provisoirement des pupilles vicieux dans des quartiers séparés, en attendant que les autorisations prévues aux articles 3 et 4 du présent décret soient accordées.

Un arrêté du 14 Mai 1938 est publié dans le même numéro du *Journal officiel* (16 juin 1938, p. 6829) concernant les œuvres ou établissements qui sollicitent l'autorisation de recevoir des pupilles vicieux.

### Décret du 17 juin 1938 relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés

ARTICLE PREMIER. — Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article premier de la loi du 14 janvier 1933 est modifié comme suit : « hospitalisant normalement des mineurs ou au moins dix assistés, lorsqu'il s'agit de majeurs ».

ART. 2. — Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 de la loi du 14 janvier 1933 est complété par l'adjonction suivante : « Toutefois, le conseil départemental pourra réduire ce chiffre à 250 journées, pour tenir compte des journées de vacances accordées dans certains établissements ».

ART. 3. — L'article 18 de la loi du 14 janvier 1933 est modifié comme suit : « La surveillance des établissements de bienfaisance privés est assurée, sous l'autorité du ministre de la Santé publique, par l'Inspection générale des services administratifs, par l'Inspection générale des services de l'Enfance en ce qui concerne les mineurs et, dans le cadre départemental, par l'Inspection de l'Assistance publique ».

ART. 4. — L'article 24 de la loi du 14 janvier 1933 est modifié comme suit : « Les particuliers et associations qui, sans posséder d'établissements proprement dits, placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels, ou dans des familles où ils reçoivent le logement et la nourriture, sont tenus d'en faire une déclaration à la mairie, dans les formes prévues à l'article 2. Ils doivent se conformer aux prescriptions des articles 4, 6 et 28 et sont soumis à la surveillance prévue par la présente loi. Ils doivent, en outre, déclarer au préfet du département de placement les nom et domicile de la personne à laquelle le mineur est confié. Le préfet envoie copie de la déclaration au maire de la commune intéressée ».

ART. 5. — Il sera inséré, à la suite de l'article 24 de la loi du 14 janvier 1933, un article 24 bis ainsi conçu : « Article 24 bis : Aucun enfant en âge et en état de travailler ne peut être placé dans les conditions prévues par l'article précédent, sans qu'au préalable, un contrat soit intervenu entre le particulier et l'association qui effectue le placement et le chef de famille ou d'établissement à qui l'enfant est confié. Le contrat de placement, conforme au modèle qui sera déterminé par arrêté interministériel, contresigné par les ministres de la

Santé publique et du Travail, sera établi en deux exemplaires sur papier libre ; un exemplaire est conservé par l'œuvre de placement, l'autre, par le chef de famille ou d'établissement — Tout mineur placé dans les conditions ci-dessus doit recevoir l'intégralité du salaire stipulé par le contrat de placement correspondant à celui pratiqué dans la profession et dans la région, sous la seule déduction des frais de vêture et autres exposés à son profit, ainsi que de l'argent de poche qui lui a été remis. — L'œuvre qui exerce le patronage est tenue d'exiger que le chef de famille ou d'établissement chez qui le mineur est placé, règle le compte de celui-ci au moins une fois par an et soumette le compte au visa du pupille et à l'approbation de l'œuvre. — Lorsque le compte est réglé, ainsi qu'il vient d'être dit, la somme disponible, après les déductions prévues à l'article précédent, est versée immédiatement par le chef de famille ou d'établissement à un compte ouvert au nom du pupille dans une caisse d'épargne privée ou à la Caisse nationale d'Epargne, suivant la désignation qui est faite dans le contrat de placement. — Les particuliers et les associations qui prennent habituellement la charge d'enfants qu'ils placent dans les établissements d'hospitalisation privés, ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur le montant des primes d'épargne attribuées aux pupilles par les dits établissements ». — « Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements hospitaliers qui placent des enfants dans d'autres établissements ou dans des familles. »

ART. 6. — L'article 26 alinéa 4 de la loi du 14 janvier 1933 est modifié comme suit : « Ce conseil est composé de seize membres de l'un ou l'autre sexe, savoir : trois membres élus par les commissions administratives des établissements publics d'assistance des chefs-lieux d'arrondissement ».

ART. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938. (Ce décret est précédé d'un rapport qui en précise la portée et que l'on trouvera au Dall. Périod. 1938, 4<sup>e</sup> p. p. 389). (Journal officiel du 20 juin 1938, rectificatif du 30 juillet 1938.)

## PROJETS DE CODE PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE 1930-1940

En cette décade, la plupart des nations d'Europe et d'Amérique ont remanié leur législation pénale, en vue de l'accorder avec l'évolution des idées contemporaines et les progrès de la science pénitentiaire.

Individualisation plus accentuée de la peine, prenant pour base le coupable plus que le fait incriminé, défense plus rigoureuse de la société par le renforcement de la répression et l'institution des mesures de sûreté contre les moyens d'action toujours grandissants des malfaiteurs, tendance plus marquée à poursuivre l'amendement du condamné et à prendre des précautions, lors de la « crise de la libération » ( ce qui implique un concours plus efficace des sociétés de patronage ), soins particuliers à donner aux inculpés débiles mentaux, anormaux, alcooliques, toxicomanes, intervention des magistrats dans l'exécution des peines dans l'intérêt des condamnés et pour éviter l'arbitraire, extension et interpénétration du droit pénal international et du droit des gens, abstraction des controverses entre les écoles et les doctrines, tels sont les principes nouveaux généralement adoptés.

Aussi bien « la nation codificatrice par excellence », celle qui avait donné au monde le Code Napoléon, s'est-elle laissée distancer . . . . .

Un décret du 25 décembre 1930 a institué au Ministère de la Justice français une commission chargée de préparer la révision de notre Code pénal de 1810. Elle était présidée par M. Paul MATTER, membre de l'Institut, alors procureur général près la Cour de cassation, et une élaboration suivie pendant quatre ans aboutit à la rédaction d'un projet qui fut amplement répandu, examiné, commenté par les Cours d'appel et les Facultés de Droit et déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, au nom du Gouvernement ( MM. DOUMERGUE, président du Conseil et Henry CHÉRON, garde des Sceaux ), à la séance du 15 mai 1934. Renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle, on n'en entendit plus souffler mot. En jargon politique, cela s'appelle un enterrement.

C'est que, jalouse de son omnipotence, avide d'exercer personnellement son contrôle, mais détachée de tout ce qui est

étranger à ses préjugés politiques ou à ses intérêts électoraux, la Chambre des Députés n'aurait pas consenti à discuter en séance publique, au risque de l'exposer aux amendements de la dernière heure et aux traquenards de l'improvisation, une série de 496 articles, soulevant les questions les plus graves : étant donné nos mœurs parlementaires, et notamment le renvoi à tout bout de champ à une commission, l'examen d'un code entier devant les Chambres françaises s'avérait comme une entreprise vaine. (1)

Mais aujourd'hui (octobre 1940), le Parlement issu du suffrage universel a disparu : le temps a terriblement marché, la catastrophe est venue et une mise au point s'impose. M. MATTER n'est plus . . . Il s'en faut du tout au tout . . .

Ce qui caractérise le nouveau code, c'est principalement l'aggravation des pénalités, peines corporelles et surtout sanctions accessoires et amendes.

En outre, mentionnons particulièrement le pardon judiciaire accordé au mineur de 18 ans, non encore condamné, pardon qui ne peut être renouvelé et n'exonère pas le mineur de la condamnation aux dépens et des dommages-intérêts, s'il y a lieu, au profit de la partie civile — placement facultatif dans un patronage, pendant vingt ans (sauf changement de patronage), de tout condamné à plus d'un an d'emprisonnement pour crime ou délit, avec obligation de faire rapport à la juridiction de jugement de la conduite du libéré.

Le projet prononce le maximum de la peine de la réclusion contre quiconque en cas d'attentat à la pudeur ou de viol, a communiqué à la victime une maladie vénérienne dont il se savait atteint (crime de contamination avec aggravation de peine en certains cas — concours de personnes, abus d'autorité, rapports d'instituteurs, serviteurs, fonctionnaires, etc. . . .)

L'excitation de mineurs à la débauche peut entraîner l'interdiction des droits civils, et l'exercice du métier de souteneur, le double de la durée de l'interdiction de séjour ; suppression de la publicité des exécutions capitales, organisation de la caution de bonne conduite, création de la caisse des indemnités pour subvenir aux besoins des familles des condamnés et aux siens propres lors de la libération.

En cas d'appel au public en vue d'une émission par une société ou entreprise commerciale, l'emprisonnement peut être

(1) C'est proprement le rôle d'une commission ou du pouvoir exécutif. Ainsi a-t-on pu, par modifications fragmentaires, réformer nos codes de justice militaire et maritime.

porté à 8 années et l'amende à 50,000 francs — même sanction en cas d'abus de confiance de cette nature. En matière d'escroquerie ou de l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, les peines sont l'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, l'amende de 100 francs à dix mille francs avec interdiction des droits civils, civiques et de famille — (art. 44) et interdiction de séjour pendant dix ans au plus. [art. 82.]

En matière de contraventions, le maximum des peines est porté de un à 24 francs inclusivement et l'emprisonnement à cinq jours au plus.

Cette vue d'ensemble, toute superficielle, permet de juger des tendances et des dispositions du projet du nouveau *Code pénal*.

Remarquons que la suppression de la publicité des exécutions capitales, la répression plus rigoureuse de l'avortement, les modalités nouvelles de l'interdiction de séjour, de l'exécution des travaux forcés, de la relégation, la lutte contre les maladies vénériennes et contre l'alcoolisme, sont déjà en vigueur ou en voie de l'être.

\*\*\*

## PROJET DE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

C'est la même commission qui élaborera le projet du *Code d'Instruction criminelle*. (1) Mais, pour ne pas sortir de notre sillon, au lieu d'en faire un tableau d'ensemble, je me bornerai à donner quelques indications succinctes sur le Tribunal des mineurs.

(1) La Commission était ainsi composée: *Président*: M. Paul MATTER, Premier Président de la Cour de Cassation, membre de l'Institut; *Membres*: MM. VILLETTE, Premier Président de la Cour d'appel de Paris, LE MARC'HADOUR, Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation, BOUCHARDON, Président honoraire à la Cour de Cassation; J.-A. ROUX, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation; LAGARDE, Président à la Cour de Cassation; DELERBA, Vice-Président de Chambre à la Cour d'appel; BATTISTINI, Conseiller à la Cour de Cassation; HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris; LUSSAN, Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; H. GERAUD, Avocat à la Cour d'appel de Paris; *Secrétaires*: J. AUSSET, Conseiller à la Cour d'appel de Paris; Ch. FURBY, Vice-Président au Tribunal de la Seine; L. ROCHAT, Président de section au Tribunal de la Seine.

Abandonnant la solution qui aurait consisté à rédiger un Code distinct et autonome de l'enfance moralement abandonnée ou traduite en justice, la Commission l'a intégré dans le texte du *Code d'Instruction criminelle*, ce qui a pour effet, sans doute, d'en condenser les dispositions et d'en resserrer les références.

*Les Tribunaux pour enfants et adolescents* font donc l'objet du Titre VII et des articles 450 à 495.

Ne fût-ce que pour y puiser quelques idées, en voici les données principales.

### SECTION I

#### DES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX

Il est institué dans chaque département un Tribunal spécial pour enfants et adolescents, avec une seule chambre qui se compose du Président ou d'un vice-président du Tribunal civil, d'un juge et d'un *assesseur spécial* pris sur une liste, dressée chaque année par la Cour d'appel, de personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgées de plus de trente ans, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. Elles toucheront une indemnité.

La compétence de ce Tribunal s'étendra au département, ainsi que la compétence du Parquet et du juge d'instruction du Tribunal de première instance de la ville où siège le Tribunal pour enfants.

Ce Tribunal est compétent à l'égard :

1<sup>o</sup> Des mineurs de 14 à 18 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, même s'ils ont des coaccusés ayant dépassé cet âge ;

2<sup>o</sup> Des mineurs de 14 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes et les mineurs de 14 à 18 ans auxquels ne sont imputés que des délits, s'ils n'ont ni coaccusés, ni complices majeurs de 18 ans (1) ;

3<sup>o</sup> Des mineurs ayant motivé des incidents en modification de garde ;

4<sup>o</sup> Des mineurs vagabonds ou se livrant à la prostitution.

(1) On peut se demander pour quelle raison, la même commission qui, en rédigeant le projet de *Code pénal*, avait admis comme âge maximum de l'irresponsabilité pénale des mineurs, l'âge de 13 ans, porte dans le présent projet cet âge à 14 ans. Une concordance s'imposerait entre les deux textes.

## SECTION II

### DE LA PROCÉDURE

Il est créé des *Centres régionaux d'observation ou d'hébergement* destinés aux mineurs. L'information est obligatoire. Le mineur pourra être placé ou remis à une institution ou à une personne digne de confiance, sous le régime de la liberté surveillée, à ses parents ou à l'Assistance publique.

Dans tous les cas, il devra être procédé, s'il y a crime ou délit, à un examen médico-psychologique par les services du centre d'observation et à une enquête sur la situation morale et matérielle de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur par des rapporteurs.

A l'audience peuvent n'assister que certaines personnes désignées. Le mineur doit être assisté d'un défenseur désigné d'office, s'il y a lieu.

## SECTION III

### DES VOIES DE RECOURS

Appel devant la Chambre spéciale de la Cour d'appel, complétée par un *assesseur*, autre que celui qui a siégé en 1<sup>re</sup> instance. Le droit de former opposition peut être exercé par les personnes ayant autorité sur le mineur. Les délais d'appel et d'opposition sont suspensifs. Le mineur pourra être *retenu* jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Sous le régime de la liberté surveillée, la surveillance est exercée par un délégué choisi chaque année par la *Cour d'appel* sur une liste *proposée* par le Tribunal des mineurs, parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de trente ans, de nationalité française, et s'intéressant aux questions de l'enfance.

Le Président du Tribunal des mineurs dirige l'action du délégué nommé par la décision instituant la surveillance. Commission rogatoire peut être donnée à un autre tribunal à l'effet de faire cette désignation. Un décret déterminera le montant des frais de transport alloués aux délégués.

Les autres dispositions régissent la procédure des incidents à la liberté surveillée, et aussi la *libération d'épreuve* instituée au profit des mineurs placés dans une maison d'éducation surveillée.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES MINEURS VAGABONDS OU SE LIVRANT A LA PROSTITUTION

Ces mineurs de 18 ans seront conduits au Parquet et placés provisoirement par le Procureur de la République. Une enquête sera effectuée par le Tribunal et confiée à un juge, qui pourra participer au jugement du Tribunal des mineurs.

Aucune sanction pénale ne peut intervenir, mais seulement une des mesures prévues par l'article 121 du *Code Pénal* (Projet) :

1<sup>o</sup> Remise à la famille ;

2<sup>o</sup> Placement jusqu'à la majorité chez une personne digne de confiance, dans un asile ou internat approprié, dans un établissement *d'anormaux*, dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique ou désignée par délibération de la Cour d'appel ;

3<sup>o</sup> Remise à l'Assistance publique.

## SECTION V

### DE LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE CRIMES OU DE DÉLITS

Les mesures à prendre à l'égard des enfants victimes sont de la compétence du Président du Tribunal des mineurs, qui ordonne une enquête, ou du juge d'instruction, même d'office, mais après communication au Parquet.

## SECTION VI

### DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Une commission de surveillance est instituée auprès du Tribunal des mineurs : elle se compose du Président, qui la préside, d'un médecin, d'un avocat au barreau, d'un représentant de l'Assistance publique et d'un membre d'une société de patronage.

Cette commission dresse chaque année une liste de personnes charitables et d'institutions d'assistance sociale. C'est parmi ces personnes que seront pris les rapporteurs chargés par le juge d'instruction et les délégués à la liberté surveillée.

Elle coordonne et dirige les efforts des personnes et des institutions charitables.

Elle contrôle ces personnes et ces institutions et elle adresse des rapports au Ministre de la Justice.

Elle reçoit tous les trois mois un rapport de chaque délégué portant sur les conditions d'existence et d'amendement du mineur.

Un règlement d'administration publique est prévu qui précisera les conditions dans lesquelles la commission remplira ses obligations.

J'ignore si le Gouvernement d'alors a fait sien ce projet et lui a imposé la filière parlementaire. Le texte a paru en 1938 sous la forme d'une brochure imprimée par l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun. Il semble qu'on en soit resté là.



## CONGRÈS

### VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS INTERNATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE (22-24 juillet 1937)

#### Première question

*Patronage International des étrangers traduits en justice ou expulsés.*

Rapporteur général : M. COLLARD DE SLOOVERE, Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, Vice-Président de la Commission royale des Patronages de Belgique.

Le Congrès international du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice, 22-24 juillet 1937,

Emet le vœu :

1° Que le Comité des questions sociales de la Société des Nations reprenne l'étude de l'assistance aux adultes et aux mi-

neurs étrangers indigents, ainsi que de leur rapatriement, afin d'arriver à la préparation d'une convention internationale;

2° De voir les gouvernements prendre les mesures nécessaires pour que l'œuvre des Comités de Patronage, en ce qui concerne plus spécialement la question des étrangers ou des apatrides traduits en justice ou expulsés, soit soutenue et encouragée, et éventuellement créée, dans un but efficace d'entraide internationale;

3° Que les divers gouvernements attirent l'attention de leurs consuls et agents consulaires sur l'existence des Sociétés de Patronage qui sont susceptibles d'apporter leur aide à leurs ressortissants;

4° De voir multiplier les instruments diplomatiques relatifs au rapatriement des mineurs étrangers, poursuivis en justice ou se trouvant en état de vagabondage;

Le Congrès souhaite, en outre, que les Patronages prennent contact avec les tribunaux pour enfants, afin de rechercher en commun, dans chaque cas, les meilleures mesures pour assurer le rapatriement du mineur dans les conditions morales et matérielles les plus favorables.

5° I. — Il est souhaitable que tous les Comités de Patronage étendent leur protection aux détenus étrangers qui, soit volontairement, soit sur l'ordre du Gouvernement local, soit à la suite d'une demande d'extradition, quittent le pays où ils ont été détenus; cette protection doit être accordée aux membres de leur famille.

L'activité du Patronage local s'exercera par une action continue, de manière à préparer l'action morale du Patronage étranger.

Elle facilitera, tant au point de vue moral que, le cas échéant, au point de vue matériel, le rapatriement de l'expulsé et celui de sa famille, ainsi que les conditions de leur réadaptation sociale.

II. — Les Comités de Patronage s'entendront pour faire prévaloir dans leur pays les notions et la pratique les plus capables de concilier, en ce qui concerne le sort des étrangers condamnés, le droit des Etats et les principes de l'Humanité.

III. — Il convient que l'autorité tienne compte de l'enquête des Patronages et, le cas échéant, les sollicite, afin d'éviter des expulsions intempestives et regrettables, et que, par des mesures appropriées, le temps soit laissé aux Comités de Patronage, à l'effet de procéder aux enquêtes avant que soit mis à exécution un arrêté d'expulsion.

IV. — Il est nécessaire qu'il existe dans chaque pays un organisme central de patronage ou de relèvement, recruté parmi les organismes locaux existants et permanents, et que les gouvernements respectifs pourraient reconnaître; cet organisme aurait pour tâche de venir en aide aux condamnés étrangers et de s'occuper de leur rapatriement avec leur famille soit directement, soit en prêtant son intermédiaire à cette fin.

L'organisme central tiendra à jour une documentation relative aux œuvres d'assistance des étrangers de tous pays.

Ces directives ne s'opposeront pas, en cas d'urgence, à des correspondances directes entre Patronages locaux de pays étrangers.

A ce sujet, le Congrès rend hommage à l'initiative prise par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

V. — Le Congrès international du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice adresse un pressant appel à la Société des Nations pour qu'elle maintienne en activité l'œuvre de l'Office Nansen.

## Deuxième question

### *Les assistantes de police.*

Rapporteur général : Mme BARBIZET, Vice-Présidente du Conseil National des Femmes françaises.

I. — Le Congrès international émet le vœu qu'une police spéciale de l'enfance, composée de préférence d'éléments féminins, concoure à la protection de l'enfance.

II. — Que les autorités municipales soient informées des services que les assistantes de police, en nombre suffisant par rapport à l'importance de la population, peuvent rendre dans ce domaine.

III. — Que les emplois d'assistantes ne soient confiés qu'à des candidates qualifiées, et pourvues d'un diplôme professionnel d'Etat ou reconnu par l'Etat.

IV. — Que les assistantes de police soient utilisées, notamment pour la surveillance de la rue et pour les enquêtes individuelles ressortissant aux Tribunaux pour enfants.

## Troisième question

### *Le Patronage des adultes.*

Rapporteur général : M. JACQUES DUMAS, Conseiller à la Cour de cassation.

I. — Le Congrès émet le vœu qu'il se constitue, dans chaque circonscription pénitentiaire, un Comité de Patronage destiné, tant dans un but de défense sociale que dans un but de relèvement et de reclassement moral et social des libérés, à hospitaliser temporairement tout adulte qui serait dépourvu d'asile à sa sortie de prison, à l'aider dans la recherche d'un travail honnête, à gérer gratuitement son pécule ou toute somme pouvant lui appartenir, à contribuer à son équipement, suivant la nature du travail qui lui serait procuré.

II. — L'assistance matérielle doit se compléter d'une assistance morale agissant sur le cœur et sur l'âme du libéré de manière à le préserver de la récidive, à l'armer spirituellement contre ses propres tentations et contre les influences qui l'ont poussé au mal et à réveiller en lui toutes les aspirations qu'implique la dignité humaine.

III. — Il est à souhaiter que les Comités de Patronage, déjà constitués sous l'impulsion d'initiatives privées, obtiennent les encouragements et le soutien efficace des autorités publiques.

## Déclaration de la Délégation allemande.

La délégation allemande accepte les vœux du rapporteur général avec les amendements qui y ont été apportés, après avoir pris acte de la constatation faite par le président et le rapporteur général, que les exposés placés au début du rapport n'avaient nullement pour but de critiquer les mesures intérieures des Etats et qu'elles n'ont visé aucun Etat spécial.

## Quatrième question

*Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance.*

Rapporteurs généraux : M. A. RICHARD, Conseiller à la Cour de cassation; M. TATON-VASSAL, Président de Section au Tribunal de la Seine.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les institutions de Patronage s'efforcent d'organiser le dépistage des enfants moralement déficients ou victimes du milieu familial ou social, avec le concours notamment des mé-

decins, des assistantes sociales, des infirmières visiteuses, du personnel enseignant et des membres de sociétés de bienfaisance visitant les familles.

2° Le Congrès émet le vœu qu'au prochain Congrès du Patronage soit traitée et analysée la question de la relation entre le rôle du juge et le fonctionnement des Conseils de Patronage, en vue de combattre la criminalité.

3° Le Congrès, rendant hommage aux résultats obtenus par l'initiative privée en ce qui concerne la protection de l'adulte condamné ou libéré et en ce qui concerne également la préservation et la rééducation de l'enfance délinquante ou égarée, émet le vœu;

Que les pouvoirs publics favorisent davantage l'œuvre bienfaisante des associations privées qui se consacrent à cette tâche, leur permettant, notamment par des examens médico-psychiatriques, une action prophylactique plus efficace;

Appelle, en la leur recommandant, l'attention des patronages sur l'urgente nécessité d'entreprendre immédiatement l'étude de mesures nouvelles en vue de l'utilisation des loisirs et de la lutte contre le chômage;

Il souhaiterait vivement la création d'une Fédération internationale des Patronages avec bulletin régulier.

\*\*

VŒUX ÉMIS PAR LA XII<sup>e</sup> SESSION  
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE  
(Paris 17-21 juillet 1937)

Le Congrès comprenait quatre sections : Médicale, Pédagogique, Juridique et Sociale. Nous laisserons de côté les vœux de la Section médicale. Les vœux suivants ont trait à la Protection de l'Enfance :

**Le taudis. — Action sur la famille et sur l'état physique, psychique et moral de l'enfant.**

(Rapport du D<sup>r</sup> DEVRAIGNE : dix rapports déposés)

Le taudis, générateur de tous les fléaux sociaux, doit disparaître. Il faut le détruire et le remplacer par des habitations

saines, individuelles, dans les cités jardins, de préférence. ou par des habitations vraiment à bon marché, où pénètrent l'air et le soleil, où il y a au moins l'eau courante, le gaz et l'électricité.

En attendant la disparition du taudis, il faut, par un renforcement de la législation, empêcher toute location dans des immeubles insalubres. C'est là un traitement cher, mais c'est un traitement qui paie, puisqu'il peut sauver des centaines de milliers d'individus, grands et petits. Tous les services hospitaliers, sanitaires, judiciaires et pénitentiaires, qui s'adressent aux victimes des taudis, sont très onéreux et symbolisent un vœu d'impuissance totale des nations contre un fléau qui les ronge et les affaiblit.

Détruire les taudis, c'est enrayer les morts par tuberculose, syphilis, alcoolisme et leurs tristes hérédités. C'est lutter efficacement contre la mortalité infantile, la dénatalité, qui menace toute la race blanche. C'est lutter contre la désagrégation de nombreuses familles victimes du paupérisme, contre les séjours dans des pénitenciers d'enfants, qui sortent parfois de ces établissements, plus corrompus que lorsqu'ils y sont entrés.

Différents pays ont compris l'urgence et l'importance de la lutte à engager : ils ont créé des ligues nationales contre les taudis, des sociétés et des offices d'habitations à bon marché, avec prêts à faible intérêt avec des caisses de dépôts et consignations, des sociétés de crédit immobilier, des caisses d'épargne, l'assistance publique et les bureaux de bienfaisance ou d'assistance.

S'inspirant de la législation anglaise, il faut rendre toute spéculation impossible sur les expropriations.

Le recrutement des occupants des habitations à bon marché doit être strictement contrôlé, pour éviter l'admission de tuberculeux contagieux. Il faut pareillement, grâce aux infirmières visiteuses sociales, intensifier une œuvre éducatrice dans certains milieux qui n'ont bénéficié d'aucune éducation, si l'on veut opérer des redressements de familles, qu'on peut, au premier examen, croire perdues à jamais; à celles-là, il importe aussi d'assurer une aide efficace leur permettant de s'installer décemment, de payer leur loyer, tout au moins dans la période de réadaptation.

C'est surtout sur les enfants qu'il faut agir. L'enseignement ménager à l'école peut être très efficace en cette matière, surtout vis-à-vis des familles extraites de leur taudis et transplantées dans des logements sains. Il importe qu'elles n'en fassent pas, en quelques mois, des taudis modernes.

Il serait utile aussi de préconiser des caisses de prévoyance pour la jeunesse, pour faciliter l'établissement de jeunes ménages.

Le Président de la séance a déclaré avec raison qu'il trouvait ce vœu un peu long, et qu'il eût été préférable de condenser les dix rapports déposés en une ou deux phrases.

### Les sanctions en éducation, leur légitimité, leurs modes, leurs résultats.

Le Congrès déclare qu'est légitime toute sanction qui, d'une manière et dans un but éducatifs, rend évident pour l'enfant que l'obéissance à la loi n'est pas seulement un devoir, mais un bien désirable, qui affermit et fortifie la conscience morale dont elle est fonction.

(Vœu rédigé par M. de VASCONCELOS et adopté à l'unanimité).

### La protection de l'enfance par les allocations familiales.

(Section sociale — Rapport de M. BONVOISIN),

M. BONVOISIN — La rédaction du vœu que je vais vous présenter se ressent également du désir d'harmoniser les tendances diverses. Les congressistes sont unanimes à souhaiter que les travailleurs jouissent des moyens d'élever leurs enfants ; tous sont également d'accord pour aider ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Mais les avis varient sur l'origine de ces ressources supplémentaires que la législation de certains pays a fixés dans le système économique même de la production. C'est le système du sursalaire, dont on voit aujourd'hui l'application légale en Belgique et en France. Ailleurs, on souhaite que ce soit l'Etat ou d'autres institutions qui prévoient ces ressources. Voici le vœu :

Le Congrès, considérant les efforts réalisés et les résultats obtenus dans certains pays, notamment par l'institution des allocations familiales et leurs services sociaux annexes :

Attire l'attention des Gouvernements sur cette forme particulièrement efficace de la protection de l'enfance, et émet le vœu :

1° Que les allocations familiales se traduisent par une intervention efficace, dès ou avant la naissance du premier enfant ;

2° Que l'intervention des Caisses d'allocations familiales dans la protection de la santé, se manifeste par une association étroite des efforts publics et privés, de manière à réaliser une organisation rationnelle et efficace, évitant la dispersion des efforts.

(Vœu adopté à l'unanimité avec éloges du Président).

N'y a-t-il pas lieu d'instituer un tribunal unique qui serait spécialisé pour toutes les questions concernant l'enfance ?

(Section juridique, vœu lu par M. MARQUET, Secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de l'enfance).

Le Congrès demande au Bureau de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, d'examiner s'il y a lieu de procéder à une étude complémentaire relative à l'extension de la compétence civile des tribunaux pour enfants. Les éléments recueillis auprès des différentes nations, permettront à un prochain congrès d'envisager la nature et les limites mêmes de cette compétence civile.

Mais, dès à présent, le Congrès constate l'unanimité des avis sur le principe de l'extension de la compétence des juridictions d'enfants à toutes les affaires où sont engagés les intérêts moraux et matériels des mineurs, à toutes les questions qui relèvent de leur statut personnel, telles, entre autres, les affaires de déchéance de puissance paternelle, d'abandon de famille, de garde d'enfants dans les cas de divorce et de séparation de corps, de légitimation, de recherche de paternité, de correction paternelle, d'action en matière de contraventions à l'obligation scolaire, de protection de mineurs confiés à des nourriciers mercenaires, etc... etc..

Le Congrès exprime à nouveau son sentiment unanime relatif à la nécessité, de plus en plus grande, de développer l'action préventive contre la criminalité en faveur des mineurs moralement abandonnés, de coordonner, quant à leurs attributions de protection de l'enfance, l'activité de toutes les autorités d'ordre administratif ou judiciaire, cette coordination étant la base d'une protection efficace de l'enfance malheureuse, anormale, en danger physique ou moral, ou délinquante, et pouvant seule permettre un large effort de prophylaxie criminelle. Pour assurer cette coordination, il souhaiterait que, notamment, les commissions locales de protection de l'enfance pussent centraliser cet effort d'action préventive.

Le Congrès exprime enfin le souhait de voir apporter la collaboration des femmes-juges aux tribunaux pour enfants. (Vœu adopté à l'unanimité avec éloges du président pour sa forme particulièrement heureuse.)

### L'influence du cinéma eu égard à la sauvegarde de l'enfance.

(Vœu lu par M. MARQUET.)

Le Congrès, n'ayant à statuer que sur la protection de l'enfance et se plaçant exclusivement à ce point de vue, considérant que si le cinéma est incontestablement un grand moyen d'éducation et d'instruction, la présentation de certains films

est de nature à troubler gravement le développement intellectuel et moral des enfants et des adolescents, émet le vœu que les films destinés aux enfants et aux adolescents soient réglementés et que les spectacles cinématographiques dangereux pour la jeunesse, à quelque titre que ce soit, soient prohibés.

Cette réglementation doit comprendre un contrôle effectif, exercé par un organisme officiel, spécialisé en matière d'éducation et de protection de la jeunesse, qui examinera les films destinés à l'enfance et à l'adolescence, créés dans chaque pays ou y ayant été importés.

L'entrée des spectacles de cinéma doit être interdite aux enfants et adolescents dans les salles où sont projetés des films qui n'ont pas été admis pour les enfants et les adolescents.

Le Congrès confirme le vœu de voir favoriser la création de bons films, spécialement tournés pour la jeunesse. Les infractions à la réglementation protégeant l'enfance et l'adolescence doivent être l'objet de sanctions civiles ou pénales, principales ou accessoires, telles que la fermeture de l'établissement.

Le Congrès appelle l'attention des Pouvoirs publics non seulement sur la nécessité du contrôle des films, mais aussi sur la surveillance à exercer du point de vue des mœurs dans les salles de cinéma, avec l'aide d'une police spéciale de l'enfance et qui comprendra des éléments féminins.

Il est désirable qu'une entente internationale intervienne pour protéger l'adolescence contre les dangers du cinéma démoralisateur.

« Ce vœu, a dit le Président, a été difficilement obtenu parce que des tendances s'opposaient, non pas avec âpreté, mais avec une certaine fermeté. Il a été cependant adopté à l'unanimité après son élaboration ». Le Congrès l'a voté de même.

\*\*

## RÉSOLUTIONS DU IV<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (juillet 1937)

Au IV<sup>e</sup> Congrès international organisé par l'Association internationale de Droit pénal du 26 au 31 juillet 1937 à Paris, sous la présidence du Comte Henri CARTON DE WIART, président de l'Association, ont été votées, entre autres, les résolutions suivantes :

### Sur la deuxième question.

#### Echange international des antécédents.

1<sup>o</sup> L'organisation de l'échange international des antécédents des délinquants, est d'une nécessité absolue et évidente.

2<sup>o</sup> Doivent être échangés les antécédents judiciaires et, dans les limites des possibilités, les fiches de recherches de biologie criminelle concernant les délinquants.

3<sup>o</sup> L'échange aura lieu dans les cas réglés dans des conventions spéciales.

4<sup>o</sup> Pour effectuer cet échange, il doit être constitué dans chaque pays un bureau central national de documentation, qui réunira le matériel concernant ces antécédents.

5<sup>o</sup> Pour l'utilisation du matériel réuni dans les bureaux centraux et pour la diffusion de ce matériel aux Etats intéressés, il est désirable de créer un organisme international de coordination.

6<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que les Etats procèdent à une unification progressive du système d'identification et signalétique.

7<sup>o</sup> Le Congrès croit utile de conclure une convention internationale multilatérale englobant le plus grand nombre possible d'Etats, pour définir les modes de l'échange international sus-mentionné.

### Sur la troisième question.

« *Nullum delictum, nulla poena, sine lege* ».

1<sup>o</sup> Le principe de légalité des délits et des peines, garantie nécessaire du droit individuel, a pour conséquence l'exclusion de la méthode analogique, dans l'interprétation des lois pénales.

2<sup>o</sup> Il est à souhaiter que les dispositions de la loi pénale qui définissent les infractions soient conçues en termes assez généraux pour faciliter l'adaptation de la jurisprudence aux nécessités sociales.

3<sup>o</sup> L'exclusion de la méthode analogique concerne uniquement les textes qui renferment les incriminations, qui déterminent les peines ou qui prévoient des causes d'aggravation de celles-ci.

4° Le principe de légalité qui interdit la méthode analogique gouverne les mesures de sûreté, au même titre que les peines.

#### Sur la quatrième question.

##### *Instruction contradictoire.*

Pour répondre aux exigences d'une bonne justice, garantissant dans une juste mesure les intérêts de la défense sociale et de la liberté individuelle, la contradiction entre l'accusation et la défense doit être assurée tant devant le magistrat instructeur que devant les juridictions appelées à statuer sur les résultats de l'instruction.

Cette contradiction doit être organisée par chaque Etat dans le cadre de sa législation nationale.

Toutefois, il est souhaitable, qu'à tout le moins, le prévenu puisse toujours être assisté de son défenseur devant le magistrat instructeur et que la défense reçoive dans le plus bref délai communication des actes de l'instruction.

Il est souhaitable aussi que la défense puisse intervenir (dans la mesure où l'instruction ne puisse être entravée) aux perquisitions, visites des lieux et expertises, et à tout acte qui ne serait pas susceptible d'être renouvelé devant la juridiction de jugement.

Il est souhaitable que la détention préventive ne puisse être ordonnée que dans des cas limitativement déterminés par la loi et que toutes les décisions qui suspendent la liberté de l'inculpé soient susceptibles d'être soumises à un contrôle juridictionnel.

#### Sur la cinquième question.

##### *Droit pénitentiaire.*

1° Le principe de légalité qui doit être à la base du droit pénitentiaire, comme il est à la base du droit criminel en général, ainsi que les garanties de la liberté individuelle, exigent l'intervention de l'Autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté, l'Administration pénitentiaire, chargée de cette exécution, devant conserver son entière autonomie et son indépendance.

2° L'intervention de l'Autorité judiciaire doit comprendre une mission de surveillance et un certain pouvoir de décision.

3° Cette mission de surveillance sera réglée par la loi nationale; elle pourrait comporter, notamment, le contrôle de l'application exacte des lois et règlements dans les prisons, spécialement en vue de la réalisation des buts assignés aux peines et aux mesures de sûreté dans leur application à chaque condamné ou interné.

Elle peut être exercée soit par un juge délégué à cet effet à titre permanent, soit par une Commission de surveillance établie auprès de chaque établissement pénitentiaire et comprenant des magistrats et des personnalités qualifiées s'intéressant aux questions pénitentiaires et au patronage des libérés. Les membres de cette Commission doivent être nommés par l'Autorité judiciaire; elle doit être présidée par le magistrat le plus élevé en grade qui en fait partie. Elle exerce son contrôle par des visites périodiques et obligatoires de ses membres; elle signale les constatations faites dans des rapports adressés à l'Autorité judiciaire qui les transmet à l'Autorité pénitentiaire supérieure.

4° C'est à l'Autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur toute mesure devant modifier le terme préfixé des peines ou les modalités essentielles de leur régime.

C'est à elle également qu'il appartient de statuer sur la suspension, l'ajournement, la modification ou la substitution des mesures de sûreté, ainsi que sur la prolongation de l'internement ou la libération des individus frappés d'une sentence indéterminée.

La décision doit être prise soit par le juge déterminé par chaque législation nationale, qui sera autant que possible le juge qui a prononcé la sentence, soit par une Commission mixte comprenant un juge président et deux ou plusieurs personnes prises parmi les médecins, les avocats ou les membres des sociétés de patronage. Les membres de cette Commission doivent être nommés par l'Autorité judiciaire et choisis, de préférence, parmi les membres des commissions de surveillance.

La loi doit indiquer limitativement les mesures qui doivent être ordonnées par le juge ou par la Commission mixte. Elle doit déterminer les garanties juridictionnelles qui doivent accompagner la décision et qu'elle peut faire varier avec la gravité de la décision à prendre.

La loi doit prévoir aussi les cas dans lesquels la décision sera susceptible d'un recours et organiser ce recours, soit devant un juge supérieur, soit devant une Commission centrale, créée d'après les mêmes bases que les commissions locales.

5° Il est désirable que les magistrats soient associés à l'œuvre du patronage et de réadaptation sociale des condamnés

ou internés après leur libération. Dans les pays où existent des comités officiels de patronage, un certain nombre de magistrats doit obligatoirement en faire partie.

Ce Congrès avait été préparé par le dévoué secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, M. Roux, Conseiller à la Cour de Cassation, et par ses distingués collaborateurs, avec lui secrétaires généraux du Congrès, MM. HUGUENEY et DONNEDIEU de VABRES, Professeurs à la Faculté de Droit de Paris.

\*\*

### PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DE PSYCHIATRIE INFANTILE (Paris juillet-août 1937)

Vœux adoptés :

1° Fondation d'une Société internationale de psychiatrie infantile dont l'organisation est actuellement poursuivie;

2° Obligation d'un examen médico-psychologique systématique, dans un centre spécialisé, de tous les enfants délinquants;

3° Collaboration médico-pédagogique étroite dans tous les centres de rééducation et de perfectionnement consacrés aux enfants déficients et psychopathes, qu'ils soient sous la direction de psychiatres, de pédiatres ou de pédagogues spécialisés;

4° Création d'une commission consacrée à l'établissement d'une nomenclature et d'instruments de mesure internationaux;

5° Etude rigoureuse et scientifique des conditions sociales de la délinquance.

Le Comité d'organisation se composait comme suit :

Président: M. le D<sup>r</sup> G. HEUYER, médecin des hôpitaux de Paris, chef du service de la Clinique psychiatrique infantile de l'Université de Paris (Faculté de médecine).

Vice-président: M. le D<sup>r</sup> BRISSOR, médecin-chef de la Colonie d'enfants de Perray-Vaucluse;

Secrétaire général: M. le D<sup>r</sup> Léon MICHAUX, médecin des hôpitaux de Paris;

Secrétaire général-adjoint: M. Maurice LECONTE;

Secrétaire adjointe: Mme S. HORINSON;

Trésorier: D<sup>r</sup> GRIMBERT;

Secrétaires des Sections :

1° Psychiatrie générale: Mlle le D<sup>r</sup> BADONNEL.

2° Psychiatrie scolaire: Mme le D<sup>r</sup> BERNARD-PICHON.

3° Psychiatrie juridique: Mme le D<sup>r</sup> ROUDINESCO.

\*\*

### SOCIÉTÉ DES PRISONS

La Société générale des prisons et de législation criminelle qui a exercé pendant longtemps une action si puissante sur l'évolution du Droit pénal et de la science pénitentiaire, paraissait en 1939 sortie de la crise qui avait menacé son existence même. Sa « Revue pénitentiaire et de Droit pénal » avait cessé de paraître depuis 1934 et aucune réunion n'avait lieu.

La société s'était reconstituée, et son Conseil de Direction en 1939 était composé ainsi qu'il suit :

Président : M. CUCHE, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Grenoble;

Vice-Présidents: MM. André BRUZIN, Avocat général près la Cour d'appel de Paris; CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation de Bruxelles; Adolphe ESTÈVE, Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée; Marcel OUDINOT, Conseiller d'Etat.

Secrétaire général: M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour d'appel (21, rue Rochechouart, Paris-9°).

Secrétaires généraux adjoints: MM. Charles BORNET, Avocat général près la Cour d'appel de Douai; René DALLANT, Substitut au Tribunal de la Seine; Lieutenant-Colonel CROSMAYRE-VIELLE, de la Justice militaire; Emile DUFOUR, Directeur honoraire des Etablissements pénitentiaires; Adrien PAULHAN, Docteur en Droit, Secrétaire rédacteur à la Chambre des Députés;

Trésorier: M. Roger MILHAC, Substitut au Tribunal de la Seine;

Trésorier-adjoint: M. MAIGRET, expert-comptable;

Bibliothécaire archiviste: M. René TASSY, Chef de service à la Préfecture de Police.

La Revue pénitentiaire et de droit pénal avait recommencé de paraître sous un volume réduit en janvier 1939 et trimestriellement. La Société a son siège dans les bureaux de l'Administration pénitentiaire, 4, place Vendôme, 3<sup>e</sup> étage, et tient ses séances dans la salle de la 12<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, 36, quai des Orfèvres (rez-de-chaussée).

Elle a fixé sa cotisation annuelle à 50 francs pour la France et 60 francs pour l'étranger.

\*\*

## L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE (Reconnue d'utilité publique.)

L'Union des Sociétés de patronage a été fondée en 1893 sous les auspices de la Société générale des prisons, en vue de grouper les patronages existants pour prisonniers libérés, les Comités pour enfants moralement abandonnés ou traduits en justice et les associations privées s'adonnant à la protection de ces enfants ou adolescents, de favoriser leur création ou leur développement, tout en respectant leur autonomie, de les représenter devant les pouvoirs publics et l'opinion, mais sans participer directement au patronage proprement dit.

Par son bulletin trimestriel qui, depuis 1934, paraît régulièrement et contient nombre d'indications de France ou de l'étranger concernant l'enfance malheureuse ou délinquante, par ses onze Congrès, notamment ceux de 1933 et de 1937, par ses assemblées où sont traitées les questions intéressant l'enfance étudiée sous ses aspects social, pénal ou judiciaire, par des publications (Nouveau Guide pour la protection de l'enfance traduite en justice éditée en 1934), l'Union a puissamment contribué autant à la construction qu'à l'amélioration des nouveaux régimes de rééducation ou de redressement des enfants indisciplinés, dévergondés, dévoyés, vagabonds ou coupables de crimes ou de délits, à la marche plus régulière et plus compréhensive des juridictions spéciales et des associations habilitées à ce grand et éternel problème de la criminalité juvénile et de la santé morale de la jeunesse.

Toutes les fonctions sont gratuites à l'Union qui a été successivement présidée par Théophile ROUSSEL, Emile CHEYSSON, Albert HAREL, le Premier Président BALLOT-BEAUPRÉ et LOUCHE-DESFONTAINES.

En 1941, le Bureau de son Conseil central (27 membres) était composé ainsi qu'il suit :

Président : M. de CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président du Patronage des libérés (Paris).

Vice-Président : M. FLORY, Conseiller honoraire à la Cour de Paris ;

Mme René BOUDON, née GAILLARD de WITT, Présidente du Patronage et protection de la Jeunesse féminine ;

Monseigneur ERMAN, Chanoine Archiprêtre de la Cathédrale de Metz, Président de la Fédération diocésaine de charité et du Comité des enfants traduits en justice de Metz ;

Secrétaires généraux : MM. X.

Pierre MERCIER, Président du Tribunal de Besançon ;

Trésorier : M. de LANZAC de LABORIE.

Assesseurs : Georges CORDONNIER, Avocat, Secrétaire général des Mathurins à Saint-Omer ;

FLICHE, Avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, Président des œuvres parisiennes de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

La haute portée sociale du but poursuivi par l'Union des sociétés de patronage et l'importance des résultats qu'elle a obtenus ont été appréciés à leur juste valeur par les jurys internationaux des grandes Expositions (huit grands prix).

Son siège provisoire est à l'Office central des Œuvres de bienfaisance, 175, boulevard Saint-Germain (Paris-6<sup>e</sup>) ; y adresser toutes correspondances et communications.

Numéro de ses chèques postaux : 1796-98 Paris, s'adresser au siège social ou mieux à M. de LANZAC de LABORIE, trésorier, 12, rue de Bourgogne, (Paris-7<sup>e</sup>).

La cotisation minima des sociétés adhérentes est de 40 francs par an ; on peut s'abonner au Bulletin sans faire partie de la Société, prix : 36 francs par an.

Le prix d'un numéro séparé est de 10 francs ; s'adresser au siège.

\*\*

## OFFICE CENTRAL DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE

Siège social : 175, boulevard Saint-Germain, 6<sup>e</sup>

Téléphone : LITRÉ 53-54

Compte chèques postaux : 209-63, Paris

L'Office Central des Œuvres de bienfaisance, reconnu d'utilité publique par décret du 3 juin 1896, vient de reprendre la publication de son bulletin trimestriel.

Cette institution charitable fondée par M. Léon LÉFÈBRE, membre de l'Institut, atteindra en juin prochain sa 45<sup>e</sup> année d'existence. Elle se compose de deux conseils :

L'un, Conseil d'administration auquel participent comme :  
Président: le Marquis de VOGUÉ; Vice-Présidents: MM. Maurice GIROD de l'AIN, BERTHELEMY, Amiral LACAZE, Baron de FONTENAY;

Secrétaire général: M. Gaston de MONICAULT;

Secrétaire général-adjoint: Comte William LÉFÈBRE;

Trésorier: M. Emmanuel VERGÉ;

Vice-Trésorier: Comte de VOGUÉ et en outre vingt-huit membres.

L'autre, un Comité de dames patronnesses (46 dames), Mme Etienne GAUTIER Présidente.

M. Jérôme POINDRON est Administrateur-Directeur.

L'Office Central renseigne sur les Œuvres publiques et privées et les services qu'elles peuvent rendre, sur la situation réelle des personnes qui sollicitent des secours :

Transmet aux œuvres et aux indigents les sommes qu'il recueille ou qui lui sont remises par les bienfaiteurs ;

Dirige les malheureux vers les œuvres publiques ou privées capables de leur procurer l'aide dont ils ont besoin ;

Place les enfants, les malades, les vieillards et les infirmes dans les établissements appropriés à leur état ;

Facilite le rapatriement des chômeurs, le voyage des personnes admises dans les établissements hospitaliers ;

Distribue les arrérages de divers legs, suivant les intentions des testateurs ;

Conseille les personnes désireuses de s'intéresser à des œuvres, de faire des donations, legs ou fondations ;

Centralise les documents et informations concernant la législation et la réglementation sociale et fournit à toute personne ou collectivité les renseignements s'y rapportant ;

L'œuvre étant reconnue d'utilité publique peut recevoir des dons et legs ;

Elle comprend des membres adhérents, cotisation annuelle 20 francs par an ; membres titulaires, cotisation annuelle 40 francs par an ; membres bienfaiteurs, cotisation annuelle 100 francs par an.

Elle publie un bulletin trimestriel paraissant en février, mai, août et novembre, qui contient un répertoire annuel des textes officiels de caractère social, ainsi que les rectifications à faire au *Paris charitable* et au Manuel pratique 1938. Prix du numéro 4 francs. Abonnement: 15 francs par an.

Documentation sur les œuvres :

1<sup>o</sup> Paris charitable bienfaisant et social. Edition 1936 in-16 relié de 1700 pages. Prix 15 francs, franco domicile 20 frs. 50. Répertoire des Œuvres publiques et privées de Paris et de la Seine.

2<sup>o</sup> Recueil des principaux organismes d'assistance et d'hygiène sociales fonctionnant au 15 septembre 1940. Brochure 22×14 de 40 pages, prix 4 francs, franco domicile 4 frs. 75.

3<sup>o</sup> Manuel pratique pour le placement des enfants, des malades et des vieillards. Edition 1938: un volume in-16 relié de 755 pages, prix 35 francs, franco domicile 38 frs. 50.

4<sup>o</sup> Listes diverses d'Établissements hospitaliers; prix de chaque liste 2 frs. 50, franco domicile 3 francs.

(Hospices et Maisons de retraite Paris et départements.)

(Préventorium et sanatoriums des départements.)

(Établissements pour enfants anormaux éducatibles. Départements.)

5<sup>o</sup> Recueil des œuvres, associations et sociétés reconnues d'utilité publique; un volume in-16 broché et deux suppléments, prix 18 francs, franco domicile, 19 frs. Le supplément seul 3 frs. 50, franco domicile 4 francs.

6<sup>o</sup> Documents officiels concernant l'hygiène et l'assistance sociales, prix de l'abonnement annuel 25 francs, le numéro 5 frs.

7<sup>o</sup> Fiches documentaires, format 105×68. Edition trimestrielle, abonnement annuel 36 francs, six mois 20 francs.

8<sup>o</sup> Recueil documentaire pour l'application de la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. Edition 1938, brochure 15×24 de 32 pages, prix 2 frs. 50, franco domicile 3 francs. Fiches sur carte, abonnement 65 francs, six mois 35 francs.

Toutes ces publications sont en vente au siège social 175, Boulevard Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>.

## REVUES

En 1935, une nouvelle Revue a commencé de paraître qui a pris aussitôt une place importante parmi les publications juridiques périodiques.

Elle a pour titre: *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, publiée sous les auspices de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

*Directeurs*: MM. Louis HUGUENY et H. DONNEDIEU de VABRES, Professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Directeurs de l'Institut de Criminologie.

*Rédacteur en chef*: M. Marc ANGEL, ancien Secrétaire général de la première Présidence de la Cour de cassation, Juge au Tribunal de la Seine.

Le Comité de patronage est présidé par M. H. BERTHELEMY, doyen honoraire à la Faculté de Droit de Paris, membre de l'Institut.

La Revue, qui paraît tous les trois mois, est éditée par la librairie du Recueil Sirey, S.A. 22, rue Soufflot, Paris-<sup>v</sup>, qui est chargée du service des abonnements (France, 60 francs).

\*  
\*\*

## Le B. I. O. S.

Le B.I.O.S. (Bureau d'information et d'orientation sociale) est une association déclarée conformément à la loi, qui a son siège à Paris, 55, avenue George V, (8<sup>e</sup>).

Elle a pour but de réunir, dépouiller, tenir à jour tous les renseignements qui concernent les différentes formes de l'activité sociale; sa documentation, sans cesse enrichie et renouvelée, facilite grandement le travail de tous ceux qui travaillent dans le vaste champ des réalisations sociales, leur évitant ainsi des pertes de temps, d'efforts et d'argent.

Le B.I.O.S. ne se substitue à aucun organe existant. Il complète des renseignements d'ordre général par une étroite collaboration avec tous les centres de documentation spécialisés.

Un classement clair et logique lui permet de répondre rapidement aux demandes qui lui sont adressées. Voici quels en sont les principaux chapitres: Habitation, Travail, Famille, Education, Loisirs, Maternité, Premier âge, Enfance, Jeunesse, Statuts de la femme, Vieillards, Maladies, Fléaux sociaux, Déficiences physiques, Anormaux, Enfance malheureuse ou délinquante, Français à l'étranger ou aux colonies, Etrangers en France, Statuts techniques, Institutions publiques ou privées, Service social et assistance, Prévoyance, Solidarité, Coordination, etc... etc...

Le B.I.O.S. ne se borne pas à répondre de façon en quelque sorte mécanique, à l'aide des fiches ou des dossiers, aux lettres ou aux coups de téléphone, mais il se prête encore à toutes les exigences imprévues et complexes qui surgissent dans le domaine, sans frontières précises, des questions sociales. Tantôt il joue le rôle d'un contentieux qui examine les textes législatifs ou réglementaires, tantôt il suscite ou encourage les initiatives les plus variées, ou déconseille tel projet imprudent. Il provoque des rencontres entre des personnalités qui ont intérêt à se connaître, ou organise des réunions, afin d'y mettre à l'étude des questions spéciales.

Enfin, le B.I.O.S. publie régulièrement une circulaire dactylographiée très documentée, énumérant toutes les dispositions législatives ou réglementaires rentrant dans le cadre de ses multiples activités.

La Directrice du B.I.O.S. est Mme S. GOURN, assistante sociale (Chèque Postal 1274-78 Paris, Tél. Elysées 64-87).

## TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

### A

	PAGES
ACTION CIVILE. — Ne peut être exercée contre les mineurs délinquants devant le Tribunal pour enfants ou adolescents ou la Chambre du Conseil jugeant pénalement..	20
ACTION PUBLIQUE. — Appartient au Ministère public seul, devant ce Tribunal, même s'il s'agit d'une administration publique ayant exclusivement le droit de poursuite (loi du 26 février 1921 modifiant les articles 4 et 15 de la loi du 22 juillet 1912) avec plainte préalable .....	20
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Organisation. Addition de la dénomination « des Services de l'Education surveillée ». — Conseil supérieur de l'A. P. reconstitué. — Composition. — Fonctionnement. Attributions. (Décret du 4 septembre 1940.) .....	108
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — Les formes spéciales de la procédure préliminaire sont applicables lorsqu'elles sont parties poursuivantes contre un mineur délinquant (loi du 22 juillet 1912 modifiée.) .....	20
ADOPTION. — Enfants adoptifs (articles 343 et suivants du <i>Code civil</i> , loi du 19 juin 1923, décret du 29 juillet 1939, Code de la famille, nouvel art. 3 ) Conditions. — Effets, nom de l'adoptant. — Détachement de la famille naturelle. — Formes. — Contrôle du Ministère public, du Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance et de la Cour. Justes motifs. — Appel. — Publicité. — Révocation .....	71
AGE DES MINEURS. — Au-dessous de 13 ans aucune pénalité ne peut être prononcée ; de 13 ans à 16 ans	

mesures particulières en cas de non-discernement ; réduction de peine en cas de discernement ; de 16 ans à 18 ans assimilation aux adultes quant aux peines. — La minorité pénale a été portée de 16 à 18 ans par la loi du 12 avril 1906. — L'âge à envisager est celui du temps de l'infraction ..... 15

AIDE MORALE DE LA JEUNESSE TRADUITE EN JUSTICE. — Secrétaire générale fondatrice : Mlle DE LOUSTAL. 175, Boulevard Saint-Germain, (Paris-6<sup>e</sup>) ..... 131

ALCOOLISME. — Lois et décrets des 29 juin 1939, 22 juillet 1940, 23 août 1940. — Droit de poursuite par voie de citation directe et avec constitution de partie civile accordé aux ligues antialcooliques ..... 92

ALGÉRIE. — Extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et la liberté surveillée (décret du 7 septembre 1936).. 14

AMNISTIE. — La Cour de cassation (Chambre criminelle) ayant décidé par un arrêt du 10 janvier 1920 (v. DALLOZ I. p. 93), s'avamment annoté par M. Marcel NAST, que la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 ne s'appliquait pas à un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité, la loi d'amnistie ne concernant que les faits présentant un caractère délictueux motivant l'application de pénalités, et le défaut de discernement, impliquant l'absence de criminalité dans les faits dont un mineur de 18 ans est reconnu l'auteur, échappant à toute répression pénale, la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 a décidé que l'amnistie serait applicable au mineur de 18 ans envoyé en correction, pourvu que les parents ou tuteur en fassent la demande. La loi du 13 juillet 1937 (*J. O.* 13 juillet 1937 p. 7.916) dont le texte suit, a reproduit cette disposition dans l'art. 12 :

« Les mineurs de moins de 18 ans, envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions autres que des crimes, amnistiés par la présente loi et pour lesquels ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs ayant effectivement leur garde, ou

par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande. »

« Il sera statué dans les formes ordinaires de la loi du 23 juillet 1912. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire. ».

ANIANE (Hérault). — Maison d'éducation surveillée. Colonie correctionnelle avec section de fermé, occupe les locaux de l'ancienne maison centrale supprimée en 1895. Erigée en Colonie publique en 1886. Installée dans une ancienne abbaye bénédictine, dont les restes sont grandioses. D'autres bâtiments ont été construits en 1840. Un incendie consécutif à une révolte en 1937, a détruit plusieurs ateliers, qui ne sont pas reconstruits, faute de crédits. En 1913 l'Etat a acquis le domaine attenant, planté en vignes en plein rapport et en un jardin potager. — Contenance de 350 places. — Effectif au 31 décembre 1937 : 193. Tous les mineurs d'Eysses y ont été transférés en 1940..... 28

ANTILLES. — Extension aux colonies françaises des Antilles des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 (décret du 18 septembre 1936)..... 14

ANORMAUX OU ARRIÉRÉS MENTAUX. — Loi du 15 avril 1909. Application facultative. Classes de perfectionnement. Etablissements publics et privés. Enseignement (arrêté du 26 août 1909, décret du 17 mars 1937)..... 78

APPRENTISSAGE. — Artisanal devenu obligatoire pour les mineurs de 14 à 17 ans. Conditions et formes du contrat. — Livret. Fonctionnement (décret du 30 mai 1930, loi du 10 mars 1937). Contrôle de la Chambre des métiers.

Agricole. Contrôle des chambres départementales d'agriculture ..... 80

ARTISANS. — Ouvriers professionnels pouvant servir de maîtres pour la formation des apprentis..... 79

ASSISTANTES SOCIALES. — Auxiliaires des Tribunaux pour enfants, comme rapporteurs auprès des juges d'instruction et comme déléguées du Tribunal pour enfants à la liberté surveillée, particulièrement aptes aux enquêtes sociales..... 17

	PAGES
ASSISTANCE PUBLIQUE. — Conseil supérieur supprimé par décret du 15 octobre 1940.....	119
N'accepte pas les mineurs délinquants, ni les mineurs vagabonds de 13 à 18 ans.	
Enfants assistés (Loi du 27 juin 1904 et décret-loi du 9 septembre 1939). Enfants en dépôt, en garde, trouvés, moralement abandonnés, orphelins (Circulaire du 15 septembre 1937). Pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique (Loi du 28 juin 1904 et décret-loi du 30 octobre 1935).....	44
ASSISTANCE (Contrôle sur place des lois d'). — Lois du 14 mars 1934 et du 30 octobre 1935. — Décret du 11 avril 1937. — Circulaire ministérielle du 15 septembre 1937.....	111
ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE (Conseil départemental de l'). — Loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée.....	110
ASSOCIATION DES DÉLÉGUÉS A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (Loi du 22 juillet 1912). — Mandataires du Tribunal réunis en des groupements organisés à Paris près le Tribunal des enfants et adolescents et dans la région du Nord. — Fonctionnement.....	120-123
ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE (Vœux adoptés par l'). — Session à Paris juillet 1937.....	208
AUDIENCE. — N'est pas publique quand comparait un mineur délinquant devant le Juge de paix ou devant le Tribunal des enfants ou devant la Cour d'appel (chambre spécialisée). La loi du 22 juillet 1912 énumère les personnes qui peuvent y être admises.....	17
AVIS A DONNER DU PLACEMENT PROVISOIRE D'UN MINEUR VAGABOND PAR L'AUTORITÉ QUI A ORDONNÉ CE PLACEMENT. — Au Président du Tribunal pour enfants. — Au Ministère public près ce Tribunal en cas d'incident à la liberté surveillée ou de violation de la mesure initiale ordonnée par le Président au regard d'un mineur vagabond ou de tout événement modifiant la situation d'un mineur.	48

	PAGES
AVOCATS. — Tout mineur délinquant doit être assisté obligatoirement d'un avocat défenseur devant le Juge d'instruction, le Tribunal des enfants ou la Cour d'appel. — Choisi par le mineur ou par ses représentants légaux (parents, tuteur, gardien) ou commis d'office par le Bâtonnier de l'Ordre.....	15
AVORTEMENT (modification de l'art. 317 du Code pénal par le décret du 29 juillet 1939). — Sanctions pénales et complémentaires. — Complicité. — Tentative. — Droit de poursuite par citation directe avec constitution de partie civile, accordé à certains organismes reconnus.	86
<b>B</b>	
BAGNE. — Suppression du régime de transportation à la Guyane institué par la loi du 30 mai 1854 (Décret du 17 juin 1938. — Règlement d'administration publique du 3 mai 1939. — Les hommes condamnés aux travaux forcés subiront leur peine en France ou en Algérie dans une maison de force désignée. — Isolement cellulaire temporaire. — Travail et silence obligatoires. — Classement des condamnés. — Punitons. — Récompenses. — Régime transitoire. — Suppression du doublement.....	96
Les femmes condamnées aux travaux forcés à temps ou à perpétuité subissent leur peine à la maison centrale de Rennes.	
BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS. — Est informé de l'ouverture d'une information contre un mineur délinquant pour la désignation d'office d'un avocat.....	15
BELLE-ILE. — L'une des cinq maisons d'éducation surveillée pour les garçons actuellement existantes, créée en 1880. — Contient 320 places. — Colonie maritime où l'on forme des marins.....	29
B. I. O. S. — Office privé d'informations sociales. — Publie une circulaire bi-mensuelle. — 55, avenue Georges V, Paris-8 <sup>e</sup> .....	222
BOISSONS DITES APÉRITIVES (Loi du 23 août 1940). — Prohibition. — Consommation. — Sanctions pénales, amende et fermeture de l'établissement.....	93

BOUILLEURS DE CRU (suppression du privilège dit des). — Dérogation à la réglementation, à la fabrication et à la consommation de l'alcool (Loi du 22 juillet 1940)..... 93

**C**

CADILLAC (Gironde). — Etablissement pénitentiaire pour filles mineures. — On appelle les maisons d'éducation surveillée pour filles « écoles de préservation. » — C'est la seule maison qui soit en activité : l'école de Clermont (Oise) a été détruite par la guerre et, en février 1941, celle de Doullens (Somme) était encore occupée par l'armée allemande. — Fondée en 1891, fermée en 1896, rouverte en 1905..... 32

CASIER JUDICIAIRE. — Aucune décision concernant les mineurs de 13 ans n'est inscrite au casier judiciaire

Les décisions concernant les mineurs de 13 à 18 ans y figurent, même les acquittements pour non-discernement suivis d'envoi en maison d'éducation surveillée, mais les bulletins n° 2 ne contiennent cette dernière mention que lorsqu'ils sont délivrés aux magistrats du Parquet ou de l'instruction, à l'occasion de nouvelles poursuites et aux Préfets (de police à Paris). — Les bulletins n° 2 délivrés pour le recrutement de l'armée, ainsi que les bulletins n° 3 ne mentionnent pas l'envoi en correction par application de l'art. 66 du *Code pénal*. — Les administrations publiques dans les cas spécifiés par la loi (art. 4 de la loi du 11 juillet 1900) et les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées peuvent se faire délivrer le bulletin n° 2 des personnes assistées par elles en le demandant au Procureur de la République de leur siège social ; elles payent directement le prix des bulletins. — Toute demande de bulletin n° 2 formulée par une société de patronage doit être accompagnée du montant des droits dus au greffier (Décret du 13 novembre 1900. Le coût actuel du Bulletin n° 3 est de 12 francs au Bureau spécial du Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et de 14 francs par correspondance... 23

CHAMBRE DU CONSEIL. — C'est en la chambre du Conseil du Tribunal ou de la Cour que comparaissent :

1° Les mineurs délinquants de 13 ans traduits en justice (Loi du 22 juillet 1912)..... 16

2° Les mineurs vagabonds (Décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance)..... 49

3° Les futurs adoptant et adopté pour l'enquête et les débats en vue de l'homologation de l'acte d'adoption. Le jugement est rendu en audience publique (Art. 361 du *Code civil*, modifié par le décret du 29 juillet 1939. *Code de la famille*)..... 71

4° Aux cas déterminés par le *Code civil* où certaines décisions du conseil de famille ou du conseil de tutelle doivent être homologuées par le Tribunal (Art. 451 du *Code civil*)..... 65

5° Examen des infractions à la réglementation de la prophylaxie des maladies vénériennes..... 89

CHAMBRES DÉPARTEMENTALES D'AGRICULTURE. — Ont un droit d'initiative et de contrôle en vue de l'organisation de l'artisanat et de l'apprentissage agricole..... 80

CHAMBRE DES MÉTIERS. — Ont le même rôle dans l'organisation de l'apprentissage et de l'orientation professionnelle ou de l'artisanat..... 78

CHANTIERS DE LA JEUNESSE. — Organisation récente qui reçoit les jeunes gens dans le but de les habituer au travail et de les faire contribuer à la reconstruction de la France. — Certains d'entre eux sont tenus d'y faire un séjour d'une durée déterminée : 8 mois, au lieu de service militaire (Incorporés dans l'armée les 8 et 9 juin 1940. Loi du 30 juillet 1940. *J.O.* 1<sup>er</sup> août 1940). 81

CLASSES DE PERFECTIONNEMENT. — Pour anormaux ou arriérés instituées par la loi du 15 avril 1909..... 61

CLERMONT (Oise). — Ecole de préservation pour filles mineures. — Ouverte en 1908, dans les locaux ayant servi de maison centrale de femmes de 1825 à 1903. Pas de domaine agricole. — Contenance 300 places. — 22 détenues en 1937. — Colonie correctionnelle en cellules d'isolement, durée supérieure à 15 jours par décision du Ministre (Règlements des 11 février 1930 et 9 mars 1938). — A été en partie détruite au cours de la guerre actuelle. — Occupée par les Allemands. — Effectif transféré à Rennes..... 35

	PAGES
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Modification des articles 113 à 119 inclus, 123, 125, 135 du <i>Code d'instruction criminelle</i> (Décret du 18 novembre 1940. <i>J. O.</i> 21 novembre 1940 p. 13.266). — Libéré provisoire. — Projet de <i>Code d'instruction criminelle</i> .....	98
CODE PÉNAL. — Modification de l'article 66 (Mineurs délinquants), de l'article 317 remplacés par l'article 82 du décret du 29 juillet 1939 ( <i>Code de la famille</i> , avortement). — Addition à l'article 334 du <i>Code pénal</i> (Avortement et attentats aux mœurs). — Modification de l'article 355 (enlèvements des mineurs). — Projet de <i>Code pénal</i> français. — Commission. — Dispositions	31
COLONIES PÉNITENTIAIRES. — COLONIES CORRECTIONNELLES. — Les colonies pénitentiaires ont été instituées par la loi du 5 août 1850 ainsi que les colonies correctionnelles qui comportaient un régime plus sévère : elles recevaient les mineurs condamnés à plus de 2 ans de prison et les mineurs indisciplinés des autres colonies. — Actuellement les colonies correctionnelles comportent une section de fermeté (Aniane), et, jusqu'en 1940, Eysses qui a cessé d'être affectée aux mineurs et est redevenue une maison centrale pour adultes et le siège d'une direction pénitentiaire. — Pour les filles, Clermont était une colonie correctionnelle.....	23
COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX (v. Juge de paix. — Du Tribunal pour enfants et adolescents (v. Tribunal pour enfants.	
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (4 <sup>e</sup> ). Paris, juillet 1937. — Résolutions adoptées par le congrès organisé, en 1937, par l'association internationale de Droit pénal. — Le 5 <sup>e</sup> Congrès international devait être tenu à Belgrade, en octobre 1940. La guerre y a mis obstacle. ....	212
CONGRÈS INTERNATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, Paris, juillet 1937 (Vœux émis par le).....	204
CONSEIL DE FAMILLE. — Maintenu pour la tutelle des enfants légitimes ou des enfants naturels reconnus (Art. 405 et suivants du <i>Code civil</i> ).....	65

	PAGES
CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — Compétent pour statuer sur les litiges en matière d'apprentissage professionnel....	78
CONSEIL CANTONAL DE TUTELLE. — Remplace le Tribunal civil en qualité de Conseil de famille pour la tutelle des enfants naturels non reconnus (Décret-loi du 29 juillet 1939, <i>Code de la famille</i> modifiant les art. 111 et suivants du <i>Code civil</i> ). — Présidé par le Juge de paix. — Composition. — Compétence. — Fonctionnement.....	65
CONTRAINTE PAR CORPS. — N'est pas applicable aux mineurs de moins de 16 ans (Loi du 22 juillet 1867, art. 13). — Il semble que les mineurs de 16 à 18 ans y soient soumis.....	24
COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE. — Circulaires ministérielles du 18 septembre 1937, du 31 août 1940, sur la coordination d'action dans le cadre départemental complétant la coordination d'informations ( <i>J.O.</i> 15 septembre 1940, p. 11.444).....	112
CORRECTION PATERNELLE (Art. 376 et suivants du <i>Code civil</i> ). — Régime transformé par le décret-loi du 30 octobre 1935 ( <i>J. O.</i> , 31 octobre, p. 11.466), modifiant les articles 376, 377, 379, 380, 381, 382 et 468 du <i>Code civil</i> . — Enfants de moins ou de plus de 16 ans. — Conditions.....	55
COURS PROFESSIONNELS. — Institués pour la formation professionnelle des apprentis.....	79
<b>D</b>	
DÉBITS DE BOISSONS. — Décret du 28 février 1940, tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme ( <i>J.O.</i> , 1 <sup>er</sup> mars 1940, p. 1.513). Loi du 23 août 1940 (V. boissons dites apéritives).....	92
DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — Loi du 24 juillet 1889, modifiée par les lois des 5 août 1916, 15 novembre 1921, décret-loi du 30 octobre 1935 ( <i>J.O.</i> , 31 octobre, p. 11.467).....	51

DÉLÉGATION D'UN TRIBUNAL POUR ENFANTS A UN AUTRE TRIBUNAL. — Le Tribunal ayant primitivement statué peut déléguer ses pouvoirs et attributions soit au Tribunal du domicile des parents, de la personne ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au Tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé (Loi du 22 juillet 1912, art. 23, modifiée par la loi du 24 mars 1921)..... 38

DÉLÉGUÉS. — Mandataires choisis par le Tribunal en vue de suivre un mineur placé sous le régime de la liberté surveillée. — Le choix du Tribunal porte de préférence sur les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le Tribunal ou les particuliers s'intéressant à l'enfance (Art. 22 de la loi du 22 juillet 1912). — Obligations. — Rapports périodiques. — Conditions (art. 23, loi du 22 juillet 1912). — Remplacement par ordonnance du Président..... 37

DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL. — En vue de veiller sur les intérêts moraux ou matériels d'un enfant naturel (Décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant l'art. 389 du Code civil). — Du conseil de tutelle pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin (art. 101 du décret-loi du 29 juillet 1939, Code de la famille). — Ce délégué est choisi ou non parmi ses membres. Pas de délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée, ses fonctions dans ce cas se confondent avec celles du subrogé-tuteur..... 65

DÉPISTAGE. — Recherche des causes de la délinquance ou des tares physiques ou mentales d'un mineur. — La période scolaire est la plus favorable à cette investigation, incombant aux maîtres et aux médecins des écoles, ou aux assistants scolaires, aux médecins commis par les magistrats, ou aux infirmières-visiteuses..... 60

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Les mineurs de moins de 13 ans ne doivent la subir que dans un hôpital, un hospice ou tel autre local spécial ; de même les mineurs de 13 à 18 ans, ou dans une maison d'arrêt, séparément des autres détenus (loi du 22 juillet 1912, art. 23, modifiée par la loi du 24 février 1921)..... 47

DISPENSES DU CHEF DE L'ÉTAT. — Quant aux conditions de différence d'âge entre adoptant et adopté (art. 344, modifié par l'art. 101 du décret-loi du 29 juillet 1939).

DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit de Paris *Traité élémentaire de Droit criminel et Législation pénale comparée*, et supplément, Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris-5<sup>e</sup>, 1940..... 30

DOULLENS (Somme). — Ecole de préservation pour filles. — Fondée en 1895. — Actuellement occupée par l'armée allemande. — Recevait les filles au-dessus de 14 ans. — Evacuée en 1915, rouverte en 1920. — Contenance : 130 places. — Etablie dans une ancienne citadelle. — Son exploitation agricole et maraîchère comprenait 44 hectares..... 30

DROIT DE RETOUR. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptifs, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice du droit des tiers art. 357 du Code civil, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939, Code de la famille, art. 101)..... 71

**E**

ECOLE DÉPARTEMENTALE A. CHÉRIOUX à Vitry-sur-Seine. — Pour les enfants des deux sexes, à partir de deux ans. — Peut recevoir 1700 élèves..... 148

ECOLE DÉPARTEMENTALE DES SOURDS-MUETS ET DES SOURDEMUETTES D'ASNIÈRES. — Reçoit des enfants à partir de 4 ans et les forme professionnellement. — Contient des classes de perfectionnement pour enfants instables ou arriérés..... 145

ECOLE DÉPARTEMENTALE THÉOPHILE ROUSSEL A MONTESSON (Seine-et-Oise). — Fondée en 1895, en tant que colonie pénitentiaire, sous le nom de LE PELETIER SAINT-FARGEAU. — Internat approprié pour l'instruction primaire et formation professionnelle des enfants originaires de la Seine, notamment pour les métiers d'ouvrier maraîcher, horticulteur. — Vaste domaine de 32

	PAGES
hectares transformé pour toutes cultures. — Peut contenir plus de 400 élèves, dont une forte proportion, près de 40 0/0, sont confiés par le Tribunal des enfants de la Seine .....	141
<b>EFFET SUSPENSIF.</b> — Est de droit en cas d'appel ou de recours, à moins que l'exécution provisoire n'ait été expressément ordonnée .....	23
<b>EMPRISONNEMENT.</b> — Les mineurs de 13 à 16 ans déclarés avoir commis un crime ou un délit avec discernement peuvent être condamnés à l'emprisonnement. — Au lieu de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. — Au lieu des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, pour un temps égal au tiers au moins, à la moitié au plus, de celui auquel il aurait pu être condamné à ces peines (art. 66 et 67 du <i>Code pénal</i> , lois du 22 juillet 1912 et du 25 août 1940).....	18.
<b>ENFANTS PLACÉS HORS DU FOYER FAMILIAL.</b> — Décret-loi du 17 juin 1938. Circulaire du 15 février 1939. — Contrôle. — Surveillance. — Conditions d'habitation. — Autorisation. — Comité de patronage des colonies de vacances.....	69
<b>ENLÈVEMENT OU DÉTOURNEMENT DE MINEURS.</b> — Aggravation des peines portées en l'article 355 du <i>Code pénal</i> modifié par la loi du 14 janvier 1937, ( <i>J. O.</i> des 15 et 16 janvier 1937).....	156
<b>ENGAGEMENT MILITAIRE.</b> — L'envoi dans une maison d'éducation surveillée n'y met pas d'empêchement. — La société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, le facilite et elle prend les engagés sous sa sauvegarde, pleine de sollicitude..	35
<b>ENQUÊTE.</b> — Tout mineur de moins de 13 ans et de 13 à 18 ans traduit en justice, est l'objet d'une enquête approfondie sur ses antécédents, son caractère, sa santé, son milieu social et familial. — L'enquête est ordonnée soit par le Juge d'instruction, soit par le Président du Tribunal (mineurs vagabonds, adoption), soit par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'appel. — Cette enquête est faite par un rapporteur à la demande des	

	PAGES
magistrats instructeurs (loi du 22 juillet 1912, art. 4), ou par tout autre mandataire méritant la confiance de la justice qui rend compte de ses investigations dans un rapport écrit. — Les pièces de l'enquête et le rapport sont joints à la procédure.....	15
<b>ENREGISTREMENT.</b> — Mineurs de 13 ans. — Aux termes de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1912, les actes de procédure, les décisions, ainsi que les placements prévus aux articles 1 à 12 pour les mineurs de 13 ans, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. Comme cette disposition n'a pas été reproduite en ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans, il semble que les procédures, décisions, contrats ou actes les concernant soient assujettis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement (voir supplément au <i>Code de l'enfance</i> , commentaire de la loi du 22 juillet 1912, p. 268). (Voir décret du 11 mai 1929.) Solution douteuse. Les actes faits par application des lois des 24 juillet 1889 (Déchéance de la puissance paternelle), du 19 avril 1898 et du 27 juin 1904, concernant les enfants assistés sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.....	23
Il en va de même des actes concernant les enfants maltraités ou moralement abandonnés. (Loi du 24 juillet 1889.) De même, pour les actes de reconnaissance des enfants naturels. (Décret du 11 mai 1929, art. 1 <sup>er</sup> , § 25)..	65
De même pour les jugements déléguant la puissance paternelle à l'Assistance publique et à certaines associations. De même, les certificats visés par l'article 2 de la loi du 2 mars 1941, constatant l'âge des enfants employés dans l'industrie et délivrés par l'officier de l'état civil sont établis sur papier libre, ainsi que les certificats visés par l'article 9 de la loi du 19 mai 1874, constatant que les enfants ont acquis l'instruction primaire obligatoire. Famille. — La loi du 11 octobre 1940 ( <i>J. O.</i> 1 <sup>er</sup> novembre 1940), dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement la plupart des actes faits pour l'application du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, et remplace les	

articles 269 et 271 du Code du timbre ; tous actes ou pièces dont la production est nécessaire pour l'attribution des primes à la première naissance, des allocations familiales, et généralement les actes ayant pour objet l'assistance à la famille..... 54

EXAMEN MÉDICAL. — Des mineurs délinquants. — Facultatif d'après la loi du 22 juillet 1912, article 4. — En pratique obligatoire, le plus souvent devrait être accompagné d'un examen psychiatrique. — Dans ce but a été créée une clinique de psychiatrie neuro-infantile par la Faculté de médecine de Paris, au Patronage de l'enfance et de l'adolescence, 379, rue de Vaugirard, à Paris-15<sup>e</sup>, sous la direction du docteur HEUYER, médecin des hôpitaux, assisté de collaborateurs particulièrement compétents ..... 15

EXÉCUTION CAPITALE. — Suppression de la publicité des exécutions capitales (décret du 23 juin 1939). — Elles auront lieu dans l'intérieur des établissements pénitentiaires désignés par le Ministre de la Justice et en présence de personnes nommément énumérées ..... 105

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Peut être ordonnée par le Tribunal ou la Cour, nonobstant opposition ou appel, par décision motivée (loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, art. 23) ..... 23

EYSSES (Lot-et-Garonne). — Naguère colonie correctionnelle, fondée en 1895 par transformation d'une ancienne maison centrale installée dans une ancienne abbaye bénédictine. — Domaine agricole de 15 hectares environ. — Un quartier pénitentiaire y a été annexé. — Au total contient 450 places. — Par un décret du 15 août 1940, la colonie pénitentiaire a été supprimée, l'effectif des détenus a été transféré à Aniane et Eysses ; a repris son ancienne affectation de maison centrale et est devenu le siège d'une direction de circonscription pénitentiaire (J.O., 15 août 1940, p. 4.701) (1)..... 29

(1) M<sup>e</sup> Henry Favre, avocat à la Cour d'appel d'Agen, attaché au Parquet général, a écrit en 1933, une monographie très documentée sur la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

FAMILLE ET SANTÉ. — Le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises (J.O., 30 juillet et 5 août 1939, p. 9.607), communément appelé Code de la famille. — Contient plusieurs titres.

Titre I. — Aide à la famille. — Primes à la première naissance. — Allocations familiales aux familles urbaines et aux familles agricoles, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités et des services publics. — Prêts aux jeunes ménages. — Assistance à la famille.

Titre II. — Protection de la famille. — Avortement. — Etablissements d'accouchement. — Maisons maternelles. — Lutte contre la mortalité infantile. — Protection de l'enfance. — Adoption et légitimation adoptive, tutelle des enfants naturels. — Protection de la Race, Outrages aux bonnes mœurs, Trafic des substances vénéneuses, Lutte contre l'alcoolisme, Boissons alcooliques. — Bouilleurs de cru. — La famille et l'enseignement — Surveillance médicale des établissements d'enseignement.

Titre III. — Dispositions fiscales. — Enregistrement. — Droits de mutation. — Impôts directs. — Contributions indirectes. — Plusieurs décrets ou arrêtés ont modifié ou suspendu certaines dispositions..... 53

FAMILLE ET SANTÉ. — Organisation du secrétariat général de la Famille et de la Santé, rue de Tilsitt (Paris). — Directeurs régionaux. — Inspecteurs. — Personnel. — Statuts..... 115

FLAGRANT DÉLIT. — La procédure, dite de flagrant délit, par voie de citation directe et immédiate, instituée par la loi du 20 mai 1863, est interdite contre tous les mineurs délinquants âgés de moins de 18 ans..... 15

FRAIS DE JUSTICE. — Frais de déplacement des magistrats, des rapporteurs, des délégués, des membres de sociétés de patronage. — Frais d'entretien des mineurs. — Frais de transfèrement de justice. — La Chambre du conseil, pour les mineurs de 13 ans, ou le Tribunal et la Cour, pour les mineurs de 13 à 18 ans, détermine le

montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre s'il y a lieu, à la charge de la famille (art. 6, loi du 22 juillet 1912. Décret du 17 juin 1938. *J.O.*, 29 juin 1938).

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle .....

22

**FRAIS D'ENTRETIEN DES MINEURS.** — Sont compris dans les dispositions précédentes. — Les indemnités allouées aux personnes et institutions charitables recevant des mineurs délinquants en vertu de la loi du 22 juillet 1912, ont été relevées par le décret du 10 septembre 1938 (*J.O.*, 14 septembre 1938).

32

Loi du 27 juin 1904, articles 2, 31, 38 et suivants, article 43 et suivants, sur les enfants assistés (enfants secourus, en dépôt, en garde, enfants trouvés, enfants abandonnés, maltraités, pauvres, délaissés), domicile de secours. — Loi du 28 juin 1904, sur les pupilles difficiles ou vicieux, articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5.....

44

Lois du 24 juillet 1889 et 15 novembre 1921, articles 12, 16 et 21. — Déchéance de la puissance paternelle, retrait du droit de garde, fixation de la pension et des frais d'entretien .....

51

**FRAIS DE DÉPLACEMENT DES RAPPORTEURS ET DÉLÉGUÉS.** — Le décret réglementaire du 31 août 1913 leur permet de se faire rembourser leurs frais de déplacement suivant le tarif fixé par le décret du 8 décembre 1911 (art. 21 du décret du 31 août 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1912).....

17

**FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.** — Article 21 du décret du 31 août 1913, complété par le décret du 7 juin 1917. — Les membres des commissions de patronage et de contrôle qui devaient être établies auprès de chacun des établissements déterminés par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 (asile, internat approprié et établissement d'anormaux, institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral), peuvent obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement qui leur sont occasionnés par les réunions ordinaires des commissions ou les missions spéciales qui leur sont confiées. — Ces frais sont aussi à la charge de l'Etat .....

22

**FRAIS DE TRANSFÈREMENT DES MINEURS.** — Ces frais sont aussi à la charge de l'Etat.....

14

**FRAIS DE TRANSPORT DES MAGISTRATS.** — Les frais de transport des magistrats nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 88 du décret-loi du 18 juin 1911 (art. 19 du décret du 31 août 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1912) .....

14

**FRASNE-LE-CHATEAU (Haute-Saône).** — Maison instituée par l'Administration pénitentiaire comme internat approprié pour garçons de moins de 14 ans. — Avant 1912 les enfants y étaient maintenus jusqu'à leur majorité, sauf en cas de libération provisoire ou d'un placement au dehors. — Par application du règlement du 3 mars 1938 que remplace celui du 12 avril 1939, lorsque l'enfant a révolu sa 14<sup>e</sup> année, le Tribunal est appelé à statuer sur un nouveau placement ou la remise à la famille en cas d'amendement. — A cet établissement est annexée la ferme de Chanteloup, où sont reçus les enfants de moins de 13 ans confiés par les Tribunaux, les pupilles vicieux ou difficiles de l'Assistance publique (art. 2 du décret du 30 octobre 1935), et les enfants de moins de 13 ans internés par voie de correction paternelle. — Un comité de patronage devrait être établi près cet internat approprié par application du décret du 17 juin 1917. — Il est administré par des religieuses et des femmes.....

32

**G**

**GRACE.** — En réalité, la grâce n'est pas applicable aux mineurs, puisque l'envoi en correction n'est pas une condamnation. Au reste, la loi du 22 juillet 1912 met à la disposition des Tribunaux la mise en liberté surveillée ou même la libération par remise à la famille, et à la disposition de l'Administration pénitentiaire la libération anticipée ou la libération d'épreuve qui peuvent être définitives.

**GUADELOUPE (Antilles françaises).** — Colonie à laquelle ont été étendues la plupart des lois protectrices de l'enfance, avec attributions spéciales conférées au Gouverneur...

14

GUYANE (Colonie française). — Siège d'importants établissements pénitentiaires destinés soit à l'exécution des peines de travaux forcés à perpétuité ou à temps, avec séjour forcé égal à la durée de la peine principale en cas de condamnation à huit années de travaux forcés, ou perpétuel en cas de peine supérieure. — La transportation qui y avait été organisée peu après la loi du 30 mai 1854 a été abolie par le décret du 17 juin 1938 (J.O., 29 juin 1938). — Le Bagne y disparaîtra par voie d'extinction. — La direction des établissements coloniaux a été supprimée.

Cette colonie continuera de servir, semble-t-il, à l'exécution de la relégation, internement perpétuel sur un territoire colonial, dans le but d'éloigner de France les récidivistes (v. loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et décret portant règlement d'administration publique du 29 novembre 1885). — Le mineur de 21 ans n'est pas soumis à la relégation ; à l'expiration de la peine, il est retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité. Toutefois les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la loi (loi du 19 juillet 1907, modifiant la loi du 27 mai 1885)..... 96

**H**

HABITUDE. — Élément constitutif de la prostitution..... 56

HEUCQUEVILLE (Fondation d'). — Pour favoriser l'adoption..... 134

HOMOLOGATION. — Appréciation par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de certaines décisions des conseils de tutelle des enfants naturels ; en matière d'adoption, de l'adoption ; en matière de légitimation adoptive (décret-loi du 29 juillet 1939)..... 65-71

HYGIÈNE (Comité consultatif d'... sociale). — A remplacé les conseils supérieurs d'hygiène publique de France, d'hygiène sociale, les commissions chargées de préparer les projets de codification des lois et règlements d'assistance, de codification des lois et règlements intéressants l'hygiène publique (décret du 15 octobre 1940). — Comprend une Section de l'Enfance..... 118

**I**

IMBÉCILLITÉ. — Voir ANORMAUX..... 58

INSPECTEURS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Ont été remplacés par les inspecteurs à la Santé ou à l'Enfance.....

INSTITUTIONS CHARITABLES. — Habilitées à recevoir les enfants délinquants ou moralement abandonnés. — Autorisation. — Obligations. — Indemnités. — Contrôle (loi du 14 janvier 1933)..... 173

INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE. — Nouvelle dénomination des établissements appelés naguère « Maisons de correction » (loi du 25 août 1940)..... 28

INSTITUT DE LA BORDE (annexe de l'Ecole départementale Théophile ROUSSEL, à Montesson). — Pour mineurs vagabonds..... 137

INSTRUCTION PRIMAIRE. — Obligatoire dans les institutions publiques d'éducation surveillée ou les institutions privées, pour les mineurs de moins de 18 ans..... 33

INTERDICTION DE SÉJOUR (nouveau régime de l'). — Lieux interdits. — Carnet anthropométrique. — Contrôle. — Surveillance (décret du 18 avril 1936)..... 101

IVRESSE. — N'est pas une circonstance atténuante (loi du 23 août 1940, décret du 30 octobre 1935)..... 92

**J**

JUGE D'INSTRUCTION, (mineurs délinquants). — Compétence. — Pouvoirs. — Obligations. — Décisions. — Recours contre ses ordonnances..... 17

JUGE DE PAIX. — Compétent en cas de contraventions commises par les mineurs de 13 ans. — Préside le Conseil cantonal de tutelle des enfants naturels. — Compétent pour recevoir l'acte d'adoption. — Compétent pour statuer sur les litiges en matière d'apprentissage agricole..... 23-65-71-78

**L**

LA BORDE (Institut de). — Pavillon annexe de l'Ecole Théophile ROUSSEL. — Aménagé par le département de la Seine sur l'injonction du Ministère de la Santé publique, pour recevoir les mineurs vagabonds du décret-loi du 30 octobre 1935. — Inauguré le 18 octobre 1938, pour recevoir 62 mineurs de 18 ans. — Fermé en 1940. .... 137

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE (Service de législation étrangère et de droit international). — Service extérieur du Ministère de la Justice, réorganisé par les décret et arrêté des 10 et 11 janvier 1939. — A publié les traductions de plusieurs Codes étrangers. — Une bibliothèque importante y est installée. .... 113

LÉGITIMATION ADOPTIVE. — Forme spéciale de l'adoption instaurée par le décret-loi du 29 juillet 1939, sur la famille et la natalité françaises, qui a pour but d'attribuer à un enfant naturel non reconnu et adopté les droits d'un enfant légitime, pourvu qu'il soit âgé de moins de 5 ans, ou abandonné ou pupille de l'Assistance publique. — Conditions. — Effets. — Nom de l'adoptant. — Homologation du Tribunal. — Régime transitoire .... 71

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Instituée par la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, qui permet aux condamnés à plus de six mois de prison, ou à une durée plus longue d'emprisonnement ou aux condamnés à la réclusion qui ont subi la moitié de leur peine, d'être mis en liberté sous condition. — La libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés aux travaux forcés (décret-loi du 17 juin 1938). — Elle est accordée par le Ministre de la Justice, après avis d'un comité qui siège auprès de lui et qui a été reconstitué par arrêtés du 15 décembre 1939 et 1<sup>er</sup> février 1940 (*J. O.*, p. 14.029 et 894).

La mise en liberté anticipée peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle ou publique (V. circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1940) .... 114

LIBÉRATION D'ÉPREUVE. — Cette libération, à titre d'essai, déjà édictée par la loi du 5 août 1850, a été réorganisée par l'arrêté ministériel et les circulaires du 15 avril 1940 (*J. O.*, 29 avril 1940, p. 2.859), en faveur des mineurs détenus dans une maison d'éducation surveillée elle consiste dans le fait de remettre à la famille ou de confier à une personne ou à une institution charitable un mineur qui s'est signalé par sa bonne conduite et son assiduité au travail. .... 40

LIBERTÉ SURVEILLÉE. — Innovation de la loi du 22 juillet 1912, sur les Tribunaux pour enfants, qui émane du Juge d'instruction, du Tribunal ou de la Cour d'appel, qui consiste dans la mise en liberté d'un mineur en le plaçant sous la surveillance d'un délégué choisi par la juridiction d'instruction ou de jugement. — Peut être provisoire ou définitive, mais cesse à la majorité ou à l'engagement dans l'armée ou la marine. — Incidents à la liberté surveillée (loi du 22 février 1921). — Elle ne peut être appliquée lorsque l'enfant est remis à l'Assistance publique, à l'Administration pénitentiaire ou à un internat approprié (circ. du 24 février 1937). — La limite extrême de la mise en liberté surveillée, comme de l'envoi en correction, a été fixée à 21 ans par la loi du 12 avril 1906. .... 37

**M**

MAGNOL. — Doyen de la Faculté de droit de Toulouse. — Auteur, avec Georges VIDAL, du Cours de droit criminel et de Science pénitentiaire. — ROUSSEAU ET C<sup>ie</sup>, 14 rue Soufflot (Paris). — 8<sup>e</sup> édition 1935 et deux suppléments. .... 30

MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE. — Appelés autrefois maisons de correction, colonies pénitentiaires ou colonies correctionnelles. — Aux termes de la loi du 25 août 1940, elles sont désormais dénommées « Institutions publiques d'éducation surveillée. — Celles destinées aux filles mineures sont aussi appelées « Ecoles de réforme » (arrêté ministériel du 25 août 1940, sur les maisons d'éducation surveillée, *J. O.*, 25 août 1940, p. 4.774). — A la suite de la guerre de 1914, il

existait en France : 2 colonies correctionnelles et 9 colonies pénitentiaires pour les garçons, et 1 colonie correctionnelle et 2 colonies pénitentiaires pour les filles — Actuellement (mars 1941), il n'y a que 4 colonies pénitentiaires pour garçons (Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Belle-Ile et Aniane), et une seule colonie pénitentiaire pour les filles (Cadillac) — L'Administration pénitentiaire, en 1938, a acquis une propriété à Saint-Jodart, près de Roanne pour y organiser un nouvel établissement d'éducation surveillée, la guerre l'a empêchée d'en achever l'installation.

En 1939, les 5 établissements pour garçons contenaient 1.749 places, qui le 1<sup>er</sup> janvier 1938 comptaient 1005 occupants, soit environ 39 % de la population de 1920 (v. BANCAL, *Op. cit.*)..... 28

MALADIES VÉNÉRIENNES (Prophylaxie des). — Organisée par le décret du 29 novembre 1939 (*J.O.*, 5 décembre 1939, p. 13.748), complété par le décret portant règlement d'administration publique du 19 mars 1940 (*J. O.*, 20 mars 1940, p. 2.103). — Avertissement à donner par le médecin aux malades. — Dénonciation. — Traitement et visites obligatoires. — Poursuites. — Provocation à la débauche. — Publicité. — Scolarité. — Contamination, etc..... 89

MÉDECINS. — Inspection médicale des écoles. — Examen des mineurs délinquants. — Examen psychiatrique — En matière de maladies vénériennes, le médecin n'est pas tenu au secret professionnel. — Service médical dans les établissements pénitentiaires..... 115

La loi du 7 octobre 1940 (*J. O.*, 26 octobre 1940), a institué l'Ordre des médecins; (Conseil supérieur. — Tableau. — Discipline. — Serment professionnel)... 86

MÉDICAMENTS SPÉCIFIQUES POUR MALADIES VÉNÉRIENNES. — Réglementation; — Publicité. — Laboratoires (décret du 19 mars 1940)..... 89

MÈRE. — Droits de la mère en matière de déchéance de la puissance paternelle. — En matière de correction paternelle. — Loi du 24 juillet 1889. — Loi du 18 février 1938 sur le statut légal de la femme mariée. — Décret-loi du 30 octobre 1935; sur la protection de l'enfance, modifiant l'article 381 du *Code*

civil, relatif à la mère survivante et remariée. — En matière d'adoption, décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises..... 55

METTRAY (Indre-et-Loire). — Colonie agricole privée. — Fondée en 1839, fermée en 1937. — Pour le redressement des mineurs délinquants ou dévoyés avec une Maison paternelle pour les enfants placés par voie de correction..... 36

MINORITÉ PÉNALE. — Portée de 16 à 18 ans par la loi du 16 avril 1906. — Au regard de la peine, les mineurs de 16 à 18 ans sont assimilés aux majeurs..... 14

MOSSÉ. — Inspecteur général des Services administratifs. — Particulièrement compétent en matière de régime pénitentiaire et de criminalité juvénile. — Auteur de : *L'application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger d'abandon moral* (1937); *Les prisons et les institutions d'éducation corrective* (3<sup>e</sup> édition, 1939), Librairie du Recueil Sirey (Paris)..... 28

**N**

NAISSANCE (acte de). — Si l'acte de naissance concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donnera dans le mois avis au Juge de Paix du canton de la naissance (décret-loi du 29 juillet 1939, *Code de la famille*, art. 108, addition à l'art. 57 du *Code civil*, modifié par les lois du 30 novembre 1906, 22 juillet 1922 et 7 février 1924)..... 65

NATIONALITÉ. — L'adoption est sans effet sur la nationalité (décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant l'art 345 du *Code civil*). — Un étranger peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger..... 71

NATURELS (tutelle des enfants naturels). — Entièrement refondue par le décret-loi du 29 juillet 1939 susvisé (art. 111 à 118). — A l'égard des enfants naturels, les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes, et confiées antérieurement au Tribunal civil,

PAGES

pour les enfants naturels, par la loi du 2 juillet 1937, complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, sont remplies par le Conseil de tutelle cantonal de la naissance ou de la résidence de l'enfant (art. 389 nouveau), présidé par le Juge de paix et composé de six membres titulaires et six membres suppléants. — Attributions. — Fonctionnement. — Compétence..... 65

NOTAIRE. — Est compétent pour recevoir l'acte d'adoption ..... 71

**O**

OBLIGATION ALIMENTAIRE. — Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en sont dispensés (art. 205, 206 et 207 du *Code civil*, décret du 30 octobre 1935). — Réciproque entre adoptant et adopté. — L'adopté en est tenu envers ses parents légitimes ou naturels ..... 51-71

OBLIGATION SCOLAIRE. — Loi du 11 août 1936..... 49

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — Doit informer dans le mois le Juge de paix de la naissance de tout enfant naturel non reconnu (art. 108 du décret-loi du 29 juillet 1939, *Code de la famille*, modifié par les lois du 30 novembre 1906, 22 juillet 1922 et 7 février 1924)..... 65

Il doit aussi donner avis au Juge de paix du canton de la naissance de l'enfant, de l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel (addition aux termes des articles 109 et 110 du *Code de la famille*, 331 du *Code civil*, modifié par les lois du 30 décembre 1915 et 25 avril 1924 et à l'art. 62 du *Code civil*, modifié par la loi du 8 juin 1893).....

OPPOSITION. — Recevable en cas de défaut devant le Juge de paix, en matière de contravention. — Devant le Tribunal ou devant la Cour d'appel, en cas de défaut en matière de crime ou de délit, de la part du mineur ou de ses représentants légaux..... 21

ORIENTATION PROFESSIONNELLE.—(Décret-loi du 24 mai 1938, *J. O.* du 25 mai 1938, p. 5.904 et du 18 février 1939, *J. O.* du 14 avril 1939, p. 4.808), régleme nte le fonctionnement des centres d'orientation professionnelle, centres officiels obligatoires ou centres facultatifs. —

PAGES

Pour les adolescents de 14 à 17 ans. — Cours professionnels. — Ateliers-écoles. — Secrétariat de l'orientation. — Brevets. — Examens..... 76

ORIENTATION ET FORMATION AGRICOLE. — Décret du 17 juin 1938..... 77

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — PUBLICATIONS OBSCÈNES. (art. 119 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, et suivants, aggravant les pénalités, déterminant les responsabilités). — Gérants. — Editeurs. — Auteurs. — Imprimeurs. — Distributeurs. — Afficheurs. — Les peines sont portées au double si le délit a été commis envers un mineur. — Fixant la compétence (Tribunal correctionnel), saisie, incapacités. — Disposition à combiner avec le texte de la convention internationale de Genève du 18 septembre 1923, rendue applicable en France aux termes du décret du 22 mars 1940, sur la répression et la circulation des publications obscènes. — Régime spécial du livre, au regard des poursuites subordonnées à l'avis d'une commission spéciale, dont les pouvoirs ont été suspendus par la loi du 20 novembre 1940. — Droit de poursuite par citation directe et de constitution de partie civile accordé à certaines associations reconnues d'utilité publique..... 88

**P**

PARENTS. — Déchéance de la puissance paternelle (loi du 24 juillet 1889, modifiée par les lois des 5 août 1916 et 15 novembre 1921, le décret-loi du 30 octobre 1935). En cas d'adoption, l'adopté et ses descendants n'ont aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant..... 51-71

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents (après exercice du droit de retour en faveur de l'adoptant sur les choses qu'il a données à l'adopté), et ses parents excluent toujours, même pour ces choses, tous les héritiers de l'adoptant autres que ses descendants (décret-loi du 29 juillet 1939, *Code de la famille*, art. 101, modifiant l'art. 389 du *Code civil*).

**PATRONAGES.** — L'article 2 de la loi du 5 août 1850 instituait, auprès de chaque établissement de mineurs, une commission de surveillance qui n'a pas été réellement établie. Le règlement du 15 février 1930 l'a reconstituée sous le nom de Comité de secours et de patronage en vue de coopérer au relèvement des mineurs, de les assister lors de leur libération et de les placer.

La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants (v. art. 312, *Code pénal*), prévoit la remise de l'enfant, auteur ou victime, à une institution charitable (c'est le plus souvent un patronage).

La loi du 28 juin 1904, sur les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, ne prévoyait que d'en confier la garde à l'Administration pénitentiaire. Le décret-loi du 30 octobre 1935 en autorise la remise à une institution charitable. De même, la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants délinquants. — Le décret du 17 juin 1917 prescrit l'institution d'une commission de patronage ou de contrôle près les internats appropriés.

Le décret du 3 mars 1938, relatif à la ferme de Chanteloup, prescrit la constitution d'un Comité de patronage.

Le règlement du 6 mai 1938, relatif aux pupilles difficiles ou vicieux, dispose qu'un Comité de patronage sera constitué pour coopérer au relèvement des mineurs et pour les assister et placer lors de leur libération.

Enfin, l'action des patronages est envisagée par le décret du 29 juin 1938, relatif à la suppression de la transportation à la Guyane des condamnés aux travaux forcés.

La plupart de ces textes fixent la composition de ces Comités et déterminent les modalités de leur fonctionnement.

Enfin, les libérés conditionnels sont aussi parfois remis à des patronages, lesquels, aux termes de la loi du 14 août 1885, reçoivent une indemnité de 50 centimes par jour pour chaque libéré, pendant un temps égal à la durée de la peine restant à courir, sans que cette indemnité puisse dépasser 100 francs.....

114

**PÉCULE.** — C'est le montant de l'avoir appartenant au détenu et provenant soit de sommes qu'il a apportées

ou qui lui ont été envoyées, soit des sommes qu'il a gagnées par son travail, lequel est rétribué par dixièmes, (cinq dixièmes), dont le calcul est variable. Le surplus est versé au Trésor.

Le pécule se décompose en pécule disponible et en pécule-réserve.

Le pécule disponible comprend en recettes, la moitié de la rétribution du travail, et sert à payer certaines dépenses, cantine, correspondance, secours à la famille, etc., (v. arrêté du 13 mars 1939).....

Le pécule-réserve comprend l'autre moitié du produit du travail, et ne peut être remis au détenu que lors de sa libération; il sert au paiement des frais de justice imposé par la loi du 19 mars 1928, modifiant les articles 21 et 41 du *Code pénal*, (v. aussi l'arrêté du 4 août 1934, toujours en vigueur, la loi du 31 décembre 1936).

En ce qui touche les mineurs spécialement (arrêté de 1875), toute somme supérieure à vingt francs doit être versée à la caisse d'épargne, au livret personnel du mineur; à chaque trimestre, si le mineur est placé à l'extérieur, ses salaires sont aussi placés à la caisse d'épargne.

Les livrets de pécule et les livrets de la caisse d'épargne sont gérés par les greffiers-comptables des maisons d'éducation surveillée.....

33

**PETITE-ROQUETTE.** — Prison de Paris aménagée il y a cent ans environ (1836), en vue d'être affectée aux jeunes détenus. Au rez-de-chaussée, elle comprenait cinq grands ateliers, plusieurs salles de conférences, de classes, de réunions, qui auraient pu être utilisés pour la formation professionnelle des mineurs et d'une grande infirmerie. Aux étages supérieurs, 600 cellules, mal éclairées, mal aérées, non chauffées et d'une surveillance difficile, ni eau, ni électricité. Dans les sous-sols, dans la partie centrale, il existe une vaste cuisine d'où les aliments pouvaient parvenir chauds aux détenus.

Cet établissement laissait tellement à désirer du point de vue de l'hygiène, qu'en 1930 on en retira les mineurs pour les transférer dans un quartier de Fresnes où, du moins, il y a des terrains spacieux où les mineurs

peuvent se livrer aux exercices physiques et respirer un air sain (3° division) ; mais c'est une prison cellulaire pour adultes, où le travail et l'instruction en commun peuvent être organisés et où les mineurs sont trois ou quatre dans la même cellule. Dangereuse promiscuité.

De grandes réparations ont été entreprises à la Petite-Roquette. Deux cellules ont été réunies en une seule bien aérée ; des water-closets ont été installés dans tout l'établissement, ainsi que l'eau et l'électricité.

On y délient les femmes majeures en état de prévention. Les filles mineures sont à « l'Ecole de préservation » de Fresnes et les femmes majeures condamnées, dans un autre quartier de la prison.

L'autorité allemande occupe la plus grande partie des prisons de Fresnes.....

PAGES

48

PRESSE. — PUBLICITÉ. — 1° POURSUITES CONTRE LES MINEURS. — Toute publication du compte rendu des débats en Chambre du conseil, devant le Tribunal pour enfants ou la Cour d'appel, est interdite quand ils concernent un mineur ; il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les faits à eux imputés, sous peine d'une amende de 100 à 2.000 francs (loi du 22 juillet 1912, art. 19, § 3). — Le jugement peut être publié sans indiquer le nom du mineur autrement que par une initiale.....

21

2° PROPHYLAXIE DES MALADIES VÉNÉRIENNES (décret du 29 novembre 1939, art. 15, J. O. du 7 décembre 1939). — Règlement d'administration publique du 19 mars 1940. La publication des comptes rendus des débats et des décisions intervenues dans les poursuites pénales exercées par application du décret relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes ou dans les instances en dommages-intérêts, en raison de faits dommageables pouvant être réprimés pénalement en vertu du même décret, est interdite (sous peine d'une amende de 1.000 à 5.000 francs), exception pour les journaux spéciaux relatant la jurisprudence en cette matière ou les comptes rendus de l'autorité sanitaire, pourvu qu'ils ne contiennent aucune mention de nature à révéler l'identité des parties.

Toute publicité de quelque forme que ce soit concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la prophylaxie des maladies vénériennes est interdite (art. 22)...

89

3° BOISSONS DITES APÉRITIVES. — La publicité par l'affiche, le journal, les panneaux-réclame, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit, en faveur des boissons spiritueuses, dites apéritives, à base d'alcool ou de vin, est interdite en France et sur les territoires relevant de l'autorité française (loi du 23 août 1940, art. 4, J. O. du 24 août 1940, art. 4, contre l'alcoolisme) [amendé de 1.000 à 10.000 francs].....

92

PROSTITUTION DES MINEURS. — Elle fait l'objet de la loi du 11 avril 1908, qui en réalité n'est pas appliquée, mais n'a pas été abrogée, et du décret du 5 mars 1910. La prostitution n'est plus un délit ; elle était un des éléments constitutifs du délit de vagabondage des mineurs, aboli par le décret-loi du 30 octobre 1935.

La provocation à la débauche, le racolage public sont punis par les peines de simple police (sauf application de peines existantes plus fortes), par le décret du 29 novembre 1939 et le règlement d'administration publique du 20 mars 1940, sur la prophylaxie des maladies vénériennes.....

56

PUNITIONS. — Les punitions qui peuvent être prononcées dans les maisons d'éducation surveillée sont celles-ci : Réprimande par le Directeur. — Piquet. — Réparation morale (excuses faites à l'offensé) ou pécuniaire (prélevement sur le pécule). — Isolement du premier degré, de 1 à 4 jours, avec prolongation possible à 8 jours. — Equipe de discipline. — Isolement du deuxième degré, de 1 à 8 jours ou de 1 à 15 jours dans les colonies correctionnelles. — Envoi à la section de fermeté installée dans un quartier séparé, avec régime plus sévère et régime alimentaire restreint.....

34

Le régime alimentaire normal a été considérablement amélioré par l'arrêté du 25 octobre 1937 dans les maisons d'Education surveillée et dans les maisons d'arrêt dans lesquelles les mineurs sont détenus préventivement ou sont de passage.....

34

PUPILLES DIFFICILES OU VICIEUX DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Loi du 28 juin 1904, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les règlements des 4 novembre 1909 et 6 mai 1938 (v. à l'appendice).....

45-191

**R**

**RAPORTEURS.** — Institués par la loi du 22 juillet 1912 (Art. 4), pour servir d'enquêteurs auprès des juges d'instruction. — Ils figurent sur une liste établie par la Chambre du conseil du Tribunal au début de l'année judiciaire et sont choisis de préférence parmi les magistrats ou anciens magistrats, les avocats des deux sexes, les avoués en activité ou honoraires, les membres de sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou des comités de défense des enfants traduits en justice. Il faut ajouter les assistantes sociales.

Le rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements, procède à toutes vérifications nécessaires. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère au Juge d'instruction. Il n'est pas officier de police judiciaire et ne peut prendre aucune mesure coercitive (perquisition, arrestation). Est-il un citoyen chargé d'un ministère de service public protégé par l'article 224 du Code pénal ? C'est douteux. Cependant l'affirmative a été soutenue (v. Supplément au Code de l'Enfance, p. 236). Il ne prête pas serment ; il peut, s'il le demande, obtenir une indemnité. Il adresse un rapport écrit au Juge d'instruction (décret du 31 août 1913) ; la circulaire ministérielle du 30 janvier 1914, détermine les conditions auxquelles il doit satisfaire et les obligations qui lui incombent .....

16

**RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.** — Ne peut plus intervenir après l'adoption, lorsque le Tribunal a décidé que le mineur de 21 ans cessera d'appartenir à sa famille naturelle (décret-loi du 29 juillet 1939, Code de la famille, modifiant l'art. 352 du Code civil).....

65

**RÉCIDIVE.** — (Art. 56 et 58 du Code pénal, lois du 28 avril 1832 et du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines). Il y a récidive en cas de crime après un crime, de délit après un délit, d'un délit après un crime et de contravention après contravention. Le droit pénal commun est applicable : Délai de cinq ans, et pour les contraventions délai d'un an. Toutefois, en ce qui touche les contraventions commises par les

mineurs de 13 ans, s'il y a récidive, c'est-à-dire en cas de nouvelle contravention commise dans le délai d'un an, dans le ressort du même Tribunal (art. 83, Code pénal), au lieu d'une simple réprimande, prononcée par le Juge de simple police, dans son cabinet, le mineur de 13 ans comparait en Chambre du conseil du Tribunal civil, qui statue dans les termes des articles 1 à 8 de la loi du 22 juillet 1912.

Pour les mineurs de 13 à 18 ans en état de récidive pour les contraventions, poursuite devant le Juge de simple police qui statue en audience publique.

Récidive en matière de délit ou de crime, poursuite devant le Tribunal correctionnel, en cas de crime des mineurs de 13 à 16 ans, sauf s'ils ont des complices majeurs, en ce cas Cour d'assises. La Cour d'assises est compétente pour les mineurs de 16 à 18 ans.....

24

**RÉHABILITATION.** — Lorsqu'un mineur a été acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en maison d'éducation surveillée, il ne subit pas une condamnation, il n'aura donc pas à se faire réhabiliter.

**RELÉGATION.** — Peine accessoire perpétuelle (loi du 27 mai 1885), obligatoire en cas de pluralité de condamnations déterminées. — N'est pas applicable aux mineurs de 21 ans. — Le mineur de 21 ans qui aurait encouru la relégation sera, à l'expiration de la peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité (art. 8 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 29 juillet 1907).

Les femmes ne sont jamais condamnées à la relégation, elles sont soumises pendant vingt ans à l'interdiction de séjour (Code pénal).....

96

**RENNES (Maisons centrale de).** — M. Bouzat, professeur à la Faculté de Droit de Rennes, a récemment fait une étude très complète sur cet établissement et à ce propos, sur le régime pénitentiaire. On sait que la Maison centrale de Rennes est affectée aux femmes condamnées à la réclusion ou aux travaux forcés.

**RÉPARTITION DES MINEURS DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE OU, LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION.** — Une sélection s'impose.

La population de chaque maison est divisée en trois sections :

1<sup>o</sup>. — Section d'observation, à laquelle les pupilles sont affectés dès leur arrivée et où ils sont l'objet d'un examen physique et moral. — La prise du « niveau mental, » l'observation attentive des caractères et la recherche du degré de perversité permettent d'effectuer un classement (règlement du 15 février 1930).

2<sup>o</sup>. — Section d'épreuve, pendant au moins un an, durée réduite à neuf mois (arrêté du 25 octobre 1934).

3<sup>o</sup>. — Section de mérite, qui comprend les pupilles qui ont donné des gages de relèvement.

Seuls, les pupilles affectés à la section de mérite peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire. En outre, les pupilles sont subdivisés par groupes dans chaque section suivant leur origine, leur âge, leur métier, leur développement physique ou leur instruction primaire.

Tous les six mois, le directeur fait parvenir aux Tribunaux pour enfants, un bulletin relatant les progrès ou les reculs de la conduite des pupilles du point de vue travail, conduite, enseignement primaire, etc ..... 34

RÉVISION. — Au cas où le mineur se serait trouvé dans l'un des cas prévus par l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, si, par exemple, un fait venait à se produire ou des pièces inconnues lors des débats étaient représentées de nature à établir son innocence, le recours en révision lui sera ouvert. Un arrêt de la Cour de cassation serait intervenu dans ce sens le 4 décembre 1937 ..... 27

**S**

SAINT-HILAIRE (Vienne). — Internat approprié ou Ecole de réforme qui, avant 1912, recevait déjà des enfants de moins de 13 ans. — Le règlement du 3 mars 1938, remplaçant celui du 12 avril 1929, limite à 14 ans la durée du placement à la ferme de Chanteloup, dépendant de Saint-Hilaire. A l'expiration de ce terme, le Tribunal statue de nouveau sur le sort de l'enfant, remise à la famille ou nouveau placement.

La ferme de Chanteloup reçoit en outre les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique et les enfants de moins de 13 ans placés par voie de correction paternelle (décret-loi du 30 octobre 1935). Un comité de patronage et de contrôle fonctionne auprès de cet internat (décret du 7 juin 1917). Le décret réglementaire du 3 mars 1938 est spécial à l'internat de Chanteloup, il détermine le régime spécial qui le régit et dont plusieurs dispositions lui sont communes avec le règlement des maisons d'éducation surveillée. Le personnel de Chanteloup est féminin et placé sous l'autorité d'un sous-directeur. Cet établissement a été réorganisé par le décret du 12 juillet 1937. La contenance de Saint-Hilaire est de 334 places : ferme de Boulard, 137 hectares dont 107 en culture; ferme de Bellevue, 70 hectares dont 53 cultivés; Chanteloup, 175 hectares dont 79 cultivés. Effectif au 31 décembre 1937 : 274. (MOSSÉ)..... 28

SAINT-MAURICE (Loir-et-Cher). — Maison d'éducation surveillée pour les garçons, sur la transformation de laquelle se sont portés les premiers efforts de rénovation de l'Administration pénitentiaire. Si ces efforts ont abouti pour l'adaptation des anciens bâtiments et des travaux neufs à leur destination présente, il n'en allait pas de même avant la guerre de 1939, pour le personnel inférieur qu'avait fourni le Ministère de l'Éducation nationale. C'étaient des candidats à l'enseignement, tout jeunes, sans expérience, dépourvus de psychologie, qui ont dû être changés. C'est un échec complet, tout est à recommencer. La réorganisation a été entreprise par décrets du 13 août 1936 et du 28 septembre 1937. Le domaine comprend 200 hectares de terres cultivables et prairies, et 200 hectares de bois. — Contenance, 295 pupilles. — Effectif au 31 décembre 1937, 182..... 28

SOLITUDE DE NAZARETH, près Montpellier (Hérault). — Colonie agricole privée pour filles administrée par les Sœurs des prisons. Remarquablement organisée et dirigée..... 32

SOUTENEURS. — Loi du 20 juillet 1940 (J.O., 21 juillet 1940), modifiant la loi du 27 mai 1885, réprimant l'exercice du métier de souteneur. L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit : Sont

considérés comme souteneurs ceux qui, de manière quelconque, aident, assistent ou protègent sciemment le racolage public en vue de la prostitution d'autrui.

**SPECIALISATION DES MAGISTRATS.** — Dans les Tribunaux où il existe plusieurs chambres et plusieurs juges d'instruction, l'instruction des affaires concernant les mineurs est confiée à un magistrat désigné par le Premier président, sur la proposition du Procureur général, et une chambre est désignée par le Premier Président ou par le Président du Tribunal pour statuer sur les affaires relatives aux mineurs. Cette spécialisation requiert des aptitudes particulières et un profond dévouement à l'intérêt social des enfants ..... 16

**SPECIALISATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.** — La solution du problème de la criminalité juvénile dépend essentiellement du choix du personnel de surveillance. Malheureusement, il est interchangeable et n'est nullement préparé à rééduquer les enfants. Les agents passent indifféremment des maisons centrales aux maisons d'éducation surveillée, de l'administration proprement dite à la surveillance. Les décrets du 31 décembre 1927, du 26 octobre 1935 et du 18 août 1936 (v. BANCAL, *Op. cit.*, p. 33), ont tenté de réagir. Il est trop tôt pour juger des résultats. ....

**SUBSTANCES VÉNÉNEUSES OU STUPÉFIANTS.** — En raison du danger social qu'il présente, le trafic des substances vénéneuses est l'objet d'une législation ancienne (loi du 2 juillet 1845), et touffue (lois des 12 juillet 1916, 13 juillet 1922, 29 juillet 1939 [Code de la famille, art. 130], décret du 22 mars 1940, rendant applicable en France la convention internationale de Genève, adoptée en 1936). La tentative est punissable comme l'infraction même. La peine est prononcée, même si les éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents, elle atteint ceux qui ont usé en commun des stupéfiants, fourni les locaux ou favorisé l'usage par tout autre moyen. La peine principale aggravée (3 mois à 5 ans d'emprisonnement, amende de 1.000 à 10.000 francs), peut être accompagnée de la privation des droits civiques pendant 5 ans au plus et de l'interdiction de séjour pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus. .... 91

**SURSIIS A L'EXÉCUTION.** — Le sursis à l'exécution, tel qu'il est régi par la loi du 26 mars 1891 (dite loi BÉRENGER),

n'est pas applicable à l'acquittement d'un mineur déclaré sans discernement et envoyé en correction, la loi susvisée n'étant applicable qu'en cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement. Le Tribunal ou la Cour ont le droit de prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée du mineur, en en confiant la garde à la famille, à une personne ou institution charitable (art. 20, loi du 22 juillet 1912, sur les Tribunaux pour enfants), mais cette suspension de l'envoi en correction n'a nullement le caractère du sursis instauré par la loi de 1891. .... 22

### T

**TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.** — Il a fait l'objet de nombreux décrets, lois, arrêtés, car l'organisation se heurte à de sérieuses difficultés : il a été en partie mis au point par des arrêtés de 1935. Dans les établissements pénitentiaires, il se divise en travail à l'entreprise, d'après un cahier des charges, et en travail en régie. Dans le travail à l'entreprise, l'entrepreneur prend à sa charge l'entretien complet des détenus et se réserve le droit d'exploiter lui-même ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, le produit du travail. Dans le système de régie, l'Etat pourvoit à tous les frais des détenus et exploite directement, ou par l'intermédiaire d'un confectionnaire le produit du travail. La mise en régie paraît, dit-on, plus avantageuse pour l'Etat.

Dans les maisons d'éducation surveillée, l'Administration a réalisé des progrès en vue d'imprimer au travail le caractère d'un enseignement à la fois régénérateur et professionnel, notamment à Saint-Maurice et à Saint-Hilaire.

Ainsi, à Saint-Maurice, ont été organisées quatre sections d'apprentissage : section d'agriculture, section du fer, section du bois et du bâtiment, section de la lingerie et cordonnerie. En général, les travaux consistent en cultures rurales dans les domaines attenants et en ateliers de tailleurs, cordonniers, menuisiers, forgerons, boulangers.

On enseigne à Aniane les métiers d'ajusteur, chaudronnier, mécanicien, tourneur sur métaux, électricien, serrurier.

A Belle-Ile, il existe des ateliers de couvreurs, bourreliers, charrons et, utilisant des bateaux, des marins, assimilés aux inscrits maritimes.

Dans les écoles de réforme, les filles apprennent la lingerie, la bonneterie, la literie, la confection de plumes pour mode, l'enseignement ménager et quelques travaux agricoles.

L'enseignement professionnel est donné par des maîtres de l'enseignement technique. Il ne doit pas dépasser huit heures par jour.....

33

TRAVAUX FORCÉS, TRANSPORTATION. — Nouveau régime, décret du 17 juin 1938, voir au texte, page 96, le mot « Bagne. »

TUTEUR DES ENFANTS NATURELS RECONNUS. — C'est celui des parents qui exerce la puissance paternelle. Il n'administre les biens de son enfant qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé-tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus.

Le tuteur des enfants naturels non reconnus est nommé par le Conseil cantonal de tutelle, si la tutelle est nécessaire ou utile à la gestion des biens du mineur. Les biens ne sont grevés de l'hypothèque légale que sur délibération expresse du Conseil de tutelle qui, en ce cas, fait procéder à l'inscription.

Le tuteur est assisté d'un subrogé-tuteur ou d'un délégué, tous deux sont nommés par le Conseil de tutelle.

Le tuteur peut assister aux séances du Conseil de tutelle, mais il n'a pas voix délibérative.

Les dispositions du Code civil relatives au tuteur des enfants légitimes, sont applicables au tuteur des enfants naturels, au regard des fonctions qui lui sont dévolues.

65

### V

VAGABONDAGE (des mineurs). — Il nous paraît inutile de revenir sur les dispositions du Code pénal (art. 271), ou sur la loi du 24 mars 1921, relatives au vagabondage des mineurs de 18 ans, puisque un régime nouveau a été institué par le décret du 30 octobre 1935, sur la protection de l'enfance (J.O. du 31 octobre 1935, p. 11.465), qui a aboli le caractère délictueux de cette infraction. Aux termes de ce décret, les vagabonds mineurs des deux sexes ne sont plus tenus pour délinquants (même s'ils se livrent à la prostitution).

La définition qu'il donne du vagabondage des mineurs est partiellement empruntée à la loi du 24 mars 1921, qui était plus explicite.

Le mineur sans domicile, sans travail, ou tirant ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés sera placé provisoirement par le Préfet (de police, à Paris), ou du département, par le Procureur de la République ou le Président du Tribunal pour enfants, dans un établissement spécialement habilité à cet effet, soit à l'Assistance publique (laquelle refuse de recevoir les mineurs délinquants de 13 à 18 ans).

Après enquête et examen médical, le mineur comparait en chambre du conseil, où s'institue en présence du ministère public, de l'avocat et du mineur, un débat sur la mesure d'assistance ou d'éducation qu'il convient d'ordonner.....

Le mineur peut être remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou à tel établissement capable de lui donner les soins nécessaires, avec ou sans liberté surveillée. La mesure peut être rétractée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclame. Le décret-loi est muet sur la question des frais d'entretien ou de déplacement. Ils incombent au ministère de la Santé publique, aujourd'hui direction de la Santé.

Si le mineur enfreint la décision primitive, il sera placé préventivement ou définitivement dans un dépôt ou dans un établissement spécial. Le dossier, s'il y a

lieu, est transmis au Procureur de la République pour que le mineur soit déféré au Tribunal pour enfants et jugé par application de la loi du 22 juillet 1912 et de l'article 66 nouveau du *Code pénal*.

Dans ce cas, l'enfant est considéré comme délinquant, les frais de justice, d'entretien, de placement peuvent être mis à la charge des parents ou tuteur et sont acquittés par le ministère de la Justice (Administration pénitentiaire, services de l'éducation surveillée).

Le décret-loi ne paraît pas avoir donné les résultats qu'on en attendait, par ce motif que les établissements qu'il prévoyait n'existent pas. . . . . 48

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	PAGES
AVANT-PROPOS . . . . .	VII
CHAPITRE PREMIER. — Notions générales . . . . .	11
CHAPITRE II. — Chronologie sommaire des lois protectrices de l'Enfance . . . . .	13
TITRE PREMIER. — Vue d'ensemble sur la loi du 22 juillet 1912 . . . . .	14
Mineurs de 13 ans (crimes ou délits) . . . . .	20
Mineurs de 13 à 16 ans . . . . .	18
Mineurs de 16 à 18 ans . . . . .	19
Mineurs de 13 ans (Contravention) . . . . .	23
Mineurs de 13 à 18 ans . . . . .	25
Etablissements publics pour mineurs délinquants . . . . .	28
Article 66 du <i>Code pénal</i> (loi du 25 août 1940) . . . . .	31
Institutions privées . . . . .	35
Régime de la liberté surveillée . . . . .	37
Incidents . . . . .	38
Libération d'épreuve . . . . .	40
TITRE II. Chap. I <sup>er</sup> . — Enfants assistés . . . . .	44
Chap. II. — Pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique . . . . .	45
Chap. III. — Mineurs vagabonds . . . . .	48
Chap. IV. — Enfants maltraités ou moralement abandonnés . . . . .	51
Code de la Famille . . . . .	53

	PAGES
Chap. V. — Enfants soumis à la correction paternelle.....	55
Chap. VI. — Mineurs se livrant à la prostitution.....	56
Chap. VII. — Enfants anormaux et arriérés	58
Chap. VIII. — Enfants naturels (tutelle des)	65
Chap. IX. — Enfants placés hors du domicile des parents.....	69
Chap. X. — Enfants adoptifs et légitimés adoptifs.....	74
Chap. XI. — Orientation et formation professionnelles (artisanale et agricole).....	76
Chap. XII. — Apprentissage (artisanal et agricole).....	78
Chap. XIII. — Prophylaxie des maladies vénériennes.....	89
Chap. XIV. — Avortement (Répression) ..	86
Chap. XV. — Outrages aux bonnes mœurs	88
Chap. XVI. — Trafic des stupéfiants.....	91
Chap. XVII. — Lutte contre l'alcoolisme ..	92
Chap. XVIII. — Le Baigne.....	96
Chap. XIX. — L'Interdiction de séjour ..	104
<b>TITRE III. — Conseils. Commissions. Comités (maintien et suppression).....</b>	<b>105</b>
Services d'études (Ministère de la Justice)	105
Conseil supérieur de prophylaxie criminelle.....	106
Conseil supérieur de la protection de l'Enfance.....	107
Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.....	108
Conseil départemental de l'Assistance publique et privée.....	110
Comité de coordination sanitaire et sociale	112

	PAGES
Service de législation étrangère et de droit international (Ministère de la Justice).....	113
Comité de libération conditionnelle.....	114
Secrétariat général de la Famille et de la Santé.....	115
Comité consultatif d'Hygiène de France ..	118
Association des délégués à la liberté surveillée (Tribunal des enfants et adolescents de la Seine).....	120
Patronages. Société de Patronage de la région du Nord.....	123
Aide morale de la Jeunesse traduite en justice (Paris).....	132
Fondation d'Heucqueville pour favoriser l'adoption.....	134
Ecoles départementales de la Seine. Institut de la Borde.....	137
Ecole Théophile Roussel (Montesson).....	141
Institut des Sourds-Muets et des Sourdes-Muettes (Asnières).....	145
Ecole A. Chérioux (Vitry-sur-Seine).....	148
Tableau chronologique des principaux textes législatifs et réglementaires, relatifs à la protection de l'Enfance, promulgués de janvier 1934 à juin 1941.....	151
Liste des œuvres autorisées à recevoir des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1902 (mise à jour en janvier 1941).....	173



## APPENDICES

	PAGES
Texte du décret du 6 mai 1928 relatif aux pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.....	191
Texte du décret du 17 juin 1938 relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.....	196
Projet de <i>Code pénal</i> et <i>d'Instruction criminelle</i> (France) . .	198
Vœux émis par les congrès internationaux de 1937 :	
A. — Patronage des libérés et des enfants traduits en Justice.....	204
B. — Association internationale pour la protection de l'Enfance. (XII <sup>e</sup> session) . . . . .	208
C. — Association de droit pénal international . . . . .	212
D. — Psychiatrie infantile.....	216
Société des Prisons et de Législation criminelle. .	217
Union des Sociétés de Patronage (reconnue d'utilité publique) ;	
Office central des Œuvres de bienfaisance (id.) . .	219
Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé.....	222
Office d'information et d'orientation sociale (B. I. O. S.).....	222
Table alphabétique et analytique.....	225
Table générale des matières.....	263

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS  
(reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875)

*Anciens Présidents :*

MM. LEFÉBURE, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, de l'Institut.  
BÉRENGER, Sénateur, de l'Institut.  
DEMARTIAL, Conseiller à la Cour de Cassation.  
MORIZOT-THIBAUT, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, de l'Institut.

Le PATRONAGE DES LIBÉRÉS, reconnu d'utilité publique, a pour but d'apporter une aide morale et matérielle aux prisonniers qui, retrouvant la liberté à la fin de leur détention, sont sans appui et sans ressources.

La Société les recueille temporairement dans son asile, 33, rue des Cévennes (XV<sup>e</sup>), où un travail facile leur permet de se réadapter à une existence normale. Elle s'efforce de les placer, de les rapatrier et surtout de les moraliser.

Elle s'occupe aussi des libérés conditionnels qui lui sont désignés par l'Administration, afin qu'ils reprennent l'habitude d'une bonne conduite.

En améliorant le sort des anciens prisonniers, en les empêchant de retomber dans le délit ou dans le crime, le Patronage remplit un devoir de protection sociale, puisqu'il diminue le nombre des récidivistes.

A ce titre, il s'est acquis la bienveillance des Pouvoirs publics et il est digne de la sympathie et de la générosité de ceux qui ont au cœur quelque pitié pour les malheureux, auxquels manque trop souvent une main secourable pour les relever de leur détresse.

L'Œuvre vit péniblement. Des charges très lourdes lui incombent.

Elle se compose de membres donateurs (100 fr. par an) et de membres titulaires (20 fr. par an). Les dons seront reçus avec reconnaissance à son siège :

Siège ; 33, rue des Cévennes, Paris-XV<sup>e</sup> — Chèque postal 40-66 Paris.

*Président* : M. DE CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, C. ⌘.

*Vice-Présidents* : MM. DULUD, Avoué honoraire au Tribunal de la Seine, O. ⌘;

HUET, *Général de division du cadre de réserve*, G. O. ⌘.

*Secrétaire Général* : X.

*Trésorier* : CHABERT, Directeur honoraire à la Banque de Paris et des Pays-Bas, ⌘.

**Siège provisoire**  
**de l'Union des Sociétés de Patronage de France :**  
**OFFICE CENTRAL DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE**  
**175, boulevard Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup> Tél. Littré 53-54**

